



TRAITÉ

DES

MARIAGES MIXTES.

Se vend au profit de l'Œuvre pie de la Propagation de la Foi.

Lyon, Impr. de J. B. Pélagaud.

TRAITÉ

DES

MARIAGES MIXTES

POUR SERVIR DE COMMENTAIRE AUX ALLOCUTIONS DU S.-PÈRE

GRÉGOIRE XVI

En date du 10 décembre de l'an 1837, et du 17 septembre 1838

QUESTION PRUSSIENNE

SUIVIE D'UN COUP D'OEIL SUR LES RAPPORTS
DU PROTESTANTISME AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE
AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR LE CHEVALIER ABBÉ J. B. FERRERO





A LYON
chez J. B. PÉLAGAUD & Cie
Imp.-Libraires de N. S. P. le Pape, Grande rue Mercière, 26.
ANCIENNE MAISON RUSAND

TURIN, CHEZ PIC FRÈRES
Libraires de l'Académie royale des sciences.

1845



Aliæ leges Cæsarum, aliæ Christi :
Aliud Papinianus, aliud Paulus noster.

D. Hieronym. ***ad Ocean.***

AVIS DES ÉDITEURS.

L'Auteur de l'Ouvrage que nous publions est connu en France depuis près d'un demi-siècle : les recueils bibliographiques font foi que, dès l'an 1808, il avait pris

rang parmi les écrivains français par son Traité sur la jurisprudence du Mariage, sous le rapport moral, dont le but tendait à concilier les lois du Code Napoléon, de l'organisation des cultes et de l'enseignement national.

Depuis cette époque aucune production littéraire n'a été publiée sous son nom.

Appelé, en 1814, à des fonctions qui lui furent confiées par le gouvernement, il dut s'y dévouer tout entier jusqu'à l'an 1836.

Ce n'est donc que depuis ce moment

que, parvenu à l'âge de plus de quatre-vingts ans, et rendu, par la munificence de son auguste Maître le Roi Charles-Albert, à l'indépendance de sa position privée, il fut à même de s'apercevoir, en parcourant ses anciens cahiers littéraires, qu'une tâche grave lui restait à accomplir pour répondre à une impulsion honorable, émanée de haut lieu, ainsi qu'il le dit dans son Introduction.

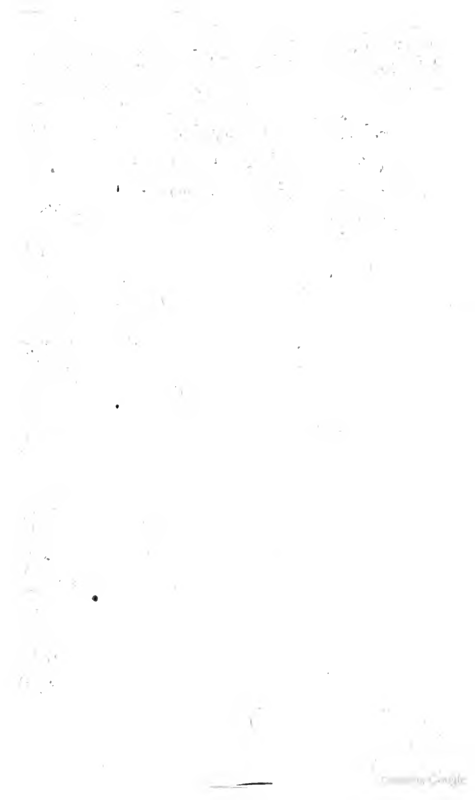
La doctrine concernant les Mariages mixtes avait déjà acquis de nos jours beaucoup d'importance par l'extension que le droit public a donnée aux principes de la tolérance religieuse; la Question Prussienne est encore venue y attacher

un plus vif intérêt. L'Auteur l'a saisie comme une suite et comme le complément de son précédent Ouvrage; il a eu soin, en la discutant, de mêler tour à tour aux arguments de l'érudition classique quelques preuves empruntées à la science contemporaine, ce qui tend à harmoniser de plus en plus le progrès des études sacrées avec le mouvement scientifique de notre époque.

Nous nous flattons que cette publication pourra être accueillie avec intérêt, soit pour le fond de la doctrine, soit par l'à-propos de la discussion, soit par l'éclat du nom glorieux du vénérable Prince de l'Eglise, sous les auspices duquel il est

placé, soit enfin à cause de l'âge de l'Auteur qui, bientôt nonagénaire, se trouve sans doute le doyen d'âge des écrivains de nos jours.





Au Nom Glorieux

ET AUX ÉMINENTES VERTUS

DE

CLÉMENT AUGUSTE

BARON DE DROSTHE ET WICHERING

ARCHEVÊQUE DE COLOGNE

MODÈLE DES PRINCES DE L'ÉGLISE

DE CONSTANCE INÉBRANLABLE DANS LA DOCTRINE

DE FIDÉLITÉ SANS TACHE ENVERS SON ROI

D'ABNÉGATION SUBLIME ET HÉROIQUE

DÉFENSEUR INTRÉPIDE ET MODÉRÉ DE L'INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE SACRÉ ET DE LA PAIX ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

L'AUTEUR A CONSACRÉ CET ÉCRIT

FAIBLE HOMMAGE DE SA PROFONDE VÉNÉRATION



INTRODUCTION

ET DESSEIN DE L'OUVRAGE.

La question des Mariages mixtes est de nos jours devenue le sujet d'une discussion formelle entre le Chef suprême de l'Eglise catholique et le gouvernement de l'une des

grandes puissances de l'Europe continentale. Jamais question de doctrine n'eut peut-être un plus grand retentissement.

Agitée d'abord dans les provinces de Westphalie sur le Rhin, cette question a grandi et s'est étendue aux pays de l'extrême frontière de Pologne, fit germer ses mêmes principes dans l'Allemagne centrale, et menaça de troubler l'harmonie du sacerdoce et de l'empire dans plusieurs États, ainsi que la paix publique. Mais la Providence suprême, qui veille sur la destinée de l'Eglise et sur le bonheur des peuples et des rois, fit enfin prévaloir les conseils d'une haute sagesse et d'une modération réciproque, et ce qui s'annonçait d'abord avec les symptômes d'une divergence irréconciliable, devint dans la solution de la question même un nouveau gage d'harmonie et du maintien de la paix publique dans toute l'Eglise de l'Allemagne, et un raffer-

missement des principes inviolables de la doctrine catholique pour tous les fidèles répandus dans tout l'univers.

Cet heureux résultat semble avoir été pressenti par le souverain Pontife Grégoire XVI, dans son allocution en date du 10 décembre 1837; car le Saint-Père, entremêlant à ses doléances et à ses réclamations l'idée de la magnanimité d'un roi juste, avait dès lors conçu l'espoir du redressement des mesures d'éclat exercées contre des Prélats respectables par leur position et leurs vertus, mesures qui, en blessant son cœur paternel, avaient porté la perturbation dans l'Eglise au préjudice du caractère inviolable de l'Episcopat, et effrayé la religion des peuples catholiques soumis au sceptre royal prussien.

Or, si le Chef suprême de l'Eglise, pour garder l'inviolable dépôt de la sainte doctrine, a dû remplir un devoir impérieux

et indéclinable, il nous semble qu'à son exemple les écrivains privés ont encore une tâche à remplir, celle, nous disons, de porter l'intime conviction dans les esprits et les cœurs de tous les fidèles. Car c'est aujourd'hui l'indifférence de plusieurs entre les fidèles sur ce point essentiel de la doctrine, intéressant la foi, qui est la cause occasionnelle de ces discussions; si chaque individu catholique fût suffisamment instruit et sût s'éloigner de tout danger d'une union que l'Eglise réprouve, le ministère sacerdotal ne serait pas sujet aux chances de ces sortes de conflit avec le pouvoir civil, l'harmonie entre les deux puissances suprêmes ne serait point troublée, l'on écarterait d'avance les funestes conséquences que ces sortes de démêlés entraînent toujours au préjudice de la paix publique et du vrai bien de la Religion.

Les tempêtes soulevées ailleurs ne vien-

dront pas nous atteindre, nous surtout, ayant le bonheur de vivre sous un monarque éminemment instruit et pieux, qui vient de doter ses sujets d'un code civil calqué au coin de l'orthodoxie la plus pure; elles doivent néanmoins nous intéresser comme membres de l'Eglise universelle. Il est donc nécessaire de travailler avant tout à faire revivre dans l'esprit des peuples les principes de la ferveur, qui pourront former une barrière à l'irruption de l'erreur et de l'*indifférentisme* en matière de religion, et de les instruire à fond sur les règles de notre sainte Eglise touchant les Mariages mixtes, au moyen de quoi leur croyance et leur conduite peuvent se trouver pleinement d'accord avec la voix majestueuse du Pasteur suprême. Il est surtout urgent de les mettre à même de connaître par leur intime conviction combien est juste l'horreur que l'Eglise a toujours eue pour ces

espèces d'unions entre les fidèles, et de bien éclaircir toute la portée de la maxime reçue, que les Mariages mixtes sont illicites et prohibés, mais qu'ils sont cependant validés, maxime vraie au fond, mais dangereuse dans ses résultats; car, attendu la tiédeur de la foi et l'ascendant des passions, rassuré sur le point de la validité, l'on ne tient presque plus aucun compte de l'irrégularité et des dangers, et malgré toute réprobation d'un acte en quelque sorte sacrilége, l'on se familiarise avec le crime, dont assurément on s'éloignerait si l'on avait conçu toute la perversité et toutes les conséquences du désordre moral et religieux qu'entraînent de semblables unions. D'autre part, des préjugés très-dangereux se sont glissés dans les esprits qui, séduits par les illusions d'un certain amour de l'harmonie sociale, envisagent les Mariages mixtes comme un moyen de conciliation et de

progrès, au point de blâmer dans le ministère sacerdotal qui s'y oppose un excès de zèle religieux outré et fâcheux. De plus, le Concile de Trente même ayant établi en thèse dogmatique que le crime d'hérésie survenu dans l'un des deux époux n'est point une cause suffisante pour dissoudre le mariage contracté entre deux fidèles, il leur semble tout conséquent d'établir en déduction légitime, qu'au fond, l'union d'un fidèle avec un hérétique n'est point, en thèse absolue, repoussée par l'Eglise, d'autant plus que la sainte Ecriture nous fournit plusieurs exemples de Mariages mixtes contractés par des personnages éminents en sainteté, au moyen de quoi l'on se flatte de les justifier, surtout en vue de l'heureuse influence que ces mariages ont exercée dans certaines époques pour la propagation de la vraie foi et la conversion des rois et des peuples.

Pour combattre tous ces préjugés, l'auteur s'est vu forcé d'entreprendre des discussions étendues et d'un grand intérêt; ses études ont dû s'étendre à plusieurs branches de l'histoire, de la discipline et de la diplomatie ecclésiastique. Du rapport de toutes ces recherches, doit ressortir une nouvelle lumière appropriée aux besoins du siècle, sans déroger à la doctrine primitive de notre sainte Eglise, et la piété des fidèles se maintenant sur la solidité du rocher sacré, doit se trouver entièrement d'accord avec les règles inviolables établies par la sainte Ecriture et par l'Eglise elle-même.

L'auteur eut déjà l'occasion d'effleurer la matière des Mariages mixtes dans un précédent Ouvrage, qui fut imprimé en l'an 1808, sous le titre de *Jurisprudence du Mariage sous le rapport moral*. L'esprit de cet

Ouvrage (quinze ans plus tard l'objet de quelque censure à Rome) se résume dans son épigraphe : *Aliæ leges Cæsarum, aliæ Christi : aliud Papinianus, aliud Paulus noster* (1). L'auteur doit à la vérité de déclarer qu'il n'eut à cette occasion qu'à émettre de très-humbles remercîments pour les procédés pleins de modération et d'indulgence qu'on a apportés à son égard, jusqu'à ce qu'enfin le Souverain Pontife Léon XII, sur l'avis du Cardinal Préfet de la Congrégation de l'Index, a daigné ordonner que le Décret de censure formulé fût mis à l'écart indéfiniment. Ce Pontife vénérable donna en même temps ordre au P. Bardani, secrétaire de la Congrégation, d'annoncer à l'auteur ce trait de sa clémence suprême (2),

(1) D. Hieron. ad Ocean.

(2) Lettera del P. Bardani, 7 settembre 1825. « Ed esternando la sovrana sua soddisfazione per la di lei do-

en lui témoignant sa haute satisfaction pour les sentiments de soumission et de docilité qu'il avait constamment exprimés, et de lui insinuer de sa part, qu'ayant occasion d'émettre quelques autres productions de ses talents, il eût soin de retoucher quelques articles de son Ouvrage pour les faire plus clairement ressortir en parfait accord avec la doctrine catholique, à laquelle il se protestait intimement et absolument dévoué.

L'auteur a éprouvé le besoin de répondre à cet acte de bonté toute paternelle à son égard. C'est pourquoi suivant une impul-

« cilità, mi ingiunse di significarle quest' atto di sua cle-
« menza ed' insinuarle ch'ella avendo occasione di emettere
« qualche altra produzione de' suoi talenti, avesse a cuore
« di richiamare le massime che hanno dato luogo alla
« presente vertenza, e di rettificarle a norma della cat-
« tolica dottrina, a cui Ella si protesta tanto sommessa
« con pieno attaccamento e rispetto. »

sion si vénérable et émanée de si haut, il a cru pouvoir saisir l'occasion de la question des Mariages mixtes, pour écrire un Traité additionnel au précédent Ouvrage. Celui-ci doit donc être considéré comme une suite et le complément du premier, et toute ombre de doute qui pourrait peut-être s'élever sur la portée de quelque thèse du premier écrit, doit être éclaircie et interprétée sur l'esprit et les développements du dernier; et c'est ainsi que, consacrant le loisir de ses vieux jours aux études chéries de son jeune âge, l'auteur aura encore rempli un devoir comme écrivain.



SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Définition des Mariages mixtes.

Le Mariage mixte est l'union conjugale de deux époux, dont l'un professe un culte religieux différent et en désaccord du culte religieux de l'autre époux.

Les canonistes ne traitent point ce sujet d'une

manière générique et absolue ; ils se bornent pour la plupart à en parler presque par incident dans les chapitres concernant les empêchements du mariage, sous la rubrique de disparité du culte.

Les théologiens ayant en vue la discipline établie, et les contingences des cas échéants et soumis à leur solution, se limitent ordinairement à une classe spéciale de mariages mixtes : tout récemment, un professeur célèbre, dont nous admirons le profond savoir et l'érudition très-étendue et très-exquise, suit la même méthode.

« Les Mariages mixtes, dit-il, sont ceux (1) qui ont lieu entre un homme catholique et une épouse acatholique, ou bien au contraire, entre une

(1) Perrone, *Tract. de Matrim.*, cap. IV. « Conjugia mixta ea dicuntur quæ inter catholicum et acatholicam, aut è converso inter catholicam et acatholicum celebrantur, qui tamen communi baptismi ratione Christianorum nomine censentur.

« Acatholicorum autem nomine hic significantur aut hæretici, aut schismatici, omnes scilicet qui extra unicam veram Ecclesiam inveniuntur, aut ad aliquam sectam aut schisma pertinent, qui tamen communi baptismi ratione Christianorum nomine censentur. »

femme acatholique et un époux catholique, lesquels cependant, par la raison du baptême qu'ils ont reçu, sont tous les deux compris sous le nom commun de chrétiens. Il ajoute à ces mots que sous le terme d'acatholique l'on comprend les hérétiques, les schismatiques, et tous ceux qui, se trouvant hors du sein de l'unique Eglise véritable, appartiennent à quelque secte ou schisme, lesquels ce nonobstant, par le lien sacré du baptême, sont compris sous la dénomination de chrétiens. »

Cette définition est très-exacte dans sa spécialité, et nous l'adoptons en son lieu; mais nous penchons à croire que cet illustre professeur avait alors en vue la question des Mariages mixtes en Prusse; question palpitante d'intérêt dans toutes les écoles théologiques, mais elle ne peut point servir de base au présent ouvrage; puisque, suivant les principes de la loi naturelle, et de la loi positive de Dieu, et les différentes décisions des saints canons des conciles et du Saint-Siége apostolique, nous avons dû soutenir que les Mariages mixtes y sont réprouvés, sans aucune limitation aux sujets, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas commun entre eux le lien sacré du baptême, comme les Hébreux, les infidèles et les idolâtres.

D'autre part, pour combattre les inductions erronées que les fauteurs des Mariages mixtes voudraient déduire de plusieurs exemples rapportés dans la sainte Ecriture, à l'égard de personnages éminents en sainteté, qui paraissent avoir contracté de semblables unions parmi les Israélites, nous nous sommes vu obligé d'adopter une définition plus large et plus absolue. Nous disons, en conséquence, qu'il y a Mariage mixte indifféremment entre tous ceux qui professent un culte religieux différent, c'est-à-dire, soit dans l'union conjugale d'un chrétien avec un païen ou infidèle, soit d'un Israélite avec un idolâtre, soit d'un chrétien avec un juif, soit enfin d'un chrétien catholique avec une personne hérétique; et dans cette spécialité, nous adoptons la définition que nous avons ci-devant rapportée de M. le professeur Perrone.

Tout le contenu du présent ouvrage fournira les preuves de la justesse et de la nécessité de la définition plus absolue que nous venons de formuler.

CHAPITRE II.

Les Mariages mixtes sont prohibés par les principes du droit naturel.

Nous posons d'abord en thèse que l'union de deux époux de différent culte est prohibée par les principes du droit naturel et par la volonté de Dieu, révélée à l'homme presqu'à l'instant de sa création.

La droite raison, envisageant dans le mariage le bonheur réciproque des époux, connaît par une espèce d'intuition spontanée et d'instinct naturel, que sans un accord parfait de l'esprit des deux époux, elle ne saurait jamais produire leur bonheur individuel permanent et inséparable, toute déviation ou désaccord dans les sentiments intimes pouvant amener de nécessité une collision malheureuse, opposée au but primitif de l'union même et aux vœux de la nature : le secours mutuel, le régime de famille, l'éducation morale des enfants qu'ils se proposent d'engendrer; il faut même ajouter, que la créature devant à son Créateur un culte d'adoration, de louange, de reconnaissance, doit étendre et faire germer ce devoir dans l'âme des enfants, et lui former en eux une race de nouveaux adorateurs, ce qu'ils ne sauraient obtenir, lorsque les parents ne seraient point dirigés, dans l'accomplissement de cette tâche, par une absolue conformité de leurs principes religieux. C'est sur la base de cette raison intuitive et d'instinct naturel, qu'un jurisconsulte païen nous a transmis cette excellente définition du mariage : l'union pour toute la vie, la communion des choses divines et hu-

maines (1). La volonté de Dieu créateur nous est amplement retracée dans le récit de la création de l'homme dans notre texte sacré. Dieu forma pour l'homme une seule épouse, malgré le besoin de peupler la terre; car la sagesse infinie connaissait le caractère intime d'un amour vrai, réciproque; inaltérable, dont toute déviation ou partage deviendrait une tache défectueuse.

Le premier homme devant qui Dieu avait amené toutes les espèces d'animaux dont il venait d'enrichir la terre par sa création, tout saisi d'admiration en les examinant et en leur donnant un nom convenable à leurs instincts, éprouvait cependant un certain vide indéfinissable; car il n'en voyait aucune de sa ressemblance, avec laquelle il pût échanger l'expression des nobles élans de l'intelligence, de la raison et de l'amour, dont il sentait dans son âme le germe expansif et fécond.

Mais lorsque Dieu offrit à ses regards Eve son épouse, Adam, très-heureux de ce présent inat-

(1) Leg. 1. Digest. de ritu nuptiarum : « Consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio. »

tendu, qui remplissait tous ses désirs, exprima dans peu de mots toute sa reconnaissance : Voici mon semblable, voici l'os de mes os, la chair de ma chair, et suivant l'impulsion de l'esprit de Dieu, il s'écria avec un enthousiasme en quelque sorte prophétique et solennel, que l'homme quitterait son père et sa mère pour se réunir à son épouse, et que tous les deux ne formeraient plus qu'une seule et même chair.

La parole étant l'expression de l'intelligence intime de l'homme, il est ici évident que Dieu lui en avait accordé le don dans l'état de perfection, où il l'avait créé; sans quoi, comment aurait-il imposé aux différents animaux un nom approprié à leurs instincts? et comment aurait-il pu exprimer en des termes si emphatiques sa reconnaissance, et cette annonce prophétique sur l'union intime, inviolable des époux?

Cela est si évident, que Jésus-Christ le rappelle comme base de son précepte positif : Que l'homme ne désunisse point ce que Dieu a daigné unir lui-même.

Il est surtout à remarquer que Jésus-Christ, en se référant à l'autorité de la Genèse mosaïque, y

ajouta encore quelque chose de plus énergique en forme de corollaire. Adam avait dit (1) : Ils seront deux dans une même chair. Jésus-Christ ajouta : Il n'y aura donc plus deux êtres, mais une seule chair (2); comme s'il disait : De deux êtres réunis, il ne se formera plus qu'un être tout seul et parfait, il n'y aura plus qu'une seule et même chair.

Or, quel accord peut-on supposer dans une seule et même chair, qui serait animée et régie par deux esprits différents, et en dissidence sur le point le plus important de la vie? Il faut absolument une parfaite harmonie de sentiments, pour que l'on puisse dire que les deux époux ne forment qu'une seule et même chair.

S'il y a dissidence sur l'article du culte religieux, l'harmonie se rompt, l'heureuse intimité se relâche, le secours mutuel se ralentit, le régime de la famille en souffre, et la chair que Dieu veut réunir dans un seul être, se trouve cruellement déchirée. Cette

(1) Genes., cap. II, 24. « Et erunt duo in carne unâ. »

(2) Matth., cap. XIX, 6. « Itaque jam non sunt duo, sed una caro. »

malheureuse dissidence se déployant journellement, surtout à l'occasion des prières en commun, baume salutaire dans les perplexités et les amertumes inévitables de la vie, porterait un coup mortel à l'uniformité de leurs désirs, de leurs espérances, et s'étendant par degrés même au delà du tombeau, en vue du sort futur de leurs âmes dans une autre vie, les époux se trouveraient réduits à envisager dans leur avenir une éternelle séparation, pensée déchirante pour deux personnes qui s'aiment véritablement et qui se sont engagées aux pieds des autels, et qui se trouveraient condamnées dès à présent à éprouver tout le désespoir d'un sort funeste, irréparable, malgré tout le charme et les illusions des objets qui forment la félicité de l'union conjugale dans cette vie mortelle : tant il est vrai que cette union entre des personnes de différent culte est contraire à la loi naturelle et à la volonté du Créateur, qu'un des plus célèbres Pères de l'Eglise, ayant en vue l'imminent danger de pervertissement dans le commerce de l'intimité, entre un impie et une personne pieuse, déclare ouvertement que l'harmonie sur l'article du culte religieux est doublement nécessaire dans le mariage, où selon la parole

de Dieu, il n'y a qu'un même esprit et une seule et même chair (1).

Dans notre précédent ouvrage nous avons établi quatre lois naturelles de l'union conjugale, savoir : la puberté, le consentement, l'aveu public, l'inviolabilité ; ayant approfondi la matière, et ensuite de notre conviction intime, nous croyons aujourd'hui devoir en ajouter une cinquième, le plein et parfait accord des deux époux dans le culte religieux envers la Divinité.

(1) D. Ambros., *De Abraham.* « Cum sancto sanctus eris, et cum perverso perverteris : si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi una caro et unus spiritus est. »



CHAPITRE III.

Les Mariages mixtes étaient contraires aux traditions et aux mœurs patriarcales.

Les traditions primitives et les mœurs patriarcales sont conformes aux principes du droit naturel, et réprouvent l'union conjugale entre des époux d'un culte différent.

Dieu ayant voulu qu'Abraham fût la souche

choisie, et le chef de son peuple d'élection, lui ordonna pour le soustraire au danger de l'idolâtrie, qui commençait à pulluler en Mésopotamie, de sortir de sa terre natale et d'au milieu de sa cognation. Le Patriarche dut d'abord être convaincu que, pour obéir à Dieu, il devait se maintenir sans tache à ses yeux, surtout en ce qui concernait les devoirs de son culte divin; car ce n'était que par ce moyen qu'il pouvait transmettre à ses descendants le dépôt sacré de sa foi au Dieu qui avait daigné lui apparaître et le choisir. La Providence le conduisit par une longue pérégrination de la vie nomade des pasteurs de l'Orient. Dieu lui apparut encore, et contracta avec lui une espèce de pacte d'alliance, lui annonçant qu'il deviendrait le père d'une nation nombreuse de prédilection, et que de sa race devait sortir le salut de tous les peuples de la terre. Cette annonce, cette promesse, combien durent-elles redoubler dans son âme la ferveur de sa foi et de sa fidélité religieuse! Mais les traditions et les sentiments religieux pouvant dans la suite des événements de l'homme s'affaiblir et dégénérer de leur pureté primitive, l'éternelle sagesse de Dieu a daigné pourvoir à leur conservation perpétuelle, dans la des-

cendance du saint Patriarche, par un commandement positif, et lui ordonna la circoncision de tous les enfants mâles, pour être une marque sensible de la sainte alliance (1). Ce qui exprime, selon saint Paul, un cachet sacré de la justice de la foi qu'ils devaient maintenir dans toute leur postérité. Jamais Abraham n'aurait osé consentir à l'union de ses enfants avec une personne d'une foi différente; car ç'aurait été enfreindre le pacte de la sainte alliance avec Dieu.

La vive sollicitude du Patriarche pour le futur mariage de son fils Isaac, l'objet précieux des promesses du Seigneur, nous prouve, en effet, que tous ses vœux étaient dirigés à lui faire contracter cette union avec une épouse digne d'être associée au sort de cet enfant prédestiné, surtout par la conformité de leurs mœurs et de leur croyance religieuse.

Abraham exigea de son serviteur Eliézer, au moyen d'un serment formel, qu'il eût à se rendre en Mésopotamie, chez ses propres parents, pour

(1) Genes., XVII, 11. « Ut sit in signum fœderis inter me et vos. »

lui chercher une épouse de sa race; il avait donc en vue, au moyen d'une telle alliance, de maintenir dans sa descendance la fidélité au culte de son Dieu. Ce mariage nous paraît, en effet, avoir été projeté et agréé à l'instant sous les auspices immédiats du Seigneur. Le message d'Eliézer dont la simplicité étonne et ravit à la fois, fut reçu à Haran comme un ordre annoncé par la parole même de Dieu. Dieu a parlé, disent les parents de Rébecca, comment pourrions-nous disposer autrement de ce qu'il a daigné nous apprendre lui-même? Voilà Rébecca : si elle y consent, elle est en votre pouvoir; conduisez-la chez votre maître; car nous vous l'accordons pour être l'épouse du fils de votre maître, ainsi que le Seigneur lui-même nous l'a ordonné (1).

Le patriarche Isaac réduisit cette tradition pieuse en précepte paternel : il commanda à son fils Jacob de ne point se choisir une épouse entre les filles

(1) Genes., XXIV, 50, 51. « A Domino egressus est sermo : non possumus extra placitum ejus quidquam aliud loqui tecum. En Rebecca coram te est : tolle eam, et proficiscere, et sit uxor filii domini tui, sicut locutus est Dominus. »

des nations de Chanaan, parmi lesquelles ils demeuraient; mais rendez-vous, lui dit-il (1), en Syrie, à la maison de Bathuel, père de votre mère, et là choisissez-vous une épouse entre les filles de Laban. La tendre Rébecca éprouvait à cet égard une telle anxiété d'esprit, qu'elle aurait plutôt préféré de mourir que de souffrir que son fils bien-aimé vînt à s'unir en mariage avec une des filles de cette contrée toute vouée au culte des faux dieux (2).

Jacob se conforma au commandement paternel, malgré le désappointement et les épreuves fâcheuses auxquelles la ruse et l'astucieuse duplicité de son beau-père Laban sut l'assujettir. Il grava en même temps dans l'esprit de tous ses enfants le principe

(1) GENES., XXVIII, 1. « Vocavit Isaac Jacob, et benedixit eum, præcepitque ei dicens : Noli accipere conjugem de genere Chanaan : sed vade, et proficiscere in Mesopotamiam Syriæ ad domum Bathuel patris matris tuæ, et accipe tibi inde uxorem de filiabus Laban avunculi tui. »

(2) GENES., XXVII, vers. ult. « Tædet me vitæ meæ, propter filias Heth : si acceperit Jacob uxorem de stirpe hujus terræ, nolo vivere. »

de cette tradition religieuse, au point que lors de la violence qui fut faite à Dina leur sœur par le fils d'Hémor, prince des Sichimites, ils refusèrent toutes ses offres les plus généreuses pour une alliance réciproque entre les enfants des deux peuples, par la raison que les Sichimites n'ayant point reçu le cachet de l'alliance sainte par la circoncision, c'eût été un crime sacrilége de leur part que d'y consentir (1).

La défense des Mariages mixtes était donc établie dans les mœurs et les traditions religieuses des saints Patriarches, avant même que la loi mosaïque l'eût publiée en précepte positif donné par Dieu au peuple d'Israël.

(1) Genes., XXXIV, 14. « Non possumus facere quod petitis, nec dare sororem nostram homini incircumciso : quod illicitum et nefarium est apud nos. »

CHAPITRE IV.

Les Mariages mixtes sont prohibés par la loi positive de Dieu.

Les traditions patriarcales furent ensuite formulées en un précepte positif du Seigneur, et son objet fut exprimé dans l'imminent danger de la séduction et du pervertissement du peuple d'Israël. Voici le précepte positif où la défense des Mariages mixtes

a toujours été appuyée sur ce motif dominant : « Ne faites point d'union avec ces gens, dit la loi ; car elles séduiraient vos enfants pour me délaisser et s'abandonner au culte de leurs faux dieux (1). Certainement, ajoute la loi, elles séduiraient vos cœurs pour vous engager à rendre un culte à leurs dieux (2). Gardez-vous surtout de choisir des épouses entre les filles de ces nations, de peur que, comme elles se trouvent engagées dans une espèce de fornication idolâtrique, elles ne réussissent à entraîner vos enfants dans cette même prévarication (3). »

C'est un fait incontestable, que les plus grandes prévarications du peuple hébreu eurent toujours leur

(1) Deutéron. VII, 3. « Non sociabis cum eis conjugia... filiam illius non accipies filio tuo : quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis. »

(2) Reg. III, cap. XI, 2. « Non ingrediemini ad eas... certissimè enim avertent corda vestra, ut sequamini Deos earum. »

(3) Exod. XXXIV, 16. « Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis ; ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant et filios tuos in Deos suos. »

origine dans ces mariages défendus par la loi. Nous reviendrons sur ce chapitre lorsque nous aurons à rapporter les résultats de la réformation du grand docteur Esdras et de Néhémias, et du grand schisme de Samarie, dont le progrès est particulièrement dû au scandale d'un mariage mixte.

Nous nous bornons, quant à présent, à un autre événement remarquable de l'histoire du peuple Hébreu, et cela même avant la loi. Nous apprenons, en effet, qu'au milieu du désert, et dans sa pérégrination pour conquérir la terre de promission, l'impiété n'imagina pas d'autre moyen pour séduire les guerriers d'Israël. Le faux prophète Balaam (1), voulant tâcher d'arrêter les progrès du peuple envahisseur, conseilla au roi Balac d'envoyer autour du camp des femmes attrayantes, dans le dessein de les séduire, et de les engager à partager leurs jeux et leurs plaisirs, à s'unir avec elles, et par conséquent à se parjurer envers leur Dieu : conseil d'une profonde méchanceté, qui ne réussit que trop ;

(1) Numer. XXXI, 16. — Josèphe, *Historiar.*, lib. 5, cap. 6.

si grand fut le pouvoir de séduction de ces femmes infidèles et corruptrices.

Le mot de fornication dont la loi parle, et auquel se rapporte l'apôtre saint Jean dans l'Apocalypse (1), exprime évidemment l'apostasie religieuse ; et quoique la loi ne semble indiquer littéralement et ne défendre que les alliances avec les filles des nations de la terre de Chanaan, cependant, selon les principes du droit naturel, les traditions et les mœurs patriarcales, l'autorité de l'Eglise et tous les hommes sages ont constamment jugé que cette défense s'étend à toutes les unions des personnes d'un différent culte en général (2) ; car Dieu les défend par la raison spéciale et dominante, qu'elles sont un danger de pervertissement et d'apostasie. Nous avons, dans la suite des événements historiques du peuple d'Israël, les preuves les plus évidentes des effets déplorables qu'ont toujours entraînés ces prévarications au moyen

(1) Apocalyps. II, 14. « Doctrina Balaam, qui docuit Balac mittere scandalum coram filiis Israël, edere et fornicari. »

(2) Calmet, *Hist. Vet. Test.*, lib. IV, cap. 46.

des mariages avec des personnes infidèles ou idolâtres, à moins qu'ils ne fussent légitimés sous les auspices du prosélytisme mosaïque, ce qui foncièrement maintenait encore en vigueur la loi de Dieu.

CHAPITRE V.

Du Prosélytisme mosaïque.

La loi de Dieu avait formellement défendu le mariage des enfants d'Israël avec toute femme étrangère, soit au peuple, soit à la croyance religieuse de son Dieu ; cependant l'histoire du même peuple et les saintes Ecritures nous présentent des mariages

contractés au mépris de cette loi par les personnages les plus distingués de cette nation, et, ce qui est plus remarquable, par des personnages éminents en sainteté.

Or, ces mariages ouvrent une vaste carrière à nos études, pour tâcher d'obtenir une conciliation entre la conduite de ces personnages et la loi qu'ils professaient.

Dans les disputes de nos écoles théologiques, on avait la coutume de se soustraire aux conséquences de cette difficulté avec une distinction, en disant que ces mariages étaient défendus à l'égard de certains peuples, et ne l'étaient point à l'égard de tous les autres : c'était une espèce de jeu d'escrime pour éluder la difficulté, mais peu suffisant pour en donner la solution.

D'accord avec nos écoles théologiques, nous posons en thèse cette même distinction ; mais nous croyons nécessaire d'en donner un développement raisonné. Saint Thomas nous laisse entrevoir (1)

(1) D. Thom. *De Sacrament.*, quæst. 59, not. 1, ad 1. « In veteri lege de aliquibus infidelibus erat permissum quòd cum eis

que ces alliances étaient spécialement prohibées pour les peuples qui se trouvaient entremêlés avec les Juifs, et lesquels étaient adonnés à l'idolâtrie, et cela à cause du plus grand danger de scandale, et du pervertissement de la part des Juifs qui avaient du penchant à en suivre les usages.

Cette même distinction pourrait aussi s'expliquer dans ce sens, que toute alliance était spécialement prohibée à l'égard des sept nations de la terre de Chanaan, que Dieu avait vouées à l'extermination en punition de leurs crimes abominables; mais qu'à l'égard des autres peuples, rien n'empêchait de les contracter, pourvu qu'on ne blessât point les principes de la loi naturelle ni les mœurs patriarcales, lesquelles, au moyen des nombreux enfants d'Abraham, s'étaient étendues presque dans tout l'Orient; et, dans de telles circonstances, il est évident qu'il n'y aurait point eu de violation de la loi.

Quelques-uns de nos commentateurs bibliques

possent uniri conjugia, et de aliquibus prohibitum... quia majus periculum imminebat, ne scilicet conjuges aut filios ad idololatriam perverterent, quia filii Israel ad ritus et mores eorum proclives erant propter conversationem cum eis. »

ont entrepris de résoudre cette difficulté en s'appuyant sur l'antériorité de l'événement à la promulgation de la loi, comme à l'égard du patriarche Joseph et de Moïse. Mais les principes du droit naturel enfreints, et les traditions et les mœurs patriarcales négligées, maintiennent la difficulté. D'autres paraissent vouloir les excuser en prétextant de l'ignorance de la loi; ce qui ne serait guère édifiant de la part des hommes haut placés, instruits et zélateurs de la loi. Pour atteindre la solution de cette difficulté, c'est au Prosélytisme mosaïque qu'il faut recourir.

Nous avons déjà noté la pieuse sollicitude des saints patriarches pour chercher à leurs enfants des épouses nourries et élevées dans les principes de leur croyance religieuse. Abraham en instituant, selon les ordres de Dieu, le rite de la circoncision, leur imprima une marque sensible de l'alliance avec le Seigneur, comme sceau de la justice de leur foi, transmissible à toute la postérité; il semble même qu'il ait étendu ce privilége aux étrangers qui auraient choisi de s'y soumettre : c'était une sainte tendance à augmenter, autant que possible, le nombre des adorateurs du vrai Dieu.

Le zèle du prosélytisme s'est transmis à Moïse, auquel saint Ambroise donne des louanges spéciales pour l'avoir autorisé (1), et le prophète Isaïe en parle comme d'une destinée glorieuse du peuple élu (2).

Le Seigneur avait interdit toute relation avec les habitants de la terre de Chanaan; il avait ordonné de les tuer sans miséricorde, de renverser leurs autels, leurs images, leurs bois sacrés : Si vous ne les faites pas mourir, dit le Seigneur, ceux qui resteraient seraient comme des clous dans vos yeux, comme des lances dans vos flancs (3). La loi avait pour base le dogme de l'unité de Dieu pur esprit; toute relation pacifique avec les nations idolâtres devenait dangereuse pour le peuple juif ; la guerre

(1) D. Ambros. *De Tobiâ.* « Qui fœneravit gentibus, qui proselytos acquisivit. »

(2) Isaï. XIV, 1. « Adjungetur advena ad eos, et adhærebit domui Jacob. » Grotius, *Ad Exodum*, XII, in fine vers. 45 et 48. « Si quis venerit ad vos proselyta et fecerit transitum Domino. » *Dans le texte hébreu, il est dit plus explicitement :* « Cùm peregrinatus tecum fuerit peregrinus et fecerit transitum Domino, id est justitiæ legis se subjecerit, factus sit advena justitiæ. »

(3) Numer., XXXIII, 55.

était nécessaire, et une guerre d'extermination ; la triple barrière des mœurs, des intérêts et de la religion séparait éternellement les Israélites des peuples dont ils devaient conquérir le pays ; le champ de bataille devait rester aux indigènes ou aux Hébreux, et il n'y avait pas de milieu à espérer sans enfreindre la loi.

Mais ce qui n'était pas possible avec des peuples idolâtres et assujettis aux crimes les plus détestables, pouvait, par une juste interprétation de la loi même, et avec certaines précautions, s'obtenir, soit à l'égard des peuples, soit à l'égard des individus, d'autant que les uns et les autres seraient disposés à adopter le culte du vrai Dieu, au moyen du Prosélytisme mosaïque.

Pour ce qui concerne les peuples, toutes les expéditions et les alliances contractées par Josué en fournissent la preuve, et c'est en vue de cela que Sigonius (1) nous assure que les Israélites ne faisaient

(1) Sigonius, *De Rep. Hæbr.*, lib. 1, cap. 6. « Non ineunt fœdus, antequam renuntiaverint idololatriæ ejus incolæ, perdiderintque omnia loca illi destinata. »

point d'alliance, avant que les peuples vaincus n'eussent renoncé à l'idolâtrie et détruit tous leurs établissements.

A l'égard de l'union matrimoniale avec les femmes captives, le guerrier auquel était tombée en partage une femme qui lui était agréable, pouvait la garder, en lui insinuant de renoncer à son culte superstitieux, dans la vue de l'épouser.

Il y avait, aux termes de la loi (1), une espèce d'épreuve et d'initiation préalable des rites symboliques, entre autres celui de pleurer le père et la mère pendant l'espace d'un mois, la coupure des cheveux et des ongles, l'abandon des ses anciens vêtements, emblème de l'abandon de toutes ses précédentes superstitions. Des hommes savants ont été d'avis que le rite de pleurer le père et la mère était un emblème expressif de la renonciation aux cultes des dieux pénates et aux autres superstitions du pays natal (2).

(1) Deuter., XXI, 1, 10. 15.

(2) *Fagius* ad cap. XXII. Deuter. « Tali ritu religio Deorum domesticorum radicitus evellitur; hinc est quod apud veteres aliqui patrem et matrem pro Diis patriis exponunt. »

C'est en conformité de cette doctrine que nos interprètes établissent en thèse que, quoiqu'il fût prohibé par la loi de s'unir en mariage avec des femmes étrangères et idolâtres, cela se pouvait concilier dans certaines circonstances par une impulsion de l'esprit de Dieu, portant dispensation de la loi, par une espèce de nécessité et par la conversion de l'épouse au culte du vrai Dieu (1).

Enfin, c'était près de la synagogue un article du droit commun; car, disait-on, la loi parle de la femme, laquelle persévère dans le crime de l'idolâtrie; mais dès qu'elle est devenue prosélyte, rien

(1) Becan. *Analog. Vet. et Nov. Testam.*, cap. XX, quæst. 3. « Non enim fuit id concessum, nisi priùs raso capite, præcisis unguibus, mutatâ veste, defleto patre et matre; nam per ejusmodi cæremonias significabatur, quòd priores deberet ejurare ritus et mores patriæ, et præcipuè cultum falsorum Deorum. »

Ferrarius, Josue, VI, 50. — Seldenus, *De Jure naturæ, et Gen.*, lib. IV, cap. xiii. — Calmet, Deuter., XXXI. — Natal. Alex., *Hist. ecclesiastic. Vet. Test. in IV mundi ætatem.* Lib. IV, n. 7.

Clariùs adnotata ad lib. 1 *Regum.*, cap. i. « Quod lex loquitur de muliere, quandiu manet in paganismo; nam illa non potest dari in uxorem; sed proselyta facta dari potest. »

n'empêche plus l'Israélite de l'épouser légitimement.

Le Prosélytisme mosaïque fut en effet conservé par le grand Sanhédrin en droit commun, nous oserions presque dire en loi d'état. Les gentils pouvaient être légitimement admis au peuple d'Israël, moyennant la préalable renonciation à l'idolâtrie (1). Tous ceux qui déclaraient ne vouloir plus rester soumis au culte des faux dieux, et qui s'engageaient à garder les préceptes et les mœurs dérivant de la tradition primitive des enfants de Noé et des patriarches, étaient reçus comme appartenant aux hommes pieux des autres nations.

Les étrangers qui demeuraient sur la terre d'Israël étaient reconnus : ceux-ci n'étaient pas encore considérés comme parfaits prosélytes de la loi ; mais, ayant renoncé à toute espèce d'idolâtrie, ils étaient

(1) Sigonius, *De Republicâ Hebræorum*, lib. 1, cap. 6. « Gentilis qui in se suscepit non colere idololatriam, et tenere præcepta reliqua, quæ mandata sunt filiis Noachi.... Peregrinus in portis et alienigena, qui commorantur in Israelitis, quique suscepit se non coliturum Idola... eum susceperunt, sicut quemdam à piis gentibus mundi. »

placés sous la sauvegarde du pouvoir public, et participaient en quelque sorte au droit commun des Israélites.

Un événement notable eut lieu à l'occasion du triomphe de Judith : l'Écriture nous apprend que le gentil Achior, frappé par le prodige que Dieu venait d'opérer en faveur d'Israël, par le moyen d'une faible femme, professa publiquement la croyance du vrai Dieu, et quittant toute espèce de culte idolâtrique, se fit admettre au rite sacré de la circoncision ; et pour constater le plein accomplissement de cette adoption religieuse, il est dit, en termes précis, qu'Achior fut adjoint au peuple d'Israël, lui et tous les descendants de sa race (1).

On a mis en question les mariages des deux fils de Noémi, appelés Mahalon et Chélion, dont il est fait mention dans le livre de Ruth. Les rabbins les condamnent en disant que Dieu les a réprouvés et

(1) JUDITH, XXIV, 6 « Achior videns virtutem, quam fecit Deus Israel, relicto gentilitatis jure, credidit Deo, et circumcidit carnem præputii sui, et appositus est ad populum Israel, et omnis successio generis sui usque in hodiernum diem. »

punis par leur mort prématurée ; quelques auteurs les excusent par raison de nécessité, puisqu'ils ont été forcés d'aller dans le pays de Moab à cause de la famine. Nous aimons à supposer que, sous la surveillance religieuse de Noémi, les deux fils n'auront point cessé de croire et d'adorer le vrai Dieu, quoique ayant domicile dans une terre idolâtre ; peut-être ont-ils engagé confidentiellement les deux épouses dans leur foi : les louanges que Noémi leur fait pour leur sage conduite envers les deux époux, nous le font justement présumer. Il semble même que Noémi les regarde comme de vrais prosélytes de la loi ; car il leur fait remarquer qu'elles auraient le droit d'épouser un autre de ses fils, droit acquis aux veuves israélites, en vertu de la loi de Dieu.

Mais l'une des deux, Orpha, ayant consenti, quoique avec regret, à retourner chez elle, l'Ecriture, dans le rapport de ce fait, use des termes qui forment une difficulté grave : *Elle s'en est allée* (1) *à son peuple et à ses propres Dieux.*

(1) Ruth, I. 15. « Reversa est ad populum suum, et ad Deos suos. »

Nous avons cependant quelque répugnance à supposer Noémi assez peu constante dans sa religion pour avoir engagé sa belle-fille à retourner au culte des faux Dieux ; on peut interpréter ses vives sollicitations comme un moyen d'explorations pressantes des intimes dispositions de leur foi : peut-être aussi dans l'intelligence du texte hébreu, ces mots : *Elle est retournée à son peuple et à ses Dieux*, sont-ils équivalents à ceux-ci : Elle est allée joindre ses parents, ses foyers, ses dieux pénates. Quoi qu'il en soit à l'égard d'Orpha, il est, sans contredit, certain que Ruth, ne voulant pas absolument quitter sa belle-mère Noémi, se prononça de nouveau comme vraie prosélyte de la loi d'Israël, dans des termes qui nous découvrent au plus haut point son enthousiasme religieux et sa tendresse filiale, lorsqu'elle dit (1) : « Votre peuple sera mon peuple, votre Dieu sera mon Dieu. » Les commentateurs bibliques les plus instruits (2) reconnaissent dans ses expres-

(1) Ruth, I, 16. « Populus tuus populus meus, et Deus tuus Deus meus. »

(2) Veith *Scrip. sacr.*, in lib. *Ruth*, n. 46. in notis.

sions le renouvellement d'un vrai Prosélytisme mosaïque.

On sait que les gentils devenus prosélytes gardaient avec soin ce titre d'honneur pour tous leurs descendants. Nous voyons que Booz, Israélite fidèle, dans l'enquête qu'il fit par-devant les anciens du peuple, à l'égard de son degré de parenté, et pour écarter tout autre proche parent ayant droit au mariage de Ruth, en conformité de la loi, n'eut pas le moindre doute sur le culte religieux de cette jeune veuve, et reconnut la légalité de la communication des choses divines et humaines avec elle. Le mariage entre Ruth et Booz fut justement suivi des plus heureux succès, et leur mérita la gloire inappréciable de se trouver portés dans le cadre généalogique du Roi-Messie, dont Ruth avait, par anticipation, adopté la croyance et le culte.

La discipline de la synagogue a donc constamment gardé la loi portant défense des Mariages mixtes en principe absolu; ce n'est que par une interprétation juste, formelle et authentique, et selon l'esprit de la loi même, qu'elle s'est prêtée à reconnaître les mariages des Israélites avec des épouses d'un différent culte, toutes les fois qu'elles se son-

mettaient aux conditions portant l'adoption du culte du vrai Dieu ; et c'est au moyen de cette espèce d'initiation que plusieurs mariages des Juifs les plus notables sont justifiés ; mais dans tous les cas où cette initiation religieuse n'avait point eu lieu, la nation, le grand Sanhédrin, parfaitement d'accord, ont toujours abhorré les mariages des Israélites avec des personnes adonnées à l'idolâtrie. Nous en donnerons d'autres preuves des plus convaincantes en son lieu.

Le Prosélytisme mosaïque, ainsi établi et maintenu par la constante discipline du peuple d'Israël, n'était point une dérogation arbitraire à la loi de Dieu ; ce n'en était qu'une application interprétative dans des circonstances spéciales, et qui étaient pleinement d'accord avec le but et l'esprit de la loi même ; et cela au moyen d'une déclaration authentique de la puissance législative et sacerdotale, portant qu'attendu l'adoption du culte religieux du vrai Dieu de la part de l'épouse infidèle, la loi n'était plus applicable ; et, tout danger de perversion cessant, la loi elle-même cessait d'être dans les termes précis de son exécution.

CHAPITRE VI.

Examen critique du mariage du patriarche Joseph avec une femme égyptienne.

Selon le style de nos saintes Ecritures, les mots de femme étrangère sont synonymes de ceux de femme idolâtre. Le patriarche Joseph ayant épousé une femme égyptienne, ce Mariage est regardé comme mariage mixte, et par cela répréhensible.

Il paraît que les protestants ont pris à tâche de jeter sur la conduite du saint Patriarche quelque défaveur, et même le soupçon de quelque idolâtrie. Saurin (1) l'accuse de prévarication, pour être devenu l'époux de la fille d'un homme idolâtre; et Basnage, pour quelques incidents cérémoniels dans le repas donné à ses frères avant de s'en faire reconnaître, et par une espèce d'affectation de son savoir en matière d'auguration. On peut opposer à tous les deux l'opinion des rabbins (2), lesquels affirment que l'Egyptienne que Joseph a épousée a embrassé la croyance du vrai Dieu, et s'est faite prosélyte de la religion du Patriarche, ce qui est fort probable, si l'on songe à l'éminente piété du sauveur de l'Egypte. Mais une présomption, quoique bien fondée, ne suffit point à une complète apologie de ce saint Patriarche. Nous croyons, en conséquence, devoir entrer dans une discussion plus détaillée sur cet événement.

Trahi et vendu par ses frères, fait esclave, traîné

(1) *Discours sur la Bible*, 37.

(2) Eidegger, *Hexod Exercit.*, 20.

dans les cachots, élevé enfin par un trait éclatant de la Providence éternelle jusqu'au pied du trône, et au partage du pouvoir suprême, sa position ne lui permettait pas de chercher une épouse dans sa race; l'Egypte était devenue sa patrie adoptive. L'Ecriture nous apprend que ce fut le monarque égyptien qui se chargea du soin de choisir une épouse à son ministre bien-aimé. Joseph se serait compromis en s'y opposant; mais la fermeté inébranlable dans la foi de son Dieu, et les bienfaits signalés dont il lui était redevable, le don de prophétie dont il était gratifié, lui faisait un devoir de ne pas associer pour la vie son sort à une épouse, qui ne fût pas avec lui en harmonie sur le point de la croyance religieuse, et nous croyons avoir des preuves irrécusables qu'il ne l'a point fait.

Nous demandons d'abord s'il est bien certain qu'à l'époque du patriarche Joseph, la terre d'Egypte fût asservie à quelque culte idolâtrique, et nous croyons pouvoir soutenir que non; nous suivons au contraire les traces d'un illustre professeur de nos contrées, le P. Ansaldi, qui a pris à tâche de réfuter

les calomnies de Basnage (1); il prouve à l'évidence que, du temps du Patriarche, l'Egypte était exempte de toute idolâtrie; il démontre, au contraire, que l'origine du culte idolâtrique parmi les Egyptiens n'est dérivée que des abus de l'apothéose de leurs rois, dont les esprits furent, par un religieux sentiment de reconnaissance, placés dans les astres du ciel; il prouve également que le bœuf que les Egyptiens adoraient dans les siècles postérieurs, n'était qu'un emblème de la fertilité et de l'abondance que procuraient à l'agriculture les services de cet animal, et que l'érection d'un monument public au monarque qui, par le ministère de Joseph, vint au secours du peuple dans la détresse de la famine, n'était au fond qu'un acte d'hommage et d'honneur en reconnaissance de ses bienfaits; tout comme le peuple romain, par un motif semblable, érigea un pareil monument, c'est-à-dire un bœuf colossal, à Julius Menicius, préfet de l'annone, l'an 314 de la fondation de Rome.

(1) « Josephi Ægypti proregis religio, a criminationibus Basnagii vindicata. » *Brixiæ*, 1747.

Nous croyons important de donner plus de développement à la thèse du P. Ansaldi, pour la complète apologie du saint Patriarche, d'autant que les progrès de la science historique et les nouvelles découvertes de nos modernes orientalistes nous en fournissent les arguments.

D'abord, les écrivains de l'antiquité nous ont laissé sur l'ancienne Egypte des notions très-équivoques. Hérodote (1) et Lucien supposent les Egyptiens comme le premier peuple qui ait adopté les douze signes du Zodiaque comme autant de dieux, desquels les Grecs les auraient empruntés; ils disent même être les premiers inventeurs des temples, des autels, des bois sacrés et des simulacres, ce qui leur attribuerait l'origine de l'idolâtrie.

Cependant ces mêmes écrivains sur les antiquités égyptiennes étaient d'accord sur un point, qu'en

(1) Herodot., lib. III, cap. 4. « Dicunt Ægyptios duodecim signorum cognomina primos in usu habuisse, et Græcos ab his fuisse mutuatos : illos etiam aras et simulacra et delubra Diis primos statuisse. »

Lucian., *De Deo Syria.* « Primi omnium Ægyptii dicuntur Deorum notitiam percepisse, et templa constituisse, et delubra. »

Egypte il y avait chez les prêtres une école de science occulte, dont il était très-difficile de saisir le fond et les mystères.

Il nous reste un fragment précieux d'Héliodore (1), lequel nous a transmis les notions confidentielles d'un de ces prêtres qui, se vantant d'être de la race des prophètes, assurait qu'ils étaient depuis leur jeune âge instruits dans la haute sagesse, concernant les choses du ciel. A cet aveu très-remarquable, nous ajoutons le témoignage du même Hérodote, ci-devant cité (2), lequel nous informe sur le système de la vie contemplative de ces personnages, de leurs fréquentes ablutions et du rite religieux de la circoncision, auquel ils étaient soumis; ce qui les rapproche beaucoup des mœurs patriarcales.

Ces deux fragments de l'antiquité n'ont point échappé à l'esprit d'observation de deux des plus savants écrivains du dernier siècle, M. de Fourmont

(1) *De Divin. sapient.*, lib. III. « Divina sapientia, quæ vera sapientia est, cui nos sacerdotes à prophetis progressi, ab adolescentiâ studemus, cœlestia spectans. »

(2) Herodot., lib. II, cap. 35, 36.

et le chevalier d'Origny ; ils semblent même les avoir pris pour le programme de leurs recherches, et en avoir donné le développement le plus étendu ; nous en indiquerons quelques échantillons relatifs à notre thèse.

M. de Fourmont assure qu'anciennement, en Egypte (1), la croyance du Dieu d'Abraham était établie ; que ce n'est qu'après l'entrée des Hébreux en Egypte, que cette contrée a été, par degré, en proie aux différentes superstitions que l'on nomme l'égyptianisme. C'est, dit-il, après cette époque, qu'une corruption générale de la religion primitive s'est frayé le chemin au milieu du désordre public, et par l'abus des apothéoses, les préjugés de la métempsycose et une mystagogie outrée, l'Egypte s'est ravalée jusqu'au culte des brutes. En nous traçant l'analyse des procédés progressifs de cet abrutissement, cet écrivain fait ressortir leurs résultats : après les idées de la métempsycose et le culte des brutes, enfantées par des études mal comprises de la nature

(1) De Fourmont, *Réflexions critiques sur les histoires des anciens peuples* ; Paris, 1747, lib. II, sect. 3, p. 151, 152.

et de ses lois ; quelques siècles après, le même principe qui avait fait descendre le culte si bas, le fit remonter au ciel : l'Egypte adora le soleil, la lune et les autres astres ; elle y transplanta les âmes des grands hommes et des femmes dont elle avait estimé la vertu. La contemplation de la nature entraîna les sages de l'Egypte à l'idolâtrie la plus honteuse ; la science humaine, s'écartant peu à peu de l'idée d'un Dieu unique et créateur, se basa alors sur les simples phénomènes de l'univers matériel, cet écueil funeste de la fausse philosophie de nos jours, qui est le naufrage de nos faux savants dans le dédale du panthéisme.

Le chevalier d'Origny, dans ses profondes et consciencieuses recherches sur l'ancienne Egypte, est plus explicite encore : il nous montre surtout en quoi consistait cette science occulte des prêtres ou des savants égyptiens, à laquelle fait allusion le fragment d'Héliodore.

Les colléges des prêtres égyptiens étaient, dit-il (1), une institution à la fois religieuse et scienti-

(1) M. d'Origny. *L'Ancienne Egypte*, t. II, ch. XIII, p. 178.

fique; la seule première classe dont le Pontife, chef de toutes les sociétés subalternes, était encore le chef particulier, avait seule le secret entier de la religion; on savait que Ménès, le fondateur de la monarchie, n'avait introduit des dieux et un culte que pour s'attacher ses sujets; que sa vanité seule, et l'espérance de se faire respecter dans ses ancêtres, avait imaginé les dieux terrestres; que l'intérêt particulier des premiers prêtres les avait engagés à mettre Ménès et ses fils au rang des dieux; que les animaux adorés par le peuple n'étaient dieux que dans leur folle imagination; que le culte enfin dont les prêtres étaient ministres n'avait été établi que pour occuper et satisfaire la superstition du vulgaire, toujours enclin à ces nouveautés.

Cette première classe de prêtres s'était encore réservé à elle seule un autre secret bien plus important. La politique de Ménès l'avait déterminé, en instituant une religion, à éviter l'idée abstraite de l'Etre suprême créateur de l'univers, du Dieu de Noé son aïeul, qui l'avait instruit; mais ceux de ses sujets qu'il ordonna ministres de la religion, et qui connaissaient comme lui cet Etre suprême, en se prêtant à ses vues, restèrent personnellement atta-

chés aux dogmes qu'ils tenaient de leurs pères; ils se contentèrent d'en faire l'objet principal de leurs mystères les plus secrets, et ils dérobaient même aux prêtres des autres classes le culte qu'ils rendaient secrètement à Dieu : ce culte consistait à se tenir continuellement en sa présence et à lui rapporter toutes leurs pensées. Ils le faisaient de même connaître aux fils aînés de tous ceux qui composaient leur classe et qu'ils devaient avoir pour successeurs.

Le Pontife terminait toujours les assemblées de cette première classe en rappelant les devoirs envers l'Etre suprême et l'idée qu'ils devaient continuellement en avoir. Considérez, leur disait-il, la nature divine, contemplez-la sans cesse, réglez vos cœurs et vos esprits en marchant dans une voie sûre, admirez le maître unique de l'univers : il est un, il existe par lui-même, c'est à lui seul que tous les êtres doivent leur existence, il opère en tout et partout; invisible aux yeux des mortels, il voit lui-même toute chose.

Ce dogme, réservé à la seule première classe des prêtres, n'était jamais révélé au dehors qu'à la seule personne du roi; aussitôt qu'il parvenait au trône,

il était initié dans tous les mystères, lors même qu'il n'était point né dans l'ordre sacerdotal.

Aux lumières relatives à la science occulte des prêtres égyptiens, nous allons ajouter ici celles qui nous ont été tout récemment fournies par un autre célèbre orientaliste (1), qui a employé la plus grande partie de sa vie et de ses études à explorer les antiquités égyptiennes et celles de la Terre sainte.

Nous apprenons que le pays de Gessen, où s'établirent les Israélites, était voisin d'Héliopolis, cette ville du soleil qui, dans nos saintes Ecritures, a gardé son ancien nom égyptien. Les Hébreux, dit-il, se trouvaient là comme à la source de la science antique : on étudiait à Héliopolis la philosophie, les astres, la nature; la ville du soleil avait l'école des prêtres, dont elle s'enorgueillissait plus que de ses monuments, de ses obélisques et de ses portiques. Elle vit arriver plus tard les grands hommes de la Grèce qui venaient chercher la vérité; l'école d'Héliopolis dura plus longtemps que ses monuments.

Or, les Hébreux, se trouvant à la source de la

(1) M. Poujoulat, *Hist. de Jérusalem*, tom. 1, cap. 1 et 3.

science antique, ne couraient aucun danger de s'éloigner des traditions des patriarches leurs ancêtres, dont cette science même était une dérivation ; l'on pourrait même prouver qu'Abraham, dans sa première pérégrination en Egypte, a demeuré à Héliopolis, eut des conférences avec les savants de cette école, et y déposa le germe de la science antique que l'on y enseignait depuis, en conformité de ses connaissances et de ses révélations. Ceci peut nous expliquer la raison pour laquelle Pharaon choisit lui-même une épouse au patriarche Joseph, dans la fille du prince chef de l'école d'Héliopolis, que l'on nommait communément grand prêtre (1). C'est qu'il connaissait d'avance, comme initié à la science occulte, la conformité des principes religieux de la même école, et ceux de notre saint Patriarche.

Le système de la science occulte des prêtres égyptiens laissa germer les plus funestes erreurs dans la

(1) Grotius, *Comment. ad Genes.*, cap. XLIV, p. 26. « Sacerdotum autem nomine comprehendebantur omnes, qui astrologiæ, medicinæ, rerum naturalium cognitioni, mensoriæ, numerariæ historiis operam dabant. »

suite des temps : le culte des symboles ou des manifestations de l'Etre éternel, des astres, des animaux et des plantes ; le Créateur avait disparu sous l'adoration de ses œuvres. Au milieu d'une nation civilisée, dotée, dans les établissements de ses prêtres, de tant de savoir, nous dirions même de tant de vertus, il fallait qu'il se mêlât aux enseignements les plus élevés quelque chose de grossier et d'immonde ; le peuple le plus avancé et le plus instruit des peuples d'alors, se vit entraîné par une fausse philosophie et par l'astucieuse lâcheté des prêtres qui leur dérobaient la vérité, jusqu'à la honte d'adorer le serpent, l'ichneumon et le crocodile.

Il est cependant constaté que cet état de dégradation de l'ancienne Egypte est postérieur à la grande invasion de Sésostris, laquelle a bouleversé tous les monuments primitifs de la terre d'Egypte, et y a transplanté les faux dieux et les idoles de Syrie et de Chanaan. Les nouvelles découvertes de Champollion et du professeur Rosellini nous ont aussi prouvé que l'invasion de Sésostris est postérieure à la sortie des Hébreux de l'Egypte.

Champollion entreprit entre autres choses de rétablir la série des rois d'Egypte : prenant la fameuse

table d'Abidos, il parvint à retrouver les individus dont cette table donne la liste (1), il trouva qu'ils se rapportaient à la dix-huitième dynastie; alors il démontre clairement que les Hébreux ne vinrent en Egypte, et Abraham avant eux, que sous les rois pasteurs, nommés les Hyk-Shos. Ce fait avéré nous explique le langage de la sainte Ecriture, où les rois égyptiens parlent constamment de Dieu comme de leur Seigneur : c'est qu'en effet, les rois pasteurs ayant anciennement fait irruption en Egypte, y avaient conservé la vraie croyance des révélations patriarcales.

Le professeur Rosellini, sur les traces de Champollion, prend la chronologie de l'Ecriture pour base de tous ses calculs; il explique en même temps comment, après l'expulsion des Hyk-Shos par Amenophis, beaucoup de monuments anciens furent détruits, et comment de nouveaux édifices furent construits par la main des Hébreux réduits en une

(1) Wiseman., *Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée*, Paris, 1841; tom. II. Introduction analytique, pag. 14.

espèce d'esclavage. Les rois d'Egypte se vantaient qu'aucun indigène n'avait mis la main aux plus grands monuments qui embellissaient leur empire, et que des étrangers seuls avaient été contraints de faire.

La chronologie établie par le professeur Rosellini sert à éclaircir une difficulté fort importante : on reprochait presque à la Bible de n'avoir pas parlé de la grande invasion que fit Sésostris dans la Palestine et dans toute l'Asie. Voici comment ce silence s'explique. Les enfants d'Israël sortirent d'Egypte les dernières années du règne de Ramessès, auquel succéda Sésostris, et ce fut pendant les quarante années que les Hébreux passèrent dans le désert, que le conquérant fit ses expéditions ; il traversa la Palestine avant que les Israélites y fussent arrivés : il n'y a donc pas eu de raison pour parler de ses irruptions dans les annales sacrées.

Suivant ces intéressantes découvertes, nous disons que c'est après la sortie des Hébreux de l'Egypte, et pendant leur séjour dans le désert, que les Egyptiens, se trouvant en rapport avec les peuples du pays de Chanaan, les Moabites, les Phéniciens, les Assyriens et les Chaldéens, ont appris toutes les

coutumes idolâtriques de ces anciens ; et que par conséquent tout ce qui est rapporté par les auteurs profanes aussi bien que par les prophètes et les livres sacrés de l'idolâtrie égyptienne, doit s'entendre d'une époque postérieure de quelques siècles au temps du séjour des Hébreux en Egypte. Ainsi disparaissent toutes les difficultés qu'on pourrait nous opposer à cet égard.

Nous aimons à faire ressortir toute l'importance des nouvelles découvertes scientifiques, au moyen desquelles on a la solution de plusieurs nœuds presque inextricables de la chronologie sacrée ; mais, pour être juste, nous ne devons pas omettre qu'un savant professeur de notre Université (1) avait déjà fait observer, suivant l'autorité du chevalier d'Origny, que la grande invasion de Sésostris est en coïncidence avec la demeure des Hébreux dans le désert.

Il est donc prouvé aujourd'hui que du temps de l'entrée des Hébreux en Egypte, époque qui remonte à trois siècles avant l'invasion de Sésostris,

(1) *Regis, Moses Legislator*, Taurini, 1779.

l'Egypte n'était point encore souillée par aucune des abominations de l'idolâtrie auxquelles elle fut soumise dans les siècles postérieurs, et que l'avis de Grotius (1) se trouve pleinement confirmé, c'est-à-dire que du temps du patriarche Joseph il n'était pas possible de découvrir des traces d'idolâtrie en Egypte.

Nous ne dissimulons pas que quelques textes de l'Ecriture paraissent d'abord contraires à notre thèse, dont l'un tiré du livre du Lévitique, le second du livre de Josué. Dans le Lévitique (2) il est enjoint au nom de Dieu de ne pas suivre les usages contractés dans la terre d'Egypte, où les Israélites ont demeuré. Josué (3) leur ordonne d'ôter ou détruire les faux dieux auxquels ils ont servi en Egypte.

(1) Ad Genes., XLVI, n. 34. « Idololatriæ tamen nulla adhuc Josephi sæculo in Ægypto quidem certa vestigia invenio. »

(2) Levit., XVIII, 3. « Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in quâ habitastis, non facietis. »

(3) Josue, XXIV, 14. « Auferte Deos, quibus servierunt patres vestri... in Ægyptò. »

Enfin, le prophète Ezéchiel (1) leur adresse les plus vifs reproches de n'avoir point abandonné l'idolâtrie à laquelle ils s'étaient livrés en Egypte.

Au premier coup d'œil ces difficultés semblent insolubles, car il est dit positivement que les Israélites ont apostasié en Egypte ; cependant rien n'est plus aisé que de les résoudre. L'ordre donné dans le livre du Lévitique n'a rapport qu'aux actions incestueuses contre la pudeur et contre nature, ainsi qu'il est prouvé par tous les préceptes établis dans le même chapitre ; il n'y est nullement question de faux dieux ou d'aucune espèce d'idolâtrie. Quant aux ordres et aux reproches de Josué et d'Ezéchiel, il est prouvé par l'Ecriture elle-même qu'ils se rapportent aux infidélités du peuple d'Israël dans le désert ; car, quoiqu'il fût sorti du milieu du peuple égyptien, toutefois, avant de pouvoir entrer dans la terre de promission, il avait été forcé de demeurer sur une terre attenante à l'Egypte, et toutes ses infidélités et chutes idolâtriques n'ont aucune relation

(1) **Ezechiel, XXIII, 8.** « **Fornicationes suas, quas habuerat in Ægypto, non reliquit.** »

avec les mœurs et la croyance des Israélites pendant leur séjour au milieu du peuple égyptien.

Nous renouvelons ici notre thèse, et nous soutenons qu'aux termes de la loi de Dieu, et selon l'autorité de plusieurs autres textes de l'Ecriture sainte, il est prouvé à l'évidence que toutes les chutes idolâtriques du peuple d'Israël sont postérieures à leur sortie du milieu du peuple égyptien.

La loi répétant dans le livre du Deutéronome (1) le précepte donné de Dieu sur la montagne de Horeb, défend d'adorer les astres du ciel, et de former quelque espèce de simulacre que ce soit ou des signes, des brutes, des reptiles, des oiseaux et des poissons; mais elle fait voir en même temps que les Israélites ne s'y étaient point livrés; elle se borne à les prévenir pour l'avenir, afin, dit la loi, que vous vous conserviez comme un peuple de choix du Seigneur, comme étant son propre héritage, ainsi

(1) Deuter., IV, 16 ad 20. « Ne fortè decepti faciatis vobis sculptam similitudinem... vos tulit Dominus, et eduxit de fornace ferreâ Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die. »

que vous l'êtes aujourd'hui. La loi prouve donc qu'en demeurant en Egypte, les Hébreux n'avaient point succombé à cette espèce d'idolâtrie.

Dieu défend également aux Hébreux (1) de faire lustrer leurs enfants par le feu, de souffrir au milieu d'eux ceux qui s'y mêlent de deviner, qui consultent les augures, qui, par divers moyens, prétendent découvrir les choses cachées: Que nul d'entre vous, dit-il, n'emploie l'art d'enchanter ou de consulter les pythons, les devins et ceux qui invoquent les morts; car j'ai en abomination quiconque fait ces choses, et c'est à cause de ces crimes que je détruirai ces nations pour vous mettre en possession de leur pays.

La loi de Dieu ne dit point que c'est à cause de ces crimes et de ces superstitions dont les Egyptiens furent souillés que Dieu avait fait sortir les Hébreux de la terre d'Egypte : elle dit, au contraire, que

(1) Deuter., XVIII, 12 et seq. « Omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo. — Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt : tu autem à Domino Deo tuo aliter institutus es. »

c'est à cause de ces crimes et de ces superstitions dont les sept nations de Chanaan étaient coupables, que Dieu les avait vouées à l'extermination. La loi prouve donc deux choses : que la terre d'Egypte en était exempte, et que les Hébreux ne les avaient point appris en Egypte ; car, dans cette supposition, au lieu d'être choisis pour entrer en possession dans ces pays, ils auraient été doublement dignes du châtiment infligé aux nations chananéennes ; d'autre part, nous n'avons aucune trace dans tous les écrits de l'antiquité que les Egyptiens aient jamais fait lustrer par le feu leurs enfants, les sacrifiant aux monstrueuses divinités de Chanaan. La loi prévient les Hébreux de se conserver à cet égard sans aucune tache devant le Seigneur ; elle suppose donc qu'ils étaient sortis d'Egypte sans tache, et que c'était en demeurant au milieu des nations de Chanaan qu'ils allaient se trouver en danger de perversion.

Dieu défend également aux Israélites de recevoir chez eux à domicile, et leur ordonne, au contraire, d'avoir en horreur les Moabites et les Ammonites ; cependant il leur accorde de recevoir en frères les Iduméens et les Egyptiens : les premiers comme étant vraiment leurs frères d'origine,

et les Egyptiens par un sentiment de reconnaissance pour l'hospitalité qu'Israël avait reçue dans leurs terres (1). Or, si les Egyptiens eussent déjà dans ce temps-là succombé à l'idolâtrie et aux autres superstitions abominables devant Dieu, jamais le Seigneur n'aurait autorisé leur domicile parmi les Hébreux, qui en auraient été scandalisés et pervertis. La loi suppose donc que jusqu'alors les Egyptiens s'étaient maintenus étrangers à toute espèce d'idolâtrie. Nous avons prouvé dans le chapitre précédent que les prosélytes du domicile n'étaient reçus en Israël qu'après avoir renoncé à tout culte idolâtrique : la loi reçoit les Egyptiens sans condition ; donc les Egyptiens étaient envisagés par la loi comme étant encore dans la croyance du vrai Dieu.

Aux arguments d'une juste induction, dérivant des différentes dispositions de la loi, nous ajouterons un témoignage de fait qui en donne la confirmation. Le prophète Balaam, forcé malgré lui par l'esprit de Dieu, rend justice à Israël sur ce point

(1) Deuter., XXIII, 7. « Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est ; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terrâ ejus. »

essentiel. « Il n'y a pas, dit-il (1), d'idole dans la maison de Jacob, et l'on ne voit point de simulacres ni d'augures ni de devins en Israël ; Dieu seul, son Seigneur, demeure avec lui et s'y montre en vainqueur, comme roi régnant au milieu de son peuple ; c'est le Seigneur tout-puissant qui l'a délivré de l'esclavage de l'Egypte. » Remarquons que ce n'est point ici un simple vœu prophétique éventuel et sujet à interprétation, mais l'expression d'une chose de fait, et qui prouve qu'après la sortie du milieu du peuple égyptien, et que pendant les premiers temps de leur demeure dans le désert, les Israélites ne s'étaient point rendus coupables ni d'idolâtrie ni de superstition.

L'érection du simulacre du veau d'or fut sans doute une fatale apostasie ; mais cette apostasie s'offre comme une espèce de phénomène passager. Les Hébreux virent Moïse détruire le simulacre du

(1) Numer., XXIII, 21, 23. « Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israël. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ Regis in illo... Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israël. »

veau d'or sans opposition; les cohortes des lévites, fidèles à leur foi, furent à l'instant les ministres impitoyables du courroux du Seigneur; le peuple entier pleura son péché en déposant ses riches habillements et par un deuil solennel; au contraire, les apostasies auxquelles ont donné lieu les unions avec les femmes idolâtres eurent des suites plus suivies et presque irréparables, soit pour les pères, soit pour leur malheureuse postérité.

Le récit de l'une de ces apostasies du peuple d'Israël nous est rapporté aux livres des Nombres. « Dans ce temps-là, nous dit l'Ecriture (1), Israël demeurait à Sethim, et le peuple s'est laissé souiller du crime de participation à l'idolâtrie par son union avec les femmes moabites, lesquelles les ayant invités à leurs sacrifices, ils eurent la lâcheté de s'y rendre et de s'y faire initier. »

Cette apostasie fut suivie de plusieurs autres chu-

(1) Numer., XXV, 1. « Morabatur autem eo tempore Israel in Sethim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab, quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt Deos earum. Initiatusque est Israel Beelphegor. »

tes déplorables, au point que le prophète Amos reproche amèrement aux Israélites (1) d'avoir presque entièrement abandonné le culte du Seigneur leur Dieu pour se livrer aveuglément à l'adoration des idoles. A ce juste reproche nous pouvons joindre les plaintes douloureuses exprimées dans le cantique de Moïse, c'est-à-dire qu'ils adoraient des dieux nouveaux et de fraîche date que leurs pères n'avaient point connus (2); et le prophète Jérémie qui dit ouvertement que toutes ses apostasies eurent lieu depuis le jour de la sortie de la terre d'Egypte jusqu'à son temps (3). C'est d'accord avec tous ces témoignages de la sainte Ecriture, que David nous a

(1) Amos, V, 25. « Numquid hostias et sacrificium obtulistis mihi in deserto quadraginta annis, domus Israël? Et portastis tabernaculum Moloch vestro, et imaginem idolorum vestrorum, sidus Dei vestri, quæ fecistis vos. »

(2) *Cantic. Moys.* « Novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum. »

(3) Jerem., VII, 25. « A die quâ egressi sunt patres eorum de terrâ Ægypti, usque ad diem hanc. »

laissé dans les Psaumes (1) un récit circonstancié de toutes les prévarications du peuple par son commerce avec les nations de Chanaan, prévarications toutes postérieures à sa sortie d'Egypte; c'est alors qu'ils ont adoré les idoles et les images sculptées de la terre de Chanaan, qu'ils ont partagé les sacrifices de sang humain et qu'ils ont immolé leurs enfants aux dieux de la terre de Chanaan.

De toutes ces idoles auxquelles les Israélites prêtaient leur culte, il n'y en a aucune qui soit d'origine égyptienne. Ces idoles étaient celles de Baal, d'Astaroth, les dieux d'Assyrie, de Sidon, de Moab, des enfants d'Ammon et de la Palestine (2).

(1) Psalm. 105. « Non disperdiderunt gentes, quas dixit Dominus illis. Et commisti sunt inter gentes, et didicerunt opera eorum :.. et factum est illis in scandalum. Et immolaverunt filios suos et filias suas dæmoniis;... quas sacrificaverunt sculptilibus Chanaan. »

(2) Judic., XI, 6. « Coluerunt Baalim et Astaroth, et Deos Syriæ, Deos Sidon, et Deos Moab, Deos filiorum Ammon, et Deos Palesthinorum. »

Isaï., XLVII, 12 et 13. « Sta cum incantatoribus tuis, et cum multitudine maleficiorum tuorum..... Stent, et salvent te augures cœli, qui contemplabantur sidera, etc. »

C'est pourquoi le prophète Isaïe déclare que c'est particulièrement des bords de l'Euphrate et de Babylone que toutes ces superstitions étaient parvenues au peuple d'Israël. Ce dont Seldenus nous a donné la démonstration dans son ouvrage des dieux syriens.

Voyons maintenant si l'on peut faire quelque induction défavorable à l'esprit religieux du patriarche par une espèce d'affectation d'exceller dans l'art de la divination (1). Nous remarquons d'abord qu'il y a loin des augures profanes procurés par des maléfices à l'annonce d'une vérité connue par l'impulsion de l'esprit de Dieu. Cette première espèce d'auguration est hautement blâmée dans nos saintes Ecritures; mais celle qui se fait par l'impulsion de

(1) MENOCHIUS, HIEROPOLITICON., lib. II, cap. 2 in fine. « Joseph per jocum se augurem dixit, vel opinione vulgi, quâ summus augur habebatur... Adde nomen augurandi latè patere, et extendi ad omnem divinationem etiam in signis quæ divinitus designantur. Itaque Joseph noluit videri augur, vel divinus talis, quales erant alii in Ægypto, sed longè excellentior, ut qui spiritu Dei divinaret. »

l'esprit de Dieu appartient au don prophétique. Joseph y préludait par le jeûne, la prière et un sacrifice, dont il avait sans doute appris les rites dans l'intimité de Jacob son père. Le mot de Joseph touchant son excellence dans la science de l'auguration, fut la suite de la réserve et de la dissimulation avec laquelle il crut devoir recevoir ses frères, si ce n'est pas une sorte de dérision sur l'opinion vulgaire à cet égard.

Le texte sacré nous montre d'ailleurs que Joseph était loin de s'attribuer aucun pouvoir ou aucune science personnelle à l'égard de ses découvertes prophétiques; au contraire, il déclara ouvertement à Pharaon que ce n'était point lui, mais que c'était Dieu lui-même qui découvrirait au roi ses futurs événements prospères (1); et Pharaon, après avoir entendu l'explication prophétique de ses deux songes ou de ses visions, voulant l'élever en grandeur, annonça aux seigneurs de sa cour cette élévation soudaine dans les termes suivants : « Est-ce que nous

(1) Gregor., *Ad Genes.*, XLIV. «... Præsagiis divinitus immissis, ad quæ Joseph se sacrificio præparabat.

pourrions trouver ailleurs un homme qui ressemble à celui-ci, et qui soit tel que lui, tout rempli de l'esprit de Dieu (1)? » Ensuite de quoi, s'adressant à Joseph, il lui dit : « Puisque Dieu vous a fait voir ce que vous avez dit, est-ce que je pourrais trouver un homme plus instruit ou qui vous ressemble? » C'était donc au nom de Dieu que Joseph ouvrait ses présages prophétiques; c'est en croyant à l'inspiration de Dieu que Pharaon, ses ministres et le peuple égyptien mirent le sort de tout l'empire entre les mains du Patriarche. Comment soupçonner une ombre d'idolâtrie lorsque l'on professe hautement la croyance du vrai Dieu?

C'est sous les auspices de cette solennelle déclaration de confiance religieuse, que Pharaon, ayant élevé le Patriarche aux éminentes dignités qui l'approchaient du trône, lui décerna le nom de sauveur

(1) Genes., XLI. 16. « Absque me respondebit Deus prospera Pharaoni. »

Ibid., XLI, 38, 39. « Num invenire poterimus talem virum, qui spiritu Dei plenus sit?... quia ostendit tibi Deus quæ locutus es, numquid sapientiorem et consimilem tui invenire potero? »

du monde, et lui choisit pour épouse Aseneth, fille du prince grand prêtre ou chef du collége de savants établis à Héliopolis. Est-il raisonnable de supposer que, tout en l'élevant à tant de grandeur, Pharaon eût voulu l'humilier et froisser tous ses sentiments religieux en l'unissant à une épouse nourrie dans des principes idolâtriques, et en dissidence avec les siens propres? Le roi égyptien était initié dans les mystères de la science occulte du chef des prêtres d'Héliopolis, et il savait qu'Aseneth, l'épouse de Joseph, était élevée dans la croyance de Dieu unique et suprême; nous voyons même que cette croyance religieuse était établie dans les esprits des Egyptiens. Le premier maître de Joseph lui confie toute sa maison, sachant que le Seigneur était avec lui; les serviteurs du Patriarche y font aussi allusion en disant à ses frères que c'était leur Dieu et le Dieu de leur père qui leur avait fait trouver leur argent dans les sacs (1).

Combien ne fut-il pas aisé au Patriarche de faire de plus en plus germer dans l'esprit d'Aseneth son

(1) Genès., XLIII, 23.

épouse cette vérité primitive, et de l'initier elle-même aux devoirs et aux promesses de l'alliance de Dieu avec les Patriarches ses ancêtres, et à la destinée sublime qui allait être acquise à leur descendance? La présence de Jacob en Egypte, ses rapports intimes avec Joseph et son épouse, sa tendresse envers leurs enfants surtout, nous sont garants qu'il leur a fait part de ses sublimes espérances, et des révélations que Dieu avait daigné lui faire. C'étaient de puissants liens d'amour et de nouveaux attraits irrésistibles au cœur surtout d'une tendre mère. Le patriarche Jacob adopta enfin avant de mourir Ephraïm et Manassès, enfants nés d'Aseneth, pour ses propres fils, et comme chefs de tribus. Il les reçut en partage de l'héritage sacré dérivant de l'alliance avec le Seigneur son Dieu; il prononça même à leur égard des vœux prophétiques de prédilection, annonçant leur sort futur et l'agrandissement de leur descendance; il montra même qu'il le faisait à dessein et conduit par l'impulsion de l'esprit de Dieu.

D'après la réunion de toutes ces circonstances, nous concluons avec assurance que c'est une erreur palpable, et presqu'un blasphème, que de dire que

le patriarche Joseph se soit souillé de la plus petite tache d'idolâtrie ou de superstition égyptienne, et que Aseneth son épouse ne fût point parfaitement d'accord avec lui sur l'article du culte religieux envers le Dieu d'Israël.



CHAPITRE VII.

Du mariage de Moïse avec la fille de Jéthro, sacrificateur de la terre de Madian.

Moïse est de tous les personnages de l'antiquité le plus étonnant sous tous les rapports, historiques, scientifiques et législatifs ; nous ne le considérons ici que comme l'envoyé de Dieu, le Prophète par excellence de l'ancienne loi.

Sauvé par la pitié d'une princesse égyptienne des eaux du Nil où il avait été exposé, cet enfant prédestiné aux plus grandes entreprises fut élevé à la cour, et initié à tous les principes de l'ancienne sagesse égyptienne (1).

Aussitôt sorti de son adolescence, il eut la grandeur d'âme de renoncer à tout l'éclat d'une origine royale pour se réunir au peuple de Dieu, réduit à une espèce d'esclavage, avili et persécuté : trait héroïque, envisagé par saint Paul comme le triomphe d'une foi inébranlable sur tous les attraits de la grandeur humaine, et une espèce de participation anticipée de tous les opprobres du Christ (2).

(1) *Act. Apost.*, VII, 22. « ... Eruditus est... omni sapientiâ Ægyptiorum. »

Le texte ne dit point *instruit dans toute la science des Egyptiens*, mais il dit *dans toute leur sagesse :* ce qui est bien différent ; car la science peut s'allier avec l'erreur ; la sagesse, au contraire, est toujours fondée sur la vertu et la vérité.

(2) *Epist. ad Hebr.*, XI, 24, 25, 26. « Fide Moyses grandis factus negavit se esse filium filiæ Pharaonis, magis eligens affligi cum populo Dei..... majores divitias æstimans thesauro Ægyptiorum, improperium Christi. »

Eprouvé par les élans d'un zèle et d'une vertu si éminente, Dieu daigna le choisir pour être son envoyé, à l'effet de délivrer le peuple d'Israël du joug injuste des Egyptiens, et être l'organe ministériel de la promulgation de la sainte loi au moyen des prodiges les plus éclatants de sa puissance divine.

La sainte Ecriture, en nous instruisant de l'apparition de Dieu à Moïse dans le buisson brûlant du désert, nous dit qu'il veillait sur les troupeaux de Jêthro son beau-père, sacrificateur de la terre de Madian. Doit-on en inférer que ce saint homme ait violé le principe du droit naturel et les traditions religieuses des Patriarches ses ancêtres, en épousant une femme d'origine et de culte idolâtre? Ce serait une erreur et une impiété.

Il y aurait aussi erreur manifeste à dire que la terre de Madian fût exclusivement occupée par des peuples idolâtres. Toute l'histoire des pérégrinations des Patriarches nous montre que dans les pays de Chanaan il y avait une espèce de mélange de droit et de domicile entre les différentes races des habitants, surtout à l'égard des pasteurs qui les parcouraient suivant leur vie nomade, gardant leur indépendance sans se mêler avec les races établies dans les villes.

Cette position d'isolement fit que les pasteurs surent conserver leur croyance religieuse dans toute sa pureté, malgré l'idolâtrie des peuples indigènes et leurs mœurs perverties : tout comme Melchisédech, pontife de Dieu suprême du ciel, demeurait dans un pays dévoué aux superstitions des Chananéens ; rien n'empêchait donc que Jéthro, beau-père de Moïse, se maintînt dans un état d'isolement et d'indépendance semblable. Cette opinion, conforme à plusieurs récits de la sainte Bible, fut adoptée par M. Batteux, célèbre philologue du siècle dernier, dans son ouvrage des Causes premières.

En second lieu, on ne doit pas admettre sans observation que le pays de Madian, où Moïse s'était réfugié, fût la même terre où les idolâtres étaient établis. Le P. Veith, sur les traces de savants expositeurs bibliques, nous engage à remarquer qu'il y avait deux régions connues sous le même nom de Madian : la première est celle dont il est fait mention dans l'Exode (1), où étaient établis Jéthro et Moïse, et où celui-ci eut la vision prodigieuse au

(1) Exod., II, 15.

moyen de laquelle Dieu lui ordonna de se charger de sa mission en Egypte; l'autre terre pareillement nommée terre de Madian est une région plus éloignée de la mer Rouge et de la montagne de Sinaï; confinant avec le pays de Moab et possédée par des gens idolâtres : c'est de cette terre madianite qu'il est question au chapitre XXXI du livre des Nombres, où est rapportée l'extermination de tous ces peuples ennemis d'Israël. Par cette observation la difficulté disparaît, et la croyance religieuse de Jéthro et de sa famille, dans laquelle Moïse avait choisi une épouse, est mise hors de tout soupçon de participation ou de connivence aux superstitions du culte idolâtrique de Madian.

Le beau-père de Moïse n'était point de la race de Jacob qui venait de sortir d'Egypte; mais nous savons qu'il était de la descendance du patriarche Abraham, et qu'il se maintint dans l'alliance du Seigneur en gardant sa foi et le cachet religieux de la circoncision, selon les mœurs des autres enfants du Patriarche. Un commentateur célèbre du livre de l'Exode, suivant les traces d'Origène, nous instruit à cet égard que la ville même de Madian a été fondée par un des descendants du saint

Patriarche, et que Jéthro était de la même descendance (1).

Ce serait une présomption toute légitime de croire que dans les familles de la race d'Abraham, établies dans presque tout l'Orient, on n'ait pas négligé les mœurs et les traditions religieuses, surtout le cachet sacré de l'alliance avec Dieu, la circoncision; mais à l'égard de Jéthro nous en avons des preuves particulières qui nous confirment dans cette juste présomption. On remarque entre autres choses dans la conduite personnelle de cet homme, une espèce d'affectation solennelle d'imiter la conduite d'Abraham; car comme avant de se réunir au peuple d'Israël, il se nommait *Jéthur*, il ajouta, après cet événement, une lettre à son nom, et se fit appeler Jéthro, nous donnant même à cet égard une preuve de la conformité de sa conduite avec celle du saint patriarche Abraham, qui avait aussi fait usage d'une semblable addition.

(1) Vooter, *Dilucidation. selectar. in Exod.*, XXXIII. « Fuit enim de stirpe Abrahæ, ut censet Origenes : nam Madian filius Abrahæ ex Cethurâ natus, urbem Madian et regionem Madianitidem à se nominavit. »

Saint Augustin ne fait pas mention de la circonstance d'Origène, relevée par le commentateur Vooter; il soutient néanmoins (1) que Jéthro, quoique étranger à la masse réunie des enfants d'Israël, doit cependant être reconnu comme l'un des hommes sages et religieux de l'Orient, lesquels adoraient le vrai Dieu, comme l'on y compte saint Job. Le saint docteur appuie son avis sur des circonstances spéciales : combien aurait-il été plus explicite, s'il eût eu sous les yeux la remarque faite par Origène?

C'est aussi à défaut d'avoir eu sous les yeux cette remarque essentielle, que Seldenus (2) se borne à considérer Jéthro en qualité de prosélyte de la croyance religieuse des Hébreux, supposant qu'au-

(1) D. August.. *in Exod.* «... Quanquam et ipse Jethro etsi Israelita non fuisset, attamen inter viros, verum Deum colentes, religiososque sapientes habendus est : quemadmodum et Job, cùm ex eodem populo non fuisset, meritò quæritur, imò probabiliùs habetur. »

(2) *De Jure naturæ et gentium, juxta disciplin. Hebræor..* lib. III, cap. 12. « Simul ac factus est proselytus, littera una addita est illi, ut olim Abrahæ, et vocatus est Jethro. »

paravant il était gentil, ce qui est une erreur; quoique la supposition même de cet écrivain nous serait suffisante pour ôter au mariage de Moïse avec sa fille toute tache d'infidélité ou de participation à un faux culte. Peut-être Seldenus a-t-il envisagé comme un acte de prosélytisme religieux la réunion solennelle qui eut lieu de la part de Jéthro avec le peuple d'Israël. Mais nos arguments vont plus loin que cela : nous verrons que le beau-père de Moïse y fut reconnu comme vrai pontife du Dieu qu'adorait Israël lui-même ; nous remarquerons dès à présent que Jéthro, ayant appris les merveilleux prodiges que Dieu avait opérés en faveur de son peuple, dit avec une effusion de joie très-prononcée les mots suivants (1) : Béni soit le Seigneur qui vous a sauvés de la main des Egyptiens et de la puissance de Pharaon.

(1) Exod., XVIII, 9, 10, 11. « Lætatusque est Jethro super omnibus bonis, quæ fecerat Dominus Israeli, eò quòd eruisset eum de manu Ægyptiorum, et ait : Benedictus Dominus qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, et de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti. Nunc cognovi, quòd magnus Dominus super omnes Deos. »

En comparant cette formule de bénédiction avec celle que Melchisédech a adressée à Abraham vainqueur et triomphant, nous la trouvons conçue dans des termes à peu près semblables et empreints du même esprit religieux; car, nommant Dieu le Seigneur, il nous fait comprendre qu'il professait à son égard le même culte que les autres Israélites, ensuite de la sainte alliance d'Abraham et de tous ses descendants avec le Seigneur son Dieu.

D'autre part, Moïse n'a point omis de soumettre les enfants qu'il eut de Séphora au rite religieux de la circoncision, institué par Abraham selon le précepte du Seigneur. Il résulte de l'Ecriture sainte que cet acte solennel avait été différé à l'égard du dernier de ses fils. Les commentateurs bibliques remarquent que les Hébreux descendants d'Abraham par Ismaël ne pratiquaient la circoncision qu'à l'âge de treize ans, par la raison qu'Ismaël lui-même était parvenu à cet âge lorsqu'il y fut soumis. Moïse, exilé d'Egypte et réfugié auprès de Jéthro, était sous l'empire du chef de la tribu; à peine congédié de son beau-père et dans son indépendance, étant en chemin et conduit par l'inspiration de

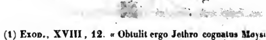
Dieu, Moïse, avant de se réunir au peuple d'Israël, se fit un devoir précis d'accomplir le rite religieux, ne voulant présenter Séphora et son fils au même peuple sans s'être conformé pleinement à la loi.

Il ne les offrit aux regards d'Israël qu'avec la marque distinctive de la sainte alliance avec le Seigneur, dont la circoncision était le cachet et l'accomplissement.

Enfin, ce qui établit péremptoirement la solution de notre thèse, c'est l'autorité irrécusable de notre texte sacré : Jéthro, beau-père de Moïse, vint non-seulement se réunir au peuple d'Israël, mais il y fut reconnu dans son caractère de pontife du vrai Dieu ; car il est rapporté qu'il fut solennellement reçu à offrir en union parfaite avec les Israélites son sacrifice au Très-Haut ; qu'Aaron et tous les anciens du peuple y ont participé, et ont sanctionné leur alliance par un festin public en présence du Seigneur, ce qui caractérise authentiquement la reconnaissance d'une entière communion des choses divines et humaines entre tous les assistants, en conformité absolue de la croyance religieuse récipro-

que et du culte public qui en est la sanction (1).

Le mariage de Moïse a été contracté avant la loi; mais il fut conforme aux principes du droit naturel, et aux mœurs, et aux traditions patriarcales : l'épouse était de la race d'Abraham, nourrie dans la foi du vrai Dieu, et dans l'union parfaite des choses divines et humaines entre les deux époux.



(1) Exod., XVIII, 12. « Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi holocausta et hostias Deo : veneruntque Aaron et omnes seniores Israel, ut comederent panem cum eo coram Deo. »



CHAPITRE VIII.

Du mariage de Samson avec une fille de la race des Philistins.

A l'époque des Juges qui ont gouverné Israël, le mariage de Samson avec une fille infidèle nous offre d'abord une flagrante violation de la loi. La sainte Ecriture n'a point omis d'en faire sentir la réprobation.

Ce guerrier, suscité de Dieu même pour protéger et venger son peuple des fréquents attentats de violence et persécution des Philistins, eut la faiblesse de se laisser captiver par les charmes d'uue des filles du peuple ennemi. « J'ai vu, dit-il à ses parents, j'ai vu à Thamnatha une femme de la race des Philistins, je vous prie qu'il vous plaise de me la faire accorder pour épouse (1). »

C'était, comme nous l'avons dit, une flagrante violation de la loi; elle était doublement coupable, et d'un scandale public très-répréhensible dans la personne d'un homme choisi par la Providence, exerçant une espèce de pouvoir supérieur parmi son peuple.

Les parents parurent s'y opposer; mais au fond ils se bornèrent à lui faire sentir l'inconvenance plutôt que l'absolue réprobation d'une telle alliance.

« Est-ce donc, lui remontrèrent-ils, qu'il n'y a point entre les filles de tes pères et dans tout notre peuple une femme à choisir, sans te ravaler jusqu'à

(1) Judic., XIV, 2. «... Vidi mulierem in Thamnatha de filiabus Philisthinorum ; quam quæso ut mihi accipiatis in uxorem. »

la race des Philistins qui sont incirconcis (1)? »

La faible résistance des parents de Samson fut aussi coupable en ce qu'ils n'insistèrent point pour qu'il se conformât au moins à la condescendance de la loi (2), laquelle accorde à l'Israélite la permission d'épouser une fille des nations infidèles toutes les fois qu'elle aurait été conquise en guerre ouverte, et qu'elle serait disposée à se soumettre au rite établi, à renoncer à son ancien culte et à adopter la croyance religieuse de l'époux.

La renommée des exploits guerriers de Samson et l'ascendant qu'il avait acquis, auraient sans doute influé sur la conduite de cette femme, et pu l'engager à adopter le culte religieux du guerrier heureux qui ambitionnait de s'allier avec elle; mais la passion déréglée aveugla tellement cet homme, qu'il ne tint aucun compte ni du bienfait de la loi ni des remontrances de ses parents pour se préserver d'une

(1) Judic., XIV, 3. «... Numquid non est mulier in filiabus patrum tuorum, et in omni populo nostro, quia vis accipere uxorem de Philisthiim, qui incircumcisi sunt? »

(2) Deuter., XXI, 11.

chute fatale : triste effet d'un caractère indomptable, raffermi dans sa présomptueuse audace par ses heureux succès, oubliant qu'il les devait à Dieu dont il était prêt à enfreindre les préceptes, ne connaissant au contraire d'autre frein que sa force et son courage. Le châtiment qu'il a justement encouru, et que l'Ecriture nous dépeint avec des circonstances flétrissantes, fut encore pour le peuple d'Israël un exemple frappant et à jamais mémorable des suites funestes qu'entraînent toujours ces unions criminelles.

Josèphe Flavius, quoique enclin à excuser les transgressions de ses nationaux, ne peut se retenir de faire remarquer la conduite blâmable de Samson (1); le texte sacré nous expose également l'aveuglement du jeune guerrier dans sa réponse orgueilleuse et tranchante à ses parents : « Donnez-moi cette épouse-là, parce qu'elle est agréable à mes yeux (2). » C'est ainsi que l'aveugle passion fit dé-

(1) *Antiquit.*, lib. V, cap. x. «... Vicit juvenis pertinacia, effecitque ut virgo sibi desponsaretur. »

(2) Judic., loc. cit. « Hanc mihi accipe, quia placuit oculis meis. »

choir cet homme de sa sublime vocation, de ce don d'élection gratuite qui l'appelait aux honneurs du triomphe, s'il eût su se garantir de la perversion. Sur quoi saint Ambroise dit qu'il fut malheureusement déchu, ne pouvant pour cause d'une femme se maintenir dans sa grâce (1).

Ceux qui voudraient l'excuser (2) s'appuient sur cette locution de l'Écriture, savoir que cette chose était ordonnée de Dieu, dans laquelle il leur semble entrevoir une spéciale impulsion de l'esprit de Dieu, à l'engager dans ce mariage pour avoir occasion de nuire aux ennemis de son peuple; mais il répugne d'attribuer à l'impulsion directe de l'esprit de Dieu une action impie : cette impulsion pouvait s'étendre à tous les mouvements d'un courage invincible par des moyens légitimes et vertueux, jamais à une action doublement criminelle. Théodoret explique cette phrase en remarquant qu'elle contient une permission et non une opération directe.

(1) Epist., 10. « Et ipse perditus est, et ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam. »

(2) Quòd res à Domino fieret.

D'ailleurs, on pourrait ramener cette impulsion de l'esprit de Dieu à la permission de la déchéance de Samson de sa grâce, comme un châtiment dû à son aveuglement criminel; l'événement fatal qui s'ensuivit nous éclaire suffisamment à cet égard.

Cependant, malgré cette chute fatale, Samson sut encore se vouer à la vengeance de son peuple et mourir en héros. Le sacrifice volontaire de sa vie nous offre une sorte d'expiation de son crime, et dans de telles circonstances, qui oserait poser des bornes aux trésors inépuisables de la clémence de Dieu!



CHAPITRE IX.

Du Mariage de Salomon avec la fille de Pharaon, roi d'Egypte.

D'APRÈS ce que nous avons établi dans le chapitre cinquième sur l'usage, les droits et l'étendue du prosélytisme mosaïque, l'on a pu sans doute pressentir que nous admettons la légitimité du mariage du saint roi David avec la fille d'un prince moabite.

Seldenus dit positivement qu'il ne l'a épousée qu'après qu'elle eut embrassé le culte du Dieu d'Israël (1); il ajoute même en thèse absolue, que chez les Israélites, ceux qui avaient adopté le culte de leur Dieu n'étaient plus censés appartenir aux nations étrangères.

Mais l'union de son fils, le roi Salomon, avec une princesse fille de Pharaon, roi d'Egypte, nous offre une plus forte difficulté. Comment ce saint roi a-t-il pu autoriser une si évidente violation de la loi de Dieu? Cette difficulté augmente par la raison que l'apostasie de Salomon est textuellement attribuée à sa lâche et voluptueuse condescendance pour ces femmes étrangères et idolâtres.

Il semble que l'Ecriture elle-même (2) nous ouvre la voie à la solution de la difficulté par la distinction des deux époques, de la jeunesse et des vieux jours de Salomon. Dans la jeunesse, elle assure que Salo-

(1) *De Jure nat. et gent.*, lib. III, cap. xv. « Postquam proselyta facta fuerat, in uxorem duxit David. »

(2) *De Jure nat. et gent.*, lib. V, cap. II. « Exteræ nationes eis planè sunt tantùm, non in Judaismum cooptatæ. »

mon aimait Dieu (1) et suivait les préceptes du roi David son père; au contraire, nous voyons que son apostasie déplorable n'eut lieu que dans ses vieux jours, lorsqu'il était déchu de sa piété primitive.

C'est d'après cette remarque que Vindenhoffer dit ouvertement (2) que Salomon s'est uni à la fille du roi d'Egypte, comme convertie et ayant adopté le culte du vrai Dieu, d'autant qu'alors Salomon aimait Dieu et se conduisait religieusement, selon les exemples et les préceptes de David son père; et que Seldenus (3), après avoir reconnu la légitimité du mariage de David avec Maham, Moabite, comme prosélyte de la sainte loi, ajoute que pareillement

(1) Reg., lib. III, cap. III, vers. 3. « Dilexit Salomon Dominum, ambulans in præceptis David patris sui. »

(2) *Sacra Script. dogmat. et Polem. explic.* « Salomon duxit Pharaonis filiam utique conversam, quia Deus adhuc eum dilexit, et ambulavit in præceptis David patris sui. »

(3) *De Jure nat. et gent.*, lib. III, cap. XV. « Adde etiam nuptias Salomonis regis et filiæ Pharaonis regis Ægypti proselytæ factæ licitas esse. »

avait été légitime le mariage de Salomon avec l'Egyptienne, en qualité de prosélyte.

Le P. Pineda, qui a traité à fond toutes les affaires concernant le règne et la personne de Salomon, tout en insistant en principe sur la prohibition du mariage des Israélites avec les filles des nations étrangères et idolâtres, observe cependant que l'union de quelques personnages illustres de cette nation, laquelle semble d'abord formée en contravention de la loi, ne l'est point en réalité; « car, dit-il (1), ou il s'agit de femmes déjà converties au Judaïsme, ou bien de celles qui dans l'acte même de l'union nuptiale devaient être initiées aux rites religieux d'Israël. »

Le même auteur ouvre même un avis plus décisif, savoir que l'union de l'épouse royale de Salomon a été légitime de plein droit, sans la moindre infraction d'aucune loi, puisqu'elle adoptait le culte

(1) *De Rebus Salomon.*, lib. VII, cap. IV. « Vel ad Judaismum primùm conversas, vel tùm primùm veræ religionis ritibus initiatas. »

de son royal époux dans l'acte même de son union solennelle (1).

Un écrivain célèbre, dans son ouvrage ayant pour titre, *Histoire de Jérusalem*, rapporte le mariage de Salomon avec la fille du roi d'Egypte, comme l'un des premiers événements de son règne, après la mort de David son père; il en appuie le projet sur des motifs politiques, en disant que le royaume d'Egypte était pour la royauté de Jérusalem un voisin puissant. La politique commandait à Salomon une alliance avec les maîtres des bords du Nil. Le jeune roi épousa donc la fille d'un Pharaon. Il ne dit pas un mot de la manifeste infraction de la loi de Dieu, à laquelle un mariage avec une épouse idolâtre entraînait nécessairement Salomon : ce qui pouvait bouleverser tout d'un coup sa royauté, susciter le courroux du Seigneur son Dieu, et ébranler

(1) *De Rebus Salomon.*, lib. VII, cap. x. « Filiam Pharaonis Judæorum sacra suscipientem non dispensatione aliquâ, ut suspicabatur Soto major, non ex speciali aliquâ causâ conservandæ pacis communisque boni, ut Abulensis et Dionysius judicarunt. sed legitimo et recto jure, utpote cui nulla lex obstaret, licuit Salomoni sibi desponsare. »

dans les Hébreux tous les sentiments de fidélité et de dévouement.

Cet auteur nous a prévenus dans un avertissement de ne pas juger son œuvre comme nous jugerions une œuvre de théologie; nous adhérons à cette sage réserve, nous faisons hommage à ses sentiments religieux au plus haut point; mais nous ne pouvons pas nous soustraire à la nécessité de rectifier un point important de l'histoire sacrée concernant l'avénement de Salomon au trône et son mariage avec la fille de Pharaon.

L'avénement de Salomon au trône nous est dépeint sous une couleur équivoque, sombre et blâmable (1). « Trois meurtres politiques, dit-il, et l'exil d'un grand prêtre ouvrent tristement ce nouveau règne. La justice du monarque ressemble ici à de la cruauté; mais la paix du royaume dépendait de ces mesures énergiques, et la raison d'état se trouve toute entière dans ces paroles des Paralipomènes : C'est ainsi que Salomon fils de David s'affermit dans son règne. »

(1) *Histoire de Jérusalem*, par M. Poujolat; tom. I, chap. IX. Paris, 1841.

Pour combattre cette erreur, nous établissons en thèse que Salomon a régné pendant la vie de David son père au delà de deux ans et qu'il fut sacré deux fois.

Ce point historique démontré, il sera également démontré que ce qui a raffermi Salomon sur son trône, ce ne fut ni l'alliance de l'Égypte, ni trois meurtres politiques, ni l'exil du grand prêtre, ni les subterfuges de la raison d'Etat, mais le choix de Dieu, les deux sacres et l'intronisation renouvelée du fils pendant la vie du père, le concours et l'assentiment des douze tribus d'Israël, des grands de la cour, des capitaines de l'armée et de tous les autres enfants de David, au moyen d'un pacte d'alliance contracté entre le peuple et le nouveau roi par-devant le Seigneur, ainsi qu'il est rapporté au livre même des Paralipomènes ; nous ajouterons une autre circonstance importante, savoir qu'après ce nouveau sacre Salomon reçut de la part des rois ses voisins des ambassades et des lettres de félicitation (1), argument de raffermissement de l'autorité

(1) Pineda, loc. cit. « Congratulantur illi vicini reges, missis nuntiis et litteris. »

et de la puissance, bien supérieur à celui des meurtres politiques et d'une alliance réprouvée par la loi de Dieu.

Le premier sacre de Salomon est rapporté au chapitre 1er du livre III des Rois. Le roi David en a donné l'ordre au pontife Sadoc et au prophète Nathan d'une manière soudaine, pour déjouer sur-le-champ le complot ourdi par Adonias; il fut consacré sur la hauteur de Gihon, et il rentra triomphalement dans Jérusalem, suivi par le peuple en acclamation; mais il paraît que David était alors infirme ou accablé de langueur : l'Ecriture remarque qu'en recevant les félicitations des officiers de sa cour sur cet événement, David adora le Seigneur dans sa petite couche où il était, et qu'il le remercia du bonheur qu'il lui avait accordé de voir de ses propres yeux son fils assis sur son trône (1).

(1) Reg., lib. III, cap. I, 77, 78. « Et ingressi servi regis benedixerunt Domino nostro regi David, dicentes : Amplificet Deus nomen Salomonis super nomen tuum, et magnificet thronum ejus super thronum tuum. Et adoravit rex in lectulo suo : et locutus est : Benedictus Dominus Deus Israël, qui edit hodiè sedentem in solio meo, videntibus oculis meis. »

A cette première inauguration de la royauté de Salomon, selon la chronologie du P. Pineda, ce jeune roi n'était âgé que de dix-neuf ans; il est constaté qu'il a régné au delà de deux ans pendant la vie de David son père, et c'est dans cette période de sa vie que nous plaçons le mariage avec la princesse égyptienne; car alors, Salomon étant roi, rien n'empêchait que cette alliance pût avoir lieu, sans que Pharaon dérogeât nullement à la dignité de sa dynastie. Telle était, d'ailleurs, la puissance et l'éclat des conquêtes de David au delà de l'Euphrate, que l'alliance était plus à la convenance de l'Egypte que du peuple d'Israël et de son roi.

Le second sacre de Salomon nous est rapporté au livre des Paralipomènes (1). David fit une harangue solennelle aux représentants du peuple d'Israël, dans laquelle il leur fait part que Dieu avait choisi

(1) Paralipom. I, cap. xxiii, 1. « Igitur David senex et plenus dierum, regem constituit Salomonem filium suum super Israël. » Lib. II, cap. i. « Confortatus est ergo Salomon filius David in regno suo, et Dominus Deus ejus erat cum eo, et magnificavit eum in excelsum.

Salomon dès son plus jeune âge pour être établi roi (1). Tout le contexte des chapitres suivants jusqu'à la fin du premier livre des Paralipomènes contient les importantes opérations du roi David dans l'intervalle des deux sacres, opération d'une telle étendue et complication, qu'elles n'ont pu être accomplies que dans l'espace de deux ans.

Il est constaté également que David alors avait recouvré la santé ; le détail que l'Ecriture nous fournit de ses opérations en est une nouvelle preuve.

Les règlements concernant la statistique des pontifes, des lévites, des chantres, des gardiens et des autres nombreux officiers affectés au service du temple ; tous les plans de cet auguste édifice, les dessins de l'autel, des vases sacrés et autres accessoires, la réunion et la consigne des trésors amassés par le roi David pour mettre Salomon en état d'accomplir

(1) Lib. I, cap. XXIX, 1. « Locutusque est David rex ad omnem ecclesiam : Salomonem filium meum unum elegit Deus, adhuc puerum et tenellum. »

Ibid., vers. 22. « Et unxerunt secundò Salomonem filium David. »

l'œuvre sainte de l'érection du temple, pour laquelle Dieu l'avait choisi de préférence, mettent la question hors de toute espèce de doute.

Ainsi, c'est à la suite de ce second sacre que la sainte Ecriture ajoute (1) que Salomon, assis sur le trône de son père, régna à sa place, ce qui fut universellement agréé; que tous les princes, les chefs et les hommes puissants, ainsi que tous les enfants de David, y ont consenti et s'y sont soumis, et qu'ainsi le Seigneur a agrandi et exalté Salomon avec plus de gloire qu'aucun autre roi d'Israël avant lui. Mais, dira-t-on, à quoi bon un nouveau sacre et une nouvelle inauguration dans la royauté? En voici la raison décisive : Salomon avait été oint et inauguré roi soudainement à Jérusalem aux acclamations du

(1) **Paralipom., lib. I, cap. xxix, 23, 24, 25. « Seditque Salomon super solium Domini in regem pro David patre suo, et cunctis placuit : et paruit illi omnis Israël.**

« Sed et universi principes, et potentes, et cuncti filii regis David dederunt manum, et subjecti fuerunt Salomoni regi.

« Magnificavit ergo Dominus Salomonem super omnem Israël, et dedit illi gloriam Regni, qualem nullus habuit ante eum rex Israël. »

peuple de la tribu de Juda; les autres tribus d'Israël n'avaient point pu y prendre part par leurs représentants : c'était une brèche ouverte aux ennemis du nouveau roi pour en attaquer la légitimité; le droit public d'Israël exigeait le concours des autres tribus, qui étaient partie intégrante du royaume. David lui-même, sacré par Samuel et établi sur son trône depuis plusieurs années à Hébron, dut être sacré une seconde fois pour étendre sa souveraineté sur toutes les tribus d'Israël : c'était un précédent auquel David crut nécessaire de se conformer pour détruire toute occasion de guerre civile et raffermir solidement Salomon sur le trône; c'est pourquoi il réunit en assemblée les chefs des douze tribus, qu'il instruisit du choix que Dieu avait fait de Salomon dès son jeune âge, et les engagea à contracter avec lui par devant le Seigneur une positive alliance au moyen d'un nouveau sacre et d'une nouvelle inauguration; et c'est alors que l'Ecriture ajoute que tous les grands, les hommes puissants et tous les enfants de David y prêtèrent la main, et que tout Israël rendit hommage au nouveau roi. Ce second sacre était donc indispensable, non pour donner à Salomon le caractère et l'autorité de roi, dont il était déjà

investi, mais pour étendre sa souveraineté sur toutes les autres tribus d'Israël, tout comme cela avait été observé à l'égard du roi David.

Nous n'ajouterons que quelques mots à l'égard des trois meurtres politiques ; nous renvoyons nos lecteurs aux commentateurs bibliques, où il est démontré que les trois sujets auxquels ces événements se rapportent, s'étaient rendus coupables de crimes capitaux aux termes de la loi, et qu'en ajoutant encore celui de récidive dans la conspiration, leur punition fut légitimement infligée en exécution de la loi même, surtout celle d'Adonias, à qui Salomon avait déjà fait grâce de la vie lors du premier sacre, à condition qu'il se tiendrait fidèle pour l'avenir.

Ce furent donc trois jugements justes infligés pour la criminelle récidive dans la révolte, et non pas trois meurtres politiques à l'objet de se raffermir sur le trône. Et quant à l'exil du grand prêtre, le mot ne nous semble pas exact ; car, quoiqu'il fût également coupable d'une seconde conspiration, toutefois, par respect pour la dignité sacerdotale, il fut renvoyé à ses foyers, ce qui est bien différent de l'exil, et une preuve, en même temps, de la piété et de la clémence du roi Salomon.

Parmi les événements de cette première époque du règne de Salomon, il y en a deux que David a chantés par deux de ses hymnes sacrées, l'inauguration de la royauté, et le mariage avec la fille de Pharaon.

Saisi par l'enthousiasme prophétique, David envisage dans Salomon la figure du Roi-Messie, annoncé par les Patriarches pour être le salut de toutes les nations; en préconisant les succès du règne de Salomon, son œil prophétique perce les nuages de l'avenir, et ses chants se rapportent aux triomphes de deux règnes à la fois, de Salomon et du Christ.

Notre sujet nous oblige de nous borner à l'un de ces cantiques, le Psaume XLIVe, vrai cantique nuptial : nous suivons les traces du célèbre P. Pineda, qui en a donné un commentaire complet; nous n'en effleurons qu'une courte analyse, et renvoyons au surplus nos lecteurs à la source même où nous avons puisé nos observations. Les deux premiers versets de ce cantique en sont l'introduction, et, comme diraient les poëtes, l'invocation; c'est une soudaine et presque abrupte expansion des sentiments joyeux dont son cœur est plein et regorge. « Mon cœur, dit-il, n'a pu retenir l'essor d'une parole joyeuse;

je rends compte de mes œuvres au Roi suprême d'Israël; ma langue est, comme le crayon de l'écrivain, emporté par son enthousiasme vif et pressé. (1). »

Nous demandons d'abord quelle est donc l'œuvre dont David doit ici rendre compte à son Dieu et à son Roi? Cette œuvre ne peut être autre que le mariage de Salomon son fils avec une princesse de nation idolâtre, laquelle, dans l'acte même de son union, devait adopter le culte religieux de son époux, sans quoi son union aurait été une manifeste infraction de la loi de Dieu, et c'est sous ce rapport que saint Jérôme et d'autres Pères ont interprété ce cantique nuptial.

Après quelques traits passagers de la beauté, des vertus et de la brillante destinée future de l'époux, David nous déploie la marche progressive des mystères du règne du Roi-Messie; on dirait presque un sublime catéchisme de l'incarnation du Verbe éternel, des progrès merveilleux de la carrière mortelle du

(1) Ps. XLIV, 2. « Eructavit cor meum verbum bonum : dico ego opera mea regi.

« Lingua mea velut calamus scribæ, velociter scribentis. »

Christ, de l'établissement de sa loi sur tous les peuples de l'univers, du triomphe de sa parole toute-puissante, comme des flèches aiguës et enflammées, pour pénétrer et subjuguer les cœurs les plus endurcis et ennemis de Dieu.

Les vêtements d'où nous découlent les baumes les plus exquis sont l'emblème des vertus de son admirable humanité dont il a daigné se revêtir : il est le plus beau entre les enfants des hommes ; mais il est Dieu, et son trône est éternel ; il est Dieu oint par son Dieu d'une huile de joie au-dessus de toutes les intelligences célestes qui environnent le trône de la Divinité. Les filles des rois, qui vont lui devenir agréables en l'honorant, nous offrent aussi le type des nations et des églises appelées au salut par l'adoption de sa doctrine. La reine, assise à côté du royal époux, nous représente aussi les futurs triomphes de notre sainte Eglise dans son union mystique avec le Christ son époux céleste.

Voilà le tableau surprenant des mystères les plus essentiels de notre sainte Religion, que le Roi-Prophète, par l'impulsion de l'Esprit de Dieu, a cru devoir développer dans son cantique nuptial, pour initier la princesse égyptienne à la foi religieuse de

son royal époux. Par une transition heureuse, l'idée des filles des rois a fixé l'esprit de David sur la personne de l'épouse royale : « Nous voyons, dit-il, dès aujourd'hui (1) la reine assise à côte de l'époux, dans sa robe toute tissue en or, enrichie de toute sorte d'ornements les plus somptueux ; c'est à elle qu'il adresse directement ses exhortations et ses remontrances paternelles ; et c'est en accomplissant ce devoir, qu'il exécute l'œuvre très-importante dont il devait rendre compte à Dieu et à tout Israël. »

Des hauteurs des contemplations prophétiques, David porte ses regards autour de lui ; l'apparat solennel de la pompe nuptiale a rappelé l'esprit de David au milieu de sa cour et aux objets qui l'environnent, et c'est alors qu'il lui adresse son allocution : « Ecoutez, dit-il, écoutez, ma fille, réfléchissez et prêtez-moi toute votre attention ; oubliez votre peuple et la maison de votre père (2). »

(1) Ps. XLIV, 10. « Astitit regina à dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate. »

(2) *Ibid.* 11. « Audi filia, et vide, et inclina aurem tuam : et obliviscere populum tuum et domum patris tui. »

« Le roi sera encore plus épris de vos brillants attraits ; car, dans votre intime union avec lui, vous connaîtrez aussi votre Dieu, seul digne de nos adorations (1).

« Et les seigneurs et les anciens du peuple ambitionnant l'honneur de vos regards bienveillants, viendront vous offrir humblement leurs riches présents de noces, dans des étoffes et des joyaux tirés des ateliers de l'opulente et fastueuse ville de Tyr (2).

« Et ils seront surpris en apprenant ainsi que je le sais moi-même, qu'en comparaison de toute cette éblouissante parure en franges d'or, l'épouse, fille de roi, est encore plus brillante par les intimes vertus de son âme (3).

« Dans le cortége splendide de la noce royale, le

(1) Ps. XLIV, 12. « Et concupiscet rex decorem tuum, quoniam ipse est Dominus Deus tuus, et adorabunt eum. »

(2) *Ibid.* 13. « Et filiæ Tyri in muneribus vultum tuum deprecabuntur, omnes divites plebis. »

(3) *Ibid.* 14. « Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus, in fimbriis aureis circumamicta varietatibus. »

chœur des jeunes vierges et les alliées offriront au roi votre époux l'hommage de leurs vives félicitations (1).

« Et dans la réunion de tous ces personnages remplis de joie et d'une exultation triomphale, vous serez présentée au temple du Roi suprême d'Israël (2). »

Nous croyons devoir ajouter quelques observations sur certains versets de ce cantique nuptial, très-nécessaires pour leur parfaite intelligence. Le verset onzième présente d'abord quelque chose de choquant : comment oublier ses parents et son peuple, tandis que l'amour des parents est un doux sentiment, presque inné dans l'âme des enfants, et que le souvenir de la patrie est un des charmes du cœur dans l'âme expansive des jeunes gens?

Pour bien saisir l'esprit de ces exhortations, nous devons rappeler à nos lecteurs ce que nous avons dit au sujet du prosélytisme mosaïque, concernant

(1) Ps. XLIV, 15. « Adducentur regi virgines post eam : proximæ ejus afferentur tibi. »

(2) *Ibid.* 16. « Afferentur in lætitia et exultatione; adducentur in templum regis. »

les rites symboliques, entr'autres celui de pleurer son père et sa mère, imposés aux filles étrangères et idolâtres, pour être admises à pouvoir épouser un Israélite; ces rites étant un emblème de la renonciation des superstitions apprises dans la patrie et dans la maison paternelle. Or, il s'agissait d'une princesse de race royale: la coupure des ongles, des cheveux, le changement des habillements et les pleurs du père et de la mère pendant un mois, auraient été peu dignes d'elle. David a trouvé un moyen équivalent et noble à la fois, ce fut celui d'adresser publiquement à l'épouse l'invitation formelle d'abandonner toutes ses anciennes superstitions, comme inconciliables avec l'adoption du culte religieux du Judaïsme, sans quoi son mariage ne pouvait être reconnu en Israël (1).

Dans le verset douzième le saint roi ne dissimule point à la princesse égyptienne que ce n'est qu'après

(1) Pineda, loc. cit. « Quadrat hoc monitum in Pharaonidem sponsam transeuntem in Ecclesiam Dei, relictis superstitionibus Ægyptiacis et erroribus; quæ Ecclesiam Dei præfigurabat ex gentibus adhæsuram Christo sponso. »

cette préalable adoption du culte israélite, que son royal époux pourra être de plus en plus épris du sentiment d'un parfait amour envers elle, et lui déclare, avec une locution énergique et toute orientale, que dans la personne même de son époux, elle doit reconnaître son Seigneur et son Dieu.

En traduisant le verset treizième, nous avons suivi le style usité en plusieurs endroits des psaumes, prenant le terme de filles de Tyr pour la ville même de ce nom. Les savants éditeurs de la sainte Bible en langue française, sous la date de Bruxelles 1757, nous semblent en avoir étrangement dérangé le contexte et le sens, en disant : « Alors, ô filles de Tyr, les riches du peuple viendront, avec des présents, réclamer vos regards. » Voici, à notre avis, le sens littéral, clair et précis : « Les riches du peuple viendront vous offrir les présents de noces dans des étoffes et des joyaux tirés des ateliers de la ville de Tyr (1). »

On sait que cette ville était le centre et l'entrepôt

(1) Ps. XLIV, 13. « Et divites plebis deprecabuntur vultum tuum in muneribus filiæ Tyri. »

du commerce de l'Orient et de l'Inde, et que c'est dans ses industrieux ateliers que se tissaient les étoffes d'or, la pourpre et les riches ornements dont se paraient les Orientaux. En donnant aux présents offerts à l'épouse la provenance de ces ateliers fastueux, c'était en rehausser le prix, comme si l'on disait de nos jours provenant des ateliers de Paris ou de Londres (1).

Une remarque plus essentielle et plus conforme au but du saint roi, c'est que les riches et les chefs du peuple ne se présenteraient à faire hommage à l'épouse, en qualité de princesse royale de la famille de David, qu'autant qu'elle en aurait effectivement adopté la croyance et le culte; jamais les chefs du peuple d'Israël n'auraient adressé leurs hommages ni leurs présents de noces à une femme demeurée idolâtre; aussi le verset nous semble conçu comme étant une conséquence de l'adoption du culte d'Israël, qui lui avait été enjoint dans le verset précédent.

(1) Pineda, IV, 13. « Quippo Tyrus amplissimum et opulentissimum rerum omnium pretiosarum emporium, ex quo nuptialia munera deferenda essent. »

Il est également à remarquer que dans le verset quatorzième qui suit, David relève, comme nous l'avons dit, la beauté des vertus intimes de l'âme de l'épouse au-dessus de tous les riches ornements dont elle était toute parée : un poëte profane n'aurait pu lui faire mieux sa cour; mais David, Prophète de Dieu par excellence, devait être animé d'un but plus élevé et plus digne de lui ; il ne pouvait, à la face de tout Israël, déclarer que l'épouse était ornée à un si haut point des vertus intimes de l'âme, qu'en mettant pour base qu'elle avait été instruite dans la vraie Religion, et qu'elle avait consenti à en adopter le culte.

Les deux versets 15 et 16 qui suivent (1) offrent le tableau magnifique du cortége nuptial ; le chœur des vierges en est de rigueur le premier noyau : elles accompagnent l'épouse avec des chants et des acclamations, et des vœux d'heureux présages. L'allocution

(1) Ps. XLIV, 15. « Adducentur regi virgines post eam : proximæ ejus afferentur tibi. »

Ibid. 16. « Afferentur in lætitiâ et exultatione : adducentur in templum regis. »

de David semble ici s'adresser tour à tour à l'épouse et à l'époux ; mais la droite interprétation nous fait distinguer ce qui est propre de l'un et de l'autre. Le chœur des vierges était de rigueur dans le cortége de l'épouse ; les alliées de l'époux lui-même étaient une addition splendide au cérémonial pour la réception de l'épouse au sein de la nouvelle famille : cela est si vrai, que nous avons la preuve du rôle majestueux qu'y a joué la mère même de Salomon, en plaçant sur son front un noble et précieux diadème (1).

On ne peut pas dire que nous ayons imaginé ici à volonté une fête de cour solennelle et religieuse. Le texte de notre cantique est précis ; c'est dans le temple du Roi que tout le cortége nuptial doit être réuni.

Quelle preuve, en effet, pouvait donner l'épouse de l'adoption du culte israélite, sinon celle d'être présentée devant le tabernacle du Seigneur, sur

(1) CANTIC., III, 11. « Egredimini et videte, filiæ Sion, regem Salomonem in diademate quo coronavit illum mater sua in die desponsationis illius, et in die lætitiæ cordis ejus. »

la montagne de Sion, où était la demeure de David, pour lui offrir ses humbles et pieuses adorations? Quelques interprètes donnent carrière à leur imagination, en envisageant dans le temple du roi la couche nuptiale de l'épouse. La Bible traduite de Bruxelles, ci-devant citée, fait également erreur, en disant : « Qu'elles entreront dans le palais du roi. » Nous répétons que le texte porte littéralement dans le temple du Roi. David et Salomon étaient les oints du Seigneur, Dieu seul était le Roi suprême d'Israël; David le nomme souvent son Dieu et son Roi; le cantique porte dans son titre cette adresse : « Aux chefs des chantres, pour les enfants de Coré, sur l'instrument à six cordes. » Or, ces artistes étaient établis dans la maison du Seigneur pour chanter les hymnes sacrées; c'était donc dans une fête religieuse, dans la réunion de la cour, des prêtres, des lévites et de l'élite de la nation, que l'initiation religieuse de l'épouse égyptienne dans le culte du Dieu d'Israël devait s'accomplir.

Les trois derniers versets (1) contiennent les sou-

(1) Ps. XLIV, 17. « Pro patribus tuis nati sunt tibi filii : constitues eos principes super omnem terram. »

haits d'une haute destinée, d'une heureuse fécondité et d'une gloire immortelle, vœux bien propres aux félicitations d'un cantique nuptial. Les voici textuellement : « Au lieu des parents que vous avez dû quitter, vous serez la souche féconde d'une nombreuse postérité; vous placerez vos enfants en princes souverains sur toutes les nations de la terre; vos descendants transmettront de race en race le souvenir de vos vertus, de vos bienfaits, et les peuples applaudiront à votre glorieuse destinée pour tous les siècles à venir (1). »

Nous nous sommes étendu sur l'explication et la vraie intelligence de ce mémorable cantique sacré pour la complète apologie du saint roi David, à l'occasion du mariage de son fils avec une princesse étrangère et d'origine idolâtre; nous en donnerons la conclusion presque avec les mêmes termes avec lesquels le saint Prophète l'a commencée. Voilà l'ex-

(1) Ps. XLIV, 18. « Memores erunt nominis tui in omni generatione et generationem. »

Ibid. « Propterea populi confitebuntur tibi in æternum, et in seculum seculi. »

plication des sentiments intimes et joyeux dont David n'a pu retenir l'essor dans son cœur, l'accomplissement de l'œuvre importante dont il a cru devoir rendre compte au Roi suprême d'Israël. Après cet événement, auquel fait quelques allusions le livre mystérieux du Cantique des Cantiques, que notre sainte Eglise a reçu avec les autres livres sacrés, comme divinement inspiré, la conduite de ce jeune prince fit constamment, et pendant plus de trente ans, les délices du peuple et de la cour; il étonna tous les rois de l'Orient par sa science, et ses sujets par sa justice, sa piété, sa magnificence; il avait, très-jeune, demandé à Dieu, de préférence à tous les trésors, le don de la sagesse, afin de pouvoir mieux gouverner son royaume: Dieu le favorisa par des grâces et des révélations sans exemple, pour l'éclairer et le soutenir; il eut la gloire surtout d'accomplir les desseins de David, par l'édification d'un riche et majestueux temple, dédié à Dieu, pour l'exercice du culte mosaïque, et pour étendre sa gloire à tous les peuples fidèles de l'univers. Après des succès si glorieux, il est, dans la sainte Ecriture, nommé le bien-aimé de Dieu, et les saints Pères l'ont regardé comme la figure du vrai Roi pacifique de la gloire

éternelle, qui devait, dans la suite des siècles, élever à Dieu le temple universel dans l'établissement de l'Eglise son épouse chérie.

A la vue de tant de grandeur, et après l'effusion de tant de grâces, il nous est bien pénible de nous voir forcé de rapporter sa chute et son apostasie. Ce fut dans la faiblesse de l'esprit et au déclin de ses vieux jours, qu'il y fut entraîné par les excès d'une volupté déréglée et sans frein, au-dessous de la dignité d'homme. D'accord avec l'Ecriture, l'historien Josèphe (1) raconte qu'il eut des femmes de Tyr, de Sidon, du pays d'Ammon et de celui d'Idumée, toutes idolâtres; il négligea, avant de se les unir, d'exiger leur préalable adoption du culte du vrai Dieu, précaution dont David son père lui avait donné l'exemple à l'égard de l'Egyptienne; il eut la

(1) Flav. Joseph., lib. VIII. « Multas exteræ originis duxit, Sidonias, Tyrias, Ammonitidas, Idumæas; atque, ita contemptis simul Mosis institutis, quæ non nisi gentis ejusdem conjuges permittebant, illarum Deos colere cœpit, amori earum hoc tribuens : at qui hanc ipsam rem legislator præcavere voluerat, ne hâc occasione peregrinis implicarentur ritibus, neve, relicto patrii numinis cultu, ad illarum religiones se transferrent. »

lâcheté de faire bâtir pour elles des temples, et former des bosquets, des autels et des simulacres propres aux mystères infâmes de leurs idoles, et se laissa entraîner à leur offrir lui-même un encens sacrilége, scandale horrible et monstrueux pour le peuple et pour plusieurs des rois ses successeurs. L'article de son salut éternel forme le sujet d'un doute désolant. Qui ne doit pas trembler à la considération d'une déchéance si inattendue, si déplorable !



CHAPITRE X.

Examen du Mariage de la reine Esther avec le roi Assuérus.

En détournant nos regards du spectacle affligeant que nous a offert l'apostasie d'un grand roi, nous avons à discuter le mariage mixte d'une vierge captive, laquelle, appelée par un monarque idolâtre à partager les honneurs de son trône et de son lit

nuptial, sut, en y montant, s'offrir à Dieu comme en holocauste pour le salut de son peuple, et se préserver de toute participation à ses rites superstitieux. Ce mariage mixte, bien loin de pouvoir être envisagé comme répréhensible aux yeux de la Religion, peut, dans la réunion de toutes les circonstances que nous expliquerons, être regardé comme le prototype de tous ceux que l'Eglise catholique, pour des motifs d'un intérêt majeur, peut être dans le cas d'autoriser par voie de dispense, sans enfreindre les principes de ses saintes lois. Nous le discuterons à la fois sous différents rapports, soit à l'égard de la position du peuple hébreu dans son état de captivité, sous l'empire des despotes de l'Orient, soit à l'égard des sentiments et de la conduite individuelle de l'épouse, soit à l'égard des raisons du bien public touchant la Religion, soit enfin à l'égard des heureux résultats de ce mariage en général; et nous avons la conviction intime que, sous tous ces différents rapports, l'union de la reine Esther avec le roi Assuérus nous fournira des arguments victorieux en faveur de la thèse que nous venons de poser.

Les Hébreux étaient transportés, dispersés dans

les pays de ces despotes vainqueurs ; mais il ne paraît pas que, par aucune loi ou aucune autorité permanente, ils fussent contraints à renoncer au culte individuel du vrai Dieu : toute l'histoire de Daniel fournit la preuve contraire. Dans l'avénement même de la reine Esther, il est rapporté que Mardochée, en refusant d'adorer Aman, n'apportait d'autre excuse, sinon qu'il était Hébreu, voulant indiquer que, comme tel, il ne devait ses adorations qu'au seul Seigneur son Dieu ; et quoique ce refus ait pu être l'occasion de la persécution à outrance que le satrape Aman avait ourdie contre les Juifs, et des apprêts du supplice qu'il destinait à Mardochée lui-même, la suite de l'événement nous fait voir que le grand roi, instruit des desseins meurtriers de ce ministre orgueilleux et barbare, reconnut que ses desseins étaient injustes et très-préjudiciables au pouvoir royal, qu'il fit révoquer tous les ordres qui avaient été transmis dans toutes les provinces de l'empire pour la destruction de la nation captive, qu'il infligea le dernier supplice à Aman, sans qu'il y eût la moindre mention du culte religieux des Hébreux. Il est donc évident que ceux-ci jouissaient en Perse, à l'époque de l'événement

que nous discutons, d'une certaine liberté de culte religieux, au moins domestique et personnelle.

A ces observations nous joindrons aussi l'autorité de la sainte Ecriture, dans laquelle il est noté que Mardochée était un des grands officiers en faveur à la cour du grand Roi (1); ce qui prouve que le culte judaïque qu'il professait n'était point un obstacle à ce que l'on pût y parvenir au faîte des honneurs. D'ailleurs, nous avons aussi des preuves que ces monarques de l'Orient n'étaient pas tout à fait étrangers à la connaissance du vrai Dieu, qu'ils nommaient Roi du ciel, et lui adressaient leurs vœux et leurs offrandes pour les sacrifices qu'exigeait le culte judaïque. Le grand Roi reconnut (2) que c'est par un bienfait du Dieu du ciel que l'empire lui fut accordé, ainsi qu'à ses ancêtres; et entre autres circonstances remarquables, Zorobabit fait ressouvenir le monarque du vœu qu'il avait fait de restaurer la

(1) Esther, XI, 3. « Vir magnus et inter primos aulæ Regiæ. »

(2) Esther., cap. XVI.

ville de Jérusalem, le jour même qu'il avait été élevé sur le trône (1).

Enfin nous avons aussi des preuves de fait, que ces monarques conquérants avaient un tel respect pour le culte et les institutions religieuses des peuples soumis, qu'ils avaient établi auprès d'eux un conseil appelé des Anciens de la captivité, pour en être éclairés au sujet des questions qui pouvaient y avoir relation, et qu'ils en suivaient les avis avec toute sagesse et modération; et en effet, Salmanasar, roi d'Assyrie, ayant, après trois ans de siége, conquis toute la Samarie, fit transporter le roi et la plus notable partie du peuple d'Israël en Assyrie, et établit dans les pays conquis autant d'Assyriens réunis à cet effet de toutes les provinces de son empire, auxquels il assigna la possession de la terre de Samarie et des villes qui en faisaient partie (2). Or, ces nouveaux habitants de la terre

(1) Esdr. III, cap. iv, 43. « Memor esto voti tui, quod vovisti, ædificare Jerusalem in die quà regnum accepisti. »

(2) Regum IV, cap. xvii, 24. « Qui possiderent Samariam, et habitarent in urbibus ejus. »

d'Israël, s'étant maintenus dans leur culte idolâtrique, Dieu permit que les lions et d'autres bêtes féroces ravageant ces provinces, plusieurs de ses habitants fussent attaqués et détruits. Cet événement ayant été rapporté au roi, ce prince réunit auprès de lui le conseil des sages de la captivité, et ayant appris, par leur rapport, que ce fléau était un châtiment du Dieu d'Israël, il ordonna que l'on envoyât aussitôt dans le pays de Samarie un de leurs prêtres légitimes, afin qu'il leur apprît de nouveau à exercer l'ancien culte et à observer la loi de Dieu, laquelle était jadis établie dans le pays (1). Doctrine très-remarquable, en tant qu'elle ne se borne pas à rétablir toute liberté du culte religieux pour le reste du peuple qui était demeuré en Samarie, mais qu'elle pouvait même inviter ses sujets idolâtres qu'il y avait établis à adopter le culte du vrai Dieu, pour se soustraire à son courroux et aux fléaux qui en étaient la conséquence.

Nous faisons abstraction de toutes les discussions

(1) Regum IV, cap. xvii, 27. « Et habitet cum eis, et doceat eos legitima Dei terræ. »

chronologiques qui ont eu lieu parmi les critiques, soit à l'égard du nom d'Assuérus, soit de celui de Xerxès ou Artaxerxès, soit enfin de celui de Darius, fils d'Hystaspe, discussions que nous croyons avoir été pleinement éclaircies par nos commentateurs, et entr'autres par le savant P. Frassen, auquel nous renvoyons nos lecteurs (1). Nous nous bornons à une simple remarque appuyée aussi sur son autorité, c'est-à-dire que les noms de Xerxès et d'Artaxerxès n'étaient point des noms propres, mais des noms additionnels et d'excellence, du goût de la langue orientale; car, comme le mot Xerxès exprime un guerrier conquérant, celui d'Artaxerxès annonçait un très-grand guerrier conquérant (2), c'était un titre d'orgueil oriental; et cette remarque est bien propre à éclaircir et concilier quelques difficultés élevées au sujet du nom d'Assuérus, de Xerxès ou d'Artaxerxès, dont s'est servi l'écrivain sacré; elle fait ainsi disparaître tout argument de contra-

(1) *Disquisitiones Biblicæ*, p. IV, de libro Esther.

(2) Herodot., lib. VI. « Artaxerxis nomen non erat proprium, sed adjectivum : quemadmodum enim Xerxes bellatorem, ita Artaxerxes fortissimum et magnum bellatorem significat. »

diction entre les auteurs profanes et notre texte de la Vulgate. D'ailleurs, les sources auxquelles ont puisé les auteurs profanes sont éloignées de plusieurs siècles de l'époque des événements que l'Ecriture sainte rapporte, et la raison critique veut que l'on préfère l'autorité de l'écrivain plus ancien et de source originale, aux rapports des auteurs postérieurs ; ajoutons que la seule translation d'un nom d'une langue dans une autre peut avoir causé des variations, ou des inflexions différentes dans la prononciation ou dans l'écriture d'un même nom. Nous avons un exemple d'une semblable variation dans le nom de la reine Esther, que l'on a translaté en Amestris, Edissa et Arissa ; une erreur du même genre s'est aussi glissée parmi les auteurs profanes à l'égard de la race de la reine Esther, qu'ils ont supposée (1) provenant de la descendance de Cyrus,

(1) Frassen, *cit. loco.* « Facile namque labi potuit Herodotus, qui, cùm audisset Estherem seu Edissam oriundam esse ex nobilissimo et regio sanguine Cis, pro Cis scripsit Cyri ; propterea quòd rerum judaicarum ignarus arbitratus fuerit Estherem fuisse regis Persarum sanguine natam ; nam illa Mardochæi jussu genus suum patriamque prudenter dissimulabat. »

au lieu de la famille de Cis, source de la race royale de Saül; aussi le très-savant P. Petavius, sur la confusion, faite par Hérodote, du nom d'une reine Amestris avec le nom de la reine Esther, a-t-il sévèrement repris ces chronologistes, lesquels, au sujet d'une légère similitude de nom propre, ont glissé dans leurs rapports des choses non-seulement contraires à la vérité historique, mais encore au sens commun.

Dans la réunion de toutes les circonstances de la tolérance religieuse, laquelle avait lieu sous les auspices des monarques d'Assyrie, il y a quelque apparence que dans l'union en mariage d'une femme israélite avec un Assyrien, il n'y avait point un danger imminent de perversion ou de chute probable dans le crime de l'idolâtrie, au mépris de la loi de Dieu.

Quant aux sentiments et aux dispositions intimes de la reine Esther, il faut premièrement ne pas perdre de vue qu'il est ici question d'une jeune fille innocente, enlevée à sa famille et enfermée dans le palais du souverain, selon la coutume des cours orientales : si elle se trouvait appelée aux honneurs de la cour, c'était par une espèce de nécessité, sinon de contrainte absolue; il lui fallait opter entre la

violence, l'opprobre, ou le partage d'un trône, au moyen d'un mariage public : sa vertu, sa pudeur, sa religion, lui faisaient un devoir de choisir ce dernier état; il est même rapporté à cet égard, dans l'Ecriture sainte, que Esther était sous la sauvegarde secrète de Mardochée, qui lui tenait lieu de père, et la dirigeait dans toutes ses démarches; il est donc évident qu'elle ne suivait ni les émotions fastueuses d'un cœur épris par la séduction, ni les mouvements d'un orgueil mal réglé; elle se soumit au contraire à se sacrifier, le cas échéant, pour le salut de son peuple; il n'y a donc, dans toute la conduite de la reine Esther, que soumission, zèle religieux et abnégation héroïque.

D'autre part, nous remarquons dans cette vierge pieuse les vertus de l'humilité, des œuvres d'affliction et de pénitence, des prières en communion avec celles de tous les Israélites menacés de persécution, le mépris surtout des ornements personnels (1); il est sans doute surprenant qu'elle ait ainsi pu dissi-

(1) Esther, II, 15. « Quæ non quæsivit muliebrem cultum, sed quæcumque voluit Egeus,... custos virginum, hæc ei ad ornatum dedit. »

muler son origine de race judaïque ; il paraît donc qu'elle était libre quant aux prières et aux pratiques religieuses : elle les exerçait dans la retraite avec les demoiselles de sa suite ; elle n'eut donc jamais à participer à aucun rite du culte superstitieux ni de profanation de sa sainte loi.

Nous croyons pouvoir ajouter ici que notre Vulgate ne rapporte point toutes les circonstances de cet événement prodigieux, les additions au texte sacré, qui nous sont apprises par la comparaison de ce texte avec les manuscrits chaldaïques soit du Vatican, soit de l'Ambroisienne, pouvant donner une plus forte lumière à l'histoire de la reine Esther (1).

D'abord Mardochée eut plusieurs signes presque prophétiques de l'imminente persécution d'Israël en captivité, ainsi que de sa prochaine délivrance ; il en fit part à Esther : « Levez-vous, lui disait-il, et priez le Dieu de nos pères, afin qu'il vous soutienne de sa grâce et qu'il inspire des sentiments de justice et de pitié dans le cœur du roi Assuérus ; ainsi pré-

(1) Derossi, *Specimen variarum lectionum sacri textûs.* Romæ, 1782.

sentez-vous à son aspect dans toute la splendeur de votre beauté, et tâchez par là d'obtenir la délivrance de votre peuple et de votre famille (1). »

C'est à l'annonce de cette imminente calamité que tout Juda et tout Israël, s'étant unis en commun, ont invoqué à leur secours le Dieu tout-puissant (2).

Esther, de son côté, s'humiliant devant son Dieu, quitta de son plein gré les habillements royaux et ses joyaux magnifiques, se mit en retraite, se voua au jeûne et aux rigueurs d'une pénitence sévère (3). Dans cet état, et sous l'impression de sa douleur, elle adresse à Dieu les cris plaintifs d'une âme dévouée à la mort : elle lui offre en même temps le

(1) « Surge, et ora Deum patrum nostrorum, et præveni cum oratione, ut det tibi gratiam, et miserationes in corde regis Assueri : sicque ascende in conspectu ejus in pulchritudine tuâ, ut erigas populum tuum et familiam tuam. »

(2) « Omnis Judas et Israel clamaverunt simul ad Dominum Deum suum. »

(3) « Dimisit vestimenta regia, et ornatum elegantiæ : induit se sacco, solvitque capillos sui capitis, et implevit eos pulvere, et cinere, et afflixit se jejunio absconditque in abdito. »

sacrifice de sa vie, s'il peut lui être agréable (1). C'est dans les sentiments de cette sublime abnégation, que, suivant les conseils de son noble tuteur, elle s'affermit enfin dans la résolution qu'il lui suggérait, et que, dans toute la pompe de la royauté et de son éblouissante beauté, elle alla, contre le décret royal, se prosterner au pied du trône du grand roi, dans le vestibule intérieur de son palais, résolue de subir la mort ou d'obtenir le salut de son peuple. Tous les sentiments, toutes les démarches de la conduite personnelle de cette jeune fille, n'expriment qu'un héroïsme de piété, et un dévouement sans bornes pour le soutien de sa foi religieuse et le salut public.

D'ailleurs, nous avons suivi pas à pas les traces du P. Quirico-Rossi, touchant les sentiments et les dispositions intimes de la reine Esther, lors de la célébration de son mariage avec le grand roi. Maintenant il nous reste à voir si, dans les actes et les solennités

(1) « Nunc autem, Deus noster, en anima mea est quasi in manibus meis : tolle eam de manibus meis, si hoc est placitum ante te. Si autem non vis tollere, libera nunc oves pascui tui ab ore istorum leonum qui aperuerunt os suum, ut devorent eas. »

qui ont eu lieu dans cet événement, il s'est fourvoyé quelque action qui semble en quelque manière entachée de participation à l'idolâtrie, et nous n'hésitons point à dire que non. Assuérus donna aux princes de sa cour un festin magnifique (1); mais la reine s'abstint tout à fait des libations superstitieuses qui eurent lieu soit à la cour, soit chez le satrape Aman. Un auteur classique (2), en examinant toutes les solennités nuptiales de ce mariage, dit que le roi plaça sur la tête de l'épouse un diadème royal, lui accorda l'état et la cour de la reine Vasthi, avec tout ce qui était censé appartenir à une reine, émit des édits pour le repos des provinces et l'harmonie réciproque entre les sujets de l'empire, avec des traits d'une munificence digne d'un si grand monarque. Rien de tout cela ne sent le culte des faux dieux; et dans la réunion de toutes ces circonstances, le même auteur conclut, et nous adoptons sans réserve sa

(1) Esther, II, 18. « Et jussit convivium præparari magnificum cunctis principibus, et servis suis, pro conjunctione et nuptiis Esther. »

(2) Nicolaus Ferrarius, in lib. *Esther*, cap. II.

doctrine, que la reine Esther n'a point violé aucun des rites religieux d'Israël, et qu'à l'égard des libations pratiquées dans le festin, elle n'y a jamais pris part, ce qui équivaut à un désaveu formel (1). Sur quoi il conclut avec sagacité que, comme la perversité des hommes est souvent ingénieuse pour entraîner au mal, de même la vertu a quelquefois ses innocents stratagèmes pour s'en préserver (2), et tout le monde sait que l'amour donne du relief aux actions pudiques et vertueuses de l'objet aimé.

Le mariage de la reine Esther ne fut point une libre et volontaire infraction de la loi de Dieu; il ne portait avec soi aucun danger ni de perversion, ni de scandale dans son accomplissement. Esther ne participa à aucun rite superstitieux ou idolâtrique; elle se voua au salut de son peuple, selon les con-

(1) Esther, XIV, 16, 17 et 18. « Tu scis necessitatem meam, et quòd non comederim in mensâ Aman, nec mihi placuerit convivium regis, et non biberim vinum libaminum, et nunquam lætata sit ancilla tua, ex quo huc translata sum, usque in præsentem diem, nisi in te, Domine Deus Abraham. »

(2) « Sicut ad malum ingeniosa est hominum perversitas, ita etiam ad bonum virtus. »

seils et sous la direction de son père adoptif qui tenait la place des directeurs et des ministres du culte religieux des Israélites captifs. Dieu daigna bénir cet hymen extraordinaire par les bienfaits qu'il inspira à Assuérus de départir à tous ses sujets dans le rétablissement de la paix publique. Dans le concours de toutes ces circonstances, le mariage de la reine Esther avec Assuérus ne peut point servir d'exemple favorable aux fauteurs de Mariages mixtes ; il réunit, au contraire, tous les caractères d'une union inspirée par le sentiment religieux, et ayant pour objet le salut du peuple fidèle et le triomphe de la vraie Religion.



CHAPITRE XI.

Progrès et suite du pervertissement du peuple. Restauration de la loi et du culte par le grand scribe Esdras.

Le peuple d'Israël, foulant aux pieds la loi de Dieu, s'est vu entraîné à l'apostasie dans plusieurs différentes époques, et toujours au moyen des Mariages mixtes.

Nous avons déjà rapporté qu'aussitôt après la

sortie du milieu des nations de la terre d'Égypte, et étant dans le désert, il commença par son commerce avec les femmes moabites à se parjurer à son Dieu, et à s'abaisser à la participation d'un culte sacrilége (1).

Après la mort de Moïse et de Josué, les Hébreux établis au milieu des nations de la terre de Chanaan eurent la faiblesse de s'unir en mariage avec les filles de ces mêmes nations, et s'adonnèrent par degré à leur culte idolâtrique. Il est rapporté, au livre des Juges, que, par ces unions et cette apostasie, l'indignation du Seigneur se souleva au point qu'il les abandonna à leur coupable aveuglement, et les soumit au joug de l'oppression du roi de Mésopotamie par une captivité de huit ans (2).

(1) NUMER., XXV, 1, 2, 3. « Fornicatus est populus cum filiabus Moab, quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt Deos earum; initiatusque est Israel Beelphegor. »

(2) JUD., III, 5, 8. « Filii Israel habitaverunt in medio Chananæi... et duxerunt uxores filias eorum, ipsique filias suas filiis

Ces unions amenèrent les résultats les plus abominables, jusqu'à l'horreur des sacrifices de sang humain et à l'immolation de leurs propres enfants aux idoles infâmes de ces nations, horreurs dont le Roi-Prophète nous a transmis le récit dans les Psaumes LXXVII et CV.

La scission du royaume d'Israël en deux fractions rivales et ennemies et le grand schisme de Samarie furent un châtiment pour l'énorme scandale de la chute de Salomon; les rois de Juda ses successeurs continuèrent, pour la plupart, dans cet état de dégradation et de crimes; ils augmentèrent le culte des idoles sur les hauts lieux et aux environs même de Jérusalem : les prophètes Isaïe et Jérémie nous en tracent l'affligeant tableau, soit à l'égard de Juda, soit à celui d'Israël, sous la métaphore de deux femmes adultères qui se provoquaient à l'envi à qui des deux se surpasserait dans ses infidélités et

eorum tradiderunt, et servierunt Diis eorum... et obliti sunt Dei sui, servientes Baalim et Astaroth. Iratusque contra Israel, Dominus tradidit eos in manu Chusani Rasathaïm regis Mesopotamiæ, servieruntque ei octo annis. »

dans leurs réciproques abominations (1). L'auteur de l'histoire de Jérusalem remarque que cette perversion fut portée jusqu'à la frénésie.

La politique impie et à la fois astucieuse de Jéroboam, qui implanta sur le mont de Garizim le culte des veaux d'or, et par un intérêt, comme nous dirions aujourd'hui, dynastique, tâcha surtout de détourner les Israélites de toute occasion d'aller accomplir leurs devoirs religieux dans le temple de la ville sainte, mit le sceau à sa rébellion; mais, ce qui est surprenant, c'est que ce fut aussi un mariage mixte qui aigrit le plus les deux royaumes l'un contre l'autre, par émulation de leur culte religieux.

Sous l'empire de Darius, le dernier des rois de Perse, et au temps du pontificat de Jad, son frère Manassès épousa la fille de Saraballat Cuthéen, préfet de Samarie : chassé du temple et dépouillé des honneurs du sacerdoce, Manassès se rendit auprès

(1) « Commixti sunt inter gentes, et didicerunt opera eorum: et factum est illis in scandalum : et immolaverunt filios suos, et filias suas dæmoniis, quos sacrificaverunt sculptilibus Chanaan. »

de son gendre. Celui-ci, sous les auspices de Darius et d'Alexandre le Grand, fit élever, sur la montagne de Garizim, un temple magnifique, dont il accorda la suprême pontificature à Manassès (1), par émulation et au mépris du temple de Jérusalem. Dès lors plusieurs nobles Juifs, coupables aussi de cette mésalliance, se réfugièrent auprès de Manassès. Tous ceux qui, à Jérusalem, se voyaient soumis à quelque censure par des infractions à la loi, se réfugiaient aussitôt auprès des Sichimites en Samarie, se plaignant d'avoir été injustement persécutés. D'après ce renouvellement de rivalité, la haine implacable des Juifs de Jérusalem envers les Samaritains s'est de plus en plus aigrie. Les Juifs sichimites (2) exerçaient sur la montagne de Garizim le culte mosaïque, et soutenaient que c'était sur cette montagne sacrée que leurs ancêtres avaient adoré le Seigneur. Haine et rivalité qui causa des guerres, des séditions acharnées; haine et rivalité d'autant plus irréconciliable, qu'elle avait sa

(1) Joseph. *Antiquit.*, lib. III, cap. XV.

(2) Joan., IV, 20.

source dans des motifs puisés dans le zèle religieux.

La dispersion du peuple d'Israël, à l'époque désastreuse de la captivité de Babylone, fit que les Mariages mixtes eurent lieu plus fréquemment : le grand scribe Esdras nous en offre un tableau déplorable. Ayant entrepris la restauration du temple et du culte mosaïque, il apprit avec douleur et surprise qu'un grand nombre d'Israélites étaient unis en mariage avec des femmes étrangères et d'un culte différent, sans en excepter les prêtres, les lévites et les princes de la nation (1).

C'est dans cet état de désordre général qu'il a cru indispensable, d'après une nouvelle publication de la loi dans l'assemblée du peuple, de lui faire solennellement renouveler la sainte alliance avec le Seigneur, des bienfaits de laquelle ils étaient justement déchus, leur imposant même le sacrifice très-

(1) Esdr. I, cap. ix, 1 et 2. « Non est separatus populus Israel, sacerdotes et levitæ, à populis terrarum et abominationibus eorum... manus etiam principum et magistratuum fuit in transgressione hâc prima. »

pénible, l'abandon de toutes ces femmes et de tous ces enfants qu'ils avaient engendrés (1).

La sainte Ecriture nous a transmis l'état nominatif de tous ceux qui avaient succombé à cette transgression, et qui se soumettaient à l'épurement de toute mésalliance au moyen de cette mesure sévère; l'entreprise était d'une grande complication, et très-difficile surtout dans les provinces. Néhémias, grand échanson du roi Artaxerxès, et très-zélé coopérateur d'Esdras, dans cette grande entreprise de la restauration de la loi et du culte, apprit toutefois que, même pendant cette époque de restauration, consentie par un nouvel engagement solennel des prêtres, des magistrats et du peuple, il y avait encore des Israëlites qui épousaient des filles des pays d'Azot, d'Ammon et de Moab: il se vit forcé de sévir

(1) Esdr. I, cap. x, 3 et 5. « Percutiamus fœdus cum Domino Deo nostro, et projiciamus universas uxores, et eos qui de his nati sunt, juxta voluntatem Domini et eorum qui timent præceptum Domini Dei nostri: secundùm legem fiat.

« Surrexit ergo Esdras, et adjuravit principes sacerdotum et levitarum et omnem Israel, ut facerent secundùm verbum hoc: et juraverunt. »

contre eux en leur infligeant des châtiments très-durs et très-flétrissants, dévouant les contrevenants à l'anathème, les conjurant, au nom de Dieu, de ne point accorder leurs filles aux enfants des autres nations, et de n'en pas recevoir pour les épouses de leurs fils (1).

Il est évident que la perversion était parvenue à son comble; car il n'est fait la moindre allusion ni au prosélytisme religieux de toutes ces femmes, ni à celui de leurs enfants, au moyen duquel tous ces mariages auraient pu être susceptibles de réhabilitation; il ne paraît même pas que les Israélites aient conçu le moindre espoir de pouvoir les gagner à la croyance de leur Dieu; tant l'infidélité, les superstitions et l'idolâtrie s'étaient infiltrées dans leurs esprits.

La réunion de tous ces événements que nous venons d'indiquer est une preuve manifeste que tout

(1) Esdr., II, cap. xiii, 23 et 25. « In diebus illis vidi Judæos ducentes uxores Azotidas, Ammonitidas et Moabitidas. Objurgavi eos, et maledixi. Et cæcidi ex eis viros... et adjuravi in Deo ut non darent filias suas filiis eorum, et non acciperent de filiabus eorum filiis suis. »

le germe des différentes apostasies du peuple d'Israël s'est toujours développé par leurs mariages mixtes, au mépris de la loi de Dieu, et nous sommes forcés de conclure que la loi, en joignant au précepte l'énergique menace qui y est exprimée, était un oracle prophétique dont ces différentes prévarications furent l'accomplissement (1).

La restauration de la loi de Dieu, faite par le zèle ardent d'Esdras et de Néhémias, nous offre cependant un tableau plus consolant. Les descendants de ce peuple à la tête dure et à l'esprit inconstant, et si revêche, que tout l'apparat de la majesté foudroyante de Dieu n'avait pu le contenir dans les bornes de la fidélité au pied de la montagne d'Horeb, furent ici vaincus et maîtrisés par les remontrances de deux vieillards vénérables. A la simple ouverture du livre de la loi, au récit des préceptes du Seigneur, de ses

(1) Deuteron. VII, 4. « Quia seducet filium tuum ne sequatur me, et ut magis serviat Diis alienis. »

Exod., XXXIV, 16. « Ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant filios tuos in Deos suos. »

Reg. III, cap. xi, 2. « Certissimè enim avertent corda vestra ut sequamini Deos earum. »

menaces contre les prévaricateurs, au souvenir récent des souffrances et des humiliations de la captivité, tous éclatèrent en sanglots et en larmes, tous avouèrent leur péché, tous se soumirent aux mesures d'une réparation instantanée.

Le texte sacré (1) nous fournit ici le sujet d'une remarque notable que nous croyons placer pour conclusion du présent chapitre; car, en adoptant la nouvelle alliance avec le Seigneur, « les chefs du peuple vinrent protester et jurer qu'ils marcheraient dans la loi que Dieu a donnée par Moïse son serviteur, qu'ils garderaient et accompliraient tous les préceptes du Seigneur leur souverain Maître, toutes ses ordonnances et tous ses commandements. » Mais, à cette formule générale, il est explicitement ajouté : « Et qu'ainsi nous ne donnerons point nos filles aux

(1) Esdr. II, cap. x, 29 et 30. « Optimates eorum, et qui veniebant ad pollicendum et jurandum ut ambularent in lege Dei, quam dederat in manu Moysi servi Dei, ut facerent et custodirent universa mandata Domini Dei nostri, et judicia ejus et cæremonias ejus.

« Et ut non daremus filias nostras populo terræ, et filias eorum non acciperemus filiis notris. »

peuples de la terre, et que nous ne prendrons point leurs filles pour les donner à nos fils. »

La loi de Dieu fut donc consentie et jurée dans la forme la plus libre, imposante et irrévocable, particulièrement sur le point des mariages avec les personnes d'un culte différent; cette loi mettant comme un sceau sacré à toutes les autres ordonnances qui devaient être remises en exécution pour la restauration du culte public.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE SECTION.

De tout ce que nous avons établi ci-dessus découlent plusieurs conséquences aussi nécessaires qu'importantes.

Les mariages entre personnes d'un différent culte sont contraires à la droite raison, aux principes du

droit naturel, aux mœurs et traditions primitives du genre humain, à la loi formelle de Dieu.

Les exemples tirés des événements rapportés dans la sainte Ecriture, loin de prouver que ces lois aient été impunément enfreintes ou méprisées, sont, au contraire, autant de preuves irrécusables du maintien de leurs principes; tout Mariage mixte entre un Israélite et un gentil ou un idolâtre a constamment été réprouvé, sauf dans des circonstances où l'époux infidèle ait embrassé le culte du Dieu d'Israël.

L'infraction de cette loi de la part du peuple a constamment été suivie de la perversion et de l'apostasie : les événements ont justifié les menaces que la loi même a exprimées à cet égard. L'oracle de la loi et l'histoire du peuple élu sont sur ce point parfaitement d'accord. L'horreur que l'Eglise catholique a toujours nourrie à l'égard de ces unions n'est point engendrée par un zèle déraisonnable, ennemi de l'harmonie sociale; mais elle s'appuie également sur l'autorité de Dieu et sur les résultats d'une expérience qui déchira et anéantit tous les bienfaits dérivant de la sainte alliance entre Dieu et la nation, et changea les enfants d'adoption en autant de fils

de haine et de réprobation. L'adoucissement apporté à la loi par le prosélytisme mosaïque fut une juste, légitime et authentique interprétation de la loi ; c'est donc un sacré dépôt dévolu à l'Eglise dans la plénitude des pouvoirs du sacerdoce institué par l'Evangile : les conditions que l'Eglise impose pour la légitimation devant elle des Mariages mixtes, en sont l'expression et l'accomplissement. Il n'y a dans ces considérations rien de nouveau, rien d'arbitraire ; c'est toujours la même loi dans toute sa pureté. Nous sommes ici appelé à entrer dans une nouvelle carrière ; nous allons prouver dans la section seconde, que, suivant les traditions apostoliques, les canons des conciles, les écrits des saints Pères et les décrets des souverains Pontifes, jusqu'à nos jours, la doctrine de l'Eglise Catholique sur les Mariages mixtes a été maintenue pure, inviolable, dans toute son intégrité.

SECTION DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.



Premier germe des ordonnances apostoliques concernant les Mariages mixtes dans l'Église naissante.

Nous avons tracé dans le premier chapitre de la section précédente les principes de la loi naturelle, qui exige dans les époux une parfaite union des cœurs et des esprits, de manière à ne former qu'une même chair. Cette union parfaite, surtout à l'égard

du culte que nous devons à Dieu, sanctionnée par la parole adorable de notre divin Sauveur, et exprimant le type de nos augustes mystères, et surtout de l'union de notre Eglise avec Jésus-Christ, est sans contredit le caractère primitif du Mariage élevé à la dignité de sacrement de la nouvelle loi.

Or, nous demandons à cet égard, est-il raisonnable de croire que les saints Apôtres, avant de se répandre dans toutes les régions du monde pour y annoncer le saint Evangile, et après avoir, pour assurer l'unité de leur croyance, donné cette admirable formule de foi sur les points essentiels de notre Religion, connue sous le nom de symbole des Apôtres, n'aient point songé à convenir entre eux sur certains points essentiels de discipline, tendant également à maintenir une heureuse uniformité d'enseignement et de pratique morale? Nous ne le croyons pas; et il serait presque absurde de le supposer.

En nous plaçant en idée dans la position des saints Apôtres à cette époque primitive, nous voyons d'abord qu'au commencement l'annonce de la bonne nouvelle leur semblait devoir être restreinte aux seuls descendants d'Israël; il fallut même une vision extraordinaire et des circonstances miraculeuses, à

l'occasion de la vocation du centenier Cornélius, pour éclairer pleinement saint Pierre à cet égard, touchant la vocation des gentils et l'étendue de la mission d'apostolat en faveur de tous les peuples de l'univers, sans distinction. Nous voyons également que plusieurs années se sont écoulées avant la vocation toute prodigieuse de l'apôtre saint Paul, et avant que ce vase prédestiné d'élection ait cru pouvoir s'avouer ouvertement le docteur des gentils. Sans doute, dans cette nouvelle position le besoin de quelques règlements positifs et uniformes a dû se faire sentir comme d'une nécessité absolue, d'autant plus que les mœurs de la plupart des nations se trouvaient corrompues, soit à l'égard des premiers principes de pudeur et d'honnêteté naturelle, soit à l'égard des pratiques superstitieuses du culte idolâtrique dominant chez elles. C'est un fait incontestable, qu'ensuite de l'établissement de notre saint Evangile, la sphère des discussions sur les Mariages mixtes s'est beaucoup plus étendue qu'elle ne l'était auparavant ; car, au lieu que chez les Israélites la défense de telles unions était bornée aux infidèles, aux idolâtres, chez les chrétiens elle dut s'étendre plus loin : d'un côté aux infidèles et aux

Juifs eux-mêmes ; de l'autre, aux hérétiques ; lesquels, appartenant à l'Eglise par la réception du baptême, viendraient à être retranchés du corps mystique du Seigneur par leur coupable adhésion à une fausse doctrine, ce qui devait donner lieu à plusieurs hypothèses dans lesquelles le lien nuptial, légitimement contracté et envisagé comme sacrement, pouvait et devait subsister malgré l'hérésie.

Or, dans cette nouvelle hypothèse, il est conforme à la doctrine de notre sainte Eglise que le lien primitif et le sacrement persévère dans sa validité, malgré les circonstances qui peuvent survenir sur l'état ou position respective de l'un ou de l'autre époux, ce qui semble amener en fait une espèce de Mariage mixte ; mais ce serait une erreur palpable si l'on voulait en inférer comme conséquence que le chrétien peut s'allier en mariage légitime avec un hérétique sans fouler aux pieds tous les principes de la Religion, ce serait, disons-nous, une erreur manifeste ; car le lien étant maintenu dans des circonstances spéciales, et pour ainsi dire exceptionnelles, la défense de telles unions demeure en principe dans toute sa force et sa généralité.

Nous reviendrons, en son lieu, sur cette discussion

toute spéciale et exceptionnelle, nous bornant, quant à présent, à la demande que nous nous sommes adressée. Est-il bien vrai que dans cette époque primitive et solennelle les saints Apôtres n'aient aucunement porté leurs vues sur la complication et sur les suites des Mariages mixtes, en ce qui concerne le bien de la Religion ?

En parcourant plusieurs traités théologiques, nous avons constamment remarqué que tous leurs raisonnements sur les Mariages mixtes dérivent des préceptes émis par l'apôtre saint Paul dans son Epître aux Corinthiens. Nous respectons hautement les traditions raisonnables des écoles théologiques; mais si nous avions une preuve authentique que la priorité de l'enseignement à cet égard est due à l'apôtre saint Pierre, ne serait-il pas juste de la lui attribuer de préférence, comme chef suprême du collége apostolique? Cela serait sans doute plus rationnel et plus conforme à cette sainte harmonie hiérarchique de doctrine et d'enseignement, qui est un des caractères essentiels de l'Église Catholique.

Or, cette preuve irrécusable et authentique, nous l'avons dans la première Epître de saint Pierre; voici ses paroles : « Que les épouses soient subor-

données à leurs époux, de manière que ceux qui ne se seraient pas convertis à notre parole puissent être gagnés par l'exemple de l'épouse fidèle, même sans prédication (1). » Ces paroles de saint Pierre contiennent le germe primitif des différents préceptes de saint Paul, dans ses lettres aux Corintiens, de manière que ces préceptes mêmes peuvent être envisagés comme une vraie induction logique et une espèce de paraphrase des paroles mêmes de saint Pierre; nous en mettrons en plein jour la conformité, lorsque nous aurons à analyser les préceptes de saint Paul.

Avant d'entrer en plus amples explications de l'enseignement primitif de l'apôtre saint Pierre, nous devons faire observer que, dès le commencement de l'Eglise, il a été donné aux femmes chrétiennes de propager, par la double persuasion du cœur et de l'exemple, les enseignements que prodiguait la prédication des Apôtres; que ce sont les matrones ro-

(1) D. Petr., Epist. I, cap. III, 1. « Mulieres subditæ sint viris suis, ut si qui non credunt verbo, per mulierum conversationem sine verbo lucrifiant. »

maines, les Symphorose, les Paule, qui ont conduit au pied de la croix les grandes familles consulaires; que la France, l'Angleterre, la Pologne et presque toutes les nations européennes ont été initiées par des femmes à la loi du Christ, et pour mieux dire à la civilisation; et que si, en ce moment, le Sénégal et les Antilles ont des écoles et des hôpitaux, si la race nègre elle-même, en témoignage de la fraternité originelle qui nous unit, a été élevée à la dignité du sacerdoce, c'est à de simples femmes, chastes et ferventes, pauvres de ressources, mais riches de foi, vivement poussées par leur charité, que sont dues toutes ces améliorations; car le cœur a un trésor de charité inépuisable, et l'on s'étonne, quand on ne les juge qu'avec la raison, des merveilles qu'il leur a été donné d'opérer au commencement, et qui se renouvellent de siècle en siècle.

La femme est dans la famille le principe de toute moralisation : durant l'absence du mari que le travail appelle au dehors, la famille demeure sous sa direction; elle donne à l'enfant avec son lait, avec les premières instructions, les premières tendances morales, et on peut dire que le mobile de toute moralisation réside en elle. C'est ici une espèce de

nouvelle mission que le Christianisme a donnée aux épouses, mission que la femme a de tout temps remplie avec succès, à laquelle, jusqu'ici, n'ont pas manqué les femmes des peuples les plus sauvages, les plus endurcis, les plus souillés de toutes les abominations du crime de l'idolâtrie.

Nous ne nous fondons pas ici sur un fragment isolé, pouvant laisser lieu à des interprétations évasives ou douteuses, saint Pierre poursuit, au contraire, son thème et son enseignement dans plusieurs versets suivants; en les méditant avec attention, on y découvre un certain charme de douceur et de condescendance envers les femmes, qu'il regarde, à la vérité, comme des vases de fragilité, mais il place cette fragilité même entre les titres qui exigent envers elles, de la part des hommes forts et instruits, plus d'égard et plus de bienveillance (1), leur ac-

(1) D. Petr., Epist. I, cap. III, 2 à 7. « Considerantes in timore castam conversationem vestram.

« Quarum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus.

« Sed qui absconditus est cordis homo, in incorruptibili-

cordant même, d'après l'exemple des épouses des saints Patriarches, une certaine liberté de parure décente, et tendant à entretenir l'harmonie entre les époux, mais insistant surtout sur le charme et l'attrait irrésistible des vertus de l'âme et des grâces de l'esprit religieux, moyens très-puissants et presque irrésistibles pour gagner le cœur de l'époux incrédule à la vraie foi. Enfin, après avoir parcouru tous ces moyens différents de l'influence que la vertu de l'épouse peut exercer sur l'esprit et le cœur de l'époux, l'Apôtre ne laisse point d'indiquer également quelle doit être la conduite de l'homme fidèle dans l'hypothèse que la femme soit incrédule; car, dit-il, il doit toujours l'envisager comme éga-

tate quieti et modesti spiritûs, qui est in conspectu Dei locuples.

« Sic enim aliquando et sanctæ mulieres, sperantes in Deo, ornabant se, subjectæ propriis viris.

« Sicut Sara obediebat Abrahæ, dominum eum vocans : cujus estis filiæ....

« Viri similiter cohabitantes secundùm scientiam, quasi infirmiori vasculo muliebri impartientes honorem, tanquam et cohæredibus gratiæ vitæ, ut non impediantur orationes vestræ. »

lement destinée à l'héritage de la vie éternelle, et tâcher en quelque sorte d'obtenir et entretenir cette uniformité de prières et de vœux religieux, qui est toujours le nœud le plus doux de l'affection mutuelle.

Un commentateur très-érudit de la sainte Écriture relève quelques traits saillants sur l'intelligence de l'enseignement exprimé dans les versets de cette Épître : « D'abord, remarque-t-il, la modestie, la chasteté, l'obéissance, le soin des choses domestiques et les autres vertus rendaient agréables aux époux non-seulement leurs propres femmes, mais la Religion même, dans la doctrine de laquelle elles puisaient tant de vertus, ce qui rendait en quelque sorte les épouses fidèles comme suppléant au ministère de la parole et participant presque au saint ministère de l'apostolat (1). Ah! combien de

(1) Grotius ; *in Epist. D. Petri*, IV. « Castitas, modestia, obedientia, cura rei familiaris aliæque virtutes commendabant maritis non ipsorum uxores tantùm, sed et philosophiam verè divinam, in quâ erant institutæ ; dicebant quod dicebat Libanius : Proh quales fœminas habent Christiani ! »

vertus brillent dans les épouses des chrétiens! » disaient les païens. Nous ajouterons ici une remarque très-sage du même commentateur, à l'égard de la parure, selon les vues du saint Apôtre; car, en les méditant à fond et d'après l'espèce d'antithèse qu'il établit entre les objets d'une parure riche et soignée avec les ornements en or et les pierres précieuses, et les vertus cachées de l'âme, ou, comme il dit, de l'homme intérieur, le contexte des observations porterait une apparence de contradiction, si l'on ne rapportait pas les soins de ces ornements à l'acquisition des vertus intérieures qui doivent élever et ennoblir les âmes des matrones chrétiennes.

Enfin, à l'égard de la douce condescendance de l'époux fidèle envers l'épouse qui ne l'est pas encore, les mots de l'Apôtre *selon la science* doivent s'entendre comme s'il disait en conformité avec la connaissance de la volonté de Dieu, que vous avez acquise au moyen du saint Evangile.

D'autre part, dans cette époque primitive, la synagogue n'était point encore ouvertement réprouvée; c'est dans la synagogue, au contraire, que les Apôtres ouvraient le cours de leurs prédications évangéliques, et ce n'est qu'après que les Juifs ont

refusé de se soumettre à la foi, et ont donné carrière à une persécution flagrante et acharnée, qu'ils déclarent qu'ils allaient se tourner vers les gentils, et qu'ils déployaient aux yeux de ceux-ci tout le mystère de leur vocation à la vraie foi; en un mot, les chrétiens étaient alors regardés comme appartenant au culte judaïque accompli et perfectionné; les préjugés des Juifs sont, en effet, encore ménagés avec prudence et une sage lenteur; on semble s'être concerté pour tâcher d'ensevelir la synagogue avec honneur. La conduite de saint Pierre, les persécutions de saint Paul, nous en font foi; ce dernier fit paraître même une espèce d'hésitation à l'égard de Timothée, dont le père était gentil, ce qui doit nous éclairer de plus en plus touchant les principes que peu à peu et progressivement les saints Apôtres allaient établissant sur les Mariages mixtes.

Saint Paul avait choisi Timothée, son disciple chéri, pour son collaborateur dans ses prédications apostoliques; mais, attendu la circonstance susénoncée, il crut devoir le soumettre à la circoncision. Nous voyons le saint Apôtre en opposition à ce qui, dans la suite, fut solennellement décidé par le Concile de Jérusalem, auquel il assistait; mais on

se tromperait si l'on voulait en déduire qu'il eût avoué en principe les Mariages mixtes, c'est-à-dire qu'il eût approuvé l'union solennelle des époux d'un culte religieux différent. D'abord nous faisons observer que la seule qualité de gentil n'impliquait pas de nécessité absolue le crime d'adoration des faux Dieux. Nous avons prouvé, dans la première section, qu'au milieu des Hébreux il y avait beaucoup de gens reconnus comme prosélytes d'*incolat* ou de domicile, sans être initiés formellement ou soumis à la circoncision. Notre saint Evangile nous fait foi qu'un autre centenier romain se rendit, par sa bienfaisance envers le peuple, très-agréable aux Juifs, au point qu'ils crurent pouvoir intercéder en sa faveur auprès de Jésus-Christ lui-même, attendu, disaient-ils, qu'il leur avait fait élever une synagogue à ses frais; il est par conséquent à présumer que le père de Timothée, quoique gentil, adorait le vrai Dieu. Nous sommes raffermis dans cette supposition par le fait même où Timothée avait été, sans aucune opposition de la part de son père, élevé dans la foi de Jésus-Christ par sa mère et son aïeule, que la prédication apostolique avait enfantées à l'Eglise naissante; d'ailleurs, nous avons démontré que saint Pierre avait

une pleine confiance dans les épouses converties à la foi, dont l'exemple et les vertus pouvaient suppléer à la parole sacrée pour ramener les époux. Nous pouvons donc affirmer avec assurance que la circonstance de l'union de la mère de Timothée avec un gentil, union faite avant sa conversion au Christianisme, et maintenue après cet événement de plein accord entre les deux époux, n'autorise aucunement de telles unions dans l'hypothèse contraire; c'est-à-dire l'union d'une épouse chrétienne avec un mari infidèle, ce que la loi condamnait absolument.

De tels mariages étaient assez fréquents, surtout hors de Jérusalem. Drusilla, épouse de Félix, préfet au prétoire de Césarée, était Israélite (1). Le texte sacré fait sentir que Félix, dans ses fréquentes entrevues avec saint Paul, avait des vues d'intérêt pécuniaire; mais malgré cela on voit évidemment que son épouse Drusilla y participait par des vues religieuses; car le saint Apôtre, s'étendant avec confiance à discuter sur la vertu, sur la piété et sur le jugement futur de Dieu, Félix fut un jour saisi par

(1) Sigonius, *Hist. Eccl.*, an. LV.

une terreur soudaine, et quitta brusquement l'Apôtre, mouvement de terreur salutaire que la grâce du Seigneur admet quelquefois comme un premier pas vers la conversion à la foi.

L'histoire de l'Eglise nous apprend que pendant les deux années que saint Paul demeurait à Rome, sous la garde d'un simple soldat, ainsi que le dit saint Luc dans les Actes des Apôtres, saint Pierre se trouvait aussi à Rome, et que les deux Apôtres, dans un parfait concert de l'enseignement et des souffrances, avaient d'abord prêché l'Evangile aux Israélites et aux gentils (1).

Nous pensons aussi que l'apôtre saint Paul avait puisé antérieurement à ces événements, dans les communications qu'il eut avec les Apôtres saint Pierre et saint Jacques à Jérusalem, pendant quinze jours, et surtout dans l'autorité du concile apostolique, des lumières et des leçons de régime, à l'effet de main-

(1) Sigon., *Hist. Eccl.* cit. loco. « Hoc anno Romæ fuerunt, atque ipsis sacræ prædicationis consiliis, laboribusque communicatis, Evangelium Judæis æquè ac Gentilibus maximo concursu hominum tradiderunt. »

tenir entre les différentes églises une parfaite harmonie de discipline sur les objets essentiels concernant la morale publique.

C'est ici l'époque heureuse des cinq premières années du règne de Néron, époque dans laquelle ce prince se montra avec tant de bonté, de modération, et animé du sentiment de l'amour du bien public, au point que l'empereur Trajan en faisait de grands éloges, en disant que peu de princes pouvaient égaler la gloire des cinq premières années du règne de Néron. Epoque, par conséquent, très-favorable soit à la liberté de la prédication du saint Evangile pour les deux Apôtres, soit aux moyens qu'ils avaient de se concerter pour maintenir l'uniformité de la doctrine et de la discipline à établir. Nous ajouterons à ces remarques une circonstance essentielle dont saint Pierre nous fournit lui-même la preuve (1), savoir qu'il avait sous les yeux les

(1) D. Petr., Epist. II, cap. III, 15 et 16. «... Sicut et charissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam scripsit vobis.

« Sicut et in omnibus Epistolis, loquens in eis de his : in quibus sunt quædam difficilia intellectu... »

Epîtres que saint Paul adressait aux différentes Eglises, et qu'il en prescrutait le sens intime, qu'il avoue difficile parfois de saisir, attendu la sublimité de la doctrine théologique de l'Apôtre son confrère.



CHAPITRE II.

Ordonnances de l'apôtre saint Paul sur les Mariages mixtes.

Nous avons essayé de prouver, dans le chapitre précédent, une espèce d'initiative de la doctrine primitive sur les Mariages mixtes dans l'enseignement de l'apôtre saint Pierre; nous allons, dans le présent chapitre, aborder la doctrine de saint Paul,

laquelle, en partant de cette première source, y a donné un développement plus accompli, et qui a ouvert à nos yeux la sublime théorie du sacrement, base essentielle de tout l'enseignement catholique sur ce point important.

Nous demandons d'abord : D'où est-ce donc què procède, et en quoi consiste cette sublime théorie du sacrement ?

C'est dans la lettre de saint Paul aux Ephésiens que nous trouvons retracés tous les rapports mystiques et moraux, qui contiennent l'essence du sacrement de Mariage entre les chrétiens : il y est dit que le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise; que Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré pour elle en sacrifice pour la sanctifier, et se former en elle une épouse sans tache ni défaut quelconque. C'est pourquoi, à son exemple, les époux doivent aimer leurs femmes comme leur propre chair dans une union sainte et parfaite; car, dit-il, nous qui sommes le corps mystique de Jésus-Christ, nous sommes formés spirituellement par la chair adorable du Seigneur expirant sur la croix ; comme Eve, le type de toutes les épouses, fut formée de la chair d'Adam endormi dans l'Eden.

L'Ecriture, pour confirmer l'amour parfait du mari envers sa femme, dit que l'homme quittera son père et sa mère et restera uni avec elle, et ils seront dans une seule chair : ce que je vous dis est un grand mystère ou sacrement; et je vous dis qu'il est grand, parce qu'il est le type de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. Voilà la théorie du sacrement tracée par saint Paul dans son Epître aux Ephésiens (1).

La sainteté du lien nuptial est donc telle, qu'elle surpasse tous les devoirs de la nature envers le père et la mère, qui sont cependant si respectables et si doux à accomplir; elle est le type de l'amour incomparable par lequel notre divin Sauveur s'est livré à la mort pour l'Eglise son épouse chérie : l'homme et la femme, unis par ce nœud sacré, ne font qu'une seule et même chair, et cette union mystique et sanctifiée par la Religion élève au point le plus sublime tous les rapports réciproques d'amour et de subordination entre les époux chrétiens. Or, ces rapports d'amour et de subordination, élevés à ce

(1) D. P. Epist. ad Ephes., v.

haut point de perfection, exigent l'accomplissement d'une constante harmonie des sentiments religieux entre les deux époux; ils repoussent, en conséquence, toute union entre personnes d'un culte différent, où, cette harmonie ne pouvant aucunement avoir lieu, le lien sacré viendrait à se trouver blessé et dissous.

De la théorie du sacrement établie par saint Paul découlent ces conséquences : le chrétien qui s'unit en mariage avec une infidèle, rompt l'engagement qu'il a promis de garder dans la régénération du saint baptême, s'unit à un membre de Bélial auquel il a renoncé, et blesse le mystère de l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, dont son mariage est le symbole vénérable. Le ministre de la Religion qui prendrait part à l'accomplissement d'une telle alliance, se rendrait participant à la profanation du sacrement : l'un serait parjure, et l'autre profanateur impie ; l'un souillerait le temple de Dieu vivant, l'autre jetterait les perles aux animaux immondes : tous les deux se rendraient coupables d'une espèce de sacrilége. Ces conséquences sont évidentes, et en vue de cette théorie, raffermissent de plus en plus la défense de tout mariage entre un fidèle et un païen.

Cette même défense de tout mariage entre un chrétien et une femme infidèle est hautement prononcée par le saint Apôtre dans sa première Epître aux Corinthiens : « Ne vous soumettez pas au joug avec les infidèles, dit-il ; car quelle société peut-il s'établir entre la lumière et les ténèbres, entre Jésus-Christ et Bélial ? »

Cependant nous avons quelques articles de cette même Epître aux Corinthiens, dans lesquels, suivant les traces de l'enseignement de saint Pierre, il paraît autoriser l'union entre un chrétien et une personne étrangère à cette religion, c'est-à-dire infidèle. Cette circonstance nous oblige à entrer dans un examen approfondi de cette doctrine, qui semble mettre dans une espèce de contradiction le saint Apôtre avec lui-même. Nous demandons ici : Est-il survenu dans les rapports essentiels des deux époux quelque changement à l'égard de leur union, de manière que, dans certaines circonstances, tout en maintenant la thèse prohibitive en général, l'Apôtre ait jugé convenable et juste d'apporter quelque modification à la rigueur des principes? Cela étant, nous affirmons que ce ne peut être que par forme d'exception, et avec des conditions propres à con-

cilier ensemble soit le principe, soit l'exception. Plusieurs articles de la lettre aux Corinthiens nous apprennent que saint Paul a posé deux hypothèses spéciales, dans lesquelles il a jugé juste et convenable, en vue du bien de la Religion, d'autoriser de semblables unions. Avant de procéder à l'examen de ces hypothèses spéciales, nous croyons aussi être nécessaire de faire observer que le saint Apôtre, dans la même Epître, conseille et ordonne, à plusieurs reprises, que chacun demeure dans l'état où il se trouvait lorsqu'il fut appelé à la foi ; et que le règlement, soit l'ordonnance qu'il exprime, n'est pas un des préceptes du Seigneur, mais un règlement spécial dont il est lui-même l'auteur.

Nous admettons que les Epîtres de saint Paul étant par l'Eglise reconnues comme un des livres canoniques et inspirés par la sagesse divine, tout ce qu'elles renferment doit être reçu comme marqué du sceau sacré de la même sagesse ; mais, alors que le saint Apôtre lui-même annonce une distinction formelle et explicite, en classifiant les préceptes et les ordonnances dans un rang différent, c'est aussi un devoir religieux d'une haute importance d'en respecter les différents termes dans leur application.

Cela est, ce nous semble, évident, surtout en ce qui concerne les Mariages mixtes; pourquoi donc le saint Apôtre a-t-il eu soin, en parlant du mariage entre un chrétien et un infidèle, de nous déclarer que c'est lui qui parle et non pas le Seigneur (1)? Ceci est d'autant plus notable que, dans quelques articles précédents, touchant l'indissolubilité absolue du lien nuptial, il s'appuie exclusivement sur le précepte formel du Seigneur; il reconnaît donc une différence essentielle entre le commandement du Seigneur, toujours immuable, et les ordonnances des Apôtres, susceptibles de modification, selon les circonstances. Cette distinction doit nous servir de règle pour déterminer les droits et l'autorité que l'Eglise peut être dans le cas de déployer à cet égard; car, lorsqu'il est question d'enfreindre un précepte positif et absolu du Seigneur, nulle puissance sur la terre n'a le droit d'y déroger ou d'en dispenser; au contraire, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance ou règlement émané des Apôtres, concernant le régime ou la discipline, rien n'empêche que

(1) D. P. ad I. Corinth., vii, 12. «... Cæteris ego dico, non Dominus.»

pour des motifs graves, ayant également en vue le bien de la Religion, l'Eglise elle-même, comme nantie également de la plénitude du pouvoir apostolique, ne puisse intervenir, par le moyen des dispenses, à la modération des règlements moraux ou disciplinaires, ce qui justifie aujourd'hui la pratique en vigueur auprès du Saint-Siége, au moyen des dispenses, dans les mariages entre personnes d'un culte différent. Saint Paul s'est trouvé dans la nécessité d'expliquer tout son système à l'égard des unions illicites, auxquelles pouvaient se livrer les hommes tout récemment convertis à la foi chrétienne; il condamne la fornication comme une violation sacrilége du temple vivant de Dieu, qui réside dans l'âme des fidèles; il annonce le commandement du Seigneur sur l'indissolubilité du lien du mariage, même dans le cas d'adultère; et comme dans sa sollicitude pour le régime des différentes Eglises qu'il avait fondées, et qu'il dirigeait par ses ordonnances ou ses Epîtres, il voyait très-souvent se présenter des cas d'époux convertis à la foi, dont l'autre partie persévérait dans l'infidélité, il comprit la nécessité d'établir à cet égard quelques règles positives, pour obvier soit à la profanation du sacre-

ment, soit à toute perturbation scandaleuse dans l'Eglise naissante; car, s'il eût insisté rigoureusement pour la séparation immédiate des deux époux, il eût blessé l'inviolabilité naturelle du mariage légitime contracté avant la conversion de l'un des deux, jeté le trouble dans la société publique, et nui à la propagation de la foi, en inspirant une sorte de défaveur et de défiance envers ses prédicateurs; c'est pourquoi il déclare d'abord, comme nous l'avons remarqué, que chacun doit demeurer devant Dieu dans l'état où il était légitimement placé lorsqu'il fut appelé à la foi, et sur cette base, il posa les deux hypothèses que nous allons développer, ainsi que les conditions selon lesquelles l'un des époux converti peut demeurer en union avec l'autre époux infidèle, sans danger de scandale ou de perversion: condescendance toute paternelle et de zèle vraiment apostolique, toute empreinte de son esprit de charité et *selon la science*, comme il avait appris de saint Pierre (1), c'est-à-dire en conformité des principes sanctionnés dans notre saint

(1) Secundùm scientiam.

Evangile, pour ouvrir le chemin du salut à tous ceux qui n'y opposeraient pas un obstacle d'opiniâtreté insurmontable.

Or, voici la première hypothèse que saint Paul a posée : Si un de nos frères a une femme qui soit infidèle, et qu'elle consente à demeurer avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle (1); il est évident que l'Apôtre reconnaît la légitimité et l'inviolabilité du mariage fait dans l'état d'infidélité des deux époux et avant la conversion de l'un des deux; mais ce serait une erreur manifeste, si l'on voulait en déduire, comme conséquence et en thèse absolue, que le chrétien puisse aujourd'hui épouser une femme infidèle, ce qui serait contre les principes de la loi naturelle et divine, en vue de la division des deux esprits dans une même chair, touchant les devoirs les plus essentiels de l'union conjugale.

Cette hypothèse n'est donc qu'une exception à la loi générale, dans des circonstances toutes spéciales

(1) D. Paul. ad I. Corinth. vii, 12. « Nam cæteris ego dico, non Dominus. Si quis frater uxorem habet infidelem, et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam. »

et d'un rapport conditionnel, en tant que l'épouse consent à demeurer avec son mari ; car, supposez, au contraire, que l'épouse veuille absolument se séparer, l'Apôtre décide, dans ce cas, que tout lien est rompu, car alors l'époux chrétien ne lui est plus assujetti ; c'est ici le cas où un lien légitime et valablement contracté est inviolable dans un cas, et soluble dans l'autre ; c'est la qualité tout exceptionnelle d'un lien nuptial éventuel et chancelant dans ses effets ; ce n'est point un état normal, absolu et conforme à la loi.

L'Apôtre ajoute, à l'appui de son ordonnance, que dans cette même hypothèse le mari infidèle est sanctifié par l'épouse fidèle, et réciproquement. Certes, il n'y a pas entre eux une communion parfaite des choses sacrées ; il y a, au contraire, une divergence de foi très-notable ; peut-être, selon la doctrine de saint Pierre, il faut expliquer cette expression comme s'il disait : Car il advient souvent que, par le moyen des exemples et des vœux de l'époux fidèle, la femme infidèle a été gagnée à la foi, et réciproquement ; le doute seul est ici une espérance de pouvoir y parvenir un jour ; c'est un espoir, en effet, qui sert d'appui à l'argumentation de

l'Apôtre : « Que savez-vous, dit-il, ô femme! si vous sauverez votre mari? Et que savez-vous, ô mari! si vous sauverez votre femme? » Et en décidant que chacun doit demeurer dans l'état dans lequel il était devant Dieu lorsqu'il fut appelé à la foi, il ajoute que cette doctrine était la même qu'il enseignait à toutes les Eglises qu'il avait établies dans l'univers.

Une seconde hypothèse se rapporte au cas où l'épouse étant convertie, le mari, au contraire, est demeuré dans l'infidélité; le saint Apôtre commande également que l'épouse ne doit point l'abandonner, pourvu qu'il consente à demeurer dans l'union. Les principes sur lesquels s'appuie cette ordonnance sont les mêmes que nous avons exposés dans la première hypothèse; il n'y a qu'une différence, c'est que dans celle-ci la position de la femme convertie, demeurant avec l'époux infidèle, est plus sujette à être pervertie par l'ascendant du pouvoir de l'époux.

Ce danger est en effet journalier et presque de tous les instants : nous avons, à cet égard, un tableau très-circonstancié tracé par Tertullien, tableau d'une peinture expressive des fréquents obstacles que le caprice de l'époux peut susciter pour

troubler ou interrompre les devoirs religieux de l'épouse (1) : par exemple, si l'Eglise doit procéder à une des stations accoutumées, le mari fixe le même jour pour aller prendre les bains ; si c'est le temps du jeûne, l'époux donne, au contraire, un bruyant festin ; si c'est l'heure qu'il faut se rendre à l'Eglise, le mari se plaît à l'en détourner, la chargeant d'une multitude d'occupations, et suscitant tour à tour des obstacles à l'accomplissement de ses devoirs religieux. Cette position de l'épouse devait être doublement pénible, ayant égard aux préventions injustes que les païens nourrissaient envers les chrétiens, et aux mœurs relâchées et tout empreintes d'un esprit de superstition idolâtrique, qui était le fond de leur conduite personnelle ; surtout en vue de l'état de séparation dans lequel les chrétiens étaient obligés de se tenir pour ne pas se rendre complices des mêmes crimes ; dans cette position, le chrétien devait se garder de fréquenter le cirque, le théâtre, les combats de gladiateurs, les jeux publics, les fêtes nationales en l'honneur des divinités

(1) TERTULL. lib. II. Ad Uxor.

de l'empire. Or, cette séparation, quoique motivée sur un devoir de religion, exposait le chrétien à une haine implacable et à la persécution. Arnobe nous assure que, par raison de cette séparation et de cette haine des païens, les chrétiens croyaient impossible de demeurer avec eux dans l'union conjugale (1). La seule profession de la foi chrétienne était le motif des injustices les plus révoltantes : les esclaves préféraient d'être soumis aux supplices infâmes, les maris d'être violemment arrachés des bras de leurs épouses, les enfants d'être chassés et déshérités par leurs parents, plutôt que de se rendre complices des impiétés dominantes, d'enfreindre les préceptes de la foi et souiller la sainteté de nos mystères. Dans cette position, comment concevoir un consentement pour une cohabitation pacifique entre deux époux d'un culte différent, telle qu'elle est supposée par le saint Apôtre (2) ?

(1) Arnobius, lib. I. Contra Gent. « Cùmque possint vobiscum et unanimiter vivere, et inoffensas ducere conjunctiones, gratuita successerunt odia, et execrabili habentur in nomine. »

(2) *Idem.* lib. II. Contra Gent. « Ab dominis se servi cruciatibus affici malunt, solvi conjuges matrimoniis, exhæredari, quàm

La difficulté est assez forte ; cependant, dans les deux hypothèses, saint Paul suppose un consentement de cohabitation pacifique entre les deux époux. Pour résoudre cette difficulté, il faut bien se pénétrer quelle est la portée du règlement de l'Apôtre, lorsqu'il exige ce consentement de continuer dans l'union maritale, malgré le changement survenu par la conversion de l'un des deux ; nous croyons que ce consentement devait être tel, qu'il n'empêchât point l'épouse fidèle d'accomplir exactement tous ses devoirs religieux ; nous pensons aussi que ce consentement devait être interposé d'accord avec le ministre sacré qui avait la confiance de l'époux fidèle, et qui en réglait la conduite. Dans ces termes, nous affirmons que ce consentement est une preuve que l'époux infidèle ne partage point les préventions injustes qui porteraient un état de division, et élèveraient une barrière entre eux pour une union constante et pacifique; ce même consentement semble aussi présager un changement, et presque l'espoir

fidem rumpere christianam, et salutaris militiæ sacramenta deponere. »

raisonnable, pour une union plus parfaite dans l'avenir; car, que savez-vous, ô homme! si vous ne sauverez pas votre femme? Et que savez-vous, ô femme! si vous ne sauverez pas votre mari?

L'union qui résulte de ce consentement est le vrai lien à demi religieux, au moyen duquel le mari est sanctifié par l'épouse, et réciproquement; il y a dans ce consentement de cohabitation pacifique une espèce d'hommage respectueux envers la religion de l'époux chrétien; cette union est une preuve de fait que l'un n'apporte aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs religieux de l'autre: cela n'est pas encore, à la vérité, un type parfait de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, mais c'est un présage heureux et un acheminement pour l'obtenir; elle forme déjà de deux esprits une seule et même chair parfaitement d'accord dans l'accomplissement des offices de l'état nuptial; les devoirs les plus intimes de cet état étant réglés sur les principes d'une certaine continence et modestie chrétienne, l'époux non encore converti, lequel s'y soumet de son plein gré, entre en partage de l'observance des lois saintes de l'Eglise, et c'est alors que se réalise cette phrase des saints Pères, que l'infi-

dèle devient en quelque sorte le prosélyte de la foi.

Afin de bien saisir toute la portée de ce consentement que l'Apôtre exige, il ne faut pas omettre d'expliquer le sens de la conséquence qu'il en déduit lui-même, en disant : « Autrement vos enfants seraient encore immondes, au lieu qu'à présent ils sont purifiés (1). »

D'après cette remarque, nous apprenons que ce consentement s'étend au sort futur des enfants et à leur éducation religieuse dans la vraie foi ; car cette purification ne peut se comprendre autrement que par la régénération spirituelle du saint baptême ; et de leur éducation chrétienne qui en doit être la conséquence nécessaire. Ainsi nous apprenons également que les conditions que l'Eglise apporte aujourd'hui aux dispenses des Mariages mixtes, soit à l'égard de la liberté de l'exercice du culte de l'époux fidèle personnellement, soit à l'égard du sort futur des enfants et de leur salut éternel, ces mêmes conditions, disons-nous, sont implicitement comprises

(1) D. Paul. Corinth. I, vii, 14. « Alioquin filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt. »

dans ce consentement donné par l'épouse infidèle, de demeurer en parfaite union pacifique avec l'époux converti ; et la pratique de nos jours n'est, en dernière analyse, que l'application des principes et de la discipline établie par saint Paul. Cette observation est aussi fort intéressante, car elle répond aux recherches des canonistes et des théologiens, qui s'évertuent à déterminer l'époque à laquelle le droit d'accorder des dispenses a été dévolu au Saint-Siége, sans faire attention que nous en avons la base primitive dans l'Epître de saint Paul aux Corinthiens, et que le règlement établi en cette Epître étant émané du pouvoir apostolique, il est de toute convenance et nécessité que son application ne soit accomplie que par l'autorité suprême, en qui réside aujourd'hui la plénitude du pouvoir de l'apostolat.

La juste intelligence du règlement de saint Paul, de manière à concilier la prohibition de s'unir en mariage avec un infidèle, et la permission ou l'ordre de demeurer avec lui éventuellement, ou de s'en séparer si l'union est inconciliable avec l'exercice de sa Religion, a été envisagée comme un nœud inextricable, de manière que l'on en vint à recourir à une espèce de privilége accordé par Notre-Seigneur,

et promulgué par saint Paul (1); mais un privilége est une chose de fait qu'il faudrait prouver, et ici cette preuve est impossible, elle est même textuellement excluse; car l'Apôtre a dit : Ce n'est pas le Seigneur, c'est moi qui parle. Nous croyons plus clair et plus conforme au sens intime du texte de reconnaître, dans le règlement de l'Apôtre, une certaine modification exceptionnelle, en d'autres termes, une vraie dispense accordée en vue du bien de la Religion, ce qui semble se rapprocher quelque peu de la nature d'un privilége; cette modification, cette dispense exceptionnelle et conditionnée, ce privilége même, si l'on veut, était d'une nécessité absolue. La Religion tient si fermement à l'indissolubilité du lien nuptial, qu'elle le regarde comme légitime, quoique formé dans l'état d'infidélité; il aurait été contraire à son esprit d'enfreindre un lien sacré, à moins que des motifs puissants et d'une sphère également religieuse ne viennent nous y forcer : c'est ce que l'Apôtre a décidé dans le cas

(1) *De Synod. Diœcés.*, lib. VI. « Ex quodam privilegio à Christo Domino concesso et per divum Paulum publicato. »

de persévérance de l'infidèle à vouloir se séparer. Les théologiens enseignent que l'époux fidèle peut aussi se séparer, s'il ne peut demeurer en union sans l'offense de Dieu ; ceux d'entre eux qui sont cités par Benoît XIV (1) étendent cette condition au danger de sa perversion ; ces motifs, qui conseilleraient une séparation du lien, seraient donc d'un ordre supérieur au maintien du lien nuptial, et cette séparation ne serait pas seulement un droit, mais elle deviendrait un devoir. Au reste, abstraction faite de ces circonstances spéciales et très-exceptionnelles, et des conditions que le saint Apôtre a apposées à son règlement, la prohibition de s'unir en mariage avec une personne d'un culte différent, soit par les principes du droit naturel, soit par l'autorité de la loi de Dieu, demeure dans toute sa force.

Enfin cette doctrine n'est ni nouvelle, ni de notre invention ; elle est sanctionnée par l'autorité des saints Pères et par les conciles, ainsi que nous l'exposerons en son lieu. Nous en donnerons dès à présent, et

(1) « Sine contumeliâ Creatoris, hoc est, non sine periculo subversionis conjugis fidelis. »

presque par anticipation, une preuve remarquable, puisée dans les Œuvres d'un illustre Evêque de nos contrées, lequel a donné, il y a près de huit cents ans, un commentaire sur la première Epître de saint Paul aux Corinthiens (1), où il dit, sans la moindre hésitation, que « l'intention et le but du saint Apôtre (2) n'est point d'accorder qu'un fidèle puisse aujourd'hui s'unir en mariage avec une personne demeurée dans l'infidélité, mais que, dans l'établissement primordial de l'Eglise naissante, il a voulu s'expliquer sur ceux qui étaient déjà mariés avant

(1) ATTONIS, Vercellensis Episcopi opera, in Epist. I ad Corinth., p. 174. Vercellis, 1779.

(2) « Sed hoc ideo non dicit, Ut nunc fidelis infidelem accipiat, sed in primordio Ecclesiæ dicit de illis, qui ante fidem juncti fuerunt, et prædicantibus Apostolis, quidam crediderunt, quidam non crediderunt ; ut fide mulieris, et conversatione, vir infidelis ad fidem trahatur. »

Cet ouvrage classique a été illustré et édité par feu Mgr Buronzo del Signore, qui fut ensuite Archevêque de Turin, et dédié à S. M. le roi Victor Amédée III. Cette édition, au jugement des savants, peut faire suite à la chaîne des Œuvres des saints Pères.

de recevoir la foi, parce qu'à la suite de la prédication des Apôtres, quelques-uns s'étaient convertis, et quelques autres, non; afin que, par l'exemple, l'imitation et les vœux de l'un des deux devenu chrétien, l'autre époux persévérant dans l'erreur fût invité à embrasser la même foi. »

Nous ajouterons ici, par occasion, un trait assez frappant de la perspicacité de cet illustre commentateur, touchant la phrase de saint Paul : *S'il veut se retirer, qu'il se retire;* à propos de laquelle il dit que des injures graves, par rapport à l'exercice de la Religion, peuvent être un des motifs légitimes, qui autorisent la séparation. Voici ses propres termes : « Car il faut tolérer l'infidèle, jusqu'à ce que, par des injures graves, il se montre à ton égard comme persécuteur de ta propre Religion; alors s'il veut se retirer, qu'il se retire (1). »

Or, comme la doctrine de saint Paul n'est au fond qu'une espèce de paraphrase, et une application plus développée de la doctrine de l'apôtre

(1) « Nam eò usque tolerandus est, quo fidem opprobriis in te persequatur : cùm vero cœperit, si vult discedere, discedat. »

saint Pierre, ainsi que nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent, nous croyons très-probable que les deux Apôtres s'étaient concertés sur les mesures qu'il fallait adopter d'un commun accord (1). Nous envisageons, par conséquent, dans ses règlements primitifs, les premiers canons apostoliques de l'Église naissante, la source, disons-nous, originelle, et le germe fécond de tous les canons émis à cet égard par les saints Pères et par les différents conciles tenus dans les siècles postérieurs, et sur lesquels la doctrine catholique s'appuie aujourd'hui avec assurance et dans toute sa fermeté inébranlable.

(1) Ad Corinth. I, cap. VII, 17: « Sicut in omnibus ecclesiis doceo. »



CHAPITRE III.

Suite des ordonnances de saint Paul.

En posant une nouvelle hypothèse, c'est-à-dire en parlant de l'épouse chrétienne dont le mari est mort, saint Paul nous enseigne qu'elle est libre du lien primitif, et qu'elle peut se remarier à qui elle voudra ; mais il ajoute une limitation : « Pourvu

qu'elle se marie en conformité de la loi du Seigneur, » c'est-à-dire avec un homme également chrétien; jamais à un infidèle (1).

C'est ainsi que cette limitation a toujours été entendue dans l'Eglise catholique; saint Ignace, dans sa lettre à saint Polycarpe, dit : « Il faut que les époux soient unis avec l'agrément de l'Evêque, afin que le mariage soit censé fait selon le Seigneur (2). » Tertullien ajoute : « Lorsque l'Apôtre dit selon le Seigneur, ce n'est pas un conseil, c'est un commandement (3). »

Saint Augustin en donne l'explication dans les termes suivants : « Demeurant chrétienne, ou épousant un chrétien (4), » et le célèbre théologien Estius dit, presqu'en forme de conclusion : « Dans l'union

(1) « Cui vult nubat : tantùm in Domino. »

(2) *Epist. ad Polycarp.* « Convenit ducentes uxores, et nubentes, ut eum arbitrio Episcopi jungantur, ut nuptiæ secundùm Dominum sint. »

(3) Lib. I ad uxor. « Cùm dicit Apostolus, tantùm in Domino, jam non suadet; sed exactè jubet. »

(4) D. August., lib. III, *de Adulter. conjug.* « Aut christiana permanens, aut christianò nubens. »

du corps mystique de Jésus-Christ, qui est son Eglise (1). » Enfin, c'est en conformité de ces autorités respectables, qu'un des plus célèbres annalistes de notre sainte Eglise donne à cette phrase du saint Apôtre l'explication qui suit : « Se marier selon le Seigneur, ce n'est autre chose que se marier en conformité des lois et des rites religieux de l'Eglise reçus par tradition par les saints Apôtres même (2). »

Le docteur saint Basile semble, à la vérité, avoir donné à cette même phrase une explication différente, en disant qu'elle doit s'entendre (3) d'un second mariage fait dans un esprit de tempérance, dans le seul but d'avoir des enfants légitimes, et non pour assouvir les mouvements d'une passion déréglée; mais cette explication, très-propre à l'instruction des vierges, ce qui était le but principal du saint

(1) Estius, *Comment. in Epist. D. Pauli intra Ecclesiam.*

(2) Baronius, *Annal.* ad annum 57, vers. 47. « Nubere in Domino non est aliud, quàm secundùm leges et ritus ab ipsis Apostolis traditos, contrahere matrimonium. »

(3) S. Basil., lib. *De Verâ Virginitate.*

Docteur, rentre naturellement dans le sens que nous avons précédemment adopté, tendant à étendre le mérite de la vertu des vierges aux femmes qui se marient dans un esprit de tempérance chrétienne ; et ce qui paraît d'abord une difficulté, offre, au contraire, une évidente confirmation de la doctrine avouée par toute la sainte antiquité ; car ce n'est qu'en épousant un chrétien qu'elles pourraient garder la tempérance chrétienne. C'est à la suite de ces raisonnements et de ces autorités, qu'un théologien très-renommé n'hésite point à affirmer positivement que l'Eglise a dans la suite, pour des motifs, soit d'inconvenance, soit de danger de pervertissement, prohibé tout mariage entre des personnes catholiques et des hérétiques, et qu'elle a déclaré nul de plein droit tout mariage d'une personne chrétienne avec un infidèle ou païen (1).

Nous nous réservons de discuter à part et en son lieu ce qui a rapport au mariage avec les hérétiques.

(1) Cornel. a Lapide, in I Epist. ad Corinth., vii, 59. « Hinc Ecclesia postea omnino vetuit, ob periculum perversionis vel ob indecentiam, matrimonium catholici cum hæreticâ, et irritavit matrimonium christiani cum paganâ. »

CHAPITRE IV.

Examen et conciliation de la doctrine de saint Jérôme sur les Mariages mixtes.

Parmi les écrits des saints Pères qui ont suivi l'enseignement de saint Paul, et qui l'ont adopté en discipline presque universelle, il y a une des Epîtres de saint Jérôme, qui a spécialement fixé nos études, et nous y avons rencontré des senti-

ments parfaitement d'accord avec les principes que nous avons développés dans les chapitres précédents.

Ce document remarquable est son Epître adressée à Læta, fille d'Albinus, pontife païen, née d'un mariage inégal, et mariée elle-même à Toxotius, païen converti ensuite à la foi, sous la direction du saint Docteur (1).

Saint Jérôme a constamment désapprouvé tous mariages des femmes chrétiennes avec les païens; il les désapprouve, dans son livre contre Jovinien et dans ses Epîtres, avec les termes très-énergiques dont s'est servi saint Paul pour leur apposer le sceau d'une réprobation formelle; il brave, pour soute-

(1) D. Hieron., *Epist. ad Lætam.*

Nous avons suivi le texte donné par un des savants Pères bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui, par l'exacte collection des manuscrits existants dans les riches archives de son ordre, a entrepris de corriger plusieurs variantes qui s'étaient glissées dans le texte de cette même lettre dans l'édition des OEuvres de saint Jérôme faite à Vérone. — Voir Martin, Explication de divers monuments singuliers qui ont rapport à la Religion, avec l'Examen de la dernière édition des OEuvres de saint Jérôme. Paris, 1739.

nir cette doctrine, les sarcasmes et l'indignation des matrones de Rome, chez lesquelles s'était glissé l'abus de ces unions sans aucune précaution ni condition (1); et toutefois c'est lui qui a autorisé le mariage de Læta avec Toxotius. Comment concilier les principes du saint Docteur avec sa conduite personnelle? Nous espérons y parvenir par le moyen de la simple analyse de son Epître.

Cette Epître nous offre, en effet, des traits saillants et d'un tour presque dramatique, si la gravité de la matière nous permet d'user d'une telle expression. Albinus, pontife païen, d'un caractère élevé et d'un savoir distingué, mais d'une tolérance philosophique et bienveillante, par rapport à la Religion de tous les autres membres de sa famille; Læta sa fille, élevée dans les sentiments d'une piété sin-

(1) « Hinc pleræque contemnentes Apostoli jussionem, junguntur gentilibus, et templa Christi idolis prostituunt... licet in me sævituras sciam plurimas matronarum... tamen dicam quod sentio, loquor quod me Apostolus docuit, non illas justitiæ esse, sed iniquitatis; non lucis, sed tenebrarum; non Christi, sed Belial; non templa Dei viventis, sed fana et idola mortuorum. »

cère, sous les yeux de Paule et d'Albinus lui-même, et mariée de son aveu à Toxotius, élève et fils de prédilection de saint Jérôme, d'après l'avis et les directions duquel ce mariage avait été conclu ; ajoutez à cela la circonstance presque incroyable du vœu fait par la fille d'Albinus de consacrer à Jésus-Christ son premier enfant, et vous aurez toutes les lignes et tous les contours d'un tableau gracieux et touchant.

Il paraît que la conduite du saint Docteur, à l'égard de cette union, ne fut point exempte de quelque censure; mais il s'en défend en nous faisant la description de l'état de la famille entière, et des heureux résultats de ce mariage; « Car, dit-il (1), si quelqu'un croyait encore que les liens de la discipline ont été trop relâchés, et que l'indulgence du

(1) « Si cui fortè hactenus videbuntur nimiùm disciplinæ vincula relaxata, et præceps indulgentia præceptoris, consideret domum patris tui, clarissimi quidem et eruditissimi viri, sed ambulantis adhuc in tenebris; et intelliget consilium Apostoli illuc profuisse, ut radicis amaritudinem dulcedo fructuum compensaret, et viles virgulæ balsama pretiosa sudarent : tu es nata de impari matrimonio, sed de te et Toxotio meo Paula generata est. »

directeur a été presque précipitée, il n'a qu'à porter son regard sur la famille entière, pour se convaincre que les conseils de l'Apôtre ont été suivis avec succès ; que si la racine a été tant soit peu amère, elle a été compensée par la douceur des fruits, et que d'humbles arbustes ont découlé des baumes très-précieux. Vous êtes née d'un mariage inégal ; mais c'est de vous et de mon cher Toxotius que nous avons reçu cette petite vierge vouée à Jésus-Christ avant de naître. Qui aurait jamais pu croire (1) que par la suite d'un vœu pieux, fait par la mère, il naîtrait, au pontife païen Albinus, une petite-fille bien-aimée et chrétienne, laquelle, reçue entre ses bras dans ses premiers bégaiements enfantins, lui rappellerait quelques mots de nos cantiques sacrés, et que le bon vieillard, tout ému, nourrirait

(1) « Quis hoc crederet, ut Albini Pontificis neptis, de repromissione matris, filia nasceretur et præsente et gaudente avo, parvula adhuc lingua balbutiens alleluia resonaret, et virginem Christi in suo gremio senex nutriret? Sancta et fidelis domus unum sanctificat infidelem, jam candidatus est fidei quem filiorum et nepotum credens turba circumdat. »

dans son sein avec amour la vierge dévouée à Jésus-Christ? Une semblable union de famille sanctifie le membre qui persévère encore dans l'infidélité. L'homme qui de son bon gré se trouve environné d'une couronne d'enfants fidèles, est devenu lui-même l'aspirant ou le candidat d'une même foi. »

Le saint Docteur nourrissait toujours l'espoir de la conversion d'Albinus ; il en forme le vœu en tranquillisant Læta sur ce point si intéressant pour sa piété filiale ; il lui rappelle les hésitations de son époux qui avait cependant embrassé la foi, et la rassure en lui disant que, persévérant dans ses sollicitudes et ses prières, elle aurait peut-être la satisfaction de gagner son père (1), comme elle avait obtenu de Dieu une fille chérie ; et que toute la famille pût jouir du bonheur inappréciable de se trouver unie par les liens indissolubles d'une même croyance.

Nous n'avons pas de preuve que le pontife Al-

(1) « Hoc, Læta religiosissima in Christo filia, dictum sit, ut non desperes parentis salutem. et eâdem fide, quâ accepisti filiam, et patrem recipias, totaque domus beatitudine perfruatur. »

binus ait embrassé la foi; peut-être, cet homme distingué par ses lumières, était-il de ces philosophes de l'ancienne Rome, qui, suivant les principes de Pythagore ou de Platon, croyaient un Dieu suprême sans repousser les préjugés populaires et les pratiques de l'idolâtrie dominante. Sa position de pontife le retenait peut-être, malgré ses convictions intimes, dans une espèce de perplexité coupable; croyant peut-être à un Dieu suprême, il nourrissait, quant au reste, une indifférence philosophique sur le culte religieux : sa douce et bienveillante condescendance envers tous les membres de sa famille nous autorise à le présumer. Saint Jérôme, sur la fin de sa lettre à Læta, lui en fait de vifs reproches. C'est, dit-il, une espèce de honte, pour un homme sage, de persévérer dans l'erreur, malgré les lumières extraordinaires que répandaient autour de lui le progrès de la vraie foi, et les prodiges presque continuels qui ont lieu aux tombeaux des saints martyrs dans Rome et dans tout l'empire.

Quoi qu'il en soit, nous avons ici la conciliation de la contradiction apparente entre la doctrine du saint Docteur et sa conduite personnelle : il repousse hautement les Mariages mixtes en thèse générale, et

sans les précautions et les conditions convenables, pour obvier à tout danger de perversion; il les approuve, au contraire, dans des cas exceptionnels et dans lesquels, avec l'interposition d'une espèce de jugement moral des ministres de la Religion, peuvent avoir lieu les conditions capables d'éliminer tout danger, soit à l'égard de l'époux fidèle, soit à l'égard des enfants, pour qu'ils soient élevés dans les principes de la vraie foi.

Ainsi tous les raisonnements que nous avons faits sur l'intelligence de l'enseignement de l'Apôtre saint Paul, et l'étendue des conditions qu'il exige, se trouvent positivement confirmés par la doctrine et par la conduite personnelle de saint Jérôme, que l'Eglise appelle Docteur par excellence.



CHAPITRE V.



Jugements des saints Pères pour tous les cas où il y a conflit entre la loi civile et la loi de Dieu.

Les saints canons, fondés sur les écrits des Pères, nous ont transmis le témoignage authentique de la tradition de l'Église primitive; leur autorité est par conséquent très-respectable, et peut même participer de l'autorité de la loi, lorsque ces juge-

ments ont été acceptés par l'Eglise universelle dans ses codes du droit canonique.

Nous faisons observer, pour ce qui concerne l'objet de notre présente discussion, que saint Ambroise, après avoir établi en principe que l'union conjugale exige une parfaite harmonie de sentiments sur la Religion, se prononce hautement contre les lois civiles, lorsqu'elles se trouvent en conflit avec la loi de Dieu : « C'est en vain, dit-il (1), qu'on voudrait tâcher de se soustraire à l'autorité spirituelle des lois de l'Eglise, en s'autorisant de quelques dispositions des lois civiles. »

Saint Jean Chrysostôme, dans tous les cas où la loi civile se trouve en opposition avec les préceptes religieux de l'Eglise, n'hésite point à se prononcer avec liberté et chaleur contre ces mêmes lois, qu'il dit établies par un pouvoir étranger ; ce n'est pas

(1) D. Ambros. *In Abrah.*, lib. VII, cap. IV, 7. « Potest congruere charitas, si discrepet fides ? Ratio docet, sed amplius experientia monet... Primùm ergo in conjugio religio quæritur. Nemo sibi blandiatur de legibus hominum. »

selon ces lois que Dieu jugera les hommes. Citer ces lois pour se soustraire aux commandements de l'Église, ce serait chercher un prétexte frivole et coupable ; nous devons fermement nous tenir aux ordonnances de l'Apôtre (1).

Saint Grégoire de Nazianze, au sujet des peines fixées contre les femmes seules pour motif d'adultère, s'élève également avec chaleur contre ces lois : « C'est ici, dit-il, une loi humaine, mais non la loi de Dieu. De quel droit exiger de la fidélité quand on ne la garde pas réciproquement (2) ? »

« Personne n'ignore, dit saint Augustin, que les lois civiles ne sont point d'accord avec les préceptes

(1) D. Chrysost., *De Libello repudii.* « Ne mihi leges ab exteris conditas legas... Neque enim secundùm illas judicaturus est Deus... nunquam illi fas leges prætextari... nubat cum legibus à Paulo positis. »

(2) D. Greg. Nazianz., *Orat.* 31. « Hanc legem haud probo ; hanc consuetudinem minimè laudo... Viri hanc legem sanxerunt, at Deus non sic : quâ fronte pudicitiam exigis quam ipse non præstas ? »

de l'Eglise (1); les unions faites en opposition avec les lois ce sont des adultères, au lieu d'un vrai mariage. Si vous méprisez Augustin, ayez au moins la crainte de Jésus-Christ (2). » Et, s'adressant aux épouses chrétiennes : « Ne souffrez point, ajoute-t-il, que vos maris s'abandonnent à ces crimes; réclamez l'intervention de l'Eglise, et non point des magistrats séculiers, ni du proconsul, ni de son suppléant, ni du comte; mais du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Les jugements des saints Pères ont constamment exigé que lorsqu'il y a conflit entre la loi civile et la loi de Dieu, c'est à celle-ci que les chrétiens doivent se tenir de préférence : or, cette doctrine ayant été plus amplement établie par le droit positif ecclésiastique, au moyen des canons des conciles,

(1) D. August., *De Bono conjugali*, VII et VIII. « Cæterùm se aliter habere jura gentilium, quis ignorat? »

(2) D. August. *Homil.* 49. « Adulteria sunt, non conjugia : contemnatur Augustinus; timeatur vel Christus. Nolite imitari turbam malorum infidelium; interpellate contra illos Ecclesiam, non dico judices publicos, non proconsulem, non vicarium, non comitem, sed Patrem, sed Filium, sed Spiritum sanctum. »

l'ordre naturel de nos études nous force de rapporter les décisions des différents conciles de l'Eglise catholique, qui ont positivement prohibé les Mariages mixtes; nous tâcherons d'accomplir cette œuvre dans le chapitre qui suit.



CHAPITRE VI.

Les Mariages mixtes sont prohibés par le droit positif ecclésiastique.

Les Mariages mixtes sont prohibés par le droit ecclésiastique positif, c'est-à-dire par les règlements canoniques établis dans les conciles œcuméniques, qui ont force de loi dans l'Eglise universelle; ils sont également prohibés par les règlements cano-

niques d'autres conciles provinciaux ou diocésains, dont les dispositions, quoique limitées au territoire qui leur était soumis, nous laissent cependant une certaine trace normale de discipline pour tous les cas où des circonstances semblables peuvent en exiger l'application ou l'adoption.

Entre les conciles œcuméniques, nous avons les canons de ceux d'Illibéris, de Laodicée, de Calcédoine et de Constantinople.

Le concile d'Illibéris, tenu au commencement du quatrième siècle (1), dans son canon seizième, statue qu'il n'est point permis de donner en mariage aux hérétiques les filles des fidèles, toutes les fois qu'ils se refusent à se réunir à l'Eglise catholi-

(1) A l'égard de l'époque du concile d'Illibéris, les protestants s'efforcent de la reculer de quelques siècles : les Centuriateurs de Magdebourg la fixent au VII[e] siècle, et les écrivains protestants d'Angleterre, au XII[e]. Ces erreurs ont été combattues à Rome par une solide dissertation du prélat Pacca, récitée en la présence du Pontife Benoît XIV, dans une académie dite des *Conciles*.

Voir *Annales des Sciences religieuses*, imprimées à Rome ; vol. VI, n. 16.

que (1). Dans ce même canon nous trouvons les Juifs et les hérétiques assimilés aux infidèles, avec lesquels ne peut exister une vraie et sainte union, comme nous l'avons démontré.

Le canon dixième du second concile de Laodicée, tenu l'an 366, défend aux pasteurs ecclésiastiques d'unir indifféremment en mariage les enfants des chrétiens avec les hérétiques (2). Le mot sans discernement ou d'une manière aveugle, supplée ici à la condition exprimée dans le canon seizième du concile d'Illibéris, c'est-à-dire s'ils refusent de se réunir à l'Eglise catholique.

Le concile œcuménique de Calcédoine, tenu l'an 451, canon quatorzième, répète la défense du concile

(1) *Concil. Illib.*, Can. 16. « Hæreticis, si se transferre noluerint ad Ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas : sed neque Judæis, neque hæreticis, neque schismaticis dari placuit, eò quòd nulla possit esse societas fidelis cùm infideli. »

(2) *Concil. Laodicen.*, can. 10. « Quòd non oporteat indifferenter ecclesiasticos fœdere nuptiarum suos filios filiasque conjungere. »

d'Illibéris, avec l'exception toutefois du cas de retour de l'hérétique à la vraie foi (1).

Le concile de Constantinople, nommé Quinisexte ou Trullan, tenu l'an 693, au canon soixante-douzième, a également prohibé l'union d'un homme catholique avec une épouse hérétique, et réciproquement, en ajoutant, pour motif, qu'il ne faut absolument pas unir les brebis avec les loups, ni le sort des enfants du Christ avec le sectateur de l'impiété (2).

Nous n'ignorons pas, à l'égard de ce concile de Constantinople, que l'Eglise latine n'a point reçu ses canons pour ce qui regarde la nullité du mariage : cette question est étrangère à la présente dis-

(1) *Concil. Chalcedon.* « Sed neque copulari debet christiana hæretico, aut Judæo, vel pagano, nisi fortè persona orthodoxæ copulanda promittat se ad fidem orthodoxam transferre. »

(2) *Concil. Trull.*, can. 72. « Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticà, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari..... neque enim ea, quæ non sint miscenda, misceri, nec ovem cum lupo, nec peccatorum sortem cum Christi parte conjungi oportet. »

cussion ; d'ailleurs, sur l'article de la prohibition des mariages entre un fidèle et une personne hérétique, les deux Eglises sont parfaitement d'accord.

Il y a un canon célèbre du concile Agathense, rapporté par Gratien (1), lequel confirme la même prohibition, excepté le cas où l'hérétique donnerait une promesse positive d'embrasser la foi de l'épouse catholique ; ce concile montre quelque condescendance pour l'époux fidèle qui accepterait pour épouse une fille hérétique, par la raison que la femme étant soumise au régime du mari, il y aurait une espèce de garantie de sa probable conversion dans les conseils et les exhortations du mari même ; mais, en principe, la règle générale y est aussi sanctionnée.

Les canons de ces conciles ont constamment été maintenus, et ont formé le nœud primordial de notre discipline universelle à cet égard, ainsi que le

(1) Can. 67. « Non oportet cum hæreticis hominibus miscere connubia, ut non filios vel filias dare, sed potiùs accipere, si tamen se profiteantur christianos esse futuros, et catholicos. »

disent Estius et Du Hamel (1). Le premier fait observer qu'avant la publication de tous ces canons ou ordonnances ecclésiastiques, les mœurs du peuple chrétien avaient toujours réprouvé comme nuls, de plein droit, ces mariages; à propos de quoi, nous avons un monument remarquable dans une des Epîtres de saint Basile, selon laquelle les mœurs du peuple chrétien se rattachent aux enseignements des anciens Pères et à la tradition apostolique (2).

Le second concile de Carthage, tenu l'an 390, nous fournit une nouvelle preuve du constant rapport des mœurs chrétiennes modelées sur la tradition des hommes apostoliques. L'Evêque Epigonius propose aux Pères de ce concile de confirmer un décret, fait dans le concile précédent, touchant le célibat ecclésiastique. Les Pères y souscrivent tous et d'une voix unanime, afin, disent-ils, que nous

(1) Du Hamel, *De Matrimon.*, cap. V.

(2) D. Basil., *Epist. ad Diodorum.* « Principio igitur quòd in hujusmodi rebus maximi monumenti est, morem qui apud nos est, objicere possumus, quòd is legis vim habeat, propterea quòd sanctiones istæ à sanctis viris nobis sunt traditæ. »

observions ce que les Apôtres ont enseigné, et qui nous fut transmis par la sainte antiquité (1).

On pourrait ajouter les canons 45 (autrement 37) et 72 de ceux nommés les canons des Apôtres ; c'est bien vrai que les critiques supposent qu'ils appartiennent à une époque postérieure, et se flattent d'en avoir entièrement infirmé l'autorité ; mais le célèbre Beveregius (2) a démontré à toute évidence que ces canons sont l'expression authentique des conciles tenus dans les siècles primitifs de l'Eglise, et l'un des anneaux de la tradition dérivée directement des Apôtres ; et sous ce point de vue, malgré les observations des critiques, il n'y a nul doute que ces canons n'aient été en tout temps reçus comme un monument précieux de notre discipline primitive et universelle.

Quant à ce qui appartient aux dispositions des

(1) Chiflet, *Act. Concil. Carthag.*, can. 11. « Ut quod Apostoli docuerunt, et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. »

(2) Beveregius, *Codex Canonum Ecclesiæ primitivæ*. Amsterdam, 1697.

conciles provinciaux, nous nous bornons à trois d'entre eux qui nous ont semblé très-propres à notre dessein, c'est-à-dire les conciles de Bordeaux, de Tours et de Posen ; car il s'agit de provinces dans lesquelles il y avait mélange de catholiques et d'hérétiques, et les dispositions arrêtées nous font également foi de l'expérience des suites malheureuses des Mariages mixtes, au grand préjudice de la Religion.

En commençant par le concile de Bordeaux, il est ordonné aux pasteurs d'avertir fréquemment leurs paroissiens, de n'accorder jamais leurs enfants en mariage aux hérétiques, puisqu'à la suite de ces unions plusieurs fidèles avaient déjà encouru la perte de leur foi (1).

Dans le concile de Tours, de l'an 1583, nous remarquons que les Pères se rapportent aux ordon-

(1) *Concil. Burdigal.*, an. 1582. « Moneantur quàm sæpissimè fideles christiani à suis Parochis, ut hæreticis, et hominibus à fide et religione alienis, filios et filias in matrimonium non collocent; talibus enim conjugiis, quod dolentes referimus, permulti naufragium fidei fecerunt. »

nances de saint Paul; qu'ils envisagent le mariage comme la société des choses divines et humaines entre les époux, et qu'ils déclarent également qu'il est impossible qu'une parfaite harmonie de sentiments puisse avoir lieu entre des personnes désunies par la différence de leur culte religieux; de manière que les termes du décret de ces conciles sont pleinement d'accord avec ce que nous avons établi dans tout le cours de notre ouvrage (1).

Le concile de Posen a été tenu postérieurement à ceux de Bordeaux et de Tours, c'est-à-dire l'an

(1) *Concil. Turonense*, 1583. « Monente Apostolo, cùm non sit ducendum jugum cum infidelibus, nullaque esse debeat pars fidelis cum infideli, sitque matrimonium non tantùm corporum, sed magis animorum conjunctio, et divini humanique juris societas; eâque de causâ cavere debeant maximè qui matrimonium contrahere desiderant, ne inter conjuges perpetuæ rixæ vel etiam divortii relinquatur occasio; ideòque catholici cum hæreticis, quorum vix aut nunquam possunt esse pares animi, matrimonio jungi non debeant, ecclesiarum Rectores curent parochianos catholicos à matrimoniis cum acatholicis ineundis, quantâ poterunt diligentiâ, avocare, catholicis permittentes ut à sponsalibus impunè resilire possint, quæ per verba de futuro cum hæreticis ignoranter contraxerunt. »

1309 (1). Le titre du chapitre semble d'abord ne regarder que les infidèles; mais le décret s'étend à tous les hérétiques et sectaires séparés du sein de l'Eglise catholique, et fait mention de la fatale expérience du pervertissement des époux entraînés sous le joug de l'impiété par l'ascendant et les stratagèmes astucieux et diaboliques de leurs maris hérétiques (2).

(1) Harduini. *Concil.*, tom. VII, cap. viii.

(2) *Concil. Posoniens.*, 1309. Harduini, ut sup.

« Ut fides catholica, quæ scissuram erroris cujuslibet aspernatur, nullo schismatis vel fomento pravitatis hæreticæ macularetur, de consilio et assensu præsentis concilii, perpetuo prohibemus edicto, ut nullus nostræ legationi subjectus, qui vult reputari et haberi catholicus, præsumat de cætero, hæretico, Patareno, Gassaro, schismatico, vel alteri fidei christianæ contrario, maximè Ruthenis, Bulgaris, Lithuanis, in errore manentibus... filiam, neptem, consanguineam suam connubio tradere, vel eas eis aliquo modo copulare : cùm hoc sit in prædictæ fidei christianæ detrimentum non modicum et jacturam ; nam sicut didicimus ab experto, viri ab unitate fidei catholicæ separati, uxores suas quantumvis catholicas, instigante diabolo, ad infidelitatis errorem trahunt potiùs quàm trahantur. »

Après avoir établi la constante discipline ecclésiastique primitive à l'égard de la prohibition des Mariages mixtes, il nous reste à démontrer que cette discipline n'a point été sujette à variation dans les siècles du moyen âge,

CHAPITRE VII.

Intégrité et progrès de la discipline catholique dans les siècles du moyen âge.

Les siècles du moyen âge sont regardés par les demi-savants comme une époque d'erreur, de déchéance, d'usurpation, d'ignorantisme.

L'irruption des Barbares, la chute de l'empire romain, l'établissement du régime féodal, les luttes

entre le sacerdoce et l'empire, le déplacement des populations par l'effet des croisades, les guerres intestines et religieuses, sont des événements très-remarquables de ces époques. Il est hors de doute que par la complication de tous ces événements la discipline de l'Eglise ne pouvait qu'être exposée à un choc et à une sorte d'ébranlement inévitable : il y eut des abus, mais l'Eglise a tout fait pour les réprimer, mais la masse compacte du peuple chrétien, attachée à sa religion par devoir et par conviction, se maintint inébranlable dans ses principes, et malgré tous ces désastres et tous ces changements successifs, l'Eglise a su garder son dépôt sacré avec une fidélité persévérante, et ses ordonnances sur les Mariages mixtes n'ont subi aucun changement essentiel.

Il est connu, par l'histoire de l'Eglise et par la législation comprise dans les deux codes de Justinien et de Théodose, qu'avant l'irruption des Barbares dans le midi de l'Europe, la presque totalité de ses peuples avait déjà embrassé le christianisme. Ces irruptions, et la conquête qui en fut la suite, durent ramener au milieu des peuples fidèles les dangers des superstitions barbares; mais, d'un côté, les

vainqueurs crurent devoir se tenir aux privilèges de leur nationalité, et respecter en même temps toutes les mœurs et le culte des vaincus : cette séparation politique et morale des deux peuples fut une première sauvegarde qui garantit aux fidèles la liberté de leurs principes religieux.

A cette première sauvegarde de la liberté religieuse des peuples, vint encore se joindre l'autorité de la législation. Les lois de plusieurs de ces peuples étaient gardées uniquement par coutume et par tradition. Le roi Théodoric (1) réunit en conseil les hommes savants, et fit compiler un code public contenant la législation générale selon les usages et les coutumes de chaque nation soumise à son sceptre

(1) « Theodoricus, rex Francorum, elegit viros sapientes, qui in regno suo in legibus antiquis eruditi erant ; ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Bajuvasiorum, unicuique genti quæ in suà potestate erat, secundùm consuetudinem suam... et quæ erant secundùm consuetudinem Paganorum, mutavit secundùm legem Christianorum, et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam Paganorum consuetudinem mutare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit, et Clotarius rex perfecit. »

royal. Chaque nation, quoique entremêlée avec d'autres dans une même province, gardait sa loi : ce fut une seconde sauvegarde en faveur des mœurs et de la religion des chrétiens. Il est même prouvé que ce monarque entreprit de faire plier les usages des païens à la sainteté des principes du christianisme, ce qui fut achevé par les deux rois Childebert et Clotaire. Baluze nous a donné le recueil de ces lois dans le capitulaire III du roi Dagobert. La loi du code Théodosien (1) défendait l'union en mariage des païens avec les fidèles chrétiens; cette défense fut étendue à cette époque au point qu'un mariage entre personnes de nations différentes était noté d'infamie (2) : troisième sauvegarde en faveur des fidèles pour se maintenir dans la pureté, et comme nous dirions dans l'honneur de leur caste religieuse.

(1) Leg. unic. *De Nupt. Gentil.* — V. Gothofred. Commentaire sur cette même loi. — Cod. Theodos., lib. III, lit. 14.

(2) *Lex Ripuariorum*, P. LVIII, v. 11. « Si Ecclesiasticus romanus, vel regius homo ingenuam Ripuariam in matrimonium acceperit, generatio illorum semper ad inferiora declinetur. »

Le second concile de Tours, tenu l'an 567, loue les rois Childebert, Clotaire et Charibert, pour avoir sanctionné la doctrine de l'Eglise à l'égard du rapt des filles et des unions incestueuses (1). Saint Grégoire de Tours rapporte que le roi Chilpéric fit arrêter Prétextatus, évêque de Rouen, qui avait osé bénir le mariage de son fils sans son aveu, le fit traduire devant une assemblée de Prélats réunis à Paris, et lui adressa le reproche de s'être écarté de la ligne des saints canons de l'Eglise : « Est-ce donc, lui dit le roi, que vous ignorez les ordonnances de l'Eglise concernant les mariages (2)? » Les ordonnances étaient donc en pleine voie d'exécution, de l'aveu du pouvoir suprême des rois.

C'est en fouillant dans les recueils de la diplomatie des siècles du moyen âge, que l'on trouve parfois des fragments précieux pour le soutien de la doctrine catholique. Pepin, maire du palais, et exerçant le pouvoir royal, adressa au pape Zacharie plusieurs questions concernant les canons de l'E-

(1) *Concil. Turon.*, can. 11.

(2) Greg. Turon., *Hist.*, lib. V, n. 19.

glise ; le Pontife lui en adressa un recueil extrait des collections en vigueur auprès du Saint-Siége (1). Le même Pape fait connaître à l'archevêque Boniface cet événement important pour l'établissement d'une discipline uniforme en Allemagne, où il exerçait son apostolat au nom du Saint-Siége (2).

Il est donc prouvé qu'à cette époque l'autorité temporelle avait soin de se mettre d'accord avec l'Eglise, touchant les droits et les devoirs des ministres de la Religion, et surtout sur ce qui concerne l'union légitime en mariage (3), puisqu'ils avaient recours à la source même de l'autorité apostolique pour être instruits de ce qui était nécessaire,

(1) *Supplem. ad antiq. Concil. Gall.* « Epistola Zachariæ Papæ ad Pipinum, majorem domûs gentis Francorum. »

(2) Zach. Epist. X. « Agnoscas, charissime, flagitasse à nobis Pipinum, excellentissimum majorem domûs gentis Francorum, per Adobanum religiosum presbyterum aliquantà capitulà : De sacerdotali Honore... Simul etiam et pro illicità copulà qualiter sese debeant custodire juxta ritum christianæ religionis et sacrorum canonum instituta. »

(3) Zach. Epistola VIII ad Bonif. archiep.

en Allemagne surtout, où il y avait encore des gens adonnés aux superstitions du paganisme.

Nous apprenons du même qu'une des anciennes lois des Visigoths fut adoptée par Charlemagne, laquelle exigeait que les mariages fussent bénits publiquement dans l'église, en conformité du rituel sacré (1).

Charles le Chauve appuie la défense qu'il fit des mariages entre les Francs et les Saxons, sur l'autorité des Papes saint Léon et saint Grégoire (2), en ne reconnaissant de mariage légitime que lorsqu'il était fait dans le sein de l'Eglise, et sanctionné par l'interposition de son ministère. Ce qui fut aussi prescrit par le concile de Trosli, tenu l'an 904 (3). Le concile de Tribur, tenu l'an 895, en parlant d'un mariage entre un Franc et une femme saxonne,

(1) Capitul., tom. I, lib. vii, cap. 7. « Publicæ nuptiæ fiant... cum benedictione sacerdotis, sicut in Sacramentario continetur. »

(2) Addit. Ludov., t. I, *De Legibus Visigothorum*, lib. XII, cap. viii. « Non aliter quàm sacerdotali benedictione intra sinum sanctæ Ecclesiæ, præcepta conjugium adire permittimus. »

(3) Labb. *Concil.*, tom. IX, p. 433.

avait décidé pour la légitimité du lien, à l'effet de concilier la loi de Charles le Chauve avec ce concile; il faut observer que les Normands étaient encore infidèles, et que les Saxons avaient déjà embrassé le christianisme. Les dangers du pervertissement et les lois du code théodosien étaient d'accord avec la doctrine de l'Eglise, qui repoussait le mariage des fidèles avec les infidèles; au contraire, la défense d'un mariage appuyé seulement sur la différence de nationalité, avait été abrogée par les lois publiques, du moment que les peuples avaient embrassé la vraie Religion (1).

Il y eut dans les siècles du moyen âge une marche progressive, qui, rapprochant peu à peu les mœurs des peuples et les principes de la législation, amena enfin des résultats heureux, maintint et étendit aux différentes nations l'intégrité de la doctrine et de la discipline de l'Eglise catholique, à l'égard du mariage, malgré le choc et l'ébranlement causés par les guerres et les révolutions des nations.

Les calvinistes, et Bèze surtout, ont supposé que

(1) Lettres du pape Zacharie à l'archevêque Boniface.

dans cette époque l'Eglise avait failli, en admettant au baptême et à la communion des autres sacrements les personnes engagées dans le concubinage, et sur le prétexte d'un canon du premier concile de Tolède et sur ce qu'a écrit saint Isidore (1). Mais cette calomnie a été pleinement repoussée par les théologiens et les canonistes savants, qui ont démontré que, dans ces siècles, ce que l'on nommait concubinage, par opposition au mariage solennel aux termes des lois impériales, était un vrai mariage privé entre les masses inférieures de la société, les gens rustiques, qui ne pouvaient point remplir les solennités nuptiales aux termes rigoureux de la loi. C'était l'union d'un seul homme à une seule femme; elle n'était point temporaire, mais absolue et pour toute la vie; le consentement des époux avait été donné légitimement, et avec les termes d'usage chez chaque peuple pour constater le mariage; l'union était, en conséquence, parfaite, selon les principes de la loi naturelle. Saint Augustin, entre autres, le

(1) D. Isidor. *De Distantiâ Novi et Vet. Test.*, cap. V. — *Concil. Tolet.* 1.

reconnait comme vrai mariage, quoique privé et moins solennel (1). D'autre part, l'Eglise exerçait sur ces mariages toute la plénitude de ses pouvoirs, lorsqu'ils étaient contractés avec quelque empêchement canonique, soit par droit divin, soit par droit positif ecclésiastique, en privant de la communion les époux désobéissants, ainsi qu'il est prouvé par les canons de plusieurs conciles; sans parler des moyens de direction spirituelle que les Evêques et les Curés avaient occasion de déployer dans le tribunal sacré. Ces mariages étaient en usage, aux termes des lois des Goths, des Lombards et des Francs. L'Eglise, en admettant au baptême et à la participation des saints sacrements les personnes qui s'y trouvaient engagées, bien loin d'avoir enfreint les principes de la sainte doctrine chrétienne, a déployé le caractère bienfaisant d'un zèle éclairé et charitable, pour étendre aux masses de la population rustique tous les bienfaits des grâces et de la perfection chrétienne. La loi romaine, en excluant

(1) Ansaldi, *De Sacram. Matrim.* cap. xiii. De veterum concubinatu.

les serfs du droit de mariage légitime, envisageait leur propagation comme celle d'un troupeau de brutes; l'Eglise, au contraire, tâche de les élever à la dignité d'homme : ce fut un bienfait inappréciable; et non pas une déviation de ses principes. Le zèle emprunté et pharisaïque des hérétiques se décèle ici comme le fruit d'une haine implacable et calomnieuse, autant que d'une complète ignorance des lois et des mœurs des siècles du moyen âge.

L'époque féodale nous offre le spectacle des vertus favorables au maintien de l'intégrité de la doctrine; la trève de Dieu, mettant obstacle aux combats sanglants tous les jours qui étaient consacrés au culte divin, nous montre à quel point était dans ces siècles parvenu le respect pour l'autorité de l'Eglise; le jugement de Dieu, par le combat singulier et à outrance, était un préjugé condamnable, et l'Église le repoussait; ce préjugé avait cependant son fondement dans une foi forte et approchant de l'enthousiasme; car on croyait que Dieu soutenait le bras du combattant pour la justice et la vérité.

Cette même époque fut encore favorable au progrès de la doctrine catholique par l'établissement

des communautés religieuses et des ordres monastiques; tout près du château du seigneur, flanqué de ses tourelles menaçantes, s'élevait le bâtiment du cloître austère et spacieux avec son église monumentale; là était ouvert à toute heure l'asile hospitalier des voyageurs, la sauvegarde des serfs et des colons rustiques opprimés ou poursuivis; là, des hommes pieux et indépendants à la fois, étaient souvent les intermédiaires du pauvre peuple auprès des seigneurs courroucés; tous les besoins de l'humanité étaient l'objet de leur sollicitude: l'instruction des enfants, le soulagement des infirmes, le sort même des criminels voués à la vindicte publique, avaient auprès de ces hommes charitables un refuge et un patronage assuré; les loisirs de ces hommes étaient occupés à nous conserver les chefs-d'œuvre classiques des anciens auteurs, les éléments et les procédés de tous les arts, qui se seraient perdus sans cette ressource; le défrichement et l'irrigation de nos terres sont leur ouvrage. Là, enfin, vivaient ces hommes d'une trempe robuste, nourris dans la contemplation des vérités éternelles, dont les reflets, par suite d'une expansion bienfaisante, devaient parvenir jusqu'à nous, dans des ouvrages qui rivalisent souvent avec

ceux des Pères de l'Eglise primitive; et ce que la malveillance dit avoir été une époque d'obscurantisme et de déchéance, fut, au contraire, un temps de progrès, l'une des sources vivifiantes de notre orgueilleuse civilisation. Ajoutez à tous ces faits l'institution des universités, ces nobles foyers de toutes sortes de sciences, et vous avouerez que l'Europe doit à la sagesse de l'Eglise seule les progrès scientifiques, qui font sa gloire la plus solide, et que par l'influence puissante des écoles théologiques, les ordonnances de la tradition de l'Eglise primitive, touchant le mariage des fidèles avec les hérétiques, furent gardées comme doctrine positive, et reçues universellement en droit commun.

C'est ici que, par incident, nous croyons pouvoir saisir l'opportunité de donner quelques éclaircissements sur les mariages de sainte Monique, mère de saint Augustin, et de la reine Clotilde, dont la première a épousé Patrice, et l'autre le roi Clovis, tous les deux infidèles.

Il est certain, quant à Patrice, qu'il n'était point chrétien; mais rien ne fait présumer qu'il fût idolâtre; la piété de Monique nous engage à repousser cette supposition. C'était peut-être un des philoso-

phes de l'école romaine du temps des Césars, ainsi que nous l'avons dit au sujet du pontife païen Albinus, qui croyait un Dieu suprême, sans professer son culte extérieur. Quoi qu'il en soit, ce serait une erreur de dire que l'Eglise ait admis, reconnu ou ratifié cette union, sans s'être au préalable assurée qu'il n'y aurait aucun danger de séduction ou de pervertissement, soit à l'égard de Monique, soit à l'égard de ses enfants. Il est de fait que du temps de saint Augustin, en conformité de la discipline primitive dont nous avons indiqué les traces, l'union des époux était rédigée dans un acte public, auquel l'Evêque apposait sa signature. L'Evêque prenait donc connaissance de la position respective des deux époux à l'égard de la religion; ce qui lui donnait un droit de surveillance sur la conduite de la partie infidèle, dans tous les cas où il aurait tenté quelque chose de contraire à la lettre et à l'esprit des conventions nuptiales.

Il semble, à la vérité, que saint Augustin ait, dans un temps, montré quelque hésitation au sujet d'une espèce de tolérance qui s'était glissée à l'égard des Mariages mixtes; mais, d'autre part, nous avons des preuves qu'il s'efforçait de les empê-

cher (1), et qu'il les regardait comme une profanation flagrante de nos saints mystères.

Nous lisons dans la vie de saint Augustin, écrite par les Religieux de Saint-Maur, que sainte Monique, jouissant elle-même d'une entière liberté, dirigeait la conduite d'autres épouses chrétiennes, les exhortant à se régler consciencieusement sur la teneur des conventions nuptiales; nous y voyons sa tendre sollicitude pour son fils chéri, chancelant dans la perplexité des sectes, ses entrevues avec l'Évêque, et les larmes pieuses qu'elle répandait dans son sein, et l'assurance presque prophétique qu'il lui donna qu'il était impossible que l'enfant de ses larmes fût abandonné à une perte irréparable (2). Dans ces

(1) D. AUGUST. *De Fid. et Operib.*, cap. XIX. « Omnino curandum ne fiant tales conjunctiones. »

Epist. XXIII, n. 5. « Nonne ingemiscimus quòd vir et uxor, ut fideliter jungant corpora sua jurant sibi plerumque per Christum, et ipsius corpus Christi diversâ communione dilaniant? Hoc tantum scandalum, tantus diaboli triumphus, tanta pernicies animarum, si ablata de medio in iis religionibus fuerit, quis explicet verbis quam tibi palmam præparet Dominus? »

(2) « Fieri non potest ut filius harum lacrymarum pereat. »

dispositions et ces démarches sainte Monique n'a point enfreint la discipline de l'Eglise catholique; on sait que son zèle fut couronné du succès le plus heureux : elle gagna son époux Patrice à la vraie foi; elle fut la mère d'un des plus célèbres défenseurs de notre sainte Religion. Son exemple ne prouve point que l'union avec un infidèle fût absolument permise; et comme saint Augustin la condamna, nous devons supposer que le mariage de Patrice avec sainte Monique avait été formé sous les auspices de l'Evêque, et avec les conditions que la discipline de l'Eglise autorisait, surtout à l'égard des enfants; et le succès très-connu à l'égard de son fils nous rassure aussi dans nos suppositions probables pour un même résultat en faveur de Patrice, dont l'historien saint Grégoire de Tours nous atteste la conversion.

On peut, à peu près, faire ces observations à l'égard de la reine Clotilde, épouse de Clovis, roi des Francs : outre la sauvegarde de sa liberté religieuse, commune à tous les chrétiens de cette époque, elle eut, comme princesse de race royale, la garantie d'un engagement spécial. Clovis, quoique encore soumis à l'ancienne superstition païenne, avait une déférence religieuse pour l'évêque saint Rémi, le-

quel réglait sa conduite et celle de ses enfants élevés dans la foi de la mère. Clovis était fort libéral envers les Eglises et les monastères. Un des chroniqueurs du temps rapporte qu'un jour, ayant assisté à un discours de saint Rémi, sur la passion de Jésus-Christ, il ne put retenir l'élan d'une indignation généreuse, et dit hautement (1) que si Clovis se fût trouvé là avec ses guerriers francs, ils auraient aussitôt vengé une oppression si injuste et si cruelle.

L'événement de la conversion de Clovis nous fait même présumer qu'il était chrétien dans le cœur, et qu'il n'attendait qu'une occasion propice pour se déclarer, en gagnant à la foi les officiers supérieurs de sa cour et de son armée (2).

Nous croyons pouvoir placer ce mariage sur la même ligne que celui de Læta, fille du pontife païen Albinus, et le juger conforme aux principes établis par saint Paul, et si éloquemment développés

(1) *Thesaur. Monument. Eccles.*, tom. II, lib. III, cap. 7 et 8.

(2) GREGOR. TURON., lib. I, *Hist.* ad ann. 475. — BARONIUS, ad ann. 449.

par saint Jérôme, comme nous l'avons fait voir ci-dessus. D'ailleurs, la question n'est pas de soutenir que jamais on n'ait contracté de mariages de cette espèce, ou par ignorance ou par abus; mais elle est de prouver que l'Eglise ne les a jamais approuvés par aucune disposition positive; et il est prouvé, au contraire, qu'elle les a toujours condamnés.

Nous mettons fin à ce chapitre par un monument précieux, la lettre du pape Boniface V à la reine d'Angleterre, unie en mariage avec le roi d'un différent culte : le zèle du saint Pontife se déploie énergiquement en l'exhortant à tâcher de ramener son époux à la vraie foi, et il lui déclare que, sans cette conformité de principes religieux, il ne pourrait jamais exister entre eux une harmonie intime et parfaite de sentiments, laquelle est le caractère essentiel du mariage (1).

(1) Baron. ad ann. 625, n. 16. « Quomodò namque unitas vobis conjunctionis inesse dici potest, si à vestræ fidei splendore, interpositis detestabilis erroris tenebris, remanserit ille alienus? »

CHAPITRE VIII.

Les mariages des Fidèles catholiques avec une personne hérétique, et réciproquement, sont valides, quoique prohibés.

Eclaircissements sur cette thèse.

Les hérétiques déclarés sont exclus de la participation des choses saintes; mais ils ne sont point privés du privilége de cette grâce primordiale qui leur imprime le caractère ineffaçable de chrétien : ce sont des enfants égarés, nourris dans des principes

faux et des sentiments hostiles à l'Eglise; mais ils ne cessent pas de lui appartenir comme des enfants désobéissants et rebelles. L'Eglise déplore leur aveuglement, les invite sans cesse à se réunir à elle, et les attend avec l'empressement d'une mère affectueuse. C'est en conséquence de ces dispositions, que le mariage d'un fidèle catholique avec un hérétique, quoique sévèrement défendu, est toutefois déclaré et reconnu valide et subsistant même comme sacrement de la nouvelle loi.

Le sacrement du baptême imprime au sujet qui a le bonheur de le recevoir un caractère ineffaçable; celui qui a reçu ce sceau est devenu adorateur de Jésus-Christ, et professe sa sainte loi en général; par conséquent, entre lui et une autre personne baptisée, il n'y a plus une vraie et totale disparité de culte, quoiqu'il y ait une dissonance notable dans quelques articles de leur foi; d'autre part, le mariage, par un lien indissoluble et sacré, et comme ayant été élevé à la dignité de sacrement par la nouvelle loi, doit jouir du droit d'une presque égale inviolabilité religieuse que le baptême. L'Eglise a toujours admis, reconnu et défendu ces droits, même à l'égard de ses enfants égarés; elle soutient ainsi la

sainteté et l'inviolabilité des deux sacrements, sans égard à l'indignité des personnes qui en abusent ou les profanent. Le baptême est la porte d'entrée des chrétiens dans l'Eglise, et les rend capables de recevoir ses sacrements, lorsqu'il y existe tout ce qui leur est essentiel.

Cette doctrine est tout empreinte d'un esprit de modération et de charité, et forme encore une espèce de lien de conciliation entre l'Eglise et les hérétiques.

La différence entre une personne qui a reçu le baptême et une qui ne l'a point reçu est donc très-essentielle; sous ce rapport nous adoptons la définition des Mariages mixtes donnée par le savant P. Perrone, à laquelle nous avons dû faire allusion dans le premier chapitre du présent Traité, nous réservant de faire mieux ressortir cette différence en théorisant la validité de ces mariages reconnus et sanctionnés par l'autorité de l'Eglise. Mais, à l'égard de la prohibition et des censures, auxquelles ces mariages sont soumis, nous persistons à soutenir que les Mariages mixtes de cette nature doivent être entièrement assimilés à ceux contractés avec les infidèles.

Cette prohibition est, en effet, fondée sur le précepte positif de notre saint Evangile, selon lequel tout fidèle qui refuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, doit être regardé comme un infidèle ou païen; sur le commandement de l'Apôtre, qui nous ordonne de nous tenir à l'écart des hérétiques, après quelques remontrances charitables qu'ils auraient méprisées; sur le commandement du Seigneur, qui nous dit de nous arracher l'un de nos yeux ou de nous couper une de nos mains, toutes les fois qu'ils peuvent nous être une occasion de scandale; par les yeux et par les mains, tous les expositeurs sacrés ayant entendu les objets de nos plus chères affections, et par conséquent celle qui possède tout le cœur de l'homme, l'engagement nuptial. Nous ajouterons sur la haine décidée que le Seigneur lui-même déclare avoir des hérésies, comme il est prouvé dans l'Apocalypse, au sujet des Anges des Eglises d'Ephèse et de Pergame, dont l'un avait toléré l'hérésie des Nicolaïtes, et l'autre l'avait en horreur; ce qui fit que l'un est comblé de louanges, et l'autre menacé de déchéance.

L'union conjugale entre un catholique et un hérétique est réprouvée par les hérétiques mêmes pour

des motifs de religion. Emericus Gentilis, apostat italien, et professeur de théologie en Allemagne, nous en fournit la preuve (1) : « Le mariage, dit-il, étant la communion des choses divines et humaines, les deux époux devant vivre d'accord sur la doctrine et sur les sacrements ; leur société étant une société pour ainsi dire de la maison de Dieu, avec leurs églises domestiques, les prières et les tombeaux communs, objets qui appartiennent au culte religieux ; je le dis hautement, s'écrie-t-il, il nous est absolument défendu de nous unir en mariage avec les Papistes, lesquels, à notre égard, sont des antichrétiens. »

Leibnitz, dans son Système théologique, et Eslinger, dans l'Apologie des vérités catholiques, par les protestants, confirment cette vérité ; et un cé-

(1) *De Nuptiis*, lib. II, cap. XIX. « Matrimonium est divini juris communicatio : quoniam convenire debent conjuges in verbo eodem, et eisdem sacramentis : est societas divinæ domûs, cùm eædem utrique esse debeant Ecclesiæ, et privatæ ecclesiæ domesticæ et privatarum precûm communicatio, etiam sepulcri, quòd religiosi juris est... Dico palam, non licet nobis miscere connubia cum Papistis, qui nobis sunt antichristiani. »

lèbre jurisconsulte luthérien assure également que, selon leur discipline, les mariages entre les luthériens et les catholiques ne sont point permis que lorsqu'il y a un espoir fondé que le catholique pourra être induit à embrasser la foi luthérienne, et faire élever les enfants dans la même foi (1).

Les théologiens catholiques, de leur côté, étudiant les caractères de culpabilité des Mariages mixtes entre des personnes qui ont reçu le baptême, remarquent d'abord que c'est la dignité même du sacrement violée qui aggrave le crime (2); ils disent en même temps que la défense de toute communion avec les hérétiques, dans certaines circonstances,

(1) Carpzovius, *Jurisprudentiæ consistorialis*, tit. 1, de Reformat., vi, n. 36.

(2) Natal. Alex. *Theolog. dogm. et moral.*, lib. II, art. vi, res. 8. « Porrò matrimonium sacramentum est, quod si recipiat vel ministret hæreticus, violabit ejus sanctitatem; quæ autem cum hæretico, vel qui cum hæreticâ muliere contraxit, vel sacramentum administrat infideli, ac publico peccatori, et ab eo recepit, volens, sciens, vel occasionem præbet ut ipsi administretur in ecclesiâ, adeòque sanctitatis sacramenti violandæ ansam præbet, vel eam ipse violare non veretur. ».

n'est point une simple interdiction ecclésiastique, mais qu'elle est un précepte divin positif; cette seule communion ou participation peut faire justement suspecter la partie catholique d'un secret penchant vers l'hérésie, et elle pèche contre l'extérieure profession de la foi qui nous est prescrite(1); si par cette communion avec l'hérétique, il s'ensuit danger de pervertissement et de scandale public, surtout à l'égard de ceux qui, entraînés par cet exemple, peuvent être induits à la même prévarication, ce serait aussi pécher contre l'ordre de charité envers soi-même et envers le prochain, ce qui est évident surtout en ce qui concerne la communion des choses saintes, que l'on expose au mépris et à la violation. Estius va encore plus loin (2); car il fait remarquer que l'hérésie est aussi une espèce d'infidélité toute

(1) Suarez. *De Fide*, disput. XXI, sect. I, n. 4.

(2) Estius. Distinct. XXXIX, n. 3. « Quia majus est perversionis periculum quàm ubi fidelis infidelem ducit, cùm hæresis potissimùm sit infidelitatis genus, eòque minùs conjugia cum his permitti debent, quia et periculosior est cum illis conversatio, et difficilior eorum conversio. »

spéciale, que l'union avec les hérétiques est plus dangereuse, et leur conversion plus difficile à obtenir; car il y a dans l'hérésie non-seulement une différence de principes, mais les efforts et les stratagèmes de l'esprit de secte et d'obstination, auquel l'infidèle est moins accessible; et l'acharnement d'une lutte intestine est souvent plus funeste que les attaques qui nous viennent du dehors.

Comme les conciles avaient conçu la défense des Mariages mixtes en termes généraux, soit à l'égard des infidèles et des Juifs, soit à l'égard des hérétiques, sans rien prononcer sur la validité de la dernière espèce, il y eut quelques auteurs, qui, sur l'autorité d'un canon rapporté par Gratien (1), ont cru qu'on devait placer sur la même ligne et frapper de nullité les mariages avec les hérétiques, ainsi que ceux avec les infidèles, et cela par la raison qu'ils sont compris dans une seule et même conclusion; mais cette argumentation était erronée. La droite intelligence veut que chaque cas soit jugé selon les principes qui lui sont propres; la défense

(1) Part. II, Caus. 38, Quæst. 2, Can. 15.

est faite dans un seul contexte et sous une même conclusion, c'est vrai ; mais les effets, dans le cas de désobéissance, sont différents, et tels que l'exigent la nature du sujet et la discipline établie en droit commun.

L'Eglise abhorre également les deux espèces de mariages ; mais l'une est frappée de nullité, et l'autre de simple réprobation. Nous croyons cette explication nécessaire, par la raison que d'autres interprètes, pour éluder cette difficulté, auraient eu recours à des moyens également erronés et plus inadmissibles, en supposant que le mariage avec l'hérétique était également nul ; mais que cette sévérité avait été abrogée par une espèce de désuétude : or, rien n'est plus faux que de supposer que la doctrine, qui concerne la validité ou non du sacrement, et qui touche directement au dogme, puisse être abrogée par désuétude ou par abus (1).

Il y a, dans le Code du droit canonique, une

(1) Reinfestuel, lib. IV, *Decretal.*, tit. I, v. 10. — Pontius, *Append. de Matrim. cath. cum hæretic.*, cap. I. — Bosio, *De Impedim. Matrim.*, disput. II, sect. II, conclus. 3.

glose (1), qui déclare y avoir véritable mariage entre un infidèle et un hérétique, et qui met en comparaison ce mariage avec celui qu'un homme aurait contracté avec une femme excommuniée : or, il est admis universellement, comme nous l'avons prouvé, que l'excommunication n'efface point le caractère primordial de chrétien, imprimé par le baptême.

Il y a aussi une autre glose (2), selon laquelle cette doctrine paraissait équivoque; mais nous savons que tous les théologiens et les canonistes ont rejeté cette glose d'un commun accord, ce qui a fait que le pape Grégoire XIII, dans l'impression du Code du droit canonique, faite par son commandement, y fit ajouter une apostille en marge, qui fait remarquer la différence essentielle entre les mariages d'un chrétien avec un infidèle, et le

(1) Glossa ad Can. « Non oportet in verbo hæretici : Hæreticus non potest contrahere cum christianâ : dicit tamen Hosteensis quòd, si contrahat, tenet matrimonium, sicut si contrahat cum excommunicatâ. »

(2) Cap. ult. extrà de conditionibus oppositis.

mariage d'un fidèle avec un hérétique, dont l'un est nul et l'autre subsiste (1); et c'est en conformité de cette doctrine que, dans le cas de la conversion de la partie hérétique, l'Eglise se borne à exiger l'abjuration des erreurs; mais qu'elle n'exige point que l'on contracte un nouveau mariage selon la forme catholique (2).

En dernière analyse, c'est un point de doctrine catholique, que le mariage d'un chrétien fidèle avec un hérétique est valide, quoique prohibé. Cette doctrine peut devenir pernicieuse dans ses résultats, si les fidèles catholiques ne sont pas instruits à fond du vrai sens dans lequel l'Eglise admet ces mariages comme valides, quoique illicites; car il n'est que tròp à craindre que, par légèreté ou une fausse intelligence, ou par l'abus même des principes, on ne tâche de couvrir, pour ainsi dire, d'un voile falla-

(1) « Diversa ratio est in Judæâ, seu quâlibet aliâ infideli, et in hæreticâ : nam cum infideli Christianus nullum contrahit matrimonium, ob cultûs disparitatem ; cum hæreticâ verè contrahit, etiamsi non convertatur, licet graviter peccet. »

(2) *Décisions catholiques*, par Filliau. Poitiers, 1668. Décision 58.

cieux la gravité de la transgression que l'on commet dans ces unions, tout en méprisant la défense de l'Eglise qui les abhorre, et que l'on ouvre la voie à des attentats très-répréhensibles et d'une funeste conséquence. Nous croyons ici nécessaire d'en faire un tableau véritable et raisonné.

D'abord n'y a-t-il pas vraiment quelque chose de révoltant dans une action morale qui serait réputée légitime malgré toute la réprobation des lois? A plus forte raison si cette action est en même temps considérée comme le type d'un auguste mystère, comme dans notre cas. La légitimité ou la validité seraient alors entachées du défaut d'un coupable mépris du mystère même. Pour mieux concevoir toute la perversité d'une telle action, nous croyons devoir développer clairement les différents rapports sous lesquels le mariage, comme sacrement de la nouvelle loi, doit être envisagé, savoir : ou comme type extérieur d'un objet sacré qu'il représente, ou comme titre authentique et sceau légal de la communion extérieure de la société chrétienne, ou enfin comme un acte individuel et religieux, auquel est adjointe une grâce spirituelle, à l'acquisition de laquelle cet acte est dirigé.

L'oracle prononcé par saint Paul, que ce sacrement est grand selon Jésus-Christ, et dans la communion de l'Eglise, se vérifie sans aucun doute dans tous les trois rapports sus-énoncés, mais dans des circonstances tout à fait contraires, savoir, dans les Mariages mixtes, si l'on y réfléchit bien, chacun de ces trois rapports semble impliquer contradiction.

Dans le mariage avec un hérétique, par exemple, le type mystérieux de l'union de Jésus-Christ et de son Eglise ne peut guère clairement se concevoir, puisqu'il n'y a pas entre les époux unité parfaite de foi, ni harmonie complète de sentiments religieux. Le sacrement subsiste sans doute, mais dans un état de profanation, ou pour le moins dans un état d'assoupissement, d'inertie actuelle, quoique capable d'être rappelé à la vie par la conversion de l'hérétique.

Quant au second rapport, comment invoquer les droits de la communion extérieure d'une société religieuse, lorsqu'en flétrissant les mystères et méprisant ses lois, on a été retranché de toute communion extérieure des droits de la société dont il est question? le sacrement subsiste en soi, mais ses

effets sont amortis ou suspendus et sans aucune vigueur.

Enfin, celui qui s'engage en mariage avec un hérétique, bien loin de faire un acte religieux et d'en acquérir la grâce sacramentelle, contracte une alliance réprouvée, et se rend par cette action même indigne de participer à toutes les autres grâces que la Religion répand sur les époux ; car le concile de Trente, en décidant que les sacrements de la loi nouvelle ont une grâce surnaturelle annexée, y a mis une condition essentielle, savoir : que ceux qui les reçoivent n'y opposent ni obstacle ni empêchement (1).

L'Eglise reconnaît donc la validité de l'action et du sacrement, par rapport à la sainteté inhérente du sacrement en soi, abstraction faite de ceux qui contractent ; elle respecte et admet le sacrement d'une manière absolue, dans l'espoir de la conversion de l'hérétique et d'une réparation convenable

(1) *De Sacram. in gen.*, can. 6. « Si quis dixerit..... Sacramenta gratiam non conferre, non ponentibus obicem..... anathema sit. »

pour le scandale public donné aux autres fidèles; elle le reconnaît, mais elle commande en même temps à ses ministres d'instruire ouvertement les époux non-seulement de l'irrégularité de leur conduite, mais aussi de toute la perversité de l'attentat presque sacrilége dont leur faute est aggravée; elle leur dit : Oui, le mariage subsiste, mais comme un acte de révolte contre les lois; il subsiste dans un rapport large et absolu du type mystérieux de l'union avec Jésus-Chrirt, à laquelle vous allez insulter; il subsiste comme un signe de réprobation et de mort spirituelle que vous allez encourir, au lieu des grâces qui en sont l'objet et le fruit. Tel est le vrai sens que les fidèles doivent se former de cette conclusion théologale : le mariage est illicite; mais néanmoins il est reconnn valable et subsiste, et ce n'est qu'après avoir réparé le scandale public, et avoir donné à l'Eglise un gage convenable, soit pour écarter tout danger de pervertissement de la partie fidèle, soit pour élever les enfants dans les principes de la vraie foi, que la validité du mariage peut reprendre tous les caractères de la légitimité qui leur sont propres, et peut enfin, sans aucune espèce de contradiction, être envisagé et comme

type sincère et mystérieux de l'union sainte de Jésus-Christ avec son Eglise, et comme titre authentique et sceau légal des droits de la communion extérieure et sacrée, et comme une action religieuse individuelle portant l'acquisition de la grâce sacramentelle qui en forme l'objet essentiel.

CHAPITRE IX.

Erreurs spéciales des Canonistes et des Théologiens.

Les erreurs des canonistes et des théologiens, à l'égard des Mariages mixtes, consistent principalement dans le choc de deux opinions presque contradictoires, l'une d'une rigueur excessive, l'autre d'un relâchement insoutenable. L'opinion de rigueur

excessive soutient que jamais le Mariage mixte ne peut être admis, même avec dispensé de l'autorité compétente (1); l'opinion de relâchement soutient, au contraire, que dans les pays où les chrétiens des différentes sectes vivent entremêlés les uns avec les autres, en force d'une certaine pratique consuétudinaire, les Mariages mixtes sont admis sans dispense du souverain Pontife, par la simple intervention des pasteurs subalternes, pour des motifs surtout de paix publique (2). Nous devons nous occuper de ces deux erreurs.

L'argumentation des théologiens rigoristes est spécieuse, et nous dirions aussi hypothétique : la partie catholique, disent-ils, administre le sacrement à la partie hérétique, ce qui est contraire à la loi divine, selon laquelle il est défendu de coopérer au péché

(1) HABERT. *Theolog. dogm. et moral.*, tom. VII, cap. IX, p. 3, *De Matrim.* — GAMACHEUS, *De Matrim.*, cap. XXVIII. — SAINTE-BEUVE, *Casuum. conscient.*, tom. III. — PONTAS, ad artic. *Dispensatio Matrimonii.*

(2) CABASSUTIUS. *Juris can.*, cap. II. — SANCHEZ, lib. VII, disput. 72. — ASOR, lib. VIII, cap. II, quæst. 5.

d'un autre, et par conséquent d'administrer un sacrement à ceux qui en sont indignes et qui n'y croient pas : cette manière de raisonner est hypothétique ; car l'opinion que les époux sont eux-mêmes les ministres du sacrement est une opinion simplement tolérée, c'est-à-dire n'est point condamnée par l'Eglise, mais elle n'est pas reçue en thèse positive ; l'opinion contraire est plus universellement reçue, que le ministre du sacrement de mariage est le pasteur, lequel y interpose la formule du rite sacré, accepte le consentement des époux, et leur donne la bénédiction. Nous dirons même à cet égard que dans la discussion présente l'hypothèse est tout à fait contraire ; car la difficulté élevée entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, pour les provinces de la monarchie prussienne, concerne le ministère sacré qui s'exerce dans la bénédiction nuptiale, et non pas la capacité des époux qui s'administrent le sacrement eux-mêmes. Il ne s'agit point de déroger aux principes du droit naturel et à la loi de Dieu d'une manière absolue ; mais il s'agit d'un jugement moral de l'autorité suprême de l'Eglise, constatant que, en vue du bien de la Religion, et avec les conditions et les précautions pres-

crites par les saints canons, la loi cesse d'être obligatoire dans ce cas exceptionnel.

Nous disons en second lieu que cette doctrine est évidemment téméraire, dérogeant aux droits que le souverain Pasteur de l'Eglise tient des saints canons, des ordonnances des saints Apôtres, et du consentement de l'Eglise elle-même, doctrine réprouvée par les théologiens les plus classiques (1), entre autres Basilius Pontius, le cardinal de Lugo, Benoît XIV, et universellement aussi les canonistes.

L'opinion des théologiens et des canonistes de l'école relâchée, nous la trouvons amplement formulée par Cabassutius (2) dans les termes suivants :

(1) Pontius Basilius, *In Appendice de Matrimonio catholici cum hæretico.* — Card. de Lugo, *Tract. de Sacram.*, disput. XIII, sect. xiv. — Benedict. xiv, *De Synod. diœcesanâ*, lib. IX, cap. iv.

(2) *Juris Canon.*, lib. III, cap. xxii. « In locis in quibus hæretici constituunt populi partem notabilem, servato scandalo et periculo perversionis, possunt contrahi licitè talia matrimonia sine speciali dispensatione, si gravis urget causa, sive privata sive publica, qualis est conservatio pacis publicæ, quæ periclitatur, ob bellum intestinum excitandum inter catholicos et hæreticos, si illi istorum fœdera aversentur. »

« Dans les lieux dans lesquels les hérétiques forment la partie la plus notable de la population, sans scandale ni danger de perversion spéciale, les Mariages mixtes peuvent se contracter, sans aucune spéciale dispense, toutes les fois qu'il y a un motif grave tiré du bien public ou privé, comme ce serait le maintien de la paix publique, laquelle serait compromise par une guerre intestine qu'on pourrait prévoir entre les catholiques et les hérétiques, si les premiers se refusaient à toute sorte d'alliance avec les derniers. »

D'accord avec les principes énoncés par cet auteur, nous convenons que le maintien de la paix publique et le danger d'une guerre intestine entre les peuples peuvent être des motifs justes pour donner lieu à une dispense de la loi, et des ordonnances canoniques pour contracter des mariages entre personnes d'un différent culte, avec de telles mesures de précaution qui éloignent tout scandale et danger de perversion. L'erreur consiste ici dans l'allégation qu'alors, dans ces circonstances, il n'y a aucune nécessité d'une dispense spéciale. Cette allégation est évidemment fausse; car la crainte et le danger temporel des peuples ne sont pas une raison suffi-

sante pour autoriser la violation de la loi de Dieu, des ordonnances générales de l'autorité ecclésiastique et des préceptes de la morale chrétienne, surtout si l'on fait observer que l'Eglise elle-même, avec l'indulgence qui lui est propre, leur ouvre le chemin de s'en garantir au moyen du recours au Saint-Siége, pour y être autorisés en la manière conforme à la discipline générale. D'ailleurs, en principe, la défense de telles unions étant émanée des conciles et des souverains Pontifes, il n'existe aucune autre autorité compétente pour y déroger ou pour en modérer l'exécution, que le Saint-Siége apostolique, en qui seul se trouve établi le pouvoir de relaxation et de dispense dans la manière sanctionnée par les saints canons et la discipline générale. C'est sur la base de ces raisonnements que Benoît XIV (1) réprouve la doctrine contraire comme audacieuse, injurieuse au Saint-Siége apostolique, et opposée à l'harmonie de l'exercice des pouvoirs que le Seigneur a établis pour le régime de l'Eglise, de la manière convenable à l'ordre

(1) De Synod. diœcesanâ, *cit. loco.*

hiérarchique qui lui est essentiel et immuable ; il est aussi reçu, parmi les jurisconsultes et les théologiens, que toute société parfaite et indépendante dans son genre, telle qu'est l'Eglise, doit être nantie du droit de législation inhérente à sa constitution ; que l'interprétation de la loi, ou sa modération dans des cas exceptionnels, est de droit réservée au législateur même ; et, par conséquent, que ni le juge subalterne ni encore moins l'individu n'ont jamais le droit de déroger ou de se soustraire à la loi émanée de l'autorité suprême.

L'abus qui s'est glissé dans les provinces où les catholiques se trouvent entremêlés avec les protestants, de se marier sans aucune dispense du Saint-Siége, est reconnu comme pernicieux et condamnable par les auteurs mêmes, qui, par système, ne sont guère favorables à la doctrine de l'Eglise romaine ; nous en choisissons deux d'une célébrité reconnue : le P. Noël Alexandre (1), en parlant de l'usage susdit, affirme que cette coutume n'est point

(1) *Theolog. dogm. et moral.*, lib. II. *De Sacramento Matrim.* cap. IV, art. VIII, reg. 11.

approuvée par l'Eglise; qu'elle n'excuse point du péché, par la raison surtout que ces unions portent le danger de la perte du salut éternel, et qu'elles sont faites en violation des lois de l'Eglise, au mépris de la Religion et au scandale des autres fidèles, et finit par cette conclusion : « Qu'à l'égard de l'usage établi abusivement dans ces pays, il est à déplorer que la jurisprudence ait donné son assentiment aux violations de la loi, en envisageant comme permis ce qui est rendu public (1). » L'autre écrivain classique, c'est Reinfesthuel, auteur non suspect aux ennemis du Saint-Siége.

Il affirme cependant qu'ordinairement dans les Mariages mixtes naissent plusieurs scandales et dangers spirituels, soit par rapport à la partie catholique, soit par rapport aux enfants, et en atteste la déplorable expérience, surtout dans les

(1) « De consuetudine igitur quâ catholici quibusdam in regionibus matrimonia cum hæreticis contrahere non dubitant, Cypriani verba usurpamus. Epist. I. Consenserunt jura peccatis, et cœpit jam licitum esse quod publicum est. »

provinces de l'Allemagne (1). Car, après avoir dit que dans les lieux où les différentes sectes sont entremêlées, ces sortes d'unions se font avec le pacte impie, que les enfants mâles soient élevés dans la Religion du père, quoique hérétique, et les filles dans la religion de la mère, quoique hérétique; il ajoute que ces mariages, même dans les lieux où les catholiques vivent entremêlés aux protestants, sont prohibés, et qu'il faut y mettre la plus formelle opposition jusqu'à ce qu'on puisse démontrer que, dans quelques cas exceptionnels tout danger de pervertissement ou de scandale en soit écarté, ce qui difficilement et presque jamais pourra s'avérer, puisque, selon le cours ordinaire des choses, ou il y aurait danger de séduction contre la loi divine de la foi, ou du moins de mauvaise éducation des familles, ce qui est contre la loi divine de la piété, ou enfin le danger de dissentiment et de scandale réciproque, ce qui est également contre la loi divine de la charité que chacun doit à soi-même et à son prochain.

(1) Reinfersthuel. *Jus canon. univers.*, lib. IV, tit. 1, n. 360, 368 et 369.

C'est d'après ces principes que cé canoniste conclut, en réfutant l'avis de Sanchez et d'Asorius, qu'ils auraient tenu un autre langage, s'ils avaient comme lui connu les mœurs de l'Allemagne, et que les conditions spécieuses, en théorie, sur lesquelles ils ont appuyé leur avis, ne s'avèrent presque jamais dans la pratique et ont des résultats tout opposés.

La doctrine des théologiens orthodoxes est sur ce point pleinement d'accord avec nos principes; les pasteurs doivent tâcher d'éloigner les époux de ces unions, surtout pour cause de l'imminent danger du pervertissement des enfants à plusieurs générations; ce danger ne peut guère s'écarter au moyen de la promesse jurée de l'époux hérétique, puisque les ministres leur diront que ces engagements ne sont point obligatoires, et même que leur accomplissement est coupable. L'éducation des enfants est également exposée à tous ces dangers, surtout dans les lieux où le pouvoir souverain se trouve établi dans un gouvernement hétérodoxe, ayant journellement sous les yeux les exemples d'un père mécréant, étant obligés d'entendre journellement des propos injurieux à la foi, et peut-être même des disputes violentes et acharnées entre les époux, mal-

heurs bien propres, sinon à détruire, du moins à affaiblir la vraie croyance, et à rendre les enfants vacillants et en proie à un doute désolant.

Nous finirons le présent chapitre en faisant observer que les dangers dont on vient de parler étant les mêmes que ceux dont Tertullien nous a laissé un tableau si frappant (1), on peut en conclure que, par les mêmes motifs pour lesquels les chrétiens doivent se garder de s'unir en mariage avec une personne infidèle, les catholiques sont également obligés de s'abstenir de s'engager dans ces unions avec toute personne professant la foi et le culte d'une secte en dissidence avec notre sainte mère l'Eglise catholique.

(1) *Ad Uxor.*, lib. II, cap. II.



CHAPITRE X.

De la Doctrine sur les Mariages mixtes résultant des Bulles, des Brefs et des Rescrits émanés du Saint-Siége, en forme de dispense.

Dans tout le cours de nos études sur les Mariages mixtes, nous avons, à plusieurs reprises, établi les principes du droit ecclésiastique en général, selon lesquels la faculté de dispenser dans ces sortes de mariages appartient privativement à l'autorité du

Saint-Siége apostolique. Nous allons voir mainte-nant que dans les termes dont sont ordinairement conçues les ordonnances émanées du Saint-Siége, la même doctrine de l'Eglise s'y trouve constamment confirmée.

Pour cet objet nous aurons à discuter les termes de quelques-unes de ces ordonnances les plus marquantes par les circonstances spéciales qui s'y rencontrent; mais d'abord il y aurait un point à éclaircir, savoir : comment se fait-il que ces provisions émanées du Saint-Siége datent seulement de trois siècles environ, et que l'on n'en ait aucun exemple de date antérieure? Nous faisons observer à cet égard que les lois impériales, comprises dans les deux codes des empereurs Justinien et Théodose, avaient établi des peines temporelles contre les hérétiques, la confiscation des biens, et, en quelques circonstances, la peine capitale. Les lois pénales, aggravées encore dans quelques pays par les procédures des tribunaux ecclésiastiques, avaient élevé entre les fidèles et les hérétiques une forte barrière; personne n'aurait osé s'avouer hérétique en demandant une dispense pour contracter mariage avec un époux d'un culte différent. Au contraire, dans les siècles

plus rapprochés de nos jours, les traités connus sous le nom de la paix publique ayant abrogé, en Allemagne surtout, ces peines criminelles, la liberté du culte, établie en droit commun, a permis aux personnes qui voulaient contracter mariage entre elles, quoique étant d'une confession différente, de se prévaloir sans danger du secours que la discipline de l'Eglise catholique leur offrait, de se mettre en règle au moyen d'une dispense.

Une seconde remarque à éclaircir, c'est encore pourquoi ces provisions du Saint-Siége regardent seulement des personnes de maison princière, et non pas de simples citoyens. Est-ce que l'Eglise a deux poids et deux mesures, et qu'elle dispense avec les princes, tandis qu'elle tient ferme avec les gens du peuple? Ce serait une calomnie : ces provisions devaient naturellement être restreintes aux princes, par la raison que les mariages entre eux se trouvent aussi restreints aux limites des autres familles d'un rang et d'une dignité égale, de manière que souvent l'intérêt de l'état exige que l'on épouse une personne d'un culte différent, motif qui ne peut pas avoir lieu à l'égard des hommes de condition privée ; quelquefois même le prince engagé dans la

partie hérétique aurait risqué de perdre ses droits féodaux ou dynastiques, s'il eût, à l'occasion du mariage, abjuré sa religion; car cet événement pourrait amener un état de guerre entre les princes et les peuples. L'Eglise, en donnant une dispense, avait en vue la paix publique, et par conséquent aussi le bien de la Religion en général, motif très-puissant pour l'engager à se relâcher en quelques points de la sévérité de ses propres ordonnances, avec des conditions et des précautions capables d'obvier à tout danger de perversion pour la partie fidèle, ainsi que pour assurer la libre éducation des enfants dans les principes de la foi catholique.

Le premier exemple de dispense papale que les auteurs nous offrent, c'est celle que Clément VIII anrait accordée, l'an 1600, au duc de Bar, pour épouser Catherine de France (1), engagée alors dans l'hérésie de Henri IV, et l'on fait observer que les garanties prescrites par la constante discipline de l'Eglise y ont été apposées et convenues, soit à l'égard du duc lui-même, soit à l'égard des enfants;

(1) SPOND. *Annal.* ad ann. 1600.

cette dispense n'eut cependant pas d'exécution, à cause de la mort de Catherine.

Il y eut une pareille dispense accordée ensuite par Urbain VIII, pour le mariage de Henriette de France, sœur de Louis XIII, avec Charles Ier, roi d'Angleterre, et les mêmes garanties furent autorisées et stipulées par un traité solennel (1).

Quelques facultés de dispense furent communiquées par les souverains Pontifes, selon les besoins de l'Eglise, aux Evêques des pays infectés par l'hérésie : en Allemagne, en Hollande, en Angleterre ; mais ces facultés étaient restreintes aux besoins urgents des cas de mariages déjà contractés, avec les garanties indispensables pour relever les époux des censures, et pour pourvoir au salut de leurs âmes et à l'éducation des enfants ; jamais ces facultés ne furent étendues au pouvoir de dispenser pour des mariages seulement projetés et non encore contractés, dont les garanties nécessaires ont été constamment réservées à la connaissance des souverains Pon-

(1) Binterim. *De Matrim. mixtis*, pag. 36.

tifes (1). Nous ajouterons même que dans le cas où, pour de tels mariages, on demandait aussi au Saint-Siége quelque dispense d'un empêchement dirimant entre les époux, le Saint-Siége a constamment exigé que la partie hérétique fît au préalable l'abjuration de ses erreurs ; car ç'aurait été un mauvais exemple et une espèce de relâchement répréhensible de participer, par une faveur aussi spéciale, à la violation des lois de l'Eglise.

Van-Espen nous apprend que l'Evêque de Castorie, déployant dans les provinces de la Flandre le caractère de délégat spécial du Saint-Siége apostolique, y a publié des ordonnances par lesquelles non-seulement tout mariage d'un fidèle avec un hérétique est formellement défendu, mais encore tous les pasteurs, curés ou missionnaires, qui oseraient s'émanciper jusqu'au point d'approuver ou de bénir de tels mariages sans son autorisation, étaient soumis à la censure ou à la suspension de leur ministère sacré (2).

(1) Mosek. *De Impedim. Matrim.*, cap. XIII. De Matrim. catholic. cum hæretic.

(2) *Juris Canonic. univers.*, lib. IV, tit. 1, n. 360. 368. 369. « Prohibemus, sub pœnâ suspensionis, ab officio missionis.

Dans la même ordonnance ou constitution, il est enjoint aux pasteurs subalternes d'instruire souvent leurs peuples, afin qu'ils se gardent de se soumettre au joug du mariage avec les hérétiques, et pour qu'ils n'aient pas la pensée de s'unir en un seul corps et une seule chair à des personnes avec lesquelles ils ne pourraient jamais obtenir l'harmonie indispensable pour former un seul et même esprit (1), et, ce qui est plus notable encore, c'est qu'il retrace le tableau des dangers de perversion et autres suites funestes qui sont le résultat de tels mariages : il dit que ces dangers et ces désordres ont encore plus de gravité par le scandale public, surtout dans les pays où ils étaient plus fréquents (2), et il établit,

omnibus missionariis, ne quis personas, quarum altera sit catholica, nobis inconsultis et sine speciali nostro consensu præsumat conjungere. »

(1) « Sæpè deterreant pastores, aliique missionarii, plebem catholicam ne conjugii jugum ducant cum infidelibus, ac cum illis velit unum corpus fieri, cum quibus non possunt fieri unus spiritus. »

(2) « Ex infaustis similium matrimoniorum effectibus, præcipuè in provinciis, ubi frequentiora esse cœperunt, non rarò ex matri-

en forme de conclusion, que dans plusieurs circonstances ces mariages sont prohibés de droit naturel.

Cette discipline fut maintenue dans toute sa vigueur par le pontife Clément XI, à l'égard de deux personnes de maisons princières, dans différentes provinces d'Allemagne où les catholiques sont entremêlés avec les protestants.

Le comte Philippe-Ernest de Hohenlohe, étant sous-diacre, eut recours au souverain Pontife pour être dispensé du lien sacré, et se marier à une personne catholique; mais dans le fait il épousa une hérétique : des doutes s'étant élevés ensuite parmi les parents sur la validité ou non du mariage, l'Evêque d'Erfurt adressa au Pape leur demande pour en obtenir un bref de validation, l'appuyant sur des motifs d'une gravité incontestable, et pour obvier à de grands inconvénients et scandales imminents; principalement le déshonneur d'une famille princière, et une tache irréparable au préjudice des en-

monio personæ catholicæ cum acatholico, eadem incommoda oriri, quæ suo tempore matrimonia fidelis cum infideli secum trahere, dixit Tertullianus. »

fants (1). L'affaire ayant été discutée dans une congrégation de Cardinaux et de Prélats, la réponse fut absolument négative ; peut-être cette rigueur eut-elle pour motif déterminant l'empêchement du lien sacré d'une part, et l'abus coupable que le prince impétrant avait fait de la grâce papale en épousant une femme hérétique au lieu d'une catholique, ce qui portait évidemment la nullité de la grâce même; mais ce qui est surtout à remarquer, c'est que dans la réponse du souverain Pontife à l'Evêque d'Erfurt (2), il n'est fait aucune mention de tous ces motifs; la réponse est fondée uniquement sur les principes du droit canonique qui condamnent l'union des fidèles avec les hérétiques, et sur l'horreur que l'Eglise a constamment eue de ces unions, le Pape se bornant à charger l'Evêque d'insinuer à l'épouse qu'il ne lui restait d'autre moyen pour

(1) « Gravia utriusque familiæ incommoda et maximum dedecus, proli verò indè susceptæ perpetua nota, multarumque demum animarum salutis certa.. pernicies. »

(2) Clement. XI. Epist. Episcopo Erbipolitano, 25 jun. 1706. Romæ 1724.

se mettre en règle, sinon d'abjurer l'hérésie, et se rendre ainsi digne de la grâce pontificale.

Les mêmes principes furent maintenus par le même Pontife, à l'égard d'une autre demande d'un prince d'Allemagne, également appuyée par le rapport favorable de l'Evêque. Le prince des Deux-Ponts ayant projeté de s'unir en mariage avec une princesse hérétique, les parents de celui-ci eurent d'abord recours au Pape directement, et n'ayant pas réussi, il crut dans la suite pouvoir vaincre toute difficulté, en faisant renouveler l'instance par l'Evêque de Strasbourg, avec un rapport raisonné, exposant des motifs d'utilité publique qu'il croyait propres à faciliter l'expédition; néanmoins toute concession fut également refusée. L'affaire fut regardée comme sujette à des difficultés invincibles, attendu la disparité de religion. Le Pape (1) remontre au prince son vif regret

(1) Clement. XI. Epist. Gustavo Adolpho Principi Bipontino. 13 jun. 1707. Rom. 1724.

« Nos verò, etsi pro magnitudine spiritualis hujusmodi periculi maximè commovemur, majoris tamen momenti esse existimamus Ecclesiæ Dei, Apostolicæ sedis, prædecessorum nostrorum, et

de ne pas se croire autorisé par les saints canons à lui accorder aucune dispense; il se borne en conséquence à lui promettre le secours de ses prières, afin que Dieu daignât toucher le cœur de cette princesse en lui inspirant de se réunir à l'Eglise catholique, étant dans ce cas très-disposé à accueillir favorablement sa demande.

Nous nous bornons ici à faire remarquer que les difficultés très-grandes et insurmontables auxquelles le Pape se refuse, sont les règles de l'Eglise, du Saint-Siége et des saints canons, qui, unanimement, réprouvent avec horreur l'union des fidèles avec les hérétiques, à moins que, par des motifs avantageux au corps entier de la société chrétienne, le Saint-Siége ne juge convenable d'en accorder la dispense.

L'Evêque d'Agen ayant exposé au même Pontife

sacrorum canonum, à catholicorum cum hæreticis conjugio abhorrentium, regulas, nisi id totius christianæ reipublicæ bonum exposcat, non transgredi. »

« Propter difficultates in se maximas et ineluctabiles, quoad eam partem, quæ religionem respicit; Ecclesia siquidem quæ ab hujusmodi conjugiis quæ plurimum deformitates habent, nec parum spiritualis periculi præ se ferunt, abhorret. »

que les hérétiques de son diocèse, quoiqu'ils n'eussent donné aucun gage certain de leur conversion, affectaient de vouloir embrasser le catholicisme à l'occasion de leurs mariages, et s'y engageaient même par serment, mais qu'aussitôt après le mariage contracté ils retombaient dans leurs premières erreurs, le Pape leur répond (1) que ceux d'entre ces hérétiques qui affectent la conversion, et dont les Evêques, selon leurs principes de piété, auraient lieu de douter, ne devaient point être admis à se marier avec une personne catholique; ce n'était pas le cas d'une dispense, mais c'était plutôt une direction de discernement et de prudence que le souverain Pontife dirigeait à l'Evêque; car le concile œcuménique de Chalcédoine et de Laodicée (2) autorisait les Mariages mixtes toutes les fois que la partie infidèle s'engageait par promesse à abjurer ses erreurs et à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. Ces ma-

(1) Clement. XI. Epist. ad Episcopum Aganensem, 23 februar. 1706. — *Epistolæ et Brevia select.*, tom. I. Rom. 1724.

(2) Can. 14. « Nisi fortè persona copulanda promittat se ad catholicam fidem transire. »

riages étaient permis et rentraient dans le droit commun. Mais l'expérience ayant fait connaître que ces sortes d'engagements étaient affectés, les Evêques se seraient rendus presque complices de cette frauduleuse pratique; et le souverain Pontife les autorise à y refuser leur concours, toutes les fois que les promesses et les démarches extérieures d'une prochaine conversion pouvaient être le sujet d'un doute prudent sur leur sincérité; cette direction confirme encore la discipline de l'Eglise pour la réprobation des Mariages mixtes, puisqu'elle étend la défense même à des circonstances dans lesquelles ils étaient regardés comme permis et légitimes.

C'est bien vrai que, malgré cette fermeté inébranlable des souverains Pontifes, il s'était introduit dans quelques pays une coutume abusive, avec des pactes et des conventions sinon d'une évidente impiété, certainement d'une coupable indifférence en matière de religion; mais le zèle clairvoyant et infatigable des Pontifes mêmes s'y opposa constamment, et fit tous ses efforts pour en arrêter les progrès et apporter remède à ses funestes conséquences.

Les Evêques de la Hollande et de la Belgique ayant exposé au Saint-Siége la fréquence de tels

mariages abusifs, Benoît XIV (1), dans son rescrit mémorable, intervint par le ministère de son autorité suprême. Sa Sainteté retrace un tableau déplorable de la perversité de plusieurs fidèles qui, lâchement subjugués sous les chaînes d'un amour aveugle, se laissent emporter au point de contracter des mariages que l'Eglise a toujours prohibés et condamnés; elle approuve le zèle des Prélats et des Pasteurs qui s'y opposent énergiquement; enjoint en même temps à la partie fidèle qu'en réparation du crime très-grave qu'elle a commis, elle doit tâcher par tous les moyens d'engager son conjoint à

(1) Benedict. XIV. *Bul.*, tom. I, vers. 3. « Dolens eos esse inter catholicos, qui insano amore turpiter dementati, ab hisce detestabilibus conjugiis, quæ sancta mater Ecclesia perpetuò damnavit atque interdixit, non abhorrent : laudat zelum eorum Antistitum, qui, severissimis propositis spiritualibus pœnis, catholicos coercere student, ne sacrilego hoc vinculo sese cum hæreticis conjungant.

« Id verò debere sibi potissimùm inducere in animum conjugem catholicum..., ut, pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat... coneturque alterum conjugem ad gremium catholicæ Ecclesiæ protrahere. »

se réunir à l'Eglise catholique ; elle appelle ces mariages des unions monstrueuses et sacriléges, emportant une censure très-grave et des peines spirituelles sévères, un scandale public qui exige une solennelle réparation.

A la vue des expressions si énergiques et si flétrissantes, émanées de l'oracle suprême du Vatican, qui pourrait encore soutenir que l'Eglise, et le Saint-Siége en son nom, puisse jamais être portée à tolérer une pratique abusive, scandaleuse et en ouverte opposition à ses lois ?

Nous avons néanmoins un monument certain émané du même Pontife, Benoît XIV, qui nous fournit une nouvelle preuve des principes inébranlables du Saint-Siége sur la réprobation des Mariages mixtes, et des subtiles subterfuges au moyen desquels on a quelquefois essayé d'accréditer des bruits sourds, portant que, par une facilité outrée de certaines dispenses papales, les souverains Pontifes avaient laissé libre cours à ces mariages si pernicieux et si hautement condamnés. Ce monument certain, c'est la bulle (1) adressée aux Primats, Ar-

(1) Bulla magnæ nobis admirationis, dat. 29 jun. 1748.

chevêques et Evêques du royaume de Pologne. En donnant l'analyse de cette pièce importante, nous ne pouvons qu'admirer les desseins de la Providence suprême qui, il y a près de cent ans, a fourni au souverain Pontife l'occasion de démentir authentiquement des calomnies si affligeantes, et de combattre les efforts que l'on ferait de nos jours pour introduire, malgré toutes les précautions possibles, une prétendue pratique d'usage, en opposition à la doctrine constamment établie à cet égard par le Saint-Siége.

Benoît XIV déclare premièrement que toutes ces sourdes manœuvres et ces faux bruits semés à dessein, ne sont que le produit d'une infâme calomnie, puisque jamais le Saint-Siége n'a admis aucun changement de principes sur la défense des Mariages mixtes; enjoint aux Prélats des différents diocèses de tout le royaume de bien lire et de bien peser les termes apposés aux décrets de dispenses accordées par le Saint-Siége, selon lesquels il est toujours supposé que les impétrants déclarent et se soumettent à vivre et mourir en professant la Religion catholique; que si quelquefois, et très-rarement, on a accordé la dispense sans l'immédiate con-

version de l'hérétique, cela s'est fait à l'égard des souverains, pour des motifs de bien public intéressant tout le corps de la société chrétienne, et avec des précautions et des conditions presque équivalentes (1), et particulièrement celle qu'il n'y aurait aucun danger de pervertissement de la partie fidèle, et que les enfants des deux sexes qui viendraient à naître de ces mariages seraient élevés dans les principes de la Religion catholique ; appuyant cette discipline sur la constante pratique des Pontifes ses prédécesseurs, toujours conforme aux règles établies par les conciles, les écrits des saints Pères et le droit canonique universel.

Enfin Sa Sainteté ajoute, en forme de conclu-

(1) « Dicimus hujusmodi concessiones fuisse, et quidem plerasque earum, pro matrimoniis inter supremos principes contrahendis, nec nisi gravissimâ urgente causâ, easque ad publicum bonum pertinente factas fuisse ; insuper adjectas semper fuisse opportunas cautelas, tùm ne conjux catholicus ab hæretico perverti posset, quin potiùs ille teneri se sciret ad hunc pro viribus ab errore retrahendum ; tùm etiam ut proles utriusque sexûs ex eo matrimonio procreanda in catholicæ Religionis sanctitate omnino educaretur. »

sion péremptoire et doctrinale, que dans tous les cas où l'on a recours au Saint-Siége pour des dispenses de mariage, pour quelque empêchement dirimant entre un époux fidèle et un hérétique, le Saint-Siége a toujours désapprouvé et condamné, comme aujourd'hui il désapprouve et condamne, ces mariages (1), à moins que la partie hérétique ne procède tout de suite à l'abjuration de ses erreurs.

On cite encore quelques autres dispositions émanées du Saint-Siége, un Bref de Pie VI au Cardinal de Fran-l'emberg, archevêque de Malines, et un Rescrit de Pie VII en réponse aux demandes des Evêques et des vicaires capitulaires de France. Ces Brefs et Rescrits ne contiennent pas des dispositions nouvelles sur le fond de la doctrine, mais seulement sur la forme de l'intervention des curés dans les Ma-

(1) « Apertè constat in omnibus casibus quibus facultates aut dispensationes ab Apostolicâ Sede petantur pro matrimoniis à catholicò viro aut muliere cum hæreticâ feminâ aut viro contrahendis, eamdem Apostolicam Sedem hujusmodi matrimonia, nisi hæresis abjuratio præcedat, et semper improbasse et detestasse, et nunc quoque abominari et detestari. »

riages mixtes, dans les pays où la loi civile les autorisait, et afin que leur présence ne donnât pas lieu à croire que l'Eglise les autorisait également.

Voici, à l'occasion du Bref adressé au Cardinal de Fran-l'emberg, l'origine et l'état de la question : l'abus des Mariages mixtes s'étant glissé dans les états des duchés de Berg, de Clèves et dans quelques diocèses de la Belgique, une loi de l'empereur Joseph II commanda aux curés d'en faire les proclamations et d'y assister comme à l'ordinaire. Les Evêques de la Belgique eurent recours à Rome par un mémorial, en date du 3 juin 1784, exposant leurs anxiétés et leurs doutes au sujet de l'exécution de cet ordre impérial. Pie VI, dans son Bref du 13 juin 1782, adressé au Cardinal, ordonne que les curés y interviennent passivement, et non pas dans l'église ou autre lieu sacré, ni avec les habits sacerdotaux ; qu'ils déclarent aux époux qu'ils contractent un mariage valide, mais illicite, et réprouvé par l'Eglise ; que les curés reçoivent le consentement des parties comme à regret ; qu'ils s'abstiennent absolument d'interposer aucune prière, encore moins la bénédiction ou tout autre acte re-

ligieux; que dans les dénonciations ils n'expriment point la religion de la partie acatholique, donnant simplement les noms et prénoms des époux; qu'ils ne consentent même pas à les autoriser lorsqu'elles seraient faites hors du lieu sacré, excepté le cas où tout le monde pourrait connaître que l'Eglise ne prend point de part à l'approbation d'un tel mariage; que la partie hérétique s'engage par devant témoins, et avec serment, de consentir que l'époux catholique observe sa Religion librement et élève les enfants dans les mêmes principes, et que la partie catholique s'engage de la même manière à procurer, par tous les moyens en son pouvoir, la conversion de son conjoint à la vraie foi; et c'est à peu près la même discipline qu'établit le Rescrit de Pie VII, en conformité des instructions de la Congrégation du concile, en date du 19 juin 1793.

Pour compléter la récapitulation des dispositions du Saint-Siége, ce serait ici l'opportunité de rapporter deux Brefs : celui de Pie VIII aux Evêques des provinces rhénanes, en date du 25 mars 1830, et celui du Pontife régnant Grégoire XVI, aux Archevêques et Evêques de la Confédération germanique, en date du 22 mars 1841.

Mais comme ces deux Brefs, qui forment le dernier état de la législation canonique sur les Mariages mixtes, ont une intime connexion avec la Question Prussienne, nous nous réservons d'en donner les dispositions dans la troisième Section de notre Ouvrage, où cette question doit être traitée à part, ainsi que les moyens de conciliation qui ont été adoptés pour sa solution.



CONCLUSION DE LA DEUXIÈME SECTION.



Les motifs déterminants des différentes dispositions papales que nous venons de rapporter ont toujours été ceux de l'autorité des conciles, des écrits des saints Pères, des saints canons, adoptés en droit commun universel dans l'Eglise. Il s'ensuit,

par une conséquence nécessaire, que toute dispense est réservée à l'autorité suprême des Pontifes; car nul Prélat inférieur n'a le droit de déroger aux règles établies par un pouvoir supérieur. D'autre part, les dispenses devant avoir pour objet le bien de la société chrétienne en général, c'est au Chef suprême de la hiérarchie qu'appartient le droit d'en peser les circonstances et d'en juger la nécessité, l'opportunité, la convenance. Il est également incontestable que les conditions, les précautions, les garanties, qui, selon les saints canons, doivent être apposées à chaque concession de dispense, doivent de nécessité être jugées par le pouvoir même qui les accorde, lequel doit être libre dans le choix des moyens convenables à en assurer l'accomplissement pour le bien de la Religion. Il est également hors de doute que tout usage, tolérance, transaction ou connivence des Prélats inférieurs, en opposition à ces principes, seraient des attentats coupables et autant d'usurpations de ces droits imprescriptibles et sacrés, et par conséquent d'une nullité absolue, et constamment réprouvés comme une induction abusive, toujours incapable de prescrire légitimement contre l'autorité supérieure. Enfin l'engagement de se réunir à

l'Eglise catholique, ou, à défaut, les mesures d'instruction au public sur la nécessité de le faire; et surtout la liberté pour l'époux catholique de pouvoir élever ses enfants dans les principes de la sainte Religion, sont le motif principal qui intéresse tout le corps de la société chrétienne, qui seul peut légitimement aux yeux de l'Eglise les dispenser selon les conditions relatives aux mariages des fidèles avec les hérétiques. Ces conclusions, d'une évidence incontestable, nous serviront comme une espèce de phare, pour nous conduire sûrement dans la discussion qui nous reste à entreprendre sur la Question Prussienne.



SECTION TROISIÈME.

QUESTION PRUSSIENNE.

Dessein et Division de cette Section.

La Question Prussienne sur les Mariages mixtes, qui depuis quinze ans tenait les esprits en suspens, vient de recevoir une juste et heureuse solution. Nous allons en donner le tableau et les termes conciliateurs; nous tâcherons d'exécuter cette œuvre

avec tout le zèle que demande la défense de la vérité catholique, avec tout le dévouement dû au Saint-Siége, avec tout le respect dû aux droits sacrés de la royauté.

Plusieurs écrivains en Allemagne y ont vivement pris part, et, sur leurs traces, notre savant P. Perrone, en Italie, en a donné quelques aperçus dans son Traité du Mariage (1) : si quelque chose semble annoncer une espèce de divergence d'opinion entre nous, c'est qu'il a écrit son Traité pendant toute l'effervescence de la controverse, et nous après son heureuse conciliation ; son zèle religieux lui faisait alors un devoir de signaler des faits qui semblaient présager une persécution oppressive et cruelle : nos convictions, au contraire, après la solution qui a eu lieu d'un commun accord, nous font envisager cet événement comme un gage d'un régime plus favorable aux catholiques soumis au sceptre royal du monarque prussien, et comme l'annonce d'un plus complet rapprochement pour l'avenir.

Voici l'ordre que nous allons suivre dans nos

(1) *Tract. de Matrim.*, cap. IV, in notis.

études : nous devons entrer par une sorte de discussion préliminaire dans l'examen critique des lois civiles qui ont donné lieu à la controverse ; nous aurons ensuite à développer l'esprit et l'étendue du Bref de Pie VIII, en date du 25 mai 1830, adressé aux Evêques des provinces rhénanes ; nous relèverons les difficultés qui ont surgi à l'occasion de son exécution ; et comme ces difficultés ont amené des discussions plus importantes touchant l'indépendance et le libre exercice du ministère sacré du catholicisme, nous en expliquerons l'étendue et les résultats, et nous arrêtant aux mesures conciliatrices et aux actes authentiques d'où découle la solution de toutes ces questions, en vertu d'un concert unanime du souverain Pontife régnant, l'immortel Grégoire XVI, et le gouvernement d'un monarque juste et loyal, nous mettrons fin à notre Ouvrage par quelques aperçus rapides sur la position de l'Eglise catholique vis-à-vis du protestantisme, au dix-neuvième siècle, et nous formerons des vœux que les hommes sages et tous les amis de la Religion ne peuvent manquer de partager.

CHAPITRE PREMIER.

Examen critique des lois civiles qui ont donné lieu à cette controverse.

Le conflit qui s'est élevé entre le pouvoir civil et les Evêques touchant les mariages mixtes, fut causé d'abord par une déclaration royale, en date du 21 novembre 1803, par laquelle il est statué que tous les enfants légitimes doivent être élevés dans la

religion du père, défendant en même temps aux deux époux de ne jamais pouvoir obliger l'autre, par aucune espèce de convention, de se soustraire à l'autorité de cette ordonnance. Ce conflit fut augmenté (1) ensuite par un ordre du cabinet, en date du 17 août 1825, par lequel il est déclaré qu'il n'est point permis au clergé catholique d'exiger de l'un des époux aucune promesse d'élever les enfants dans la religion catholique.

La déclaration de 1803 est motivée comme devant servir de rectification à l'un des articles du Code général du droit prussien (2), en conformité duquel, dans les mariages entre personnes de différent culte, les enfants mâles devaient être élevés dans la religion du père, et les filles dans celle de la mère. Le motif déterminant de cette ordonnance de 1803 est qu'une telle pratique n'aboutit qu'à

(1) Nous sommes redevables des premières notions de ce conflit aux pièces et aux rapports insérés dans le *Propagateur religieux* des années 1837, 1838, et à la Dissertation de l'avocat Barraco sur les Mariages mixtes, qui en a donné la récapitulation.

(2) Partie II, tit. 11, p. 76.

perpétuer dans les familles la dissidence en matière de religion, et à causer des dissensions et des troubles qui détruisent l'harmonie des sentiments et l'union parfaite entre les membres de la famille, avec préjudice essentiel, soit pour le bonheur domestique, soit pour la tranquillité publique, soit pour la société. Au reste, il est aussi statué que rien ne serait innové à ce qui est prescrit dans le Code général (1); que jusqu'à ce que les parents se trouvent être unanimes touchant l'éducation religieuse des enfants, personne n'a le droit de s'y opposer.

Faisons d'abord observer que cette coutume déplorable du partage de la religion des enfants, insérée dans la législation, n'a jamais été approuvée par l'Eglise catholique qui, au contraire, l'a toujours réprouvée; nous pensons même qu'originairement cette loi ne concernait que les différentes confessions protestantes, lesquelles n'avaient aucun précepte prohibitif à cet égard. Cette pratique, d'ailleurs, remonte à une époque antérieure à celle où

(1) Code général, pag. 78.

par les traités publics, un si grand nombre de sujets catholiques fut placé sous l'empire du sceptre prussien. Or, de l'existence d'une telle coutume, autorisée par la loi civile d'un pays protestant, on ne pourra jamais faire une déduction juste et concluante, capable d'enfreindre les lois positives qui sont en vigueur parmi les hommes catholiques.

Que si cette dissidence est vraiment blâmable et pernicieuse, comme le dit l'ordonnance, est-il bien vrai que la nouvelle loi serve à écarter un tel désordre? Nous pensons, au contraire, qu'elle l'augmente: la mère, aux droits de laquelle cette loi vient déroger, se trouve forcément plongée dans la perplexité et dans l'amertume; elle est soumise, malgré ses convictions les plus profondes, à une déchéance irréparable.

La loi fait germer elle-même le principe de dissidence qui peut-être n'aurait jamais eu lieu : que si la loi envisage que toute dissidence sur l'article de la religion entre les deux époux est perniciense, pourquoi ne défend-elle pas les Mariages mixtes? Elle serait alors pleinement d'accord avec l'Eglise catholique, et trancherait radicalement tous les désordres et tous les dangers dont, de son aveu même, ils sont la conséquence

inévitable; elle aurait même l'intérêt de sa propre secte à le faire, puisque, en s'isolant de tout contact dangereux avec les catholiques, les protestants seraient maintenus par cette espèce d'isolement dans toute la ferveur inaltérable de leur croyance religieuse.

Cette loi, en enlevant à la mère toute inspection, surveillance et direction sur les principes religieux de ses enfants, surtout en bas âge, nous semble être en opposition avec la loi naturelle, ou du moins être en contradiction avec ses inspirations les plus touchantes. Le pouvoir du père, comme chef de famille, est respectable sans doute; mais c'est à l'égard des droits civils qu'il doit s'entendre et se développer : les droits de la mère sont plus inviolables encore, surtout sur les enfants en bas âge; il s'agit d'une portion de ses propres entrailles qu'elle nourrit presque de son sang. Qui peut mesurer l'intensité de son amour, de sa tendre sollicitude de tous les moments? C'est dans ces heureux épanchements de leur éducation enfantine que les soins les plus affectueux de la mère sont mêlés avec les douces et pieuses instructions qui forment le cœur et le sens moral des enfants; le plus édifiant tableau du bonheur domestique est celui d'une mère en-

vironnée de ses petits enfants, invoquant pour eux et avec eux les bienfaits de Dieu créateur, et greffant, pour ainsi dire, dans ces âmes encore neuves et libres de tout mauvais penchant les principes tracés de leur future croyance, de leur bonheur sur la terre, de leur destinée dans le ciel.

Cette loi est également en contradiction avec le but qu'elle se propose, avec les mœurs établies par un consentement unanime parmi les peuples civilisés; elle est, d'autre part, tout empreinte d'un esprit inquisitorial et manifestement hostile à l'Eglise catholique. Les époux ne peuvent s'engager dans aucune sorte de convention par rapport à l'éducation des enfants. Le législateur voudrait-il empêcher tout accord de confiance et d'honneur? il sortirait des bornes de ses attributions : on conçoit à la vérité qu'il puisse ne pas accorder le soutien de l'action civile à toute convention contraire à ses ordonnances; mais annuler un engagement religieux et tout de confiance, c'est porter impérieusement la désunion dans l'âme de ceux qui doivent être unis pour toute la vie, et dont le bonheur dépend de la parfaite harmonie de leurs sentiments et de leur amour. Enfin la loi déclare que tant que les deux

époux sont unanimes, nul n'a le droit de s'y opposer; mais comment concevoir et juger qu'ils sont unanimes, si tout accord ou convention leur sont interdites? Le moindre démêlé, le moindre doute du soupçon, triste héritage de l'humanité, presque inévitable, même parmi les personnes les plus vertueuses, est là pour rompre l'unanimité; un caprice du moment, un incident imprévu, une hallucination passagère, détruit tout à coup l'édifice du bonheur des époux, l'inviolable confiance du foyer domestique, le secret le plus intime de la couche nuptiale, tout est à la merci d'un caprice, d'un incident. Cette loi est évidemment une déception, si elle n'est pas un piége tendu à la confiance de l'épouse crédule, avec qui l'on affecterait de consentir aujourd'hui une trompeuse unanimité que l'on se réserve de lui contester le lendemain, pour se placer plus sûrement sous l'influence de la loi qui favorise exclusivement le père de famille.

Dans l'ordre du cabinet, en date du 25 août 1825, il est aussi statué qu'il n'est point permis au clergé catholique de refuser la bénédiction nuptiale lorsque les époux ne donnent point une promesse à l'égard de l'éducation des enfants; en ajoutant,

comme cela n'est point permis, dans le cas inverse, au clergé protestant. S'il s'agissait simplement d'un acte de ministère de l'état civil, cette comparaison serait admissible; mais il s'agit de l'administration d'un sacrement, et sur ce point les deux confessions ne sont aucunement d'accord; les protestants ne reconnaissent point dans le mariage un des sacrements de la nouvelle loi, les ministres catholiques en font un point de croyance dogmatique; les premiers n'ont aucune loi qui les empêche d'obtempérer aux ordonnances du pouvoir civil, les autres sont obligés d'obéir aux saints canons de l'Eglise et aux décrets du souverain Pontife, qui règlent les conditions de la légitime administration du sacrement : il n'y a donc pas égalité de position entre les pasteurs des deux confessions, et par conséquent la parité ne subsiste pas. Il est, au contraire, manifeste qu'à l'égard du clergé catholique cette espèce d'interdiction est un attentat à l'indépendance du ministère sacerdotal, dans un objet essentiellement spirituel, indépendant du ministère civil, qui est inhérente à la constitution de l'Eglise, et qui lui est assurée même en force des traités publics. Cet ordre du cabinet ne serait point en harmonie avec

la loi publique; car, dans le Code général (1), le refus de la bénédiction nuptiale n'est point qualifié comme contravention à la loi; il doit donc être envisagé comme permis; et l'ordre du cabinet n'ayant point formulé une dérogation positive de la loi publique, celle-ci a retenu toute sa force; ainsi que nous l'enseignent tous les principes de jurisprudence sur la droite intelligence des lois.

Il est également énoncé dans le même ordre du cabinet que dans les provinces du Rhin et de Westphalie, il y avait une pratique en vigueur par laquelle les prêtres catholiques exigeaient des époux d'un culte différent la promesse relative à l'éducation des enfants, faute de quoi, ils refusaient la bénédiction nuptiale; nous acceptons cette admission comme un fait constaté. Mais ce que l'ordre se plaît à nommer un abus, nous disons que c'était le maintien de l'ancienne discipline, en conformité des saints canons de l'Eglise et des ordonnances du Saint-Siége.

Il est ici à remarquer que la déclaration du 21 novembre 1803 est émanée pour les provinces

(1) Part. II. tit. XI, art. 442 et 443.

orientales du royaume. On crut pouvoir en étendre les dispositions aux provinces du Rhin et de Westphalie; et en le faisant, l'on suppose gratuitement que dans les autres provinces les Mariages mixtes reçoivent la bénédiction sans aucune promesse : c'était une erreur manifeste en droit et en fait, puisqu'au contraire dans les provinces occidentales l'intégrité de la discipline et des règlements canoniques s'était maintenue ; nous en avons des preuves irrécusables dans les ordonnances papales que nous avons citées à l'égard de l'Allemagne, et pour les provinces jadis unies au royaume de Pologne, dans la bulle de Benoît XIV aux Primats, aux Archevêques et aux Evêques de cette contrée, dans laquelle, nous devons le répéter, ce Pontife fait une préventive et solennelle protestation contre les faux bruits répandus dès lors que le Saint-Siége ne désapprouvait pas les Mariages mixtes, et déclare même que si par hasard on a donné cours à quelque expédition dans un sens contraire, ce ne pouvait être que par la connivence, l'impéritie ou la mauvaise foi des Ordinaires et des officiers commis pour l'exécution, lesquels avaient omis de donner suite aux clauses, réserves et conditions comprises dans les lettres de dispense, en

conformité de la pratique constante du Saint-Siége. Nous verrons, en son lieu, que ces raisonnements furent précisément ceux sur lesquels se fondaient les remontrances de l'Archevêque de Gnesen et de Posen, auquel on voulait imposer le joug d'une pratique en opposition à la Bulle de Benoit XIV.

Nous avons, dans le texte même du Code du droit universel prussien, une preuve péremptoire de l'erreur des lois civiles de Prusse, et combien elles sont exorbitantes; en effet, il y est statué (1) : 1° que quant à la forme extérieure et à la célébration du service divin, chaque communion religieuse peut établir les ordres convenables; 2° que les droits et les obligations spéciales d'un prêtre catholique relativement à ses fonctions sacrées sont désignées par les prescriptions du droit canonique. Or, les prescriptions du droit canonique sont les décrets des conciles, les maximes des saints Pères, les Brefs et les ordonnances des souverains Pontifes. Le clergé catholique, qui réclame sa liberté dans l'administration du sacrement de mariage, en conformité des canons des

(1) Part. II, tit. xi, p. 66.

conciles, des maximes des saints Pères et des décrets du Saint-Siége, est fondé aussi sur la loi du royaume, qui attribue à chaque confession le droit de régler ce qui concerne les rits religieux ou la forme extérieure de cette administration ; de même, lorsqu'il refuse de procéder à cette même administration autrement qu'il n'est prescrit par le droit canonique, ses refus sont aussi fondés textuellement sur la loi publique du royaume. Pourrait-on raisonnablement faire un crime au clergé catholique de se conformer à cette loi publique, laquelle se trouvait d'accord avec leurs devoirs religieux? Enfin, posant en hypothèse que la loi du royaume est en opposition avec la loi de Dieu reconnue par les catholiques, serait-il rationnel de dire que la loi de Dieu doive être foulée aux pieds pour garder la loi civile? Le législateur civil qui est investi de l'auguste prérogative de protecteur de leur religion, serait alors obligé de modérer sa loi à l'égard des catholiques; en refusant de le faire, il abdiquerait cette auguste prérogative et serait lui-même la cause de toute perturbation qui s'ensuivrait.

Voilà le fondement sur lequel étaient appuyées les humbles remontrances du clergé catholique,

auxquelles on ajoutait toujours les protestations les plus vives et les plus touchantes de son inviolable fidélité au roi et de son obéissance parfaite par rapport au civil : c'est dans ces sentiments inaltérables que le clergé n'a jamais cessé de nourrir l'espoir que la vérité se frayerait tôt ou tard le chemin jusqu'au trône d'un roi magnanime et loyal, qui saurait s'affranchir des préjugés de secte et suivre les nobles impulsions de son cœur généreux, en lui accordant le libre exercice de son ministère sacré, tel qu'il lui est garanti par le droit universel du royaume et par les traités publics.

CHAPITRE II.

La protection du Roi pour le libre exercice de leur Religion, acquise aux Catholiques par les traités publics.

Aux raisonnements de l'examen critique des lois civiles que nous avons développés dans le chapitre précédent, on doit ajouter l'autorité des traités publics, par lesquels le libre exercice de leur religion

est acquise aux peuples catholiques soumis au sceptre royal en Prusse.

Sous le nom de libre exercice de la religion se comprend la profession de toute la doctrine catholique, son enseignement, son régime, son ministère sacré.

Cette liberté dans les limites, appartenant à chacune des différentes confessions chrétiennes, est en Allemagne un point incontestable de droit public. Les souverains, ensuite de leur éminente dignité et par le titre même de leur souveraineté, en sont les protecteurs suprêmes.

Ce droit, acquis aux catholiques par les principes de la paix publique en Allemagne, a été, de plus, établi et sanctionné par les traités publics, et se rattache au titre primordial de l'acquisition de la souveraineté. De même, dans les traités conclus à Berlin le 2 juillet 1742, à Varsovie le 18 septembre 1773, à Grodno le 25 septembre 1793, le libre exercice de la Religion catholique est stipulé et garanti; il y est déclaré, en foi et parole de roi, pour eux et leurs successeurs au trône, de ne vouloir jamais exercer leurs droits de souveraineté au préjudice de l'état actuel de la Religion catholique,

dans les pays qui passaient sous leur sceptre royal. En vertu des susdits traités, en 1815, les provinces de Gnesen et Posen, étant rentrées sous la domination du monarque Prussien, cette garantie de liberté religieuse a été solennellement renouvelée par la déclaration royale, en date du 15 mai, dans les termes suivants : « Que leur religion leur serait conservée dans son intégrité. »

Supposons, par hypothèse, qu'ensuite de la nouvelle acquisition de quelques provinces, le gouvernement juge convenable d'étendre le Code du droit universel prussien à ses nouveaux sujets, et que dans ce Code il y ait quelque article contraire à la doctrine de l'Eglise catholique, cet événement aurait-il la force d'annuler les garanties résultantes des traités publics? Personne en Allemagne n'oserait soutenir une telle conséquence contre la foi jurée des traités; la sagesse, la loyauté du gouvernement lui tracerait la ligne à suivre, et lui ferait un devoir de modifier sa loi de manière à la rendre compatible avec la liberté du culte et du ministère sacré des catholiques.

Les mesures conciliatrices adoptées par le gouvernement dans la solution de la question des Ma-

riages mixtes, nous feront voir que la haute sagesse du même gouvernement a su apprécier la justice des droits acquis à ses sujets catholiques, le libre exercice de la religion, sa doctrine, son régime, son ministère sacré.

CHAPITRE III.

Position du Clergé catholique. — Recours à Rome. — Bref du Pape Pie VIII, et son analyse.

Dans le conflit, élevé au sujet de l'exécution des lois civiles en opposition avec la doctrine catholique, la position du clergé était devenue bien pénible : traduit devant le public comme étant en révolte contre les lois de l'Etat, combattu sans cesse entre

les devoirs de son allégeance envers le trône et ceux de ses fonctions sacerdotales envers Dieu et l'Eglise, la pensée d'un recours au Saint-Siége parut seule pouvoir ouvrir la voie à son soulagement; le roi daigna l'agréer et déclara qu'elle aurait l'appui et l'intervention de son ministre à Rome.

Le recours eut lieu sous le pontificat de Léon XII; mais ce Pontife ayant été prévenu par la mort, la tâche de porter une solution à la question des Mariages mixtes en Prusse se trouva dévolue à son successeur Pie VIII, qui s'en occupa avec tout le zèle et la sollicitude apostolique, et qui épuisa dans les concessions comprises dans son Bref, en date du 15 mars 1830, tous les trésors de sa condescendance suprême.

Le Saint-Père émet premièrement une déclaration importante (1), déclaration qui, ramenant la ques-

(1) Nous avons constamment déclaré et protestons ici que c'est dans le sens donné par Pie VIII à cette distinction entre les effets civils du mariage et le sacrement et les devoirs religieux qui en découlent, qu'a été basé notre précédent ouvrage de la jurisprudence du mariage sous le rapport moral; ouvrage entrepris pour

tion à son véritable point, contient le germe de sa solution ; elle porte qu'il ne s'agit point ici des effets civils du mariage, mais qu'il s'agit de la sainteté du mariage comme sacrement et des devoirs religieux des époux qui en dérivent, objets dépendans, sans contestation, du pouvoir spirituel. On ne peut donc dire que l'Eglise tende à empiéter sur les droits et attributions du pouvoir civil. L'Eglise les reconnaît au contraire dans toute leur latitude et dans toute leur indépendance (1). L'Eglise se plaça elle-même sur le terrain de sa compétence restreinte, mais irrécusable. Avec de l'équité, de la bonne foi, tout conflit juridictionnel devait cesser ; car, partant de cette seule distinction, les membres du clergé catholique devaient être laissés en pleine liberté de se conformer aux préceptes de la Religion et aux or-

soutenir la doctrine catholique vis-à-vis les lois du Code Napoléon, dont quelques articles étaient en opposition avec les lois de l'Eglise.

(1) « Confidimus serenissimi Regis majestatem vobis non succensuram, si eidem in rebus civilibus ex animo obsecundantes, in his tamen quæ non civiles matrimonii effectus, sed ipsam attingunt matrimonii ejusdem sanctitatem et religiosa conjugum officia respiciunt, sacras religionis catholicæ regulas custodiatis. »

donnances du droit canonique, ainsi que l'exige la loi même du pays.

A l'égard du principe de la doctrine catholique qui s'oppose en droit à l'admission des Mariages mixtes, Pie VIII se prononce hautement avec la même énergie que ses prédécesseurs : « Vous n'ignorez pas, dit-il, que l'Eglise a toujours eu en aversion de telles unions, qui réunissent à leur intrinsèque difformité beaucoup de dangers spirituels pour les fidèles (1), et que le Saint-Siége a toujours déployé tous les efforts de son zèle apostolique pour que les lois de l'Eglise, à l'égard de ces mariages, fussent religieusement observées et maintenues en vigueur.

Nous avons dit que Pie VIII épuisa en quelque sorte tous les trésors de sa sollicitude suprême; en voici la preuve : tous les Pontifes ses prédécesseurs avaient borné leurs concessions ou dispenses, pour

(1) « Ignotum vobis non est Ecclesiam ipsam a connubiis hujusmodi, quæ non parùm deformitatis et spiritualis periculi præ se ferunt, abhorrere, atque idcircò apostolicam hanc Sedem summo semper constantique studio curasse ut canonicæ leges, matrimonia eadem prohibentes, religiosè custodirentur. »

les Mariages mixtes, à certains cas particuliers, en faveur surtout des princes, et pour des motifs de bien public intéressant la Religion : Pie VIII étend cette concession à tous les sujets du roi; et au lieu d'exiger que l'on fît les règlements convenables pour coordonner la loi civile avec les préceptes de la Religion que le roi doit protéger, Pie VIII admet cette loi comme une cause d'intérêt public suffisante pour engager la puissance ecclésiastique à interposer quelques ménagements pour les mettre d'accord, sans toucher à la loi civile. Ce fut un trait de condescendance portée jusqu'aux dernières bornes infranchissables du pouvoir pontifical; c'est même en conséquence de cette condescendance tout affectueuse et charitable, ayant pour but essentiel d'éviter un choc manifeste entre les deux pouvoirs et des troubles dangereux pour la paix publique dans l'Etat, que le Pontife, dans le cas extrême de la persistance des époux à vouloir s'engager dans de tels mariages, sans obtempérer aux exhortations des pasteurs catholiques, tendant à mettre la partie fidèle à l'abri de tout danger de perversion, et à assurer l'éducation des enfants dans le principe de la vraie foi, qu'il a autorisé les ministres de la Religion à inter-

venir aux mariages par leur présence purement passive, au moyen de laquelle le mariage est reconnu par l'Eglise comme vrai et valable.

Cette présence passive avait déjà été autorisée par les Papes Pie VI et Pie VII, mais la concession de Pie VIII va plus loin quant à la forme; car toute marque de désapprobation ou de regret est interdite au ministre de la Religion, afin de ménager la susceptibilité des époux et de leurs familles, et d'entretenir avec tous les chrétiens des rapports d'harmonie sociale et de fraternité, si nécessaires pour la paix publique. Conçoit-on la position pénible d'un pasteur obligé d'intervenir dans un acte désapprouvé par sa conscience, qui voit s'accomplir la perte des âmes dont il est responsable à Dieu, sans pouvoir montrer nominativement aucune censure d'un acte aussi irrégulier! Combattu entre les différents devoirs de son zèle religieux, il doit courber le front sous l'ascendant de l'autorité, et retenir même ses soupirs pour ne point la blesser. Les difficultés de cette position n'ont point échappé aux yeux prévoyants du suprême Pasteur; c'est pourquoi, en enjoignant aux curés de s'abstenir de toute censure nominative, afin d'éviter du tumulte et autres graves

scandales au détriment de la Religion, il leur est également ordonné de s'abstenir de l'interposition d'aucun rite extérieur, et même d'un acte quelconque de leur part duquel on puisse inférer qu'ils approuvent ces mariages. De manière que, suivant l'usage toléré en quelques endroits, se prêtant à une intervention purement passive, et ayant ouï le consentement donné par les époux pour accomplir leur office, ils aient à rapporter dans le registre des Mariages mixtes l'acte qui a eu lieu, comme valablement contracté, se gardant toutefois soigneusement de toute action indiquant leur approbation, et surtout de n'y faire intervenir ni les prières d'usage, ni aucun rite religieux (1). Au

(1) Abstinendum est à catholicâ eàdem personâ censuris in illam nominatim expressis corripiendâ, ne tumultus aliquis excitetur, et graviora rei catholicæ mala obveniant. Sed allâ ex parte abstinère etiam catholicus Pastor debebit, non solùm à nuptiis quæ deindè fiant sacro quocumque ritu honestandis, sed etiam à quovis actu, quo approbare illas videatur : quam circà rem illud solummodò in nonnullis locis toleratum est, ut Parochi, qui ad graviora rei catholicæ incommoda avertenda, præsentiam suam contrahendis his nuptiis præstare cogebantur, paterentur quidem

moyen de ces précautions et de ces explications positives la conscience des pasteurs est soulagée, et leur ministère sacré est maintenu sans aucune tache dans la profanation sacrilége du sacrement.

Avec cette concession toute spéciale, le Saint-Père n'a pas omis de porter sa sollicitude sur l'ensemble des principes et des précautions au moyen desquels la pureté de la doctrine catholique devait être mise à l'abri des pernicieuses conséquences d'une innovation, en exhortant les Evêques et les curés à se contenir dans les limites de la douceur, de la charité et de la patience évangélique; il y est formellement statué que les époux qui ont été unis ainsi, doivent être instruits qu'ils ont, à la vérité, contracté un mariage vrai et valable; mais cette assurance doit être suivie par d'énergiques remontrances sur la gravité du crime dont ils se sont rendus coupables aux yeux de l'Eglise, et sur le devoir qu'ils

eas ipsis præsentibus conferri, ut audito utriusque partis consensu, deinceps pro suo officio actum validè gestum in matrimoniorum librum referrent, sed caverent semper ab illicitis hujusmodi matrimoniis ullo suo actu approbandis, multòque magis à sacris precibus, et ab ecclesiastico quovis ritu eis admiscendo. »

ont de l'effacer par le repentir et les larmes, en en donnant satisfaction par une pénitence exemplaire, et tâcher, par tout autre moyen, d'en réparer le scandale et les suites funestes, soit à leur propre égard, soit à l'égard des enfants. Des dispositions plus détaillées doivent même être mises en action lorsqu'il est question d'une demoiselle catholique qui veut épouser un protestant : c'est vraiment le cas le plus épineux, où le danger de perversion est presque inévitable; et où les enfants sont abandonnés au caprice du père, ennemi de la religion de l'épouse. Sa Sainteté ordonne que cette demoiselle doit être soigneusement instruite par l'Evêque du vrai sens des saints canons qui défendent ces mariages, et sérieusement informée du crime grave dont elle va se rendre coupable envers Dieu, en les violant, et surtout il est enjoint de lui rappeler ce dogme très-positif de notre sainte Religion, qu'en désunion de la vraie foi catholique personne ne peut être sauvé, de manière qu'elle va faire, envers les enfants qu'elle espère de la bonté divine, un acte de cruauté, en les plaçant, en vertu de son mariage, sous la puissance d'un homme hérétique. Ces exhortations salutaires doivent se renouveler pendant

le temps des bans, soit les publications du mariage, pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'autre empêchement dirimant.

Enfin, dans les instructions du Cardinal Albani, secrétaire d'Etat, annexées au Bref, et qui en font partie intégrante, il est ordonné tant aux Evêques qu'aux curés de maintenir (1) surtout l'enseignement de la doctrine catholique concernant les Mariages mixtes, non-seulement par leurs conseils ou exhortations prudentes et charitables, mais aussi au moyen de la prédication, des instructions publiques et du catéchisme, de manière que si d'un côté l'on adoptait des mesures conciliantes et d'une condescendance toute paternelle, pour remettre sur le droit chemin les fidèles égarés et désobéissants, de l'autre côté l'on s'efforçât de garder les règles établies par les conciles, par les saints Pères et par

(1) *Instruct.* in fin. « Episcoporum et aliorum qui sub illis sunt sacrorum Pastorum officium erit flagrantiori in posterum zelo in id incumbere, ut in catholicis eorum curæ commissis tam privatim, tam publicè instruendis doctrinam et leges Ecclesiæ ad connubia eadem pertinentes prudenter simul et sedulè commemorent, earumque custodiam inculiant. »

les Souverains Pontifes, dans toute leur pureté; d'en conserver, quant au fond, l'esprit et le nerf; surtout dans l'enseignement public, objet indispensable pour prémunir les fidèles contre tous ces piéges d'interprétations arbitraires qu'on pourrait peut-être essayer de tendre à leur crédulité, au moyen d'une vicieuse extension des concessions du Bref à des cas et des circonstances tout à fait différentes, et même contraires à l'intention explicite du Souverain Pontife qui les aurait octroyées.

A toutes ces dispositions d'une juste prévoyance furent ajoutées des exhortations également sages aux pasteurs catholiques, afin qu'ils sachent gouverner leur conduite, de manière que tout le monde puisse connaître que si, par un devoir impérieux de leur conscience, ils étaient obligés de garder les lois de l'Eglise (1), ils étaient également empressés de rendre à César ce qui appartient à César, dans les

(1) « Ut omnes videant catholicos sacerdotes non alio quàm officii sui adimplendi spiritu animari, ut in iis quæ religionis sunt, Ecclesiæ regulas servent : ipsosque eodem spiritu duci, ut in iis quæ civilis sunt ordinis, regias leges, non propter servilem quemquam metum, sed propter conscientiam custodiant. »

rapports civils, non point par contrainte ou en vue de la simple forme, mais par un intime dévouement religieux, dévouement d'ailleurs très-propre à inspirer au peuple le même esprit d'obéissance et de subordination complète à l'autorité du roi, pour tout ce qui concerne l'ordre civil. Enfin, faisant observer qu'il s'agit de la violation des principes du droit naturel et de la loi de Dieu, dont il lui est également défendu d'autoriser l'infraction sans une grave culpabilité de sa part, Pie VIII se confie à la générosité du roi, rappelle ses protestations souvent répétées en faveur de l'Eglise catholique, et conclut son Bref avec l'intime conviction que le roi ne souffrira pas (1) que les Evêques et les pasteurs subalternes soient ultérieurement exposés à d'aussi cruelles angoisses, et que par un nouveau trait de

(1) « Ipse serenissimus rex qui propensam in catholicos sibi subditos voluntatem solemniter declaravit, non patietur (ut plenè confidimus) in hoc negotio quod religiosa vestra officia directè afficit, vos diutiùs exagitari; sed anxietatibus vestris pro suâ clementiâ commotus, et votis pariter nostris obsecundans, vobis remittet ut catholicæ religionis regulas hâc etiam in re servare et exsequi liberè valeatis. »

sa royale clémence, il leur permettra gracieusement qu'ils obéissent aussi sur cet article aux préceptes de leur Religion, avec la liberté que réclame leur ministère sacré.

Voilà l'analyse de ce diplôme mémorable, qui a résumé dans ses différentes dispositions tout le système de la doctrine catholique sur les Mariages mixtes, et posé les bornes infranchissables, au delà desquelles l'Eglise même, gardienne du dépôt sacré, ne pourrait s'étendre, sans manquer à son ministère; car s'il y a dans l'Eglise un pouvoir suprême législatif pour de nouveaux besoins de la Religion, lorsqu'il s'agit des lois positives déjà établies par les conciles, les canons et les ordonnances des Souverains Pontifes, elle est aussi forcée de les garder inviolablement, ce qui constate son inviolable fermeté dans le droit, et répond à la calomnie des novateurs qui, en se séparant de son sein, ont dit qu'elle s'était soumise à un trône de pouvoir arbitraire et tyrannique.



CHAPITRE IV.

Renouvellement de la controverse. — Mesures hostiles et de rigueur. — Allocution du Saint-Père Grégoire XVI. — Résultats scientifiques du nouveau conflit.

Le Bref de Pie VIII, que nous venons d'analyser, devait établir un système de rapprochement et de concorde : les événements ont pris, au contraire, une marche tout opposée ; la publication officielle en fut suspendue ; on crut pouvoir, dans le temps

intermédiaire, laisser prendre quelque consistance à une pratique que l'on croyait plus accommodante, mais qui dérogeait essentiellement aux dispositions textuelles du Bref et des instructions relatives. Un Prélat vénérable, ferme dans son devoir, inaccessible à tous les efforts de cette innovation, devint non-seulement suspect à l'autorité civile, et accusé de révolte contre la loi publique, il fut l'objet de mesures très-sévères; la discussion prit aussi un caractère d'exaspération inattendue. Tout le monde connaît la rupture soudaine des négociations; l'exposé des motifs en a été rendu public; les transactions diplomatiques de cette importance étant d'une sphère supérieure à la polémique des écrivains privés, par des motifs d'une haute convenance, nous nous sommes interdit toute discussion, nous bornant simplement à quelques éclaircissements sur un article de droit canonique qui a quelque connexion avec la question qui est le sujet de nos études.

Supposons qu'un des Prélats supérieurs, à qui la charge de l'exécution du Bref était dévolue, selon l'ordre hiérarchique des pouvoirs de l'Eglise, ait cru pouvoir se prêter à une certaine interprétation du Bref, en opposition avec son texte, qu'est-ce

qu'il s'ensuivrait? Il aurait dépassé ses attributions et abusé de ses propres pouvoirs; jamais il n'aurait pu enfreindre les dispositions positives de l'autorité suprême; l'explication des doutes élevés au sujet de quelque diplôme que ce soit, est de droit réservée à l'autorité dont il procède, d'autant plus que, dans cette hypothèse, cette même autorité aurait donné d'avance les instructions convenables pour la régulière exécution de son diplôme. Le Prélat susnommé aurait évidemment failli, et ses démarches seraient d'une nullité absolue. Se fonder sur la base d'un acte nul radicalement, pour soutenir une pratique que l'on s'est forgée à plaisir, était également inadmissible. Tout usage ou pratique contraire aux lois canoniques est déclaré formellement n'être autre chose qu'une vicieuse corruptèle : c'était donc bâtir sur le sable, et épuiser ses moyens en pure perte et sans la moindre chance de succès.

C'est en vain que, dans une pareille contestation, on aurait recours au stratagème du fait accompli, ou au maintien du *statu quo;* le stratagème du fait accompli a pu être adopté dans les affaires politiques, susceptibles de toute sorte de tempéraments conventionnels; mais, en matière de religion et de

vérité dogmatique, le fait d'une erreur qui serait admise ne cesse point d'être toujours une erreur; la sanctionner, ce serait une prévarication, ce serait sanctionner en droit les principes tendant à la révolte et à l'apostasie; quant au maintien du *statu quo*, il y en a des exemples dans la diplomatie allemande surtout; mais c'était relativement au territoire et aux établissements que chaque partie avait en possession; quant à l'égard de la doctrine intime de chaque confession, elle devait toujours être gardée réciproquement dans toute sa propre liberté et sa pureté primitive : ces deux moyens étaient donc un hors-d'œuvre, et n'étaient pas applicables au fait.

Poursuivons notre hypothèse : posons en fait que les Prélats eussent persisté dans leur interprétation fautive et nulle, et que le gouvernement, déployant à leur égard le caractère de protecteur, eût cru pouvoir insister auprès du Saint-Siége pour les soutenir, quel en aurait été le résultat? Il aurait donné à l'Europe le scandale d'un nouveau schisme; il n'aurait jamais ébranlé les principes de la doctrine catholique qui s'y opposaient; il aurait froissé cruellement les esprits et les cœurs de plusieurs millions

de catholiques ses sujets, porté la perturbation dans le peuple, causé une secousse dangereuse à l'Etat, et peut-être à l'Europe entière; mais il en aurait tout seul encouru la responsabilité aux yeux de tout le monde. L'Eglise s'était contenue dans les limites de sa doctrine, elle était dans son droit. Le gouvernement qui avait la charge de la protéger, ayant seul fait faute à ce devoir sacré, restait seul responsable de toutes les conséquences d'un si funeste événement.

Ces considérations sont claires et presque d'une intuition évidente pour tout esprit non prévenu; comment se fait-il que les protestants ne les aperçoivent pas? C'est qu'ils regardent l'Eglise comme toute autre institution humaine, soumise à l'ascendant du pouvoir civil même, par rapport à sa doctrine; ils oublient qu'elle a sa mission d'en haut, qu'elle est la gardienne d'un dépôt de vérité descendue du ciel, et qu'elle est responsable de sa fidélité pour la maintenir inviolable, même à l'égard des puissances de la terre; c'est qu'asservis aux préjugés de leur secte, ils voient les objets au travers d'un prisme trouble et nébuleux, et les rayons des plus simples vérités ne leur parvien-

nent plus que par des lueurs trompeuses et altérées.

Dans les événements d'une telle gravité, la voix puissante et majestueuse du Chef suprême de l'Eglise devait s'élever pour maintenir le dépôt sacré de la doctrine catholique, protéger le caractère inviolable de l'épiscopat, la constitution de l'Eglise, la dignité du Saint-Siége, les droits même politiques du peuple.

L'allocution du Souverain Pontife Grégoire XVI, dont nos Etudes ont donné le commentaire, est à la hauteur des personnes et des choses; elle est aussi un modèle de modération et de noble confiance. Le Pontife comble d'éloges bien mérités le digne et vénérable Prélat mis forcément en interdiction de ses fonctions épiscopales; il réclame contre la violation de la dignité inviolable de l'épiscopat, il réclame encore le maintien des droits acquis au peuple catholique soumis au roi pour le libre exercice de la Religion; mais en même temps il respecte le caractère auguste de la royauté; les mesures odieuses semblent ne devoir être attribuées qu'à l'abus du pouvoir des agents subalternes. Le Pape se confie toujours dans la justice et dans la magnanimité du roi,

pour le redressement de ces griefs et des outrages dont l'Eglise est atteinte; enfin il engage ses hauts conseillers, et avec eux tous les fidèles de l'univers à redoubler la ferveur de leurs supplications au trône de Dieu, pour qu'il daigne secourir son Eglise en souffrance. Rien d'hostile à la royauté ne lui échappe, tout est calme, modéré, édifiant; que si un seul mot d'allusion au cas d'un interdit ecclésiastique eût été prononcé, qui aurait pu prévoir, dans la position politique de l'Europe en l'année 1837, les troubles, les insurrections, les représailles qui en auraient été la suite funeste? Cette voix énergique et modérée, semblable à la voix du Seigneur qui avait commandé aux vents furieux et calmé les flots agités de la mer en courroux, eut en effet un grand retentissement, non pour aigrir la controverse, mais pour en amener la solution dans des termes honorables et conciliateurs; nous en verrons bientôt les heureux et pacifiques résultats.

C'est un phénomène constant dans l'histoire et les progrès de la doctrine catholique, que les attaques des hérétiques ont toujours eu pour résultat son plus grand développement et des progrès scientifiques.

Sur les traces qui leur furent signalées par saint Augustin, plusieurs savants catholiques, suscités par les nouveaux efforts de l'hérésie, se sont appliqués à mieux étudier la doctrine des Mariages mixtes (1). Cette doctrine était autrefois, pour ainsi dire, en réserve dans les archives ecclésiastiques pour son application dans des cas rares et éventuels; elle est, par contre, devenue aujourd'hui un des articles de la croyance commune; plusieurs théologiens et canonistes (2) l'ont mise en évidence et à la portée de

(1) D. August. *De Civit. Dei*, cap. III. « Multa quidem ad fidem catholicam pertinentia, dum hæreticorum callidâ inquietudine agitantur, ut adversùs eos defendi possint, et considerantur diligentiùs, et intelliguntur clariùs, et instantiùs prædicantur, et ab adversario motu gravior discendi existit occasio. »

Idem. *De verâ Relig.* «... Utamur ergo etiam hæreticis... ut catholicam disciplinam adversùs eorum insidias asserentes, vigilantiores et cautiores simus... utamur etiam isto divinæ Providentiæ beneficio. »

(2) Basil. Pont. *Appendix de Matrimonio Catholici cum Hæreticis.* — Moser. *De Impedim. Matrim.* Mechlin. 1834. — Binterim. *De Matrim. mixt.* — Kutshen, professeur dans l'Université d'Omultz. *Matrimonia mixta sub respectu catholico ecclesiastico considerata.* Vienn. 1838.

tout le monde. Nous avons dans la réunion de leurs ouvrages un cours complet de science théologique que nous n'avions pas encore. Cette connaissance, parvenue peu à peu jusqu'aux simples fidèles, doit former une digue forte contre l'irruption du torrent dévastateur qui menaçait de ravager les domaines du catholicisme.

Les deux Prélats soumis presqu'en même temps à d'égales mesures de rigueur, avaient aussi intéressé la sollicitude de tous les Evêques, et avec eux les esprits bien pensants, tous les cœurs nobles et généreux, avaient, en un mot, conquis la sympathie et l'admiration universelle; il s'est en même temps élevé des voix vigoureuses pour leur défense, ainsi que des voix pacifiques qui, en soutenant le bon droit, nous semblent avoir préludé aux mesures d'une prochaine conciliation. D'obscurs pamphlétaires avaient pris à tâche d'envenimer la discussion : la Providence inspira à deux savants célèbres le dessein courageux de les combattre, en donnant l'apologie de Mgr l'Archevêque de Cologne; nous faisons ici allusion aux écrits des deux professeurs Gœrres et Ritter : le premier à l'Université de Munich, le second à celle de Breslau; tous les deux déployant

les principes d'une orthodoxie irréprochable, n'ont point hésité à soutenir la doctrine catholique sur les Mariages mixtes (1) ; le professeur Ritter a même vivement insisté sur la nécessité de rétablir une entière et libre communication entre les Evêques et le Souverain Pontife. Le docteur Dollinger mit au jour un autre ouvrage intitulé : *Voix de paix sur les Mariages mixtes*.

Au milieu de ces progrès de la science théologique sur les Mariages mixtes, s'était aussi glissé l'intérêt d'un certain prosélytisme politico-religieux : deux opuscules semblent avoir fait plus de sensation par leur popularité. Le docteur Bynterim, ci-dessus nommé, a publié un ouvrage (2) sur l'accord pris entre les frères et les sœurs catholiques de ne point se marier qu'avec des personnes catholiques ; c'é-

(1) *Athanasius*, par le professeur Gœrres. — *Irenikon* ou *Lettres tendant à amener la paix entre l'Eglise et l'Etat*, par le professeur Ritter. — Dollinger, *De Matrim. mixt. Vox pacis*. Regensburg, 1838.

(2) *De Fœdere catholico inter fratres et sorores de non ineundis nuptiis nisi purè catholicis*.

tait, à la vérité, le moyen le plus expéditif pour trancher toute discussion et bannir à jamais de l'Eglise le scandale des Mariages mixtes. L'auteur a tellement froissé les intérêts du parti opposé, qu'il fut en butte à de graves désagréments personnels; la presse française a dernièrement annoncé que le docteur Bynterim a été nommé à une prébende dans la cathédrale de Cologne; si c'est la même personne, comme on a droit de le présumer par la qualité de ses études et celle du bénéfice, le gouvernement aurait donné une nouvelle preuve de justice et de loyauté.

M. Breitscheider, surintendant général à Gotha, a voulu jouer un rôle, et a écrit un roman tendant à engager les demoiselles catholiques à s'unir en mariage avec les jeunes protestants (1), afin de rendre populaires les Mariages mixtes, sous les auspices de l'indifférentisme en matière de religion; cet au-

(1) *Le Bar. Sanden*, ou *le Mariage mixte*.

Pour répandre cette œuvre d'indifférentisme religieux, une main invisible la faisait distribuer *gratis*, surtout aux familles catholiques.

teur a inventé un dialogue entre une demoiselle catholique, ses deux parents et leur curé; il y fait jouer ses personnages comme des mannequins à ressort; il conduit sa pièce comique graduellement à un tel point, que la jeune fille, tout éprise et subjuguée par les regards fascinateurs d'un jeune homme hérétique, et répondant aux captieuses interpellations du curé, passe insensiblement du mépris des censures de l'Eglise à l'abandon des sacrements, de l'abandon des sacrements à l'apostasie complète de sa religion, et le supposé curé s'empresse de la féliciter avec bonhomie sur la franchise de ses convictions et de son entière confiance en Jésus-Christ. Dans ce roman, la demoiselle, infatuée de son amour, est donc conduite insensiblement à l'abjuration du catholicisme, conséquence si frappante, qu'elle a nui aux intérêts du protestantisme, et a mis encore plus en évidence la justice de l'horreur que l'Eglise professe contre ces unions séductrices et sacriléges. Les protestants instruits et de bonne foi ont avoué que Breitscheider a beaucoup nui à la cause qu'il avait entrepris de soutenir, et qu'il a fourni à l'Eglise catholique des armes pour les combattre avec plus de force et plus de succès.

Nous mettons fin au présent chapitre en rapportant un monument de l'histoire ecclésiastique contemporaine, qui est relatif à cette importante discussion, savoir la Lettre des Evêques des Etats-Unis, assemblés en concile à Baltimore, adressée aux Archevêques de Cologne et de Posen, en date du 20 mai 1840,

« A leurs vénérables frères en Jésus-Christ, glo-
« rieux confesseurs de la foi, Clément-Auguste de
« Drosthe et Wichering, Archevêque de Cologne,
« et Martin de Dunin, Archevêque de Gnesen et
« Posen, les Métropolitains et les Suffragants de la
« province de Baltimore, et tous les Evêques as-
« semblés en concile dans cette ville. Salut, grâce,
« louange et gloire.

« Membres d'un seul et même corps mystique,
« animés d'un seul et même esprit, unis par l'in-
« fluence vivifiante d'un seul et même chef, si grand
« que soit l'espace de terre et de mer qui nous sé-
« pare, nous ne pouvons pas, glorieux confesseurs, ne
« pas ressentir tout ce que vous avez souffert; car
« la charité du Christ nous presse et mêle nos larmes

« aux larmes de ceux qui pleurent, comme notre
« joie à la joie de ceux qui sont dans l'allégresse;
« la gloire de vos actes héroïques est venue jusqu'à
« nous.

« Nous avons appris les desseins des ennemis,
« les calomnies, les menaces, les persécutions, les
« tourments de l'exil et de la prison, armes des
« puissants du siècle contre vous et contre l'Eglise.
« Nous avons appris la force invaincue, la con-
« stance, la foi de votre âme épiscopale; nous
« avons appris votre doctrine, votre patience, votre
« prudence, votre sagesse vraiment dignes des suc-
« cesseurs des Apôtres. Nous avons appris ces
« choses avec admiration, avec étonnement; et
« certes dans ce siècle que tant de louanges exaltent
« pour la douceur des mœurs, le perfectionnement
« des arts, la hauteur de la science, la libéralité de
« toutes les disciplines, on a droit de s'étonner en
« voyant revivre les temps, la perfidie et la cruauté
« des persécuteurs, et cela, dans les contrées éclai-
« rées des lumières de l'Evangile, sous des princes
« qui professent la Religion chrétienne.

« Mais Dieu, qui a promis d'être avec son Eglise

« jusqu'à la consommation des siècles, et la sagesse « de la Providence, ont suscité de nouveaux Athanases et de nouveaux Basiles, qui, servant comme « de rempart à leurs Eglises, ont protégé l'antique « foi, les institutions, les droits et les lois de nos « pères.

« Nous avons pleuré sur l'oppression de la fille « de notre peuple, sur les pierres dispersées du « sanctuaire, sur les brebis privées de leurs pasteurs, nous avons pleuré! Mais la joie a surabondé au sein de nôtre tribulation, et nous « avons tressailli d'allégresse, à cause de la persévérance des Confesseurs du Christ, de la constance « des Martyrs, de la victoire des Athlètes de la foi. « Gloire à vous! celui qui a combattu pour vous, « qui a combattu avec vous, celui-là vous couronnera. Ne dédaignez pas ce témoignage d'amour, « d'admiration et de respect sorti du cœur de vos « frères en Jésus-Christ, assemblés en concile provincial. »

Cette lettre forme un des monuments notables de l'histoire ecclésiastique du dix-neuvième siècle; elle

est digne de la ferveur des Pères de l'Eglise primitive et des temps apostoliques. Les expressions fortes que la douleur de l'âme a arrachées à ces dignes Prélats, assemblés sous un autre hémisphère et au milieu d'un peuple qui admet toutes les sectes de différent culte chrétien, doivent elles-mêmes inspirer aujourd'hui des sentiments de joie et de reconnnaissanec envers le monarque juste et généreux qui, d'accord avec le Saint-Père, a si noblement coopéré aux moyens de conciliation d'une controverse dont nous retraçons ici les différentes phases et la solution.



CHAPITRE V.

Retour de Mgr l'Archevêque de Posen. — Rétablissement de communication entre les Evêques et le Saint-Siége. — Circulaire sur les Mariages mixtes, sanctionnée par une déclaration royale.

La question des Mariages mixtes avait pris un caractère d'aigreur à l'égard de la conduite tenue par Mgr l'Archevêque de Gnesen et Posen, en conformité de la doctrine catholique qu'il avait loyalement exposée au roi. Cette conduite, envisagée comme

contraire à la pratique que l'on supposait être en vigueur dans les provinces orientales du royaume, avait donné lieu à des mesures graves et violentes à l'égard de ce Prélat octogénaire, aussi zélé pour la Religion que plein d'un respectueux dévouement pour son roi (1). Ses ordonnances furent cassées;

(1) Lettre de Mgr l'Archevêque Martin de Dunin, 28 octobre 1837. « Pour ce qui regarde la prescription que nous oppose votre ministère des affaires ecclésiastiques, j'ai déjà expliqué plus haut comment il est arrivé que çà et là quelques Mariages mixtes ont été bénis par des prêtres catholiques. C'est une erreur dans laquelle les nombreuses révolutions politiques que nous avons subies ont entraîné quelques membres de notre clergé. Mais je dois hautement protester contre les conséquences que votre ministère prétend tirer de ces faits: on ne prescrit pas contre la vérité, et d'après la doctrine catholique, on doit renoncer sur-le-champ à des erreurs, quelle qu'ait été leur durée, dès qu'il conste authentiquement que l'organe infaillible du sentiment de l'Eglise sur tel ou tel point de doctrine s'est prononcé. Or, cela a eu lieu à l'égard des Mariages mixtes; ils ne peuvent être bénis, toutes les fois que des garanties suffisantes pour le salut éternel de ceux qu'ils compromettent ne sont pas données; et un gouvernement qui veut protéger la Religion catholique dans toute sa pureté, ne peut exiger que des prêtres catholiques aient pour lui des complaisances qui blessent leur conscience. »

on l'accusa de félonie et de provocation à la haine et au mépris du gouvernement; toute communication avec le Saint-Siége avait été interdite; le désordre et la perturbation avaient été portés à leur comble. Une nouvelle allocution du Souverain Pontife, en date du 13 septembre 1838, en fit un tableau sincère et frappant. Cependant la solution de cette partie de la controverse devint dès lors plus aisée que celle de Cologne; car, au fond, cette question se trouvait réduite à une question de fait, savoir, si vraiment, dans les provinces orientales, le clergé catholique avait constamment, et de l'aveu du Saint-Siége, béni les Mariages mixtes sans les garanties exigées par les lois de l'Eglise : c'était sur ce seul fait que l'ordre du cabinet avait été basé. Or, ce fait était une supposition erronée. Mgr de Dunin fit compulser les archives de ses chancelleries, et fournit au ministère des affaires ecclésiastiques la preuve contraire. Le gouvernement se trouvait sur ce point placé dans une fausse position, et l'interruption des communications des Evêques avec le Saint-Siége n'était plus justifiable aux yeux de l'Europe attentive, intéressée à la conservation de la paix publique.

Un nouveau ministère, plus équitable et plus instruit, ne partageait plus les préventions invétérées du précédent ministère Altstein. Dieu avait en même temps inspiré au monarque des sentiments plus favorables à la liberté de l'Eglise catholique; malgré la nouvelle irritation dont nous avons parlé, il eut la sagesse et la magnanimité d'adopter des mesures justes, savoir : le retour de l'Archevêque dans sa résidence, la révocation de la défense de toute communication avec le Saint-Siége, et son adhésion à la pratique de l'Eglise catholique dans les Mariages mixtes. Ces dispositions bienveillantes et préparatoires ont ouvert la voie à une plus pacifique transaction à l'égard de la question de Cologne. En nous réservant d'en parler en son lieu, nous nous bornons, dans le présent chapitre, à exposer ce qui concerne le rétablissement de l'ordre dans le diocèse de Posen, et ses conséquences.

Le retour de l'Archevêque, presque inopinément rendu aux vœux empressés de ses diocésains, qui en avaient pleuré si longtemps l'éloignement forcé, fut un vrai triomphe digne d'un peuple catholique, partagé en même temps par l'Eglise et la majesté du souverain; tous les cœurs épanouis dans

l'effusion d'une joie sainte, les réjouissances, les arcs de triomphe, les acclamations, furent consacrés eu même temps au pasteur spirituel et au roi. Cet acte de justice fut reçu comme un bienfait spontané de la clémence royale. Ce fut en ce jour qu'un nouveau pacte d'alliance fut pour ainsi dire proclamé à l'unanimité entre le trône royal et ses fidèles catholiques, renouvelé devant les autels du Dieu suprême, scellé par l'expansion des plus vifs sentiments d'obéissance et d'amour.

Cet événement fut suivi d'une décision souveraine, qui annonçait un complet rétablissemeut d'harmonie entre l'Eglise et l'Etat, sur l'ancien pied, et particulièrement de la libre communication entre les Evêques et le Saint-Siége apostolique. Cette décision souveraine fut publiée au moyen d'une dépêche du ministre des affaires ecclésiastiques en Prusse, Ey-Korn, en date du 1er février 1841, portaut que Sa Majesté avait daigné décider que dans toutes les affaires ecclésiastiques où les rapports hiérarchiques nécessitent des correspondances réciproques entre les Evêques du royaume et leur Chef suprême ecclésiastique, les communications en question avec le Saint-Siége seraient libres de toutes les entraves, et

n'auraient plus lieu par l'intermédiaire du gouvernement, qu'à la prière des Evêques ou du Souverain Pontife lui-même. Cette décision royale est d'une telle importance, que nous croyons devoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs. La doctrine catholique y est admise dans toute son indépendance; les autres actes juridictionnels y sont soumis à ces formes normales d'examen et d'exécution que le droit public des nations catholiques a sanctionnées pour obvier aux abus, à tout dommage au bien public et aux lois de l'Etat; ces sages réserves ne dérogent nullement à la parfaite liberté de la doctrine; elles sont, au contraire, aptes à maintenir une parfaite harmonie entre l'Eglise et l'Etat. Cette décision est donc un gage solennel de l'établissement de cette heureuse harmonie en Prusse, et le roi a fait preuve d'une haute sagesse et d'une parfaite modération.

Voici textuellement cette importante dépêche :

« S. M. le Roi, notre très-gracieux seigneur, a « daigné décider que dans toutes les affaires ecclé- « siastiques où les rapports hiérarchiques nécessi- « tent des correspondances réciproques entre les « Evêques du royaume et leur Chef suprême ecclé-

« siastique, les communications en question avec le « Saint-Siége seraient libres de toutes les entraves, « et n'auraient plus lieu par l'intermédiaire du « gouvernement, qu'à la prière des Evêques ou du « Souverain Pontife lui-même. Sa Majesté est en- « tièrement convaincue que, dans leur relation avec « le Saint-Siége, les Evêques se souviendront du « serment de fidélité et d'obéissance qu'ils ont prêté « à leur souverain, et que dans l'application ou « l'exécution des ordres qu'ils recevront du Saint- « Siége, ils respecteront toujours les dispositions « des lois existantes et de la constitution.

« En conséquence, Sa Majesté s'attend non-seu- « lement qu'ils feront part chaque fois du contenu « de leurs négociations avec le Souverain Pontife; « mais encore surtout qu'ils ne publieront et « n'exécuteront en aucune manière, et sans l'as- « sentiment préliminaire de l'autorité civile, les « décrets venus de Rome *qui n'appartiendraient « pas exclusivement à la doctrine*, et qui concer- « neraient, même d'une manière indirecte, l'Etat « ou les rapports civils de ses sujets. De son côté, « l'autorité temporelle accordera toujours sans dif- « ficulté l'assentiment demandé, lorsque l'applica-

« tion ou l'exécution des ordres venus du Saint-
« Siége ne seront nuisibles ni à l'Etat ni aux droits
« des individus. »

Dans sa circulaire le ministre des cultes ajoute :
« J'éprouve une satisfaction particulière à vous faire
« part de cette résolution royale qui est en même
« temps la marque de la plus généreuse confiance.
« Sa Majesté n'a point de désir plus sincère que
« celui de maintenir sans cesse la liberté des rela-
« tions rendues désormais entièrement indépen-
« dantes, et de ne se voir jamais réduite par l'abus
« à revenir à des mesures qui lui paraîtraient né-
« cessaires pour le maintien des droits de la cou-
« ronne, et que lui prescrirait sa sollicitude pa-
« ternelle pour le bien-être et la tranquilité de tous
« ses sujets. »

A l'égard de ce qui concerne la discipline ecclésiastique sur les Mariages mixtes, nous avons une pièce authentique basée sur l'état précédent de la même discipline, et sur la juste intelligence du droit civil prussien, ainsi que nous l'avons démontré dans le premier chapitre de cette section; cette pièce est la circulaire ou ordonnance de Mgr de Dunin au

clergé de son archidiocèse, en date du 27 août 1840; nous allons en donner un extrait (1).

Le noble et savant Prélat rapportant les traits signalés de la royale bienveillance de Sa Majesté et de son auguste fils et successeur, pour accélérer son retour auprès de ses ouailles, commence par leur adresser les exhortations les plus graves, afin qu'ils aient à se contenir envers leurs frères dissidents avec le calme, le support et la charité convenables aux disciples de Jésus-Christ, pour obtempérer aux désirs du souverain, de manière à ne pas donner lieu à la moindre plainte ni au moindre soupçon de rancune ou de mauvais vouloir (2).

(1) *Annales des sciences religieuses.* Rome, cahier de janvier et février 1841.

(2) « In omnibus verè charitatem persequentes, quidquid justum et æquum sit, quod Religioni nostræ sanctissimæ consentaneum, sive erga parochianos vestros, sive erga cæteros christianos, et potestati ipsi, et iis quorum cura vobis demandata est, quomodò sit præstandum; habentes simul præ oculis, ut, depositâ omni invidiâ, et quidquid dedeceat veros Christi Domini sectatores, sic erga aliter credentes vos gerstis, sicque gerant se parochiani vestri, ut

Passant ensuite à la question des mariages (1), comme le nœud de la difficulté est provenu de ce que les lois civiles ont défendu aux curés d'exiger des nouveaux époux des promesses, soit pour ob-

Regis nostri humanissimi atque liberalissimi desideriis alacri obtemperantes animo, ne in minimis offendatis vel agatis aliquid, quod suspicionem iniqui atque malevoli animi parere possit. »

(1) « Ad controversiam de matrimoniis mixtis propiùs accedendo, hoc quod sequitur, præcipimus vobis observandum. Quandoquidem lege civili prohibitum vobis est in occurrentibus ejusmodi connubiis, præscriptas ab Ecclesià nostrà conditiones, tùm quo ad educationem prolis quæ speratur catholicam, tùm quo ad pericula quæ parti catholicæ imminent, à neosponsis postulare, illasque, etiamsi factæ atque acceptæ fuerint, nullam vim nullumque robur habere declaratæ sunt, proindè ad evitandas difficultates et molestias quas hàc ipsâ lege præexistenti vobis excitare possitis, et consulendo legi praxique Ecclesiæ nostræ, nihil agatis ipsi, quo illas ex parte ejusdem Ecclesiæ approbare videamini.

« Quocirca certos vos reddere non prætermittimus juxta declarationem suæ Regiæ Majestatis serenissimæ nobiscum communicatam, et juxta præscriptum legis civilis omninò liberum et minimè prohibitum vobis esse, omnem ejusmodi matrimoniis denegare assistentiam omnemque actum religiosum, neminique fas esse, propter vestram denegationem, vos ad reddendam rationem de motivis quæ prosecuti estis quomodocumque provocare. »

vier à la perversion de la partie catholique, soit pour assurer l'éducation des enfants dans ses principes, et que lors même que ces promesses ou obligations auraient été consenties, les lois les ont déclarées de nulle valeur; voici ce qu'il leur commande pour éviter toute anxiété ou difficulté provenant du maintien de telles lois : c'est que, conformément à la loi et à la pratique ecclésiastique, ils aient à se garder de rien faire d'où l'on puisse induire qu'ils les approuvent au nom de l'Eglise; et pour les rassurer entièrement sur ce point, il fait part au clergé d'une spéciale déclaration royale qui lui avait été communiquée, par laquelle, en conformité de ce qui est statué dans le Code général (1), « il vous est entièrement libre, dit-il, de refuser absolument votre assistance à tous ces mariages ou d'y interposer aucun acte ou rite religieux, et personne n'a le droit de vous demander compte des motifs pour lesquels vous aurez jugé nécessaire de donner un tel refus. »

Il ajoute, au surplus, qu'avec l'agrément spécial du roi, il allait aussitôt faire son rapport au Saint-

(1) Part. II, tit. XI, p. 442.

Siége apostolique, pour l'informer des mesures qu'il avait adoptées touchant les Mariages mixtes dans tout le diocèse, de manière que nous voyions un parfait accord rétabli entre la discipline de l'Eglise et la loi de Dieu (1).

La déclaration royale ci-dessus énoncée, étant basée sur l'article spécial du code général du royaume, est d'une importance décisive, en tant que l'article même établit en principe que la règle normale du clergé, dans l'administration de son ministère sacré, sont les saints canons, les conciles et les décrets du Saint-Siége : il est, par conséquent, convenu que la discipline de l'Eglise catholique est réhabilitée entièrement dans le libre exercice de ses attributions, en conformité du droit canonique universel.

La pratique vicieuse qui s'était glissée furtivement dans quelques cas exceptionnels, par igno-

(1) « Insuper notum vobis facimus nos, assentiente suâ Regiâ Majestate serenissimâ, quamprimùm fieri poterit, sanctæ Sedi Apostolicæ relaturos esse quum respectu connubiorum de quibus diximus, rationem procedendi vobis præscribendam duximus. »

rance, impéritie ou mauvaise foi, est mise de côté: la vraie pratique sur laquelle l'article s'appuie, est la pratique de notre Eglise catholique, en exécution des clauses, conditions et précautions apposées par le Saint-Siége dans les concessions de ses dispenses: tout est donc rétabli dans les termes précis de la doctrine catholique.

Ce serait cependant une erreur pernicieuse de n'envisager la question que par rapport aux pouvoirs de l'Eglise; il est juste de la considérer également par rapport au relâchement des mœurs du côté du peuple fidèle: si les pasteurs ont été en butte à l'indignation de l'autorité laïque, à qui en faut-il attribuer la faute? aux catholiques mal instruits, ou asservis au joug honteux de leurs passions déréglées; on s'est formé un fantôme de philanthropie séduisante, en envisageant ces mariages comme un lien heureux d'union sociale: on a regardé les préceptes de l'Eglise, comme empreints d'une espèce de sévérité outrée, et opposée en quelque sorte à l'harmonie sociale; enfin, les protestants, se prêtant aux Mariages mixtes, sur la supposition que c'est une chose au fond indifférente, et que moyennant la seule foi dans la rédemption du

Christ, tout le reste n'appartient qu'aux formes extérieures du culte propre de chaque secte, les catholiques relâchés se laissent parfois entraîner, et s'exposent à la séduction et à l'apostasie : c'est par conséquent un besoin urgent, que la vraie doctrine de l'Eglise soit hautement proclamée et rendue populaire, comme un antidote nécessaire au progrès de la perversion : c'est sur ces considérations et sur le besoin d'une instruction populaire plus étendue, que Mgr de Dunin, s'adressant aux pasteurs, leur recommande d'être aussi actifs que prudents (1) en instruisant, en catéchisant les fidèles et

(1) « Ut in hâc officii vestri parte prudentes vigilesque vos exhibeatis, atque potissimùm in erudiendis et catechizandis parochianis vestris, et præsertim in educandâ juventute catholicâ cujus patres estis spirituales, memores exempli Salvatoris nostri, omnem impendatis sollicitudinem, satagentes vel maximè ut parochiani vestri, perspectâ cognitâque, quoad fieri poterit, Religione catholicâ, non solùm ad præcepta ejusdem vitam componant suam, verùm etiàm ut et Ecclesiæ suæ, cujus filii sunt in omnibus obtemperare assuescant; quod si perfeceritis religiosissimè, speramus futurum esse, ut multas evitetis molestias, quæ tùm circà plures alias obligationes, tùm circà connubia mixta hùc usque sæpe sæpius vobis advenerunt. »

surtout les jeunes gens, afin que, connaissant mieux les préceptes de l'Eglise, ils soient disposés non-seulement à régler leur conduite en conformité des mêmes préceptes, mais aussi à être toujours de plus en plus disposés à s'y conformer comme des enfants dociles et obéissants ; au moyen de quoi les pasteurs mêmes se verraient à la fin dégagés de beaucoup d'embarras fâcheux en tant de circonstances, et particulièrement à l'occasion des Mariages mixtes.



CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Les affaires de Cologne et de Posen semblaient devoir marcher de front et amener une seule et même solution. La première présentait cependant beaucoup plus de complication; car avec la question des Mariages mixtes avaient surgi des discus-

sions importantes touchant la doctrine des Hermésiens, qui s'était glissée dans les écoles : il y avait des dissentiments au sein même du chapitre cathédral : des correspondances diplomatiques avaient été ouvertes entre le Saint-Siége et d'autres cours souveraines d'Allemagne pour étendre à d'autres pays la discipline établie par le bref de Pie VIII, et sur d'autres points concernant l'harmonie entre les deux pouvoirs suprêmes dans les lieux où les catholiques se trouvent mêlés avec les protestants. Monseigneur de Drosthe et Wichering, avec une abnégation héroïque, avait soumis tous ses intérêts à la décision du Souverain Pontife; il devait en attendre le résultat avec confiance. Dans l'intervalle, sa position personnelle avait été environnée de certains adoucissements : la solution de l'affaire de Posen impliquait déjà la reconnaissance de la justice de sa cause : la faveur du monarque lui avait été rendue avec la liberté, sauf réserve de certains ménagements nécessités dans des circonstances toutes spéciales, sa résidence au sein de sa famille et dans une ville où il était depuis longtemps chéri et vénéré. Ce Prélat vénérable était, aux yeux du public, environné d'une telle auréole de gloire impé-

rissable, il était placé si haut dans l'admiration du monde catholique, qu'il ne lui restait désormais rien à envier aux honneurs passagers de cette vie mortelle : tout ce qui se rattachait à sa position et à sa dignité, avait rapport à la dignité de l'Episcopat catholique et au patronage suprême du Souverain Pontife, à l'honneur d'une des familles les plus distinguées de la noblesse de Westphalie plutôt qu'à ses vœux personnels.

Nos lecteurs ne liront peut-être pas sans intérêt le récit simple d'un hommage solennel apporté à cet illustre défenseur de la foi, dans son exil, par les députés des catholiques de plusieurs provinces enclavées dans le royaume de Hollande : spectacle attendrissant de la ferveur de ces bons peuples dans ces régions assujetties encore aux erreurs du protestantisme dominant. Nous choisirons ce récit parmi une foule d'autres anecdotes édifiantes de la même espèce, que les annales ecclésiastiques mettront sans doute en évidence dans son temps.

Une députation des catholiques de Hollande se porta à Munster en juillet 1841, et, le 13 du mois, eut l'honneur d'offrir à Monseigneur l'Archevêque de Cologne une riche croix, présent des catholiques

de la Néerlande, ses commettants. Après l'avoir placée dans l'antichambre, les députés sont tombés à genoux, lors de l'entrée du vénérable Prince de l'Eglise, lui demandant sa bénédiction pour eux et pour le pays qui les avait délégués. M. le curé Wolf, de Nimègue, a exprimé dans une courte allocution les sentiments dont tous les Néerlandais catholiques sont animés pour le prélat rhénan. Agréant avec une émotion profonde ces paroles parties du fond du cœur, M. l'Archevêque demanda pour lui et pour son troupeau les prières des catholiques de Hollande, et promit de ne pas non plus les oublier dans les siennes : témoignage mémorable de l'union et de la charité des âmes catholiques vivant dans un pays protestant, et qui s'accorde pleinement avec celles des Prélats d'un autre hémisphère, que nous avons rapportées.

La croix que ces délégués ont apportée, est enfermée dans une sorte de tabernacle gothique, d'ébène, d'environ quatre pieds de haut et de plus de deux pieds de large : nous omettons ici les traits artistiques qui relèvent le travail et la richesse intrinsèque de ce monument de la piété néerlandaise; nous ne pouvons toutefois nous dispenser de faire

connaître l'inscription qui y fut apposée : « A Clément-Auguste, baron de Drosthe et Vichering, archevêque de Cologne, la Néerlande catholique pleine d'admiration (1). »

On estime la valeur de cette croix et de ses ornements à 50 mille florins hollandais ; mais sa valeur historique est doublement précieuse : envoyée autrefois par le pape Martin V, en 1431, au couvent de Sainte-Agnès de Gertruydenberg, elle tomba, lors de l'apostasie des Pays-Bas, aux mains des réformés hollandais. Par un Mariage mixte dont les enfants devinrent catholiques, elle est rentrée en des mains catholiques, et se trouve aujourd'hui destinée à orner la chapelle domestique de l'archevêque Clément-Auguste (2).

(1) « Clementi Augusto, libero Baroni de Drosthe et Wichering, Archiepiscopo Coloniæ Agrippinæ, mirabunda Neerlandia catholica. »

(2) *L'Univers*, 30 juillet 1841.

CHAPITRE VII.

Solution définitive de l'affaire de Cologne.

Dans l'Introduction du présent Ouvrage, nous avons dit que la question des Mariages mixtes avait grandi, et qu'elle s'était étendue aux Églises de l'Allemagne centrale : en rapportant dans ce chapitre les documents qui nous en fournissent la solu-

tion définitive, nous prouverons que le gouvernement autrichien et S. M. le roi de Bavière ont eu la haute sagesse de coopérer, d'accord avec le Souverain Pontife et S. M. le roi de Prusse, à cette grande œuvre de restauration de la paix religieuse dans les Eglises de l'Allemagne.

Le gouvernement de Prusse a pris, comme l'exigeaient toutes les convenances, l'initiative de l'annoncer officiellement aux Etats de Westphalie : le journal officiel de l'Etat, en date du 16 novembre 1841 (1), publia le recez de la diète des Etats des provinces rhénanes, où le roi annonçait à ses fidèles sujets : « Que les difficultés qui s'étaient élevées au « sujet de l'administration des diocèses de Trèves « et de Cologne étaient aplanies, et que les négo- « ciations entamées à cet égard avec la cour de « Rome avaient produit le résultat le plus satisfai- « sant. » Cette annonce officielle est dans les formes du droit public prussien.

Les bases de cette transaction mémorable s'étaient

(1) *Gazette d'Etat de Prusse*, 16 novembre 1841.

en même temps ébruitées (1), on les récapitulait dans les feuilles publiques dans les termes suivants : « Réparation d'honneur à l'Archevêque calomnié de « menées révolutionnaires ; permission à l'héroïque « banni de retourner à son Siége, toutefois sous con- » dition : un coadjuteur agréé par le Souverain « Pontife et l'Archevêque avec droit de succession, « ce qui préservera les provinces rhénanes du mal- « heur d'une élection éventuelle d'un Métropolitain « du diocèse par son chapitre ; pleine et entière li- « berté laissée à l'autorité ecclésiastique dans l'en- « seignement théologique, et par conséquent abro- « gation d'un enseignement erroné et condamné « qui s'était glissé dans presque toutes les chaires « de théologie ; les règles invariables du Saint- « Siége apostolique sur les Mariages mixtes re- « connues par l'autorité civile ; enfin, pour rap- « peler un article déjà concédé auparavant, la li- « bre correspondance entre les Evêques et le Saint- « Siége (2). »

(1) L'*Echo français*, 22 novembre 1841.

(2) L'*Univers*, 26 décembre 1841.

Voici toutefois les termes pleins de circonspection avec lesquels notre Archevêque communiqua le résultat définitif de l'affaire à ses diocésains (1). « Par des motifs de la plus haute importance con-« cernant le salut de l'Eglise, le Chef suprême de « l'Eglise m'a nommé, ainsi que vous le savez, « un Coadjuteur dans la personne de l'Evêque de « Spire, Monseigneur de Geisel; et cela avec le « droit de me succéder, car je conserve l'archevê-« ché de Cologne, et je reste votre archevêque; » et il ajoute: « Mes chers collaborateurs et diocésains, « attachez-vous fortement au rocher de saint Pierre, « à Rome, sur lequel le Seigneur a bâti son « église. » Quelle force ne doit-elle pas avoir, cette courte exhortation sortie de son cœur, en prenant pour ainsi dire congé de l'administration de son troupeau chéri!

A la simplicité de cette abnégation sublime vint suppléer la grandeur d'âme du Monarque lui-même, qui a daigné écrire directement à l'Archevêque dans les termes les plus honorables. Nous croyons devoir

(1) Circulaire en date du 20 mars 1840. Munster.

rapporter ici la teneur de cette dépêche, qui a dû adoucir bien vivement la sensibilité d'un sacrifice fait au bien de l'Eglise, sous l'agrément du Pasteur suprême : cette dépêche du roi est un monument de la bonté ainsi que de la justice de son âme Royale.

« Monseigneur l'Archevêque,

« Vous aurez sans doute appris que les affaires de
« l'Eglise de Cologne ont reçu une heureuse solu-
« tion par la sage intervention de la cour de Rome,
« et je n'ai pas perdu de vue que vous avez coo-
« péré avec empressement à ce but tant désiré. Il
« y a plus d'un an que vous m'avez donné votre
« parole, que vous n'abuseriez pas de votre liberté
« pour retourner à Cologne : vous l'avez tenue con-
« sciencieusement, et en vous témoignant tout mon
« contentement, je vous la rends, sous la condition
« que si vous vouliez faire un voyage à Cologne,
« vous ne l'entreprendriez pas avant l'arrivée et
« l'installation du Coadjuteur.

« Je n'ai pu croire que vous eussiez pris part à « des menées révolutionnaires, et mon Gouvernement a déjà saisi l'occasion de le réfuter ; mais « sachant que votre honorable famille désirait vivement que je fisse moi-même cette déclaration, « je profite avec plaisir de cette occasion de vous « assurer, que rien ne saurait autoriser le soupçon que vous auriez abusé de la dignité de votre « position pour favoriser des menées politiques révolutionnaires, ou pour vous associer successivement des personnes qui tendaient à un pareil « but : j'espère cordialement que cette assurance « vous tranquillisera, comme vous le méritez, et « que la Providence vous permettra de jouir longtemps encore, dans une vieillesse calme, du rétablissement de la paix de l'Eglise. Veuillez « agréer, etc. 13 Octobre 1841. Signé, Frédéric-Guillaume (1). »

Cette noble démarche a prouvé, ce que beaucoup de personnes avaient déjà pressenti, que tout ce qui

(1) *Gazette d'Etat de Prusse.*

a été accordé ne l'avait été que par la loyauté personnelle et la magnanimité du roi, qui a su surmonter d'assez fortes influences hostiles par lesquelles on s'efforçait sourdement de prolonger et d'aigrir la contestation : on doit donc se confier pleinement à ces heureux précédents, pour concevoir l'espoir du maintien de vrais principes dans l'exécution des points convenus : nous en avons d'ailleurs un gage dans ce qui est arrivé à Posen, où, depuis le retour de l'Archevêque, tout est rentré dans l'ordre, et tout s'exécute dans un parfait accord.

Aussi, c'est sur ces bases qu'a été conçu et rédigé le Bref Apostolique concernant l'affaire de Cologne.

L'Archevêque y est maintenu dans sa dignité, comblé de louanges les plus étendues et les plus méritées (1).

(1) Noscentes egregium Virum venerabilem fratrem Clementem Augustum Coloniensis Ecclesiæ Antistitem maximis virtutibus clarum, deque illâ Ecclesiâ et catholicâ Religione optimè meritum... adversæ valetudinis incommodo conflictari, et propterea diœcesis Procurationem ei in præsenti molestam fore : ejusdem venerabilis fratris habito consensu, ejusque mente exploratâ, ei

Ces dispositions apostoliques sont conformes aux principes les plus incontestables et les plus purs de la jurisprudence canonique : aucun pouvoir n'a le droit de destitution d'un Evêque, dont le caractère et la dignité sont mis sous l'égide protectrice et sacrée des lois de l'Eglise et du trône pontifical même : le Pontife, se conformant aux sanctions canoniques, n'aurait pu le dépouiller de son Siége et de son administration du diocèse que par un jugement canonique dans les voies légitimes, ou de son libre consentement : le titre et l'autorité d'administrateur apostolique conféré au Coadjuteur, offre le déploiement le plus majestueux et le plus absolu du pouvoir pontifical : aussi le gouvernement, en donnant exécution au Bref, et envisageant ces dispositions comme exceptionnelles dans le cas présent, crut nécessaire d'y apposer une clause préservatrice des droits du Chapitre pour tous les cas à venir (1).

Coadjutorem cum futurâ successione dandum censuimus, ut ipse venerabilis frater Clemens Augustus Coloniensis Ecclesiæ Archiepiscopus permaneat... Coadjutorem illius diœcesis Apostolicum administratorem constituimus. »

(1) *Courrier de Franconie*, 8 novembre 1841.

Le choix même de la personne du Coadjuteur dut être l'objet d'une transaction politique. Monseigneur de Geisel était évêque de Spire, appartenant au royaume de Bavière : le Saint-Siége et le gouvernement prussien étant d'accord à reconnaître en lui les qualités éminentes qu'il lui fallait pour remplir dignement leurs desseins, l'intervention officieuse et amiable du roi fut invoquée, et ce sage et bienveillant prince acquit encore par son consentement de nouveaux droits à la reconnaissance de l'Eglise catholique d'Allemagne, dont il a contribué à rétablir l'harmonie et la paix.

Le Bref apostolique de Mgr le Coadjuteur est en date du 24 septembre 1841 (1).

Parmi les illustres Prélats d'Allemagne qui ont travaillé avec une pieuse sollicitude à ces arrangements, on a signalé Mgr l'Evêque d'Eichsted. S. M. le roi de Bavière, en lui accordant la croix de Commandeur de l'ordre du Mérite de St-Michel, a dai-

(1) Rapport officiel de la *Gazette d'Etat de Prusse*, 11 janvier 1842.

gné lui écrire une lettre autographe dans les termes suivants :

« Mon cher Evêque, je vous accorde aujourd'hui « la croix de Commandeur de l'ordre du Mérite de « St-Michel, en reconnaissance des services que « vous avez rendus dans l'arrangement de la ques- « tion de Cologne, question si importante sous tous « les rapports, et dans laquelle vous avez su con- « cilier les intérêts du Saint-Siége et ceux de S. M. « le roi de Prusse pour le bien de notre Eglise ainsi « que de notre patrie allemande. »

Nous avons en quelque sorte tracé l'analyse du Bref de Pie VIII aux Evêques des Provinces rhénanes, et fait ressortir combien il était conforme dans les principes à la constante doctrine de l'Eglise catholique, à l'égard des Mariages mixtes : les concessions que ce Bref renferme ne touchent pour ainsi dire qu'à la forme et aux effets extérieurs de l'engagement nuptial : elles tendent, en forme d'exception, à s'harmoniser avec la loi civile; mais l'engagement retient aux yeux de la Religion une espèce de flétrissure permanente et indélébile, jusqu'à ce que

les époux se soient mis en règle sous le rapport de la conscience et de la sainteté du sacrement : le résultat ne pouvait être autre. On ne peut jamais transiger sur la doctrine morale et sur la sainteté du sacrement.

Mais cette question eut en même temps un autre résultat très-important, en tant que ce qui était établi pour les provinces soumises au sceptre royal de Prusse, fut étendu à d'autres Eglises d'Allemagne en général; et en traça les règles inviolables pour toute la catholicité.

Le Bref du Souverain Pontife régnant Grégoire XVI, 22 mai 1841, adressé aux Archevêques et Evêques de la domination autrichienne compris dans la Confédération du Rhin, a étendu à toutes les Eglises les principes et les concessions contenus dans le Bref de Pie VIII.

Les deux principales concessions que le Saint-Siége a faites par un trait de sa condescendance paternelle et pour le bien de la paix religieuse, sont, pour les cas où les époux se refuseraient à donner les garanties exigées par les curés à l'égard de l'instruction des enfants dans les principes catholiques : 1° La validation des Mariages mixtes conclus devant

le ministre protestant; 2° l'assistance passive permise et ordonnée en certains cas aux curés catholiques.

Grégoire XVI suit trace à trace les dispositions de son prédécesseur Pie VIII; mais, pour la juste intelligence de ces mesures, il faut ne pas perdre de vue que ce nouveau Bref, ainsi que l'autre, est adressé aux Evêques des pays où le mélange des différents cultes chrétiens est établi, et sanctionné par les traités publics : que, par conséquent, l'espèce de tolérance ou condescendance que le Saint-Siége y déploie, n'est point une règle canonique universelle pour toute la catholicité, mais une espèce de dispense toute particulière, pour des motifs très-graves, concernant le bien de l'Eglise et la paix publique de ces pays : ce serait donc une erreur de vouloir l'étendre aux autres Etats où ce mélange des cultes n'est point établi.

Malgré cette tolérance ou cette dispense tout exceptionnelle, nous voyons que la liberté du ministère sacré y est également maintenue, puisque les Evêques et les curés sont toujours autorisés et chargés d'instruire catégoriquement leurs subordonnés, soit au moyen de la prédication ou des instructions

catéchistiques, soit dans les exhortations du tribunal sacré, soit au moyen des conseils intimes au sujet de la réprobation positive des Mariages mixtes.

Nous avons remarqué, au sujet du Bref de Pie VIII, que le devoir imposé au curé d'interposer son assistance passive avait quelque chose de bien douloureux pour son ministère religieux. Grégoire XVI a fait un pas de plus et a résolu bien des doutes à cet égard; car il l'a autorisé à soutenir dans cette occasion la simple qualité de témoin, nécessaire par l'intervention de sa simple présence matérielle (1), en qualité, dit-il, de simple témoin qualifié et autorisable (2), ce qui paraît ne point impliquer ou compromettre son ministère religieux. Au surplus, si dans cette assistance passive il y a quelque chose de pénible pour le curé catholique, c'est une conséquence de la loi civile qui autorise le Mariage béni par le ministre protestant comme valide et légitime : cette loi une fois modifiée, nous aurions une décision tranchée entre les sectateurs

(1) « Materiali tantùm præsentià. »

(2) « Merè testis, ut aiunt qualificatii, et auctorisabilis. »

des différents cultes et leurs ministres, et le scandale des Mariages mixtes se trouverait presque entièrement aboli.

La question Prussienne nous a montré que les protestants n'étaient point satisfaits de la concession de la présence passive, par la raison qu'elle paraissait réduire le mariage à un simple acte civil, au lieu qu'ils insistaient pour la nécessité de la bénédiction nuptiale interposée par les ministres de la Religion : cette demande de la part des protestants nous laisse entrevoir qu'insensiblement ils tendent à se rapprocher de notre croyance ; car, si l'intervention du ministre religieux est requise pour la légitimité du lien nuptial, il y a donc dans cet engagement un caractère différent du simple acte civil : et alors comment peut-on encore persister à ne pas reconnaître celui de sacrement, en conformité de la croyance catholique ?

Nous ne partageons point les doutes soulevés à cet égard par les protestants : le Mariage mixte, légitimé dans certains cas exceptionnels par l'assistance passive des curés, ne cesse point d'être vrai sacrement dans le sens catholique : car il est toujours le signe mystique de l'union de Jésus-Christ

avec son Eglise, il est toujours un titre légal de tous les droits et de tous les devoirs de la communion extérieure par-devant l'Eglise : ce n'est que comme acte religieux des époux, que ceux-ci restent sous le poids de la censure ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils se soient complétement réconciliés avec elle, par les moyens spirituels que peut seul leur fournir le ministère sacré.

C'est sous ces rapports que l'on doit envisager la justice de la mesure conciliante qui a été adoptée à l'égard des Mariages mixtes en Hongrie, par l'entremise de Mgr l'Evêque Lenwiez, et de M. le comte Lutzow, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche à Rome; car on assure qu'il a été convenu que les Mariages mixtes y soient bénits par les pasteurs catholiques au moyen de la promesse préalable faite par les époux de faire élever tous les enfants dans la foi catholique; que si les époux se refusent à une telle promesse, le pouvoir civil n'envisagera pas la bénédiction nuptiale du curé catholique comme absolument nécessaire pour rendre le mariage légal; mais il serait suffisant que l'engagement conjugal ait été reçu par un ministre protestant : le Saint-Siége aurait adhéré à ce tempéra-

ment, nécessité dans ce pays par le mélange des différents cultes et par les lois concernant l'état civil.

Cette décision est en harmonie avec les principes que nous avons établis, et surtout avec les considérations émises par Pie VIII dans son Bref, aux termes desquelles l'Eglise reconnaît dans la législation civile toute la latitude concernant les simples effets civils du Mariage; mais elle revendique, comme propre et inaliénable, le pouvoir en ce qui concerne le sacrement et les devoirs religieux des époux.

En dernière analyse, ce sont les époux qui se placent en révolte flagrante contre les lois de l'Eglise, en se tenant obstinément sous la censure de ses ministres, jusqu'à ce qu'ils se soient réhabilités en s'y soumettant. Nous répétons ici ce que nous avons dit ailleurs. Le sacrement subsiste en soi, mais en état de profanation : quel homme bien avisé, quelle demoiselle honnête, voudra s'exposer sciemment aux fâcheuses conséquences d'une union contractée sous de si tristes auspices? Ce n'est que dans l'entraînement aveugle d'un amour sans frein, ce n'est que dans l'abandon de tous les principes

moraux et religieux, ce n'est, en un mot, que parmi des enfants de perdition que l'on aura désormais à déplorer ce scandale dans ces unions malheureuses. Au reste, la doctrine de l'Eglise catholique est maintenue dans toute sa pureté essentielle, en conformité de la loi de Dieu et des règles canoniques des saints Pères, des conciles et des ordonnances des Souverains Pontifes, les Mariages mixtes demeurant défendus même dans les pays où il y a mélange des différents cultes; toute pratique en opposition qui s'y serait glissée, même par la connivence des pasteurs subalternes, y est formellement abrogée, et déclarée comme une vicieuse corruptèle.

L'indépendance du ministère sacré y est aussi respectée dans la liberté d'enseignement catéchistique, de la prédication et des moyens de censure spirituelle pour ramener les époux égarés dans le sentier de la piété et du devoir religieux; la discipline y est en conséquence rétablie sur le pied de celle de l'Eglise catholique; la fermeté inébranlable du Souverain Pontife, tempérée par la condescendance la plus affectueuse et vraiment paternelle, l'intervention bienveillante de plusieurs souverains pour le maintien des règles canoniques, sans porter atteinte

aux droits de leur puissance suprême dans l'ordre civil, seront transmis à la postérité avec la solution de la question des Mariages mixtes, et formeront une des belles pages de l'histoire ecclésiastique au XIXe siècle.

Enfin, cette discussion nous a fait voir quelle est la force de cette voix vivante d'enseignement et d'autorité, toujours uniforme à elle-même, qui, partie de la suprême chaire du Vatican, se communique avec la rapidité de l'éclair à toutes les Eglises de la terre; et que tandis que les sectes dissidentes par leurs divisions, se fractionnent, s'éparpillent et n'offrent plus que de tristes débris d'une existence éphémère, l'Eglise catholique acquiert de jour en jour plus de consistance, plus d'expansion, et, toujours inébranlable dans sa doctrine, elle grandit, se retrempe dans le combat et fait présager dès aujourd'hui l'approche des temps de ce triomphe final et consommateur que lui assurent les oracles et les promesses du ciel.

CHAPITRE VIII.

Observations sur les deux programmes, l'un de l'Académie des sciences de Berlin, l'autre du gouvernement autrichien, pour le concours scientifique de l'an 1844.

L'Académie des sciences de Berlin a émis, pour le concours de l'an 1844, un programme qui doit peut-être son origine aux discussions dont nous nous sommes occupés dans le présent Ecrit. En voici à

peu près les termes, puisés dans un journal scientifique (1) :

« Exposition historique de tout ce qui a été entrepris au XV[e] siècle pour confirmer, restaurer ou changer l'état du gouvernement ecclésiastique.

« Mettant à l'écart toutes les questions théologiques et dogmatiques, l'on devra exposer les motifs et le mode de la convocation des grands conciles, les droits à eux accordés, ou requis par eux-mêmes ; quels rapports avaient les conciles avec le Souverain Pontife, avec le clergé, avec les laïques ; la forme de traiter les affaires, de porter les suffrages, de faire les décrets ; on devra démontrer toutes les institutions, ou cohérentes entre elles, ou disparates, qui appartiennent aux conciles de Pise, de Bâle, de Florence, en comparant les conditions des âges précédents et postérieurs, et juger les raisons prédominantes, que les conciles ont suivies, en comparant leurs œuvres, dans ces siècles-là, avec les troubles civils, qui s'en sont suivis, en signalant les conséquences bonnes ou mauvaises dans les

(1) *Journal de Naples*, 7 décembre 1842.

temps postérieurs, pour la littérature et la civilisation.

Ce programme nous a étonné d'abord; voudrait-on nous ramener aux égarements d'une époque de trouble, de perturbation et de schisme? Nous ne pourrions le croire. Les auteurs ont, au contraire, eu la sagesse d'exclure des investigations studieuses qu'ils ont provoquées, tout ce qui a rapport aux dogmes et aux thèses théologiques, ce qui suffirait pour nous calmer à cet égard.

Nous croyons entrevoir, dans l'impulsion donnée aux études du droit public ecclésiastique par un corps savant soumis à un prince protestant, une pensée intime de rapprochement vers la catholicité; car la connaissance et le renouvellement du droit public ecclésiastique conduisent logiquement à la nécessité de la soumission aux lois et à l'autorité de l'Eglise elle-même, ce qui s'oppose aux bases du protestantisme, les principes du libre examen et de l'esprit privé.

Le Catholicisme dans sa position présente éprouve-t-il le besoin de la réunion d'un Concile? Nous affirmons que non : notre droit public ecclésiastique est solidement assis sur les canons et les décrets du

concile de Trente, exécutés d'accord avec le Saint-Siége par l'universalité de l'épiscopat ; aucune nouvelle hérésie ne réclame de nouvelles décisions, notre discipline a accepté toute la réformation que les réglements canoniques comportent ; toute réclamation est même prévenue d'avance au moyen des concordats avec les souverains (sans en excepter ceux du régime constitutionnel) et les protestants ; tout est fixé sur des bases solides, pacifiques, bienveillantes. Un concile au XIXe siècle serait pour les catholiques un hors-d'œuvre ; et dans la présente constitution des états chrétiens il entraînerait peut-être des dangers pour la paix de l'Europe.

D'autre part le protestantisme, cette hydre mobile et protéiforme, qui embrasse toutes les sectes hostiles au Saint-Siége, pourrait-il se réunir en concile comme corps constitué? nullement : il n'a point de chef hiérarchique et suprême pour le convoquer en commun ; ces différentes sectes n'ont point de symbole propre et uniforme pour y rattacher leurs décisions ; leurs principes sont en collision les uns avec les autres sur des points cardinaux ; elles se trouvent soumises, quant à leur régime, au pouvoir civil des différents princes, ce qui pose sur

leur front le cachet d'institution purement humaine, au lieu du caractère auguste et sacré de la Religion apostolique, et de la sainte hiérarchie établie par Jésus-Christ. Le protestantisme n'a point le moyen de pouvoir jouir du bienfait d'un concile en lui-même; il ne lui reste qu'une planche de salut, celle de sa soumission à l'autorité de l'Eglise par son retour à la catholicité.

Nous ferons observer ici que les débats contentieux sortis de l'effervescence des esprits au temps des discussions, n'établissent point un droit positif et irrécusable : il est convenu aujourd'hui en fait, que le pouvoir pontifical, sorti en vainqueur des épreuves terribles du schisme, a été maintenu suprême et parfait en son genre, sans aucun concours de concile ; que le concile, au contraire, n'est suprême et parfait qu'avec le concours et la confirmation du Pontife : cela posé en fait, tout l'échafaudage des discussions des écoles se trouve détruit, et la vérité se fait jour et demeure constante et inviolable.

Les décrets du concile de Constance et de Bâle, concernant la puissance ecclésiastique, et le Pape, sont par le fait entachés du vice de nullité radi-

cale. Posons ici la question aux termes du droit public européen : un grand corps délibérant par l'entremise des représentants de l'Eglise universelle, divisés en trois sections, que l'on nommait *obédiences*, met en avant une motion sur cet article ; la motion est votée par la majorité des représentants d'une seule *obédience*, au mépris des autres, et d'une manière presque tumultuaire ; cette motion, votée et arrêtée, fait-elle la loi? Non, sûrement. Pour être sanctionnée en loi, il y faut le concours des autres pouvoirs intégrant la constitution du corps de l'Eglise; il y faut surtout le concours, l'assentiment, la confirmation du pouvoir suprême, qui la rend légitime, exécutoire. Sans ces caractères, la motion reste dans les simples termes d'un projet de décret, surtout quand il est prouvé que les termes en ont été altérés et corrompus dans les manuscrits que l'on a livrés à l'impression (1).

Les écrivains qui s'occupent du programme de

(1) Emmanuelis a Schelstrate, bibliothecæ Vaticanæ præfecti, *Tractatus de sensu et auctoritate decretorum concilii Constantiensis*, sess. IV et V. Romæ, 1686.

l'Académie de Berlin, pourraient à notre avis prendre pour épigraphe de leurs ouvrages les derniers mots de l'*Histoire de la Papauté*, par le docteur protestant Ranke, qui en sont la conclusion : les voici : « La paix est conclue; après avoir consi-
« déré cette lutte sanglante qui a duré des siècles,
« et qui remplit nos cœurs de douleur, l'âme s'é-
« lève aujourd'hui avec bonheur vers l'espoir de la
« conciliation de l'union. La polémique violente des
« temps antérieurs a déserté, sinon les écoles, du
« moins les relations habituelles de la vie; toutes
« les inimitiés sont appelées à se réconcilier dans
« une unité supérieure. »

Remarquons ici, sur le point surtout de cette unité supérieure, 1° que ces mots expriment un vœu bien prononcé de retour à la catholicité, sur le point essentiel d'un chef hiérarchique suprême de l'Eglise; 2° que c'était un résultat définitif des luttes orageuses qui se sont élevées aux conciles de Pise, de Bâle, de Ferrare et de Florence, que Dieu amena aux termes de conciliation ceux-là mêmes qui y avaient pris part, de manière qu'ils ont concouru à formuler le célèbre décret du concile de Florence, touchant l'autorité du Pape, et cela par une sorte

de récapitulation des droits, prérogatives, attributions et autorité qui lui appartiennent de droit divin, en conformité des conciles et des sacrés canons, dans l'exercice de la suprématie sur l'Eglise universelle.

C'est aussi sous le glorieux pontificat d'EugèneIV, en qui se trouva enfin consolidé par voie canonique tout le pouvoir pontifical, que cette suprême dignité acquit un plus grand éclat par la réunion de l'Eglise Orientale à celle de l'Occident, pour laquelle il a développé le plus grand zèle et tous ses efforts, et que malgré la perfide désertion des Grecs, toutes les nations disséminées sous le joug des despotes de l'Orient, du Nord, au sud des plages les plus éloignées de cette contrée, les Syriens, les Arméniens, les Chaldéens, ceux de la Mésopotamie, de l'Abyssinie et de l'Ethiopie, se réunirent enfin autour de son trône glorieux pour y renouveler l'hommage de leur foi et de leur soumission (1). Voilà le

(1) *Concil. Florent.*, articul. V. — Decret. Union. Græcor. Voir : *Acta Concilii Florentini, ab Horatio Justiniano bibliothecæ Vaticanæ custode primario, collecta, etc.* Romæ, 1638.

résultat définitif des débats élevés lors du concile de Pise, de Bâle et de Florence.

Par ordre du gouvernement Autrichien (1), un concours est ouvert pour la composition de deux ouvrages didactiques ou instructifs, pour servir aux disciples de la première année de théologie.

Le premier ouvrage aura pour titre : *Encyclopédie abrégée des sciences théologiques*. Le deuxième aura pour titre et pour objet : *Enseignement de la Patrologie*, c'est-à-dire la science de la doctrine comprise dans les œuvres des saints Pères.

Ce concours est un événement ; le gouvernement Autrichien porte ses vues sur la pureté de l'enseignement théologique, et donne une impulsion honorable aux écrivains qui voudront consacrer leurs talents à cet objet important. Les Académies bornent leurs études aux objets du monde matériel,

(1) Concours par ordre du gouvernement Autrichien. décret de S. M. I., en date du 30 août 1842. — Ordre de la I. R. commission aulique sur les études, en date du 11 septembre. — *Journal officiel de Vienne*. Almst. Blatt., 18 octobre 1842. — *Journal des sciences religieuses*. Rome. Livraison novembre et décembre 1842.

aux progrès de l'industrie, des arts et des sciences physiques. Ce concours, au contraire, s'étend à une restauration morale des études qui ont un rapport immédiat avec la science des objets en grande partie de l'ordre surnaturel.

Sans nous hasarder à rien préjuger sur cet excellent programme de science théologique, il entre cependant dans le cadre de nos études de faire observer que dans le premier ouvrage, en exigeant une théorie raisonnée de l'authenticité historique de la sainte Ecriture, ainsi que de l'inspiration des auteurs agiographes, l'on a sagement résolu de mettre un frein à l'intempérance du rationalisme de notre époque; et que chargeant les écrivains d'avoir toujours en vue les thèses de la philosophie moderne, on a donné une très-puissante impulsion aux esprits sages et éclairés, pour entreprendre la réfutation des erreurs monstrueuses du nouveau philosophisme qui envahit certaines écoles en France et en Allemagne, d'où insensiblement découle un venin presque imperceptible qui s'infiltre, pour ainsi dire, dans les jeunes esprits, malgré les incessantes protestations de l'épiscopat et des gens sensés.

Nous remarquons aussi, quant au programme du

second ouvrage, que la *Patrologie* tient essentiellement aux vérités de traditions, et que les témoignages des Pères, qui s'opposent aux doctrines des hérétiques étant disséminés dans une multiplicité de grands ouvrages de controverse, qui sont pour la plupart relégués maintenant dans les recoins obscurs de nos bibliothèques, c'est vraiment une pensée d'un avantage immense pour les élèves de théologie, que celle de les leur offrir réunis et presque dans une même page, soit pour leur épargner des recherches fatigantes, soit pour maîtriser leur conviction.

Ce programme est éminemment catholique : le protestantisme se trouve placé en dehors de tout mouvement de progrès scientifique; car ses principes du libre examen, du sens privé et de la négation, n'aboutissent qu'au renversement et se trouvent incompatibles avec une marche de restauration.

Honneur aux gouvernements qui comprennent si noblement la mission dont Dieu les a investis, de coopérer avec l'Eglise catholique au rétablissement des vérités essentielles, au perfectionnement de l'espèce humaine, au retour des principes d'ordre,

d'harmonie, d'obéissance dans la sphère des intelligences, vérités qui sont la vraie base et la garantie la plus sûre de la paix entre les hommes et du bonheur de la société en général.

Quel sera maintenant le résultat des investigations studieuses et du parallèle que les savants doivent faire entre l'état de la société, de la science et de l'Eglise dans les siècles précédents et les suivants, et surtout à l'égard des troubles civils qui ont bouleversé l'Europe dans les siècles postérieurs aux conciles de Pise, de Constance, de Bâle et de Florence? L'indocilité de certaines questions de l'école et l'abus des appellations au concile futur, fomenté par les entreprises de quelques princes mal avisés et par les efforts audacieux de la Fronde et des luttes parlementaires, ont semé les premiers germes de cette doctrine de révolte : le protestantisme survint, les érigea en système, et a inscrit sur la bannière de toutes ses œuvres les principes du libre examen et du sens privé.

Dans le but de combattre l'autorité de l'Eglise catholique, on s'est attaché à infirmer et à fausser les textes sacrés ; on a emprunté de la linguistique, sous le prestige de la problématique érudition orien-

tale, un système d'interprétation mystique démenti par la science réunie de tous les commentateurs anciens, le jugement des saints Pères, les décisions des conciles, les décrets du Saint-Siége : on s'est même abaissé à copier de monstrueuses et fanatiques aberrations des Talmudistes (1) : de là les blasphèmes les plus révoltants, les conséquences les plus déplorables, la négation de la révélation, la divinité de Jésus-Christ traduite dans un fantôme d'hypocrisie, les Evangiles, la sainte loi comme un plagiat emprunté aux légendes superstitieuses du peuple Juif.

Voilà les résultats définitifs des principes du libre examen et du sens privé, dans le domaine des sciences religieuses.

(1) Voir 1° la Dissertation de M. Paul Mazio ayant pour titre : *De l'origine, du progrès et de l'état actuel du criticisme Biblique en Allemagne*, lue dans la réunion de l'Académie de la Religion catholique, à Rome, le 14 juillet 1842.

2° La Dissertation ayant pour titre : *Observations sur le rationalisme philosophique en France*, lue dans la même Académie, par M. l'abbé Philippe Gébert, grand-vicaire de Meaux, le 25 août 1842.

(*Annales des sciences religieuses*, vol. XV, livraison 44.)

Suivons pas à pas la filiation, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, la filiation, disons-nous, des notions qui en ont été la conséquence : le libre examen, d'abord, et le sens privé, par conséquent la révolte systématique contre l'autorité de l'Eglise et l'enseignement catholique, l'anarchie des opinions, la multiplication des sectes. Cette anarchie des opinions, tout en étendant ses ravages sur le champ de la croyance religieuse, s'est propagée dans les domaines de la science politique ; le philosophisme a engendré le *Contrat Social*, les illusions du régime constitutionnel, les débordements destructeurs de la grande révolution, la chute, l'anéantissement des institutions les plus saintes, la souveraineté du peuple, la propagande insurrectionnelle, l'ébranlement de presque tous les trônes ; ce n'est pas tout encore : le volcan souterrain des société secrètes, toujours signalé, toujours insaisissable, toujours prêt à faire explosion dans un instant fixé d'avance ; les infâmes repaires de l'impiété, de la dissolution, du désespoir ; les communistes enfin, et avec eux, le vol, le pillage, le massacre, l'effroi du monde civilisé.

La position du protestantisme au XIXe siècle, vis-

à--vis des doccrines de l'Eglise catholique, est évidemment devenue une position fausse aux yeux de la science, de la bonne foi : cette position n'est plus tenable : s'il ne se détermine point à se réunir à nous pour combattre ces horribles blasphèmes, il sera réduit à se plonger aveuglément dans l'abîme d'une apostasie complète.



CHAPITRE IX.

Vœux intimes des savants protestants pour leur retour à la Catholicité.

Les savants protestants ont jugé eux-mêmes la position de leurs sectes envers l'Eglise catholique, et ont émis en plusieurs manières un vœu intime pour leur retour à la catholicité. Nous avons déjà touché quelle est la pensée du célèbre historien

25

de la Papauté, le docteur Ranke, pour leur soumission à une chaire d'unité supérieure ; un événement remarquable s'est aussi accompli parmi les protestants en Prusse, l'adoption d'un nom commun aux luthériens et aux calvinistes sous le titre d'*Eglise Evangélique*. Nous acceptons cette innovation comme une mesure de transition vers un but plus décisif : dans toute sorte d'institution, on se fait une gloire de se rattacher aux noms et aux œuvres des premiers maîtres, et l'on professe une espèce de culte pour leur autorité ; comment s'est-il fait ici qu'on ait choisi de les oublier entièrement ? on a voulu peut-être éviter la tache de novateurs, et se rattacher à un symbole primitif commun à tous les chrétiens : nous y applaudissons de bon cœur, mais nous disons qu'il faut en même temps qu'ils subissent les conséquences logiques de cette innovation ; car l'Evangile n'est au fond que la prédication du Christ, qui nous fut transmise par tradition, par l'enseignement des Apôtres et de ceux qui ont été les ministres de la parole au commencement (1).

(1) Div. Luc. I, 2.

L'Eglise Evangélique doit donc de nécessité recevoir les traditions, qui forment une branche essentielle de la doctrine catholique. Tout le monde sait d'autre part que dans les jours de l'Eglise primitive, chaque secte des hérétiques s'était forgé son évangile à part; c'est l'Eglise catholique qui a jugé et repoussé les faux, adopté et autorisé les véritables; or, l'Eglise Evangélique, en recevant ceux-ci de la main de l'Eglise, comme authentiques et divinement inspirés, reconnaît virtuellement son autorité et son jugement suprême.

Une noble cohorte d'écrivains protestants se présentent en même temps, qui, étudiant les monuments primitifs de la diplomatie de chaque siècle, ont pris à tâche de ramener les esprits égarés sur le chemin du vrai, surtout à l'égard de l'histoire des Souverains Pontifes (1), et forme une chaîne choisie d'historiens consciencieux qui ont, pour ainsi dire, fixé le commencement d'une époque de restauration, et se

(1) Voyez *Discours sur l'histoire des Souverains Pontifes*, lu dans l'Académie de la Religion catholique, à Rome, le 16 septembre 1841.

(*Annales des sciences religieuses*, mai et avril 1842.)

sont placés eux-mêmes au rang de nos auxiliaires, nous dirions même de nos collaborateurs, afin de combattre tous ces impudents mensonges qui avaient fait de la Papauté un monstre de tyrannie, de pervertissement et d'abomination idolâtrique.

Un état de transition s'opère également parmi les protestants d'Angleterre : le docteur Pusey, illustre professeur à l'Université d'Oxford, subjugué par l'ascendant irrésistible de la vérité, y a, depuis quelques années, arboré l'étendard de la restauration religieuse : ses nombreux disciples et ses sectateurs augmentent de jour en jour parmi le clergé et les hommes instruits ; on s'efforce à l'envi de combattre les aveugles préjugés des Anglicans ; on est affligé de l'état de séparation où ils sont de l'Eglise, leur primitive nourricière dans la foi, l'Eglise de Rome ; on rappelle en usage les pratiques pieuses du culte public, jadis bannies en pure haine du catholicisme ; les hommages d'honneur et d'invocation sont rendus aux Saints et à la bienheureuse Mère du Christ ; l'encens répand de nouveau ses parfums mystiques et délicieux au pied des autels du Seigneur ; les trente-neuf articles de la foi anglicane

sont ouvertement considérés comme une œuvre anticatholique.

Une réunion de personnages puissants en science et en rapport avec la haute société, sous le nom d'Institut catholique, fait revivre et répand parmi le public tous les ouvrages d'apologie sacrée que l'oppression avait autrefois foulés aux pieds et supprimés : les abjurations d'éclat se multiplient; ainsi, qui peut prévoir la destinée future de cette grande nation, modèle autrefois de piété et de zèle religieux parmi tous les peuples de la terre? Les efforts dispendieux des sociétés Bibliques s'agitent, il est vrai, par leurs entreprises excentriques aux extrêmes limites de l'Empire, et c'est en même temps au centre de l'Empire lui-même que la restauration s'organise, s'étend, se développe, se montre ouvertement la tête haute, ennoblie par tout le cortége de la science, de la bonne foi, de l'amour du vrai.

Deux ouvrages de littérature nous ont frappé comme une espèce de phénomène nouveau dans les études que nous avons suivies : l'un d'un poëte anglais, l'autre d'un littérateur allemand; tous les deux prenant leur point de départ de l'invention

d'un même plan, se rencontrent dans le même but (1), c'est-à-dire la réunion de tous les arguments les plus évidents qui démontrent l'erreur, la chute et la dissolution du protestantisme (2). Ces ouvrages convenables à toutes personnes, même à celles du sexe, sont peut-être plus utiles aujourd'hui que de grands volumes de controverse, qui, dans l'état de notre littérature légère et superficielle, effraient les lecteurs et sont communément relégués dans les obscurs recoins de nos fastueuses bibliothèques.

L'ouvrage de Thomas Moore se partage en deux parties : la première s'exécute en parcourant, siècle par siècle, depuis l'origine du christianisme, tous les monuments de la sainte antiquité; la seconde, en se portant personnellement aux écoles d'Allemagne, toutes dévouées aux illusions du rationalisme, du scepticisme, du mythe et du panthéisme.

(1) THOMAS MOORE. *Voyage à la recherche d'une Religion.* Paris, 1833.

(2) ERMENINGHAUS. *Le Résultat de mes pérégrinations dans la littérature protestante.* Aschaffenbourg, 1831.

Tout bien discuté, l'auteur se voit enfin forcé de renoncer au projet d'embrasser le protestantisme, comme dénué de toute espèce de fondement soutenable; il sacrifie à ses intimes convictions la perspective séduisante, qui l'assiégeait, d'un mariage brillant, enrichi par la nomination à une prébende de plus de mille livres sterling de revenu. Cet ouvrage a fait une grande sensation en Angleterre, a détruit bien des préjugés, a contribué à ramener à la vraie croyance une foule de personnes sages, instruites et de bonne foi. Le résultat des pérégrinations de l'Allemand, c'est, en définitive, qu'il a rencontré des partis, des congrégations isolées, en collision les unes avec les autres, mais qu'il n'a rencontré nulle part d'église uniforme, solidement établie comme telle.

La découverte aussi précieuse qu'inattendue d'un ouvrage classique, se joint ici pour ranimer nos espérances à cet égard : dans les cahiers oubliés de la Bibliothèque royale de Hanovre, l'on a trouvé, il y a quelques années, un ouvrage posthume du grand Leibnitz, ce vaste génie en toutes sortes de connaissances scientifiques; génie qui depuis trois siècles était compté parmi les athlètes de la réforme

protestante, et qui nourrissait au fond de son cœur, et léguait à la postérité ses sentiments intimes touchant la religion, pleinement conformes à la croyance catholique : cet ouvrage, c'est son Système Théologique publié à Paris par les soins du célèbre abbé Emery (1). Sur presque tous les points en contestation, Leibnitz se prononce dans un sens catholique; nous pouvons donc dire aux protestants : Voici les préliminaires de notre réunion, acceptez-les; et il ne nous reste plus qu'à nous embrasser en frères, à oublier nos démêlés réciproques et à les immoler tous sur l'autel adorable de la charité du Christ. Faites acte de soumission à l'autorité suprême de l'Eglise : elle possède dans les trésors de son pouvoir tous les moyens propres à cicatriser toutes les plaies les plus saignantes, en versant sur elles un baume doux et restaurant à la fois. Cet acte de retour et de soumission offrira au monde le consolant spectacle des différents membres de la famille réunis autour du foyer paternel, réconciliés entre

(1) *Systema Theologicum.* Ouvrage publié par M. Emery. Paris. 1819.

eux par l'accord unanime de la science, de la vertu et de la vraie charité.

Aux vœux intimes des savants se joindront peu à peu les mesures sages et conciliatrices d'une haute conception politique : deux événements ont déjà fixé nos considérations à cet égard : le rétablissement de l'Ordre royal du Cygne, et l'inauguration solennelle des grands travaux entrepris pour l'achèvement de la magnifique cathédrale de Cologne. Les bienfaits de la charité évangélique ennoblis par les illustrations de la chevalerie Teutonique, sans aucun mélange d'antagonisme religieux, et la fédération morale des peuples et des souverains d'une grande nation, pour inaugurer un symbole commun de fraternité, de gloire, d'indépendance, tout souvenir d'antagonisme religieux écarté, nous montrent une marche progressive des esprits et des cœurs vers les vrais principes de l'ancienne unité chrétienne. Nous admirâmes alors les inspirations d'une gracieuse allocution royale, et c'est pour nous un heureux présage que le drapeau de cette grande réunion se trouve arboré sur le portail et sur les flèches du plus auguste monument de l'Eglise catholique en Allemagne.

CHAPITRE X.



Explication de la prophétie concernant l'Eglise de Philadelphe.

Les faits et les écrits dont nous venons de parler, forment une espèce d'heureux présage, et sont comme autant de symptômes précurseurs d'un grand événement qui doit s'accomplir dans l'Eglise ; cet événement est, d'ailleurs, annoncé par l'Esprit de

Dieu dans une prophétie spéciale de l'Apocalypse.

Dans les révélations célestes dont a été favorisé le Disciple bien-aimé du Sauveur, il y a une promesse consolante, dont aucun événement ne semble pas encore avoir donné l'explication et le dénouement, mais qui se rapporte évidemment à la future destinée de l'Eglise catholique et à son exaltation.

Cette prophétie est celle comprise dans le chapitre IIIe de l'Apocalypse de saint Jean, depuis le verset 7 jusqu'au 13e.

Les protestants se sont jadis donné au cœur joie, en faisant l'anatomie de la grande bête, l'abomination de la nouvelle Babylone : nous les imiterons, avec cette différence cependant, qu'ils ont abusé des emblèmes mystérieux du livre inspiré, pour nous chasser du temple de Dieu comme des enfants dégénérés et de vils idolâtres, tandis que nous nous empressons de leur offrir une de ces sublimes inspirations comme un gage d'amour, préconisant leur retour au sein de l'Eglise : nous les engageons, en frères bien-aimés, à suivre nos considérations sur cette prophétie intéressante.

Dans toutes les prophéties il y a des nœuds à dé-

chiffrer pour en atteindre l'intelligence : dans celle-ci, au contraire, tout nous semble clair, explicite, constaté par des événements connus ; elle nous présente une promesse spéciale de Jésus-Christ à son Eglise militante, elle semble même se rapporter à notre époque et à l'événement que nous avons en vue, puisque l'Eglise de Philadelphe dont il ne reste plus aucune trace au milieu de l'Asie, nous signale, par son nom même, l'Eglise où doit s'accomplir l'œuvre de la réconciliation entre les frères désunis. Les interprètes, et parmi eux le bienheureux Holzhautzer, ont envisagé cette prédiction comme préconisant la destinée de l'Eglise catholique dans l'époque sixième de sa durée mystérieuse ; nous l'expliquerons dans son ensemble et dans ses détails.

Celui qui dicte ces oracles à saint Jean, pour qu'il les écrive aux Anges des sept Eglises, « est le Saint (1), le Véritable, celui qui tient la clef de

(1) Apocalyps. III, 7. «... Hæc dicit Sanctus et Verax, qui habet clavem David · qui aperit, et nemo claudit ; claudit, et nemo aperit. »

David; qui ouvre, et personne ne ferme; qui ferme, et personne ne peut ouvrir. »

David, établi roi sur la sainte montagne de Sion (1), annonçant la loi de Dieu, et la vocation de toutes les nations de la terre à son culte divin, était le type préfiguratif du Roi Messie régnant sur la montagne mystique de la nouvelle Jérusalem, c'est-à-dire sur la sommité hiérarchique du saint édifice du royaume de Dieu, qui est son Eglise.

Le Seigneur dit à l'Eglise de Philadelphe : « Je connais tes œuvres (2), » et sans articuler ni blâme ni louange, lui annonce, par un trait spontané et gratuit de son élection, son sublime ministère de gardienne de la clef de la grande porte d'entrée de la vocation de toutes les nations de la terre au salut éternel; car, comme David avait la clef de la loi par la prophétie, l'Eglise l'a reçue irrévocablement par l'accomplissement de la rédemption du Christ : « Voilà, dit le Seigneur, que je t'ai établie la gardienne de la porte ouverte, par laquelle tous les

(1) Psalm. II, 6.

(2) Apocalyps. III, 8. « Scio opera tua. »

hommes pourront avoir accès à la grâce de la vocation au royaume du ciel (1). »

« Tu es bien faible en vertu, » ajoute le Seigneur, mais cette faiblesse même donne à mes yeux du relief au mérite de ta fermeté inébranlable dans la foi : dénuée de tous les secours de la sagesse des hommes, combattue par les philosophes, persécutée par les puissances de la terre, déchirée par les hérétiques qui ont surgi au milieu de toi, dès les premiers jours de ton établissement, « tu t'es trouvée bien faible en vertu ; et néanmoins tu as gardé inviolable le dépôt sacré de ma parole divine, tu as combattu vaillamment pour soutenir la gloire de mon nom (2). »

Cette fidélité, cette constance dans la foi est un privilége exclusif de la chaire de saint Pierre ; toutes les autres chaires, celles même de fondation primitive, ont été assujetties à l'irruption des hérésies et

(1) Apocalyps. III, 8. «... Ecce dedi coram te ostium apertum, quod nemo potest claudere... »

(2) *Idem.* «... Quia modicam habes virtutem, et servasti verbum meum, et non negasti nomen meum. »

aux oppressions de l'impiété. « Satan avait désiré de voir cribler les Apôtres du Seigneur, comme l'on crible le froment ; mais le Seigneur a daigné adresser au trône éternel sa prière toute-puissante, et assurer à saint Pierre le don de la persévérante indéfectibilité dans la foi (1). »

Ce privilége est grand : le Seigneur étant encore sur la terre, l'avait déjà accordé ; mais étant assis sur le trône de la gloire éternelle, il daigne ici le sanctionner par forme de récompense d'un mérite tout spécial de la même chaire de saint Pierre, c'est-à-dire en vue du mérite de la conformité des souffrances et des opprobres du Christ avec les souffrances et les opprobres de l'Eglise catholique et de la chaire même de saint Pierre. Le Christ fut accusé comme un séducteur impie et sacrilége ; ses miracles furent caractérisés comme des prestiges trompeurs opérés au nom de Béelzébut : de même, l'Eglise catholique et le Saint-Siége furent repré-

(1) Div. Luc. XXII, 31, 32. « ... Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum : ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua... »

sentés comme étant un trône d'usurpation, une école d'idolâtrie, comme ayant introduit dans le temple de Dieu la désolation de l'abomination, en un mot, comme étant le règne de l'Antechrist. Cette conformité de souffrances et d'opprobres entre le Christ et son Eglise est aux yeux de Dieu un nouveau titre de sa gloire et de son exaltation : « Parce que tu as gardé, dit le Seigneur, la longanimité et les humiliations de ma patience, et moi pareillement je te garderai par une assistance toute spéciale dans les jours de la tentation qui doit survenir dans tout l'univers pour éprouver la foi des habitants de la terre (1). »

« Celui qui demeurera vainqueur dans ces luttes terribles de la foi sera établi comme une colonne angulaire dans l'édifice du temple de mon Dieu ; et j'imprimerai sur son front deux caractères : 1° celui du nom de mon Dieu par l'effet du sacrement de la première régénération ; 2° celui de ma ville sainte,

(1) Apocalyps. III, 10. « Quoniam servasti verbum patientiæ meæ, et ego servabo te ab horâ tentationis, quæ ventura est in orbem universum, tentare habitantes in terrâ. »

la nouvelle Jérusalem, par la persévérance de la communion avec elle; car la ville sainte, la nouvelle Jérusalem est celle qui descend du ciel au nom et par l'autorité de Dieu (1). » Les Eglises établies par la loi de l'état, celles des sectes hérétiques introduites par les orgueilleux novateurs, soumises dans leur doctrine et leur régime au pouvoir civil, ne sont point l'Eglise qui descend du ciel; c'est l'Eglise catholique seule qui réunit tous les titres de cette divine institution, ainsi qu'un nom nouveau qui la distingue de toutes les autres.

Mais quel est ce nom nouveau, caractéristique, privilégié et préconisé dans notre prophétie à l'égard de la nouvelle Jérusalem, qui descend du ciel pour s'établir sur la terre? Evidemment c'est le nom de **l'Eglise catholique. L'Eglise judaïque était bornée au peuple hébreu séparé de toutes les nations par un cachet sacré, la circoncision. Ce n'était que l'E-**

(1) Apocalyps. III, 12. « Qui vicerit, faciam illum columnam in templo Dei mei... et scribam super eum nomen Dei mei, et nomen civitatis Dei mei novæ Jerusalem quæ descendit de cœlo à Deo meo, et nomen meum novum. »

glise du peuple élu jusqu'à l'avénement du Christ ; cet avénement devait ramener tous les peuples à la vraie foi, et alors l'Eglise du Christ devait être marquée du nouveau sceau et du nouveau nom d'Eglise catholique.

Afin que les protestants ne disent point que nous suivons les illusions d'un esprit de système, nous nous tiendrons dans l'explication de notre prophétie aux principes de Leibnitz. Ce grand écrivain envisage d'abord l'Eglise sous l'emblème de la monarchie universelle des intelligences soumises à Dieu, monarque suprême de l'univers (1).

Il reconnaît dans cette cité de Dieu, établie sur la montagne de la sommité hiérarchique, deux caractères constitutifs inséparables, l'universalité et l'unité; caractères qui ne se trouvent que dans l'Eglise catholique romaine (2) ; il avoue enfin que c'est elle

(1) *Systema theologic.*, p. 20. « Monarcha summus subditis in perfectissimâ quâdam republicâ collectis, quam Civitatem Dei appellare possumus, præest. »

(2) *Idem*, p. 300. « Ecclesiam Dei constituerit in terris tanquam Civitatem sacram super montem positam... cujus unitatem per totum orbem charitate colligandam usque adeo commendavit. »

seule qui a retenu le nom et les prérogatives d'Eglise catholique (1).

Par une inconcevable contradiction, quelques protestants s'efforcent aujourd'hui d'affubler à leur secte le nom et les attributions d'Eglise catholique : c'est au fond une espèce d'hommage que l'erreur est forcée de rendre à la vérité. En combattant l'erreur, nous acceptons aussi cette tentative comme un nouveau symptôme de la tendance des esprits vers la catholicité, que nous avons signalé ailleurs ; mais le texte même de notre prophétie leur répond que s'honorer du nom en repoussant la doctrine, ce serait un mensonge, et saint Jean en fait le reproche aux sectaires qui affichaient le titre d'Israélites et qui ne l'étaient pas (2).

Notre savant et infatigable P. Perrone a lu, le 8 juin 1843, à l'Académie de la Religion catholique de Rome, une dissertation spéciale sur cet intéres-

(1) *Systema theologic.*, pag. 86. « Ecclesiam illam commendant, quæ una catholicæ nomen et insignia retinuit. »

(2) Apocalyps., III, 9. « .. Qui dicunt se Judæos esse, et non sunt, sed mentiuntur. »

sant sujet. Nous énonçons ici le vœu, qu'il veuille bien en gratifier le public, ou du moins l'insérer daus quelques-uns de ces excellents traités dont il ne cesse d'enrichir le domaine de la science théologique.

Voici enfin selon les oracles de cette prophétie quelle doit être la condition de ceux qui se seraient élevés et mis en révolte contre la ville Sainte, la nouvelle Jérusalem. Saint Jean nous les présente sous l'emblème d'un nouveau pharisćisme qui, sous le voile d'un zèle trompeur pour la sainte loi, et sous le palliatif d'une doctrine plus épurée, auraient osé ériger des chaires de révolte et d'anarchie religieuse. Leur sort sera d'abord la réprobation, l'anathème, sous le nom de synagogue de Satan ; et toutefois par un trait extraordinaire de la miséricorde infinie du Seigneur, le repentir, la soumission, et le pardon : « C'est moi-même, dit le Seigneur (1), qui accomplirai cette œuvre de salut ; car

(1) Apocalyps. III, 9. « Ecce dabo de synagogâ Satanæ, qui dicunt se Judæos esse, et non sunt, sed mentiuntur : Ecce faciam illos ut veniant, et adorent ante pedes tuos : et scient quia ego dilexi te. »

je ferai qu'ils viennent se prosterner devant ton trône adorable, et qu'ils voient que tu as toujours été l'objet de ma divine prédilection. »

Il nous semble très-important que cette doctrine soit mûrement considérée ; car la ville Sainte de Dieu, la Jérusalem nouvelle, le temple de Dieu sur la terre, est une ville unique ; les sectes protestantes se sont placées hors de son enceinte, elles ne lui appartiennent plus : d'autre part, le signe ou sceau de la ville Sainte, qui doit être écrit sur le front des chrétiens demeurés fidèles et vainqueurs dans les épreuves touchant la foi, nous font voir la nécessité de leur communion avec elle dans la foi, dans les sacrements, dans l'union des prières et dans tous les rapports hiérarchiques, sans quoi ils resteraient parmi ceux qui sont hors de son enceinte, c'est-à-dire hors du temple de Dieu sur la terre.

Quelques interprètes ont borné ces signes et ces priviléges aux attributs spirituels de la gloire des Saints dans l'Eglise triomphante ; c'est une erreur palpable : c'est, au contraire, l'Eglise militante dont il s'agit ; car 1° il s'agit ici de l'Eglise qui descend du ciel, au nom de Dieu ; elle est par conséquent établie sur la terre ; 2° il s'agit de l'Eglise

qui est sujette aux épreuves, aux tentations, et dans l'Eglise triomphante il n'y en aura plus; 3° il s'agit de l'Eglise qui forme le temple de Dieu sur la terre, et dans l'Eglise triomphante saint Jean n'y a plus vu aucun temple (1).

Un jour viendra, où nos frères les protestants se rendront à l'évidence de ces vérités; car c'est le Seigneur lui-même qui en a fait l'annonce, et s'en est réservé l'accomplissement : *Ecce faciam illos ut veniant et adorent ante pedes tuos : et scient quia ego dilexi te.*

(1) Apocalyps., XXI, 22. « Et templum non vidi in eâ. »



CONCLUSION DE CET OUVRAGE.

La restauration de l'unité catholique est le vœu des hommes sages et instruits, et des gouvernements bien inspirés de notre époque : plus on s'écarte des principes du droit divin et des autorités qui en découlent, plus on ressent, par l'expérience

des écarts de l'orgueilleuse raison de l'homme, la nécessité du retour aux bases solides de la société humaine. Une marche progressive de restauration religieuse se déploie à nos yeux : des graines de sagesse et de vérité, éparses presque au hasard sur le sol fécond des intelligences, fermentent silencieusement et sont prêtes d'éclore; on en a le pressentiment, on en sent le besoin, on en désigne presque l'approche et l'avénement (1).

Nous levons les yeux vers l'horizon qui nous environne, et nous voyons les campagnes désormais blanchies pour la moisson : l'émancipation des chrétiens soumis au joug tyrannique des Turcs est imminente; le catholicisme a conquis un pied-à-terre sur le sol Africain; le siége d'Alger s'élève, faible rejeton, mais tout riche d'avenir par le souvenir de l'antique Eglise de Carthage, jadis si florissante, si étendue. L'Episcopat s'organise, s'affermit en Amérique et porte ses

(1) *Du Catholicisme dans les sociétés modernes, considéré dans ses rapports avec le besoin du dix-neuvième siècle;* par l'abbé Raymond. Chalons, 1842. — *Le Protestantisme comparé au Catholicisme, dans ses rapports avec la civilisation européenne;* par Balmès. Barcelone, 1842.

bienfaits sur d'innombrables peuplades sauvages et dégénérées ; des ouvriers évangéliques, des Evêques, des Vicaires apostoliques parcourent, instruisent, établissent des Eglises et des maisons d'enseignement catholique dans les îles de l'immense Océanie, dans les plages australes et aux dernières limites de l'univers. L'autel du Rédempteur s'élève au milieu des déserts ; les saints mystères se célèbrent au fond des forêts ; la barrière de l'empire Chinois est franchie ; l'organisation catholique va jouir dans cet empire de quelque appui de l'Europe, au lieu de l'état de contrainte et de persécution qui l'affligeait. Les découvertes scientifiques, les progrès de l'industrie moderne, vont accélérer le rapprochement réciproque et prodigieux des différents peuples entre eux ; la marche des entreprises commerciales et de la civilisation s'avance de pair avec les nouveaux Apôtres de la foi ; une nouvelle légion d'intrépides Confesseurs, de généreux Martyrs, s'apprête d'aller féconder par leurs sueurs, par leurs souffrances et même par l'effusion de tout leur sang, le terrain inculte des contrées jadis inconnues et découvertes au moyen de la navigation autour du globe et des explorations de nos savants géographes.

Une nouvelle œuvre de charité évangélique, vraie succursale de l'antique Propagande de Rome, se raffermit et se consolide pour la propagation de la foi ; elle reçoit avec les largesses des princes souverains l'humble offrande de l'homme de travail, le denier de la veuve ; la diffusion de l'esprit de Dieu semble prête à se répandre sur toute chair, ainsi qu'aux premiers jours de notre sainte Eglise : on peut donc présager l'événement de son exaltation par la restauration de l'unité catholique, par le retour aux principes du droit divin et des autorités qui en découlent.

Le XIXe siècle verra peut-être s'accomplir cette œuvre de restauration sociale, époque fortunée d'harmonie, de paix, de réconciliation et d'amour.

FIN

INDEX GÉNÉRAL.

SECTION DEUXIÈME.

SECTION TROISIÈME.

Question Prussienne.






166.
B.
27.

